

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10217. — 18 juillet 1964. — M. Charpentier demande à M. le ministre de l'agriculture ce que le Gouvernement compte faire pour redresser la situation économique de l'agriculture et si, notamment, il entend revenir sur ses décisions concernant les prix des céréales et du lait de consommation.

10218. — 18 juillet 1964. — M. André Beauguitte, constatant la détérioration de la situation économique des agriculteurs et le malaise profond qui en est la conséquence, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, dans un délai aussi rapproché que possible, sur le plan intérieur, en ce qui concerne les céréales et les produits laitiers, et quelles décisions il compte obtenir à brève échéance, dans le cadre européen, relativement aux mêmes problèmes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour ras-

sembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10219. — 25 juillet 1964. — Mme Prin demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention, comme le réclament à juste titre tous les fonctionnaires de l'enseignement technique, d'ajouter à la liste récemment communiquée des textes dont le Gouvernement envisage de demander la discussion au début de la prochaine session la proposition de loi relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique, proposition qui a fait l'objet d'un rapport approuvé à l'unanimité en juillet 1963 par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et qui est depuis lors restée en attente.

AGRICULTURE

10220. — 25 juillet 1964. — M. Gerçin expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 63-645 du 3 juillet 1963 qui a supprimé les droits de bandite pose un problème d'application particulier à Cantaron (Alpes-Maritimes), en ce qui concerne la bandite dite de Revel. Constituée le 16 novembre 1936, cette bandite n'est pas un droit de pâture, mais en fait un droit d'exploitation agricole familiale exercé depuis des générations à l'instar d'un véritable droit de propriété. Les lopins de terre ont été cultivés et vendus, mis en valeur pendant des siècles par leurs titulaires actuels ou leurs ayants droit. Le droit seigneurial du vingt et unième des récoltes qu'ils devaient payer les bandites est depuis longtemps tombé en désuétude ; mais, en revanche, l'enregistrement au cadastre est suspendu depuis

1942. L'application littérale de la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 au cas de la bandite de Revel, à Cantaron (Alpes-Maritimes), dénaturerait le sens que le législateur a voulu donner à la suppression des droits de bandite, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi et constituerait une véritable spoliation pour de nombreux et modestes exploitants canteronnais. Il lui demande quelles sont ses intentions pour résoudre le problème susindiqué et, notamment, s'il envisage de faire cadastrer une fois pour toutes ces terrains en en confirmant purement et simplement la propriété à leurs exploitants actuels.

10221. — 25 juillet 1964. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un assuré social, salarié agricole jusqu'au 31 décembre 1961, date à compter de laquelle il est devenu assujéti au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles en qualité de propriétaire d'une exploitation. L'intéressé s'est vu refuser le bénéfice des prestations invalidité du régime des exploitants agricoles, son état d'invalidité ayant été médicalement constaté le 25 juillet 1962. En application du 3^e alinéa de l'article 18 du décret n° 61-291 du 31 mars 1961, pour bénéficier des prestations de l'assurance invalidité, l'intéressé aurait dû être assujéti au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles au plus tard le 1^{er} juillet 1961 et les cotisations à ce régime auraient dû être versées au titre du deuxième semestre 1961 et du premier semestre 1962. Ces conditions n'étant pas remplies, et en l'absence d'instruction ministérielle permettant de résoudre favorablement ce cas, l'intéressé ne peut obtenir les prestations d'invalidité en contrepartie des cotisations qu'il a versées pendant plusieurs années à la caisse des salariés agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin d'étendre à l'assurance invalidité les règles de coordination déjà prévues en matière d'assurance maladie et d'assurance maternité.

10222. — 25 juillet 1964. — Mme Aymé de la Chevrellère expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis plusieurs semaines, une pullulation considérable de campagnols s'est produite dans de nombreux secteurs des départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Vendée, de la Charente et de la Charente-Maritime, et a entraîné dans ces régions et pour certaines récoltes, des conséquences désastreuses, les pertes de récoltes pouvant être d'ores et déjà estimées à cinq millions de francs. En l'état actuel des connaissances scientifiques, il est pratiquement impossible pendant la saison d'été, d'enrayer le développement de ce fléau. Il apparaît indispensable que pendant la période hivernale, une lutte concertée et intense soit développée dans toutes les régions atteintes. Or, les seuls moyens de lutte efficaces et économiques que l'on connaisse actuellement, consistent en des épandages de grains de céréales empoisonnés au phosphore de zinc ou à la crémidine, les grains devant être introduits dans les galeries des campagnols. En raison du manque de main-d'œuvre, de tels moyens sont absolument impraticables. Elle lui demande en conséquence : 1° quel programme d'étude il a l'intention d'établir en ce qui concerne la recherche de nouveaux procédés d'extermination moins archaïques et plus efficaces que la méthode qui consiste à semer trou par trou à l'aide d'une petite cuiller des grains empoisonnés ; 2° le montant des crédits qu'il compte consacrer à cette lutte ; 3° le montant global des indemnités dont il a l'intention de faire bénéficier les agriculteurs sinistrés.

10223. — 25 juillet 1964. — M. Peronnet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le titre de docteur vétérinaire n'a pas été compris dans la liste des diplômes prévus dans l'arrêté du 6 mai 1964, fixant les conditions à remplir par les candidats aux postes d'élèves professeurs contractuels des lycées agricoles. Il lui demande en outre s'il a l'intention de l'y faire figurer.

10224. — 25 juillet 1964. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'agriculture combien d'agriculteurs exploitants ont demandé le bénéfice du F. A. S. A. S. A. depuis que ce fonds a commencé à fonctionner et combien de demandes ont été agréées par le fonds. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation du F. A. S. A. S. A. est trop restrictive pour permettre d'obtenir dans les délais souhaitables le rajeunissement des exploitants.

10225. — 25 juillet 1964. — M. Yvon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret du 26 mai 1964 concernant les vignobles, dispositions qui inquiètent très vivement les viticulteurs du Centre et de l'Ouest. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'obtenir que les textes qui seront pris en application du décret n° 64-453 le soient avec la collaboration de la profession et s'il n'estime pas nécessaire d'ajourner l'application de ce décret notamment en ce qui concerne les redevance et taxe parafiscale supportées par les viticulteurs.

10226. — 25 juillet 1964. — M. Belvilliers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret du 26 mai 1964 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole. Ce texte fait intervenir les producteurs d'appel-

lations d'origine contrôlées dans des dispositions tendant à régler les problèmes posés par la nécessité d'adapter le marché des vins de consommation courante aux exigences qu'impose l'amputation des 350.000 hectares de vignes algériennes et les nécessités du Marché commun. Il met également les producteurs A. O. C. en état de subordination à l'égard de l'I. V. C. C. qui n'a pas compétence pour un tel rôle. Il accompagne la délivrance d'une autorisation de plantation d'une redevance parafiscale bien que cet aménagement des structures doive surtout profiter à de petits et de jeunes exploitants dépourvus de moyens financiers. Cette taxe parafiscale doit frapper des investissements agricoles indispensables à l'économie nationale surtout dans le cadre de la C. E. E. Les ressources provenant de cette taxe apparaissant devoir être de l'ordre d'une centaine de millions de francs empruntés dans la plupart des cas auprès des caisses de crédit agricole alors qu'elles serviront dans l'immédiat à consolider la gestion financière d'un organisme qui n'est pas spécifiquement au service de l'ensemble de la viticulture. Ce texte prévoit également que les vins A. O. C. pourront être bloqués dans les chais des producteurs par arrêté concerté des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques sans avis et sans demande des organisations professionnelles, alors que les renseignements fournis par d'autres ne pourront être que fragmentaires ou intéressés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position quant au problème ainsi évoqué à l'occasion de la parution de ce décret.

10227. — 25 juillet 1964. — M. Cassagne signale à M. le ministre de l'agriculture que les pensionnés des assurances sociales avaient bénéficié, avec effet du 1^{er} avril 1963, d'une revalorisation de 21 p. 100. Un complément de revalorisation devait leur être accordé au 1^{er} avril 1964, pour rattraper le retard de 39 p. 100 pris par rapport aux revalorisations du régime général de la sécurité sociale. A ce complément devait s'ajouter le taux de revalorisation appliqué aux pensions du régime général de sécurité sociale à la date du 1^{er} avril 1964 (soit 12 p. 100). Compte tenu de ces deux éléments, il lui demande par quel calcul les services de la caisse centrale de secours mutuels agricoles appliquent en fin de compte le taux de revalorisation de 28,7 p. 100 aux pensionnés agricoles au 1^{er} avril 1964.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10228. — 25 juillet 1964. — M. Duvallard attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En ce qui concerne, en particulier, les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sont considérés comme combattants « les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent chapitre ». Il lui demande si, à l'occasion du cinquantième anniversaire du début de la guerre 1914-1918, il ne pourrait envisager une modification à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de telle sorte que la qualité des combattants soit reconnue aux militaires n'appartenant pas à des unités combattantes mais qui se sont trouvés néanmoins exposés en première ligne, par exemple : dans le train des équipages, dans les sections de C. O. A., dans le service de santé, dans des unités de ravitaillement.

10229. — 25 juillet 1964. — M. Dupuy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion de l'établissement du projet de budget pour 1965, il n'entend pas, comme il serait légitime, prévoir des avantages en matière de pension de vieillesse pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre (majoration du taux, avancement de l'âge).

ARMEES

10230. — 25 juillet 1964. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre des armées : 1° à partir de quelle date il entend supprimer l'abattement du sixième pour le calcul des retraites touchant certaines catégories de personnels et si, en particulier, cet avantage sera appliqué aux ouvriers et techniciens des arsenaux ; 2° s'il ne croit pas possible que les temps de service militaire et guerre, de déportation, d'internement, de captivité, soient comptés comme temps effectifs (non réductibles), et s'ajoutent aux services civils pour constituer les trente premières années de ces mêmes services.

10231. — 25 juillet 1964. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des armées que, selon la loi du 20 septembre 1948, les trente premières années de service ne comptent que pour vingt-cinq, sauf si les intéressés ont passé six ans hors d'Europe ou en mer ; mais la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 a modifié comme suit l'article L 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux

militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air après vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs. Il lui demande si l'application de ce nouveau texte permettra de supprimer l'injustice résultant du fait qu'il n'était accordé que vingt-cinq années de service aux militaires en ayant cependant accompli trente, s'ils n'avaient pas passé six ans hors d'Europe ou en mer.

CONSTRUCTION

10232. — 25 juillet 1964. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre de la construction que, dans le cadre du plan dit de « stabilisation » le Gouvernement, pour tenter de freiner les tendances inflationnistes, a pratiquement bloqué depuis plusieurs mois les dépenses d'investissement du secteur public. De ce fait, une grave situation, spécialement dans le domaine de la construction de logements sociaux, est en train de se créer. Divers indices permettent, dès maintenant, de prévoir les répercussions catastrophiques de ce blocage des crédits publics nécessaires à la réalisation d'opérations d'intérêt général. Ainsi, la Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du département de Seine-et-Oise (Semeaso) a été obligée de contracter un emprunt de 10 millions de francs auprès du conseil général pour pallier les difficultés financières qu'elle rencontre du fait du non-versement des avances du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) pour les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine dont elle a la charge. Il lui demande s'il est exact : 1° que des instructions fermes aient été données tant au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme qu'à la Caisse des dépôts et consignations pour « bloquer » toute avance de fonds aux organismes chargés de réaliser des opérations d'aménagement, d'équipement ou de rénovation urbaine même lorsque ces organismes ont obtenu des conventions ou des accords précis ; 2° qu'une réduction importante du périmètre de l'opération dite du rond-point de la Défense soit envisagée ; 3° que la construction du stade de 100.000 places soit « différée » ; 4° que, pour certaines zones à urbaniser par priorité, des mesures soient envisagées pour permettre la poursuite des opérations grâce à des capitaux privés, ce qui conduirait certaines grandes banques à réaliser de scandaleux profits sur le dos des collectivités locales.

10233. — 25 juillet 1964. — M. Richet demande à M. le ministre de la construction si ses services sont fondés, en application du deuxième alinéa, paragraphe 5 du titre 1^{er} de la circulaire du 16 janvier 1963, à déduire de la surface primable d'un immeuble neuf une surface équivalente à celle de l'ancien immeuble démolit lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'une interdiction d'habiter, bien que l'autorisation de démolir ait été accordée sans compensation en application du paragraphe 7 de l'article 46 du titre II de la circulaire du 27 juin 1962, compte tenu de la vétusté d'un immeuble sans confort et dont la distribution ne répondait plus aux besoins actuels. Le fait de réduire la prime à la surface excédentaire conduit, en effet, à exiger la compensation prévue d'autre part à l'article 58, titre IV de cette dernière circulaire, et n'est pas de nature à favoriser le remplacement des immeubles anciens par des immeubles neufs.

10234. — 25 juillet 1964. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de la construction que, dans l'état actuel de la réglementation, le bénéfice des primes à la construction est réservé aux constructeurs de logements destinés à être occupés, dès leur achèvement, à titre de résidence effective et permanente. Il lui demande si cette règle très stricte ne pourrait pas être assouplie en faveur des personnes qui, pour des raisons valables, ne peuvent occuper leur logement, de façon effective et permanente, qu'un certain temps après sa construction. Il s'agit, par exemple, de futurs retraités faisant construire en prévision d'une retraite qui peut ne pas exactement coïncider avec la date d'achèvement de leur futur logement. Un délai maximum de trois ans ne permettrait-il pas, dans un tel cas, de concilier les intérêts de ces particuliers avec la politique générale d'aide à la construction que pratique le Gouvernement ?

COOPERATION

10235. — 25 juillet 1964. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération quelles démarches ont été tentées par le Gouvernement de la République française auprès du Gouvernement de la République du Mali en faveur de M. Fily Dabo-Sissoko et de M. Hammadou Dicko, anciens parlementaires et ministres de la République française, emprisonnés tous deux avec certains de leurs amis à Kidal et décédés au cours de ces dernières semaines. Il voudrait connaître les réponses faites à ces démarches en faveur de deux hommes dont la vie publique honore notre propre vie nationale ainsi que les circonstances restées imprécises de leur décès. Enfin, il voudrait connaître quelle aide, sous ses diverses formes, est apportée en cette année 1964 à la République du Mali.

EDUCATION NATIONALE

10236. — 25 juillet 1964. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par une résolution en date du 1^{er} juillet 1964, les parents d'élèves, les enseignants, les organisations laïques et d'autres organisations du canton d'Aubin-Decazeville dans l'Aveyron, viennent de rappeler le caractère d'extrême urgence présenté par la construction d'un collège technique neuf à Aubin. Les intéressés considèrent avec d'autant plus d'inquiétude le retard apporté à cette réalisation du fait du Gouvernement, la municipalité d'Aubin ayant acquis les terrains nécessaires, que ce retard vient en parallèle avec la décision de liquider totalement le bassin houillier d'Aubin-Decazeville. C'est toute une région qui se sent menacée de mort. En conséquence, il lui demande, le collège existant ne permettant pas la poursuite normale des études dans des conditions de sécurité minimum ni l'admission de tous les candidats à l'enseignement technique, à quelle date il entend faire commencer les travaux de construction du nouveau C. E. T. d'Aubin en octroyant les crédits nécessaires.

10237. — 25 juillet 1964. — M. Spénale expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mission du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle devient de plus en plus difficile ; qu'à l'heure actuelle environ 100 psychologues et 700 conseillers d'orientation répondent à grand peine aux missions qui leur sont confiées, dans de très mauvaises conditions de travail et qui ne peuvent qu'empirer en raison de l'accroissement des effectifs scolaires et de la spécialisation ; que seule la création d'un corps de conseillers psychologues de plusieurs milliers de personnes pourra répondre à des besoins maintenant immédiats, en raison de la prolongation de la scolarité obligatoire et du fait que le fonctionnement des mécanismes d'orientation est prévu tout au long du premier cycle ; que le statut de ce personnel élaboré et adopté dans son principe depuis 1961 n'a pas encore été publié et que le projet d'examen des indices par le Conseil supérieur de la fonction publique a été ajourné à plusieurs reprises, malgré des promesses formelles. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures réglementaires qui s'imposent, tant pour le statut de ce corps que pour la fixation des indices.

10238. — 25 juillet 1964. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un instituteur agricole itinérant est en droit de prétendre à l'affectation d'un logement dans un bâtiment scolaire appartenant à la ville de son domicile mais n'ayant aucun rapport avec sa spécialité d'enseignant agricole. Dans l'affirmative, il lui demande également si cet instituteur peut faire état de son ancienneté pour revendiquer une priorité pour l'affectation de ce logement qui est également demandé par un instituteur nouvellement nommé et qui exerce son activité dans l'établissement même où est situé cet appartement. Il lui demande enfin si, dans l'hypothèse où il n'aurait aucun droit au logement, cet instituteur agricole itinérant peut bénéficier de l'indemnité de logement et, éventuellement, quelle serait la collectivité qui devrait la lui verser.

10239. — 25 juillet 1964. — M. Odrux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Montreuil (Seine) n'a toujours pas obtenu le versement d'une subvention de 320.040 F accordée par arrêté du 21 novembre 1960, visée au contrôle financier sous le n° 18.715, relative à la construction du groupe scolaire Diderot. Le 8 février 1964, M. le ministre de l'éducation nationale, répondant à une question écrite à ce sujet, indiquait : « Cette subvention ayant fait l'objet d'un rejet de la Paierie générale de la Seine, le ministre des finances, saisi de cette affaire, a donné son accord de paiement. Le mandatement est en cours et devrait intervenir dans les meilleurs délais. » Près de six mois se sont écoulés depuis cette ferme déclaration et le mandatement n'est toujours pas intervenu. Il lui demande les raisons de ce retard supplémentaire et ce qu'il entend faire pour que soit versée à la ville de Montreuil la subvention qu'elle attend depuis près de quatre années.

10240. — 25 juillet 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi, le 23 juin 1964, d'une requête émanant de plusieurs syndicats de la faculté des lettres de Rennes relative à l'insuffisance du détachement de professeurs qualifiés dans l'enseignement supérieur et à l'absence prévisible de cours et travaux pratiques dans certains postes. Il lui demande, en conséquence, les mesures envisagées par son département pour que soit normalement assuré, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre des étudiants, l'enseignement dans les différentes disciplines lors de la prochaine rentrée universitaire tant à Rennes qu'à Brest.

10241. — 25 juillet 1964. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que du fait de la prolongation générale de la scolarité, l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes gens et des jeunes filles de nos pays exige, pour être assurée convenablement, l'intervention active et continue des

conseillers psychologues. Mis au point par le ministère de l'éducation nationale, le projet de statut des conseillers psychologues et psychologues-assistants n'a toujours pas été adopté, le Gouvernement s'étant opposé, le 4 mai dernier, à son examen par le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande : 1° les raisons précises qui sont à la base du long retard enregistré dans la publication de ce statut, ce retard étant préjudiciable aux intérêts des élèves ; 2° s'il entend publier le statut avant la prochaine rentrée scolaire, dans le souci du recrutement et de la stabilité d'un personnel qualifié et d'un fonctionnement minimum du service, sans subordonner la parution du statut à la mise au point de nouvelles instructions en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

10242. — 25 juillet 1964. — M. Peronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à la suite des lamentables incidents qui ont marqué les épreuves des examens du baccalauréat au cours de la dernière session, incidents qui ont porté un coup grave au prestige de l'Université et qui ont jeté le trouble et le désarroi dans les esprits de la jeunesse et des familles, il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle session en septembre prochain, dite « session de rattrapage », destinée aux candidats ajournés à la session de juin. Cette mesure permettrait de calmer les inquiétudes des candidats qui méritent réparation des dommages moraux qu'ils ont subi, d'assurer le déroulement des épreuves dans des conditions psychologiques et pédagogiques meilleures, d'en garantir les résultats avec le maximum de justice.

10243. — 25 juillet 1964. — Mme de Hacteclocque, participant à l'émotion si justifiée et très grande de nombreux parents de candidats au baccalauréat lors de la dernière session, demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en vue de mettre fin à toute fraude possible sur les sujets proposés, il ne pourrait être envisagé de substituer aux méthodes de diffusion actuellement employées celles mieux adaptées à la technique moderne par l'utilisation de la télévision. De la sorte, les sujets pourraient être choisis au dernier moment par les personnes qualifiées, et diffusés simultanément dans toutes les académies, par ce moyen qui paraît le plus propre à éviter le retour de pratiques qui, aussi accidentelles qu'elles soient, portent préjudice tant au moral des candidats qu'à la valeur de l'épreuve.

10244. — 25 juillet 1964. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'installation d'une lourde plieuse au collège d'enseignement technique de Dieppe a entraîné la mort d'un élève le 10 juin 1963. Cette affaire pose un problème d'intérêt général concernant à la fois les enfants et leur famille et les professeurs des établissements techniques. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes, il donne instruction aux personnels enseignants d'avoir à effectuer l'installation et la manipulation des machines nécessaires à l'enseignement dans les C. E. T. ; 2° si des textes engagent explicitement ou implicitement les élèves à participer à de telles installations ; 3° compte tenu des conséquences graves de l'affaire de Dieppe, quelles mesures il entend prendre pour éviter le retour de tels accidents.

10245. — 25 juillet 1964. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le passage dans la classe supérieure des élèves à partir de la cinquième jusqu'à la seconde est toujours réglé par un texte ancien, l'arrêté-circulaire du 20 avril 1943, Cros et Deveze, § 128 ; que, depuis, les établissements du second degré doivent calculer une moyenne de « l'ensemble des compositions » pour les élèves boursiers et que, depuis, la même habitude s'est généralisée pour les non boursiers ; que le décret du 12 juin 1953 (articles 1 à 6) n'a rien dit de cette pratique ni aucun texte postérieur, provoquant quelques divergences d'interprétation entre lycées d'Etat, lycées municipaux et collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande si le terme « ensemble des compositions », prévu pour les boursiers et étendu depuis aux autres élèves inclut encore, à ce jour, les compositions de sciences naturelles et d'histoire-géographie, à partir de la cinquième et de grec ou seconde langue à partir de la quatrième.

10246. — 25 juillet 1964. — M. Salardaine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les récentes mesures prises en vue de la gratuité des fournitures scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième. Certes, l'initiative est heureuse, mais il y a lieu de regretter que les collèges d'enseignement général ne soient pas inclus dans le champ d'application. Cette situation crée une évidente inégalité, lorsqu'on sait, en effet, que la plupart des collèges d'enseignement général fonctionnent dans des bourgs ruraux où les moyens financiers sont toujours limités et où les charges communales, proportionnellement à celles des centres urbains, sont bien plus lourdes à supporter. Une telle situation, compte tenu de la réforme de l'enseignement en cours et de l'accroissement prévu de la population scolaire, semble appeler une mise au point urgente. Il lui demande donc si, dès à présent, des dispositions ne pourraient être prises pour remédier à cette inégalité.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

10247. — 25 juillet 1964. — M. Niles expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titulaires de la carte d'invalidité prévue par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 sont exonérés des droits d'enregistrement afférents à la délivrance de la vignette auto. Il en est ainsi notamment des parents d'enfants déficients mentaux titulaires de ladite carte d'invalidité. Or, en vertu d'instructions récentes, les bureaux de l'enregistrement habilités à délivrer les vignettes gratuites exigent pour ce faire, outre la production de la carte d'invalidité, celle d'un certificat du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale stipulant que le titulaire de la carte a besoin de l'accompagnement d'un tiers. Cette formalité supplémentaire, particulièrement paradoxale lorsqu'il s'agit d'un enfant débile âgé de moins de quinze ans est une source nouvelle de complications administratives pour des parents lourdement frappés par le sort et déjà soumis à des multiples formalités. Il lui demande s'il entend alléger les formalités de délivrance gratuite de la vignette auto dans les cas considérés et porter ces allègements à la connaissance des parents intéressés.

10248. — 25 juillet 1964. — Mme Aymé de La Chevrelière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux personnes qui, ne disposant pas chacune des moyens suffisants pour acheter une voiture de tourisme, ont effectué en commun l'achat d'un véhicule de tourisme d'occasion d'une valeur de 500 francs. Elle lui demande s'il estime normal que, pour la seule raison que la carte grise est établie au nom des deux acquéreurs du véhicule, ceux-ci se voient imposer le paiement de la taxe annuelle sur les voitures de tourisme des sociétés, visée à l'article 223 du C. C. I. et doivent ainsi verser à l'administration fiscale une somme de 500 francs d'un montant égal au prix d'achat de la voiture.

10249. — 25 juillet 1964. — M. Duterne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 5876 en date du 19 novembre 1963 restée sans réponse malgré deux rappels faits le 28 décembre 1963 et le 1^{er} février 1964. Il lui expose donc à nouveau que l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale stipule (§ 1^{er}) : « Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante : « En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction (de l'article 83) n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant ». Or, le paragraphe 5 de l'article 158 ne visait que les revenus classés dans la catégorie des traitements et salaires ; ce qui limitait considérablement la portée de l'allègement pour les praticiens de la médecine. Seuls pouvaient ainsi bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour l'application du barème les médecins ayant le statut juridique des salariés (abattement porté à 20 p. 100 en 1955). Eu égard à la situation actuelle des médecins ayant conclu des conventions avec les organismes de sécurité sociale ou autres institutions de prévoyance sociale, aux conditions dans lesquelles sont rémunérés les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide sociale et à certaines catégories bénéficiant d'un régime particulier (victimes de guerre, etc.), il semble normal d'écarter du bénéfice d'abattement les praticiens qui, restant indépendants du point de vue juridique, ne pratiquent cependant qu'une médecine sociale dans la quasi-totalité de leur activité. Considérant que ces praticiens se sont engagés à donner leurs soins dans des conditions et à des tarifs prévus dans des conventions, sous contrôle organisé, et qu'il est indiscutable que leur rémunération provient intégralement d'un travail personnel ; et que d'autre part, du fait de l'obligation des organismes de sécurité sociale de fournir des relevés, et du droit de contrôle des administrations fiscales sur tous les établissements ou particuliers versant des honoraires, la rémunération de ces praticiens est connue exactement, il ne subsiste pas d'obstacles à l'octroi de l'abattement de 20 p. 100. Il lui demande si le paragraphe 4 de l'article 158 du code des impôts ne pourrait être complété par la disposition suivante : « Le revenu net obtenu en application de l'article 93 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant en ce qui concerne les praticiens des professions médicales ayant conclu soit directement, soit par adhésion de groupes syndicaux, des conventions avec les organismes de sécurité sociale, d'assistance ou de prévoyance sociale ».

10250. — 25 juillet 1964. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise industrielle assujettie à la T. V. A. sur l'intégralité de sa production. En vue d'écouler une partie d'ailleurs très faible de cette production, cette entreprise se trouve conduite à prendre en gérance libre des fonds de commerce de ventes au détail. Ces faits exposés, il lui demande s'il peut confirmer que la T. P. S. grevant les loyers des gérances libres se trouve déductible de la T. V. A. dont cette entreprise est redevable, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en respectant notamment la règle du décalage d'un mois et le prorata applicable aux déductions financières.

10251. — 25 juillet 1964. — **M. René Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'article 39 A 1 du code général des impôts qui traite des amortissements dégressifs. Aux termes de cet article peuvent donner lieu à l'amortissement dégressif les biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960. En annexe II l'article 0023 énumère les immobilisations susceptibles de profiter de l'amortissement dégressif: « Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport; matériels de manutention; installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère; installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie; installations de sécurité et installations à caractère médico-social; machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire; matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique; installations de magasins et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession; immeubles et matériels des entreprises hôtelières. Sont exclus du bénéfice de l'amortissement les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans ». Or, bien des transformateurs imposés, soit au titre des sociétés, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, emploient du matériel qui ne peut être considéré comme matériels de fabrication ou de transformation tels par exemple les lavoirs. De nombreux lavoirs automatiques se modernisent, achètent des machines à laver, des essoreuses, des calandreaux qui ne répondent pas à l'énumération du matériel donnée par l'article 0023. Il semble pourtant que dans l'esprit de la loi, l'article 39 A 1 serait applicable à ce matériel mais en annexe l'article 0023 jette un trouble dans l'esprit des professionnels. C'est pourquoi il lui demande quelle est la situation des prestataires de services autres que « transformateurs » vis-à-vis du texte susvisé.

10252. — 25 juillet 1964. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant acte sous seing privé enregistré, M. X. père a donné à titre de bail à ferme à M. Y. père une propriété soumise au statut du fermage, pour une durée de neuf années à compter du 11 novembre 1955. Suivant acte de donation-partage reçu par notaire le 29 septembre 1957, M. X. père a fait attribution à son fils de la propriété louée à M. Y. père. Suivant acte notarié du 2 mars 1964, M. Y. père a cédé à son fils son droit au bail de la propriété qui lui avait été originellement louée par M. X. père et appartenant à M. X. fils, en application des dispositions de l'article 832 du code rural et avec l'agrément de M. X. fils. M. X. fils se propose de vendre partie de sa propriété à M. Y. fils. L'article 7 (§ III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, permettent aux preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les Safer (exonération des droits de timbre et d'enregistrement). Il lui demande si M. Y. fils, cessionnaire du droit au bail dans les termes de l'article 832 du code rural, invoquant son droit de préemption peut prétendre bénéficier desdites exonérations fiscales.

10253. — 25 juillet 1964. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement avait, par l'article 5 de la loi du 23 décembre 1960, majoré les tarifs du droit de timbre sur les connaissances: cette majoration, affectée au budget de l'établissement national des invalides de la marine, devait être temporaire et prendre fin après la mise au point d'une réforme de la fiscalité maritime. Elle a, en fait, été reconduite durant quatre années successives, en dépit des répercussions qu'entraîne ce droit de timbre sur les exportations. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer prochainement le projet de réforme annoncé et si le projet de loi de finances pour 1965 doit prévoir ou non la reconduction de cette majoration.

10254. — 25 juillet 1964. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte supprimer la redevance sur les déclarations en douane de 2 p. 1.000 instituée par l'article 22 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, cette mesure apparaissant inopportune à l'importation puisqu'elle vient s'ajouter au droit de timbre douanier de 2 p. 100 perçu sur le montant des droits de douane, et apparaissant regrettable sur le plan des exportations qu'il est indispensable de ne grever d'aucune charge supplémentaire même minime.

10255. — 25 juillet 1964. — **M. Becker** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les déclarations d'impôts faites par des membres du personnel enseignant provoquent toujours des contestations en ce qui concerne l'évaluation des avantages en nature qui leur sont consentis, principalement le logement. En effet, une partie des enseignants sont logés gratuitement, alors que l'autre ne perçoit qu'une indemnité

versée par la commune, mais qui ne couvre pas entièrement le montant du loyer. Des différences importantes d'évaluation de ces avantages se manifestent d'une commune à l'autre, si bien que certains des intéressés sont gravement lésés alors que d'autres sont très favorisés. Afin de réaliser une meilleure égalité devant l'impôt, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'établir un barème indicatif qui permettrait d'évaluer chacun des avantages en nature à l'échelon national. Celui-ci, en ce qui concerne le logement par exemple, tiendrait compte d'éléments tels que: nombre de pièces, garage, éléments de confort. Ce barème indiquerait également les sommes à retenir en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage et, éventuellement, d'autres éléments.

10256. — 25 juillet 1964. — **M. Duviard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités d'application du décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixant les tarifs des honoraires et autres rémunérations allouées aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant. Au sujet de l'application de ce texte, l'instruction n° 58-170 M en date du 8 septembre 1958 de M. le directeur de la comptabilité publique précise: « ... On notera toutefois la notion de « contrat écrit » n'implique pas nécessairement l'existence d'un document unique définissant les obligations réciproques des parties contractantes. L'écrit peut être constitué par le jeu combiné de plusieurs documents se référant les uns aux autres. Ainsi dans l'hypothèse où l'étendue de la mission et les modalités de la rémunération de l'homme de l'art ont été définies par simple délibération de l'assemblée d'une collectivité locale, on peut considérer qu'une simple lettre d'accord sur les dispositions ainsi arrêtées et se référant expressément à la délibération dont le texte lui est, par ailleurs, annexé, satisfait aux exigences de l'article 12 du décret du 7 février 1949. Cette procédure ne doit néanmoins être adoptée que pour les travaux de peu d'importance ». Le décret précité ne fait pas allusion aux « travaux de peu d'importance », il n'est pas limitatif alors que l'instruction du 8 septembre 1958 a tendance à être restrictive. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que soit précisé le montant des travaux considérés comme étant « de peu d'importance ».

10257. — 25 juillet 1964. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien prévu au budget de l'exercice 1965 la mise en application du décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 créant le grade d'ingénieur des travaux divisionnaires des eaux et forêts. Ces fonctionnaires, dont les titres ont été reconnus par le décret susvisé, attendent avec une légitime impatience que se concrétise la décision prise en leur faveur.

10258. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerces de la quincaillerie figurent à la statistique générale au groupe d'identification 741 et sont divisés en sept catégories. Il lui demande: 1° si un commerce de détail de quincaillerie doit uniquement être rattaché à la première catégorie 741 pour son identification; 2° si le même commerce de quincaillerie de détail qui, en même temps, exercerait le commerce de couleurs et de droguerie doit être compris à une catégorie du groupe 762 et, dans l'affirmative, laquelle; 3° si un commerce de détail de quincaillerie qui vendrait également des appareils de chauffage, d'éclairage, de ménage, de cuisine, ne doit pas être uniquement déclaré dans la seconde catégorie du groupe 741, à l'exception de la première catégorie.

10259. — 25 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le cadre du plan dit de « stabilisation » le Gouvernement, pour tenter de freiner les tendances inflationnistes, a pratiquement bloqué depuis plusieurs mois les dépenses d'investissement du secteur public. De ce fait, une grave situation, spécialement dans le domaine de la construction de logements sociaux, est en train de se créer. Divers indices permettent, dès maintenant, de prévoir les répercussions catastrophiques de ce blocage des crédits publics nécessaires à la réalisation d'opération d'intérêt général. Ainsi, la Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du département de Seine-et-Oise (Semeaso) a été obligée de contracter un emprunt de 10 millions de francs auprès du conseil général pour pallier les difficultés financières qu'elle rencontre du fait du non-versement des avances du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) pour les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine dont elle a la charge. Il lui demande s'il est exact: 1° que des instructions fermes aient été données tant au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme qu'à la caisse des dépôts et consignations pour « bloquer » toute avance de fonds aux organismes chargés de réaliser des opérations d'aménagement, d'équipement ou de rénovation urbaine même lorsque ces organismes ont obtenu des conventions ou des accords précis; 2° qu'une réduction importante du périmètre de l'opération dite du rond-point de la Défense soit envisagée; 3° que la construction du stade de 100.000 places soit « différée »; 4° que, pour certaines zones à urbaniser par priorité,

des mesures soient envisagées pour permettre la poursuite des opérations grâce à des capitaux privés, ce qui conduirait certaines grandes banques à réaliser de scandaleux profits sur le dos des collectivités locales.

10260. — 25 juillet 1964. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux arrêtés différents du Conseil d'Etat en date du 4 février 1963 font application de l'exonération prévue par l'article 1575-2, 2°, du code général des impôts à des artisans effectuant sur des immeubles des travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs de travaux immobiliers; qu'il semblerait, dès lors que, contrairement à la doctrine administrative en cours, un artisan ou un entrepreneur de travaux immobiliers puisse exécuter des opérations de façon sur un immeuble. Il lui demande si les considérants des deux arrêtés du Conseil d'Etat n'impliquent pas qu'il faille étendre le bénéfice de l'article 271-20° aux travaux immobiliers et exonérer les sous-traitants qui se bornent à mettre en œuvre la matière fournie par l'entrepreneur général.

10261. — 25 juillet 1964. — **M. Var** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-235 en date du 1^{er} mars 1962 et l'arrêté du 11 juillet 1962 ont institué le répertoire des métiers, que selon celui-ci certaines entreprises, notamment de prestataires de services telles que laveries automatiques et pressing, relèvent, dans l'état actuel des textes de la rubrique 894-6 de la nomenclature des activités économiques; mais que les services fiscaux d'une région à une autre et même d'un département à l'autre interprètent les textes différemment. Il lui demande donc si l'inscription au répertoire des métiers, tant que les commissions de qualification professionnelle n'ont pas été instituées, l'arrêté n'ayant pas paru, donne droit à un inscrit, facultatif ou obligatoire sans diplôme ni activité précédente reconnue, au titre d'artisan fiscal.

10262. — 25 juillet 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une réponse en date du 6 avril 1963 à une question écrite n° 1068 du 13 février 1963, le ministre de la construction lui a exposé que le Gouvernement étudiait la situation des petits et moyens industriels qui sont expropriés en raison de l'aménagement du secteur du rond-point de la Défense sur les communes de Nanterre, Puteaux et Courbevoie et qui sont toujours assujettis au paiement d'une redevance fixée à 100 francs par mètre carré construit, lors de leur réinstallation. Il était précisé, en outre, qu'une solution était recherchée, en accord avec le ministère des finances et l'établissement public du rond-point de la Défense pour répondre aux difficultés pratiques que rencontrent ces expropriés, notamment lorsqu'ils ont à payer cette redevance alors qu'ils n'avaient pas droit au bénéfice de la prime de démolition. Bien que l'institution de cette taxe de réinstallation ait été incluse dans la loi du 2 août 1960, il était indiqué dans la réponse mentionnée ci-dessus, qu'il n'était pas nécessaire de procéder au dépôt d'un projet de loi pour exclure du paiement de la taxe les petits et moyens industriels situés dans la zone d'aménagement dite de la Défense. Le conseil d'administration de l'établissement public étant favorable à la suppression de cette taxe, la décision appartient donc au Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du long délai qui s'est déjà écoulé, de prendre, conjointement avec le ministre de la construction, la seule mesure juste qui s'impose par la suppression de la redevance à laquelle sont astreints les petits et moyens industriels expropriés de cette région.

10263. — 25 juillet 1964. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.), seuls sont en mesure de bénéficier dudit régime de retraites complémentaires les personnels non titulaires employés à temps complet, c'est-à-dire occupés d'une manière continue six heures par jour, à l'exclusion de ceux recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire. Compte tenu du préjudice subi par les personnels non titulaires actuellement exclus du bénéfice du régime de retraites complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E., il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue chargé de la réforme administrative, de prendre toutes mesures utiles en vue de modifier la réglementation en vigueur et de faire bénéficier les personnels non titulaires en cause du régime de retraites de l'I. G. R. A. N. T. E.

10264. — 25 juillet 1964. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, suivant les termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.), le bénéfice de ce régime de retraites complémentaires est exclusivement réservé aux personnels non titulaires employés à temps complet, c'est-à-dire occupés d'une manière continue six heures par jour et à l'exclusion

des personnels recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire. Compte tenu du préjudice subi par les personnels en cause non titulaires actuellement exclus du bénéfice du régime de retraites complémentaires de l'I. G. R. A. N. T. E., il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue chargé de la réforme administrative, de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de faire bénéficier les personnels précités du régime de retraites de l'I. G. R. A. N. T. E.

10265. — 25 juillet 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 28 mai 1964 a réduit de quatre à trois ans le délai pendant lequel peuvent être réparées les erreurs commises dans le calcul de la retenue à la source des valeurs mobilières. Il lui demande: 1° si ce délai s'applique au remboursement des avances trimestrielles devenues sans objet, ce qui paraît douteux puisqu'il s'agit en l'espèce de la déchéance des créances sur l'Etat prévue par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945; 2° si la nouvelle prescription de trois ans s'applique à la retenue à la source des rétributions des administrateurs de sociétés anonymes.

10266. — 25 juillet 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 5 de la loi du 19 décembre 1963 et le décret du 21 mai 1964, les plus-values sur cession par les exploitants passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de terrains à bâtir peuvent faire l'objet d'un emploi dans certaines conditions. Il importe toutefois que l'opération d'achat et de revente n'apparaisse pas comme ayant en elle-même un objet purement commercial et spéculatif. Il lui demande à ce sujet: 1° s'il suffira, pour éviter toute contestation, de se trouver dans la situation suivante: l'entreprise n'a pas pour objet les opérations des marchands de biens; le terrain se trouvait comptabilisé dans les immobilisations; 2° en cas de réponse négative, s'il peut lui indiquer les conditions à remplir pour être à l'abri de toute contestation.

10267. — 25 juillet 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret n° 64-443 du 21 mai 1964, les plus-values sur ventes de terrains à bâtir réalisées par les entreprises industrielles ou commerciales peuvent faire l'objet d'un emploi, notamment en immeubles acquis ou construits par les sociétés destinant ceux-ci à un but charitable, éducatif, social ou culturel. Il lui demande à ce sujet: 1° les immeubles devant être acquis ou construits par les sociétés spécialisées, s'il est exact, comme il semble, que le emploi doit être fait en achat de parts de propriété desdites sociétés, ou encore en prêts à celles-ci; 2° s'il suffira que le emploi soit fait de cette façon sur la simple affirmation de la société spécialisée relative à l'emploi des fonds ainsi mis à sa disposition, ou bien si des justifications complémentaires seront nécessaires; 3° s'il est exact, comme il semble, que le emploi doit être valablement réalisé par la simple remise des fonds destinés à l'objet recherché, sans qu'il y ait lieu d'envisager l'obligation de posséder 20 p. 100 du capital de la société spécialisée ou bien de faire l'avance par un prêt d'une forme particulière.

10268. — 25 juillet 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, créancière subrogée dans le privilège du vendeur d'un fonds de commerce, a assigné l'acquéreur en vue unique d'obliger celui-ci à se libérer de sa dette. Le tribunal a prononcé la résolution de la vente contre restitution des sommes déjà versées. La demanderesse n'ayant pas fait signifier le jugement pour éviter d'évincer l'acheteur, celui-ci demeure, même vis-à-vis des tiers (notamment de l'administration), propriétaire du fonds. Il lui demande dans ces conditions: 1° les droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce sont-ils dus par la société créancière; 2° dans l'affirmative, s'ils sont dus à nouveau par le possesseur actuel, observation étant faite que percevoir trois fois les droits équivaldrait à faire supporter à l'opération une charge fiscale exorbitante (48 p. 100).

10269. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par la réponse faite à sa question écrite n° 8933 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 juin 1964, p. 1761), il lui a été indiqué qu'« aux termes du dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts et en exécution des dispositions des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, ce prélèvement n'est plus réparti au personnel depuis le 1^{er} février 1945 ». Il lui demande: 1° pour quelles raisons, dans ces conditions, l'article 1879 se réfère aux deux derniers alinéas de l'article 1852, lesquels semblent, en effet, être devenus caducs; 2° quelle est l'affectation budgétaire exacte que reçoit le dixième en cause, « qui n'est plus réparti au personnel chargé des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées » dont fait état l'article 1852 du code général des impôts et auquel se réfère également l'article 1879.

10270. — 25 juillet 1964. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi des finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a prévu l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées sur les cessions de terrain à bâtir intervenues depuis le 15 septembre 1963. Pour le calcul de la plus-value, obtenue normalement par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale, le paragraphe 11-2 de l'article susvisé dispose que : « pour les biens acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1950, le redevable peut substituer au second terme de la différence une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ». Compte tenu, d'une part, des difficultés, sinon de l'impossibilité d'obtenir les justifications relatives aux impenses et aux frais devant venir en atténuation de la plus-value, et, d'autre part, du fait que précédemment les cessions de l'espèce concernant des biens acquis depuis plus de sept ans échappaient à l'imposition, il lui demande si, dans un souci de simplification et d'équité, en vue d'atténuer la rigueur d'un texte dont les effets sont d'autant plus péniblement ressentis qu'ils tendent à établir des inégalités d'imposition entre des mutations intervenues avant et depuis le 15 septembre 1963, il ne serait pas possible d'autoriser les contribuables cédant un terrain à bâtir acquis depuis plus de sept ans à décompter la plus-value selon le mode forfaitaire indiqué ci-dessus.

10271. — 25 juillet 1964. — **M. Herman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas l'instauration d'un carnet de vente pour mettre un terme aux excès que certains organismes ou particuliers commettent en matière de vente à tempérament.

10272. — 25 juillet 1964. — **M. Charvet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un garde-champêtre en service depuis le 1^{er} novembre 1941 et titulaire d'une pension civile de l'Etat en sa qualité d'ancien agent de police retraité. Affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales depuis le 8 mars 1949, l'intéressé s'est vu récemment refuser par cet organisme la liquidation de sa retraite qu'il sollicitait, la C. N. R. A. C. L., après avoir reçu pendant plus de quinze ans les cotisations du retraité, entendant simplement rembourser les versements effectués en prétendant que l'agent aurait dû renoncer à la faculté de cumuler sa pension avec son traitement. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est normal que la C. N. R. A. C. L. n'ait pas notifié en temps opportun à l'intéressé sa situation, se contentant d'adresser à la mairie des circulaires impersonnelles ; 2° si la responsabilité de la C. N. R. A. C. L. ne doit pas être considérée comme engagée devant le préjudice considérable causé à un agent qui, de bonne foi, escomptait une retraite complétant celle qu'il percevait ; 3° quelle doit être l'attitude de la commune devant la menace d'une action contentieuse de son garde-champêtre, qui entend poursuivre conjointement son employeur et la C. N. R. A. C. L. pour faire juger qui des deux le mieux devra.

10273. — 25 juillet 1964. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien exact qu'un employé auxiliaire de l'Etat qui devient titulaire par concours ou intégration et qui a été malade alors qu'il était encore auxiliaire durant une période dépassant celle de la longue maladie et s'est trouvé de ce fait placé par la sécurité sociale dans la catégorie d'invalidité, ne peut pas faire valider, au moment de sa mise à la retraite, les années correspondant à la maladie. Une telle situation est parfaitement injuste, étant donné que soit les employés auxiliaires, soit les fonctionnaires titulaires de l'Etat peuvent, eux, faire valider les périodes de maladie. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre un terme à une situation si paradoxale.

INDUSTRIE

10274. — 25 juillet 1964. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la mise en service des autoroutes de liaison, a, pour conséquence, l'implantation de stations-service en bordure de ces nouveaux axes routiers. Il lui demande : 1° quelles formalités doivent accomplir les détaillants de carburants qui désirent s'installer en bordure des autoroutes et si une procédure particulière est prévue à cet effet. Dans l'affirmative, à quel organisme doit être remis le dossier imposé par les pouvoirs publics ; 2° quelle procédure a été adoptée pour l'implantation des stations-service qui vont s'ouvrir prochainement en bordure de l'autoroute Estère—Côte d'Azur ; 3° certains points de vente de carburants ayant été supprimés sur ordre de l'administration, afin de faciliter les travaux de construction des autoroutes, s'il ne serait pas équitable que les demandes des commerçants expropriés soient examinées avec bienveillance en vue du transfert de leur installation en bordure des nouveaux axes routiers.

INTERIEUR

10275. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 3046 (J. O. du 26 juin 1963), il lui a été indiqué notamment que les mesures contre l'alcoolisme interdisaient

expressément l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans dans les débits de boissons à consommer sur place ; que cette prohibition ne concernait que les établissements assortis de l'une des quatre licences visées à l'article L. 22 du code des boissons et ne s'appliquait pas aux hôtels, restaurants ou magasins ; que les quatre licences en cause regardent : 1° catégorie : la petite licence (boissons sans alcool) ; 2° catégorie : licence de boissons hygiéniques (vin et bière) ; 3° catégorie : licence restaurant ; a) petite licence (vin et bière) ; b) grande licence (tous les liquides vendus à l'occasion des repas) ; c) petite licence des débits de boissons (apéritifs à base de vin) ; 4° catégorie : tous les liquides sans distinction. Il lui demande : 1° si tous les établissements assortis de l'une des licences ci-dessus sont compris dans le champ d'application de l'interdiction d'employer du personnel féminin de moins de vingt et un ans ; dans le cas contraire, quels sont exactement les détenteurs de licence qui sont visés par la prohibition ; 2° si les restaurants et les hôtels qui possèdent une des licences mentionnées ci-dessus sont exclus du champ d'application de l'article L. 22 du code des boissons ; 3° si, dans ces conditions, ne sont visés, explicitement, que les débits de boissons dits « cafés » à l'exclusion de tous les autres établissements même s'ils comportent un service de vente de boissons à la clientèle, comme les restaurants et les hôtels dont l'exploitation principale est de servir des repas ou de loger la clientèle ; 4° si, hors le service du restaurant, ce dernier étant titulaire d'une grande licence 4° catégorie, peut servir des boissons à la clientèle par l'intermédiaire de serveuses (mariées ou non) âgées de moins de vingt et un ans ; 5° comment il est possible de concilier, éventuellement, ce qui précède avec la formation professionnelle des jeunes apprenties.

10276. — 25 juillet 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine, à Hauteville-Lompnes (Ain). Les intéressés demandent notamment : une réduction effective du temps de travail par le retour de la semaine de quarante heures en cinq jours ; l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels de chaque établissement ; la titularisation de tous les temporaires — auxiliaires et intermittents — après une année de service ; la revalorisation indiciaire immédiate de toutes les catégories les plus défavorisées ; les rappels et les reclassements en cours dans les délais les plus brefs ; le reclassement des proposés dans les postes qu'ils occupent ; le reclassement des personnels administratifs ; l'examen de toutes les anomalies résultant de l'intégration du personnel ouvrier dans les nouvelles catégories C et D ; le paiement des primes de service de l'année 62 et 63. L'uniformisation de cette prime de service ; la sortie des statuts des moniteurs de réadaptation et son application immédiate avec effet pécuniaire rétroactif ; la suppression de l'abattement de zone ; la suppression immédiate du 1/6 pour le calcul de la retraite de la catégorie A, dite sédentaire ; la mise à l'étude et la création d'une caisse de retraite complémentaire pour le personnel titulaire et sa réalisation rapide ; le bénéfice pour l'ensemble des personnels intermittents de l'affiliation à l'Igrante ; la réversibilité de la retraite de la femme sur le mari en cas de décès ; l'intégration dans le salaire de base de l'indemnité de résidence afin que celle-ci soit soumise à retenue pour la retraite ; la classification de tout le personnel en catégorie B active ; l'intégration des agents hospitaliers dans le cadre des aides soignants ; l'intégration en catégorie B active des aides soignants à compter d'octobre 1949 au lieu de novembre 1963 ; la reconnaissance du diplôme sanatorial comme diplôme d'Etat ; l'augmentation des prestations familiales et du salaire unique ; l'application du treizième mois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de chacune de ces légitimes revendications.

10277. — 25 juillet 1964. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les gens de haute mer bénéficient de dispositions spéciales pour pouvoir voter et accomplir ainsi leur devoir de citoyen. Il lui demande s'il n'entend pas étendre ces dispositions aux marinières qui trop souvent sont mis dans l'impossibilité de pouvoir exercer leurs droits civiques.

10278. — 25 juillet 1964. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 64-255 du 16 mars 1964 portant modification du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale et du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide, ce décret ayant fait l'objet d'une circulaire d'application n° 243 en date du 27 avril 1964, précise les conditions et modalités de recensement complémentaire au recensement du 7 mars 1962 pour les communes dont la population, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, s'est accrue dans des proportions déterminées. Or, l'article 1^{er} (b) de ce décret prévoit l'évolution de la population compte tenu d'un apport de population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée, à l'exclusion de nouveaux habitants occupant des logements anciens libérés par des habitants de cette même commune occupant eux-mêmes les logements neufs mais ne pouvant être à nouveau recensés, car faisant partie de la population légale selon le recensement du 7 mars 1962. Il lui demande pour quelles

raisons le recensement complémentaire ne peut tenir compte des nouveaux habitants d'une commune venus occuper des logements anciens dans les conditions ci-dessus exposées et s'il ne pourrait envisager une modification des dispositions du décret du 16 mars 1964 afin de remédier à cette situation anormale.

10279. — 25 juillet 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel intermittent des établissements de soins et cure de la préfecture de la Seine à Hauteville-Lempdes (Ain) à l'appel de leurs sections syndicales C. G. T. et C. F. T. C. Les intéressés font valoir que le retard sans cesse apporté à leur titularisation a pour effet d'une part d'amoindrir leur traitement, d'autre part, de les empêcher de réunir le nombre d'annuités de cotisations suffisant pour la retraite. Ils réclament à juste titre que leur titularisation intervienne automatiquement après l'accomplissement d'une année de service et avec effet à compter de la proposition à l'administration centrale. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication.

10280. — 25 juillet 1964. — **M. Derancy** ayant pris connaissance de la réponse faite le 27 juin 1964 à sa question n° 8867 relative au loyer des presbytères, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, compte tenu de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, l'administration préfectorale a le droit d'approuver une délibération fixant le loyer à un prix inférieur aux charges supportées par la commune (impôts, assurances, annuités d'emprunts contractés pour travaux).

10291. — 25 juillet 1964. — **M. Henri Duffaut** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, pour bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens, les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, rentrées en France avant le 1^{er} juillet 1961, doivent rapporter la preuve qu'elles ont quitté l'Algérie pour des raisons de sécurité personnelle; que cette obligation ne peut se justifier dès lors qu'en dépit des accords d'Evian presque tous les Français ont été contraints de quitter l'Algérie en y laissant leurs biens; que le Gouvernement semble vouloir ignorer que, de 1954 à 1962, la sécurité de tous les Français d'Algérie a été menacée, quels qu'aient été leurs idées politiques ou leur comportement; qu'il impose donc à une catégorie de réfugiés une preuve difficile à administrer par écrit, laissant à ses services le soin de leur accorder ou de leur refuser arbitrairement la qualité de rapatrié. Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend s'engager sans restrictions dans la voie d'une application loyale et intégrale de la loi du 25 décembre 1961; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour accorder à tous les rapatriés le bénéfice de la loi d'aide et pour mettre fin à une discrimination arbitraire de catégories différentes entre les réfugiés.

10292. — 25 juillet 1964. — **Mme Thome-Patenôtre** signale à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'une jeune femme, veuve d'un ingénieur détaché provisoirement en 1959 en Algérie par une société française et victime d'un accident du travail survenu en juillet 1961 au cours d'un voyage de service dans la métropole, et rapatriée de ce fait avec ses deux enfants. Les rentes qui lui sont allouées, suivant les modalités de la loi de 1898, encore en vigueur en Algérie, sont versées par la caisse des dépôts et consignations. Or, en avril 1964, il est indiqué à l'intéressée que l'arrêté de revalorisation du 25 mars 1963 n'était pas applicable aux sociétés « algériennes » et que, par conséquent, les sommes qui lui ont été versées étaient supérieures à ce dont elle avait droit, qu'elle devait rembourser la plus grande partie du trop-perçu et que, désormais, celles-ci seraient réduites. Elle lui demande s'il est exact qu'un projet de loi, en collaboration avec le ministère des finances et le ministère du travail, serait en cours d'étude qui permettrait aux caisses de retraite et de sécurité sociale d'établir le montant des retraites et pension selon les critères identiques à ceux qui sont applicables aux travailleurs métropolitains.

10293. — 25 juillet 1964. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une des conséquences de l'exode des Européens de Tunisie, intervenu après les événements de l'été 1961. De nombreux immeubles appartenant à ceux-ci, en particulier à Bizerte, sont vides de tout occupant, mais continuent cependant à être imposés au taux prévu pour les locaux occupés. Les rapatriés, se trouvant dans cette situation, se sont adressés à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, en lui demandant d'assurer la protection de ces propriétés. Celle-ci s'est déclarée incompétente et a indiqué que la C. O. G. I. M., organisme sous contrôle de l'Etat avait qualité pour assurer la gestion de ces propriétés. Cet organisme, pressenti, a accepté de jouer ce rôle, mais à des conditions draconiennes, demandant le versement de 200 francs pour constitution de dossier et une indemnité de gestion de 10 p. 100. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour assurer la sauvegarde de ces biens abandonnés et si les conditions imposées par la C. O. G. I. M. ont reçu l'agrément du Gouvernement. Il souhaiterait qu'un service soit créé auprès de l'ambassade ou des consulats, service habilité à représenter les propriétaires auprès de l'administration tunisienne en ce qui concerne les biens abandonnés.

JUSTICE

10281. — 25 juillet 1964. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du décret du 16 mars 1931 impose aux notaires l'obligation de présenter aux inspecteurs de comptabilité les pièces justificatives des entrées et des sorties des fonds. Il lui demande si une décharge est exigée lorsque la sortie des fonds est faite au moyen d'un chèque sur les établissements désignés dans la circulaire du 24 décembre 1930.

10282. — 25 juillet 1964. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 6 du décret du 24 janvier 1956 il est prévu que pour conserver, sur les nouvelles parcelles attribuées par la réorganisation foncière et le remembrement, le rang qu'elles avaient antérieurement sur les parcelles échangées ou remembrées, les inscriptions de privilège et d'hypothèque, prises avant la date de clôture des opérations, doivent être renouvelées dans le délai de six mois à dater de la clôture des opérations. Il lui demande: 1° quel honoraire peuvent prendre les officiers ministériels appelés à établir la désignation des immeubles devant supporter l'inscription, et le certificat de collationnement; 2° si cet honoraire peut être pris en charge par l'Etat, sur production d'un état taxé, comme les salaires des conservateurs des hypothèques.

10283. — 25 juillet 1964. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles peines sont prévues envers les personnes qui abandonnent sur la voie publique ou cherchent à perdre dans la nature, les animaux domestiques dont ils sont propriétaires. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir un renforcement de ces peines.

10284. — 25 juillet 1964. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi n° 62-902 du 4 août 1962, article 14, insérant le nouvel article 22 bis dans la loi du 1^{er} septembre 1948, interdisant au propriétaire d'exercer la reprise des articles 19 et 20, protège limitativement les locataires ayant soixante-dix ans au moment de la promulgation de la loi de 1962 ou, plus généralement, protège tous les locataires futurs qui auront plus de soixante-dix ans au moment où un congé leur sera signifié.

10285. — 25 juillet 1964. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de la justice**, le cas suivant qui peut se produire et qui n'est pas prévu par le code civil ni dans le Recueil officiel de l'état civil. Un enfant prématuré naît dans une maternité rurale un samedi soir après la fermeture des bureaux de l'état civil de la mairie. La déclaration de naissance ne peut donc être faite par le directeur de l'hôpital que le lundi matin. Entre temps, l'enfant a été dirigé sur le centre hospitalier régional pour être placé en service spécialisé des prématurés. Malheureusement, le nouveau-né décède le dimanche soir. Il lui demande: 1° si une déclaration de naissance doit être faite par le directeur de l'hôpital rural, lieu de l'accouchement, le lundi matin, alors qu'il sait sciemment que l'enfant est décédé au centre hospitalier régional avant de pouvoir aller faire cette déclaration de naissance; 2° où doit être effectué un acte d'enfant présentement sans vie; à la mairie du lieu de naissance, ou à celle du lieu de décès, en l'occurrence le chef-lieu de département, siège du centre des prématurés. Cette question est d'autant plus importante que les maternités rurales prennent de plus en plus d'extension et que le paragraphe 397 du Recueil officiel de l'état civil met directement en cause la responsabilité de l'officier de l'état civil s'il ne suit pas rigoureusement les instructions concernant les déclarations d'enfant présentement sans vie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10286. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des postes et des télécommunications** que le déposant d'un mandat à un compte de chèque postal à un tiers nommément désigné sur la formule n° 1418 A ne peut posséder, par la remise du récépissé de la poste, la matérialité de son dépôt de fonds quant à la personne du bénéficiaire; que cependant le déposant a la possibilité, ainsi que le lui permettent les dispositions de l'article D. 526 du code de la poste et des télécommunications, de demander « qu'il lui soit donné avis de paiement »; que suivant l'article D. 533 du même code, il peut être demandé dans tous les cas au moment du dépôt de fonds. Il lui demande: 1° si le chef de centre de chèques postaux qui recevra l'avis de paiement doit, obligatoirement, indiquer le nom du bénéficiaire du dépôt de fonds ainsi que le numéro du compte chèque postal qui aura été crédité; 2° dans la négative, si le déposant ne posséderait aucune des garanties qui s'attacheraient à l'avis de paiement puisqu'il ne représenterait comme le récépissé de la poste, qu'un titre sans valeur aucune, comme n'indiquant pas la nature du dépôt, le nom du bénéficiaire ou le numéro du compte crédité; 3° comment, dans ces conditions, interpréter les dispositions de l'article L. 107 du code de la poste et des télécommunications.

10287. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des postes et des télécommunications** qu'il a été très intéressé par la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 9657 (*Journal officiel*, débats A. N. du 11 juillet 1964) relative au moyen, pour le déposant de fonds à un bureau de poste (mandat-carte ou versement chèque postal ou autres), de pouvoir obtenir la certitude que son versement a bien été suivi d'effet, c'est-à-dire qu'il a bien été transmis au destinataire soit par l'intermédiaire du compte chèque postal de ce dernier, soit par le paiement dudit mandat à un bureau de poste ou par un préposé de celui-ci. Il lui demande : 1° si ses services peuvent conseiller aux déposants de remettre à chaque versement une formule d'avis de paiement qui, le cas échéant, servirait de justification de la régularité des écritures de l'administration des P. T. T. à l'égard des usagers qui ont fait confiance dans son administration pour mener à bonne fin la transmission des fonds à elle confiés ; 2° si ce système n'aurait pas au moins l'avantage, pour le déposant, de ne pas se trouver sans moyens de justification dans le cas où il serait contesté par le bénéficiaire du mandat-carte ou du versement à un compte de chèque postal que l'administration des P. et T. n'a pas effectué le virement ou les fonds prétendument déposés à un bureau de poste ; 3° que si le titre en cause ne peut pas revêtir le caractère libératoire qui s'attache à un paiement ayant comme contrepartie la délivrance d'une quittance par celui qui a perçu, il représenterait en tout état de cause, la preuve que l'administration des P. et T. n'a pas conservé par devers elle, les fonds qui lui ont été remis à transmettre.

10288. — 25 juillet 1964. — **M. Boscher** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** les lenteurs particulièrement importantes lors de la saison estivale qui sont imposées aux abonnés de la région parisienne pour atteindre au téléphone leurs correspondants de province, et plus particulièrement des stations balnéaires. Les délais demandés dépassent parfois une heure, délais pendant lesquels les demandeurs sont astreints trop souvent à demeurer au bout du fil. Tout en déplorant ces délais dont il reconnaît que la diminution n'interviendra que par une amélioration de l'infrastructure et une augmentation des investissements, il lui demande si tout au moins, lorsque les délais prévisibles dépassent quelques minutes, il ne serait pas possible d'inviter les standardistes des centres téléphoniques d'appel à rappeler les demandeurs lorsqu'un circuit se trouverait libre plutôt que de les astreindre à une attente exagérée et de ce fait d'immobiliser un circuit dans le central d'appel.

10289. — 25 juillet 1964. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications se sont trouvés exclus du bénéfice des quelques possibilités d'avancement ouvertes à certains contrôleurs des postes et télécommunications comme à certains contrôleurs des régies financières dans le courant de 1963 et en janvier 1964. Il lui demande si, à l'occasion du prochain budget, il entend rétablir la parité entre tous les titulaires du grade de contrôleur par l'extension de ces possibilités de carrière dont il convient d'augmenter l'importance numérique, comme le justifie notamment la technicité exigée des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

10290. — 25 juillet 1964. — **M. Juszkewski** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le sort fait aux anciens chefs de section principaux des postes et télécommunications, partis à la retraite antérieurement à 1956 et dont tous les collègues actuellement en activité se sont vu attribuer depuis le grade et les indices de chef de division. En effet, les chefs de division actuels ont les attributions, l'emploi, la fonction et la responsabilité des anciens chefs de section principaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas prévu et s'il n'est pas possible d'aligner les retraites servies aux anciens chefs de section des postes et télécommunications sur les traitements d'activité des chefs de division.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

10294. — 25 juillet 1964. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur l'insuffisance des effectifs de chercheurs du centre national de la recherche scientifique, les objectifs du V^e plan n'ayant pas été remplis et leur nombre demeurant insuffisant, ainsi que sur la nécessité de prévoir au budget de 1965 les crédits nécessaires pour y remédier, notamment en ce qui concerne le statut des chercheurs toujours en instance depuis octobre 1963. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

REFORME ADMINISTRATIVE

10295. — 25 juillet 1964. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires

(I. G. R. A. N. ...), seuls sont en mesure de bénéficier dudit régime de retraite complémentaire les personnels non titulaires des postes et télécommunications employés à temps complet, c'est-à-dire occupés d'une manière continue six heures par jour, à l'exclusion de ceux recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire. Compte tenu du préjudice subi par les personnels non titulaires actuellement exclus du bénéfice du régime de retraites complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E., il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre toutes mesures utiles en vue de modifier la réglementation en vigueur et de faire bénéficier les personnels non titulaires en cause du régime de retraites de l'I. G. R. A. N. T. E.

10296. — 25 juillet 1964. — **M. Plc** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** en quels cas, sous quelles conditions et dans quelles limites les administrations de l'Etat ont la faculté de confier des emplois permanents à des agents contractuels plutôt que de recruter des fonctionnaires conformément aux règles statutaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10297. — 25 juillet 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi par les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale d'une motion par laquelle les intéressés réunis en congrès national de leur groupement intersyndical à Nevers les 14, 15 et 16 juin 1964 : constatent, une fois de plus, que les projets de textes portant réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique, ne réparent pas l'injustice dont ils ont fait l'objet jusqu'à ce jour, puisque seuls ils n'ont pu obtenir la revalorisation indiciaire accordée aux autres corps de fonctionnaires du ministère en juin 1962 ; regrettent qu'il n'ait été tenu aucun compte de leur statut original et des fonctions qu'ils ont assumées jusqu'à ce jour et ce, en dépit du projet de nouveau statut préparé par la direction de la population du ministère de la santé et de toutes les promesses déjà faites à ce sujet ; estiment que les mesures transitoires prévues par l'article 28 du nouveau statut des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ne peuvent concerner que les chefs de section du ministère de la santé et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Les situations de ces seuls fonctionnaires pouvaient faire l'objet d'un contentieux particulier selon l'esprit même des délibérations de la commission Masselin ; demandent que de nouvelles mesures de promotion soient envisagées jusqu'à ce que l'effectif définitif des directions de l'action sanitaire et sociale soit mis en place afin d'éviter que les contrôleurs des lois d'aide sociale ne terminent leur carrière dans le pourcentage de 80 p. 100, dans un corps d'extinction ; insistent pour que l'échelonnement indiciaire du corps d'extinction soit doté de l'indice net 440 conformément au vote du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 4 mai 1964 ; déclarent que si de telles mesures ne sont pas envisagées, ils sont prêts à n'assumer dans l'avenir que des tâches conformes au cadre dans lequel ils seront reclassés. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures qu'attendent à juste titre les intéressés.

10298. — 25 juillet 1964. — **M. Lollve** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel des établissements de soins et de cures de la préfecture de la Seine, à Hauteville-Lompnes (Ain). Les intéressés demandent notamment : une réduction effective du temps de travail par le retour de la semaine de quarante heures en cinq jours ; l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels de chaque établissement ; la titularisation de tous les temporaires, auxiliaires et intermittents après une année de service ; la revalorisation indiciaire immédiate de toutes les catégories les plus défavorisées ; les rappels et les reclassements en cours dans les délais les plus brefs ; le reclassement des préposés dans les postes qu'ils occupent ; le reclassement des personnels administratifs ; l'examen de toutes les anomalies résultant de l'intégration du personnel ouvrier dans les nouvelles catégories C. et D. ; le paiement des primes de service de l'année 1962 et 1963. L'uniformisation de cette prime de service ; la sortie des statuts des moniteurs de réadaptation et son application immédiate avec effet pécuniaire rétroactif ; la suppression de l'abattement de zone ; la suppression immédiate du 1/6 pour le calcul de la retraite de la catégorie « A » dite sédentaire ; la mise à l'étude de la création d'une caisse de retraite complémentaire pour le personnel titulaire et sa réalisation rapide ; le bénéfice pour l'ensemble des personnels intermittents de l'affiliation à l'Ingrante ; la réversibilité de la retraite de la femme sur le mari en cas de décès ; l'intégration dans le salaire de base de l'indemnité de résidence afin que celle-ci soit soumise à retenue pour la retraite ; la classification de tout le personnel en catégories « B » active ; l'intégration des agents hospitaliers dans le cadre des aides soignants ; l'intégration en catégorie « B » active des aides soignants à compter d'octobre 1949 au lieu de novembre 1953 ; la reconnaissance du diplôme sanatorial comme diplôme d'Etat ; l'augmentation des prestations familiales et du salaire unique ; l'application du treizième mois. Il lui demande quelles est sa position à l'égard de chacune de ces légitimes revendications.

10299. — 25 juillet 1964. — **M. Nîlès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi ayant donné un caractère obligatoire à la vaccination antipoliomyélique vise en son article 4 les inspecteurs de salubrité. Il lui demande : 1° quelles seront les attributions exactes de ces fonctionnaires ; 2° à quels services appartiendront-ils ; 3° sur quel budget seront-ils rémunérés.

10300. — 25 juillet 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel intermittent des établissements de soins et de cures de la préfecture de la Seine, à Hauteville-Lompnes (Ain) à l'appel de leurs sections syndicales C. G. T. et C. F. T. C. Les intéressés font valoir que le retard sans cesse apporté à leur titularisation a pour effet d'une part d'amoinrir leur traitement, d'autre part de les empêcher de réunir le nombre d'annuités de cotisations suffisant pour la retraite. Ils réclament à juste titre que leur titularisation intervienne automatiquement après l'accomplissement d'une année de service et avec effet à compter de la proposition de l'administration centrale. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication.

10301. — 25 juillet 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un legs en faveur des personnes âgées a été fait aux cliniques Saint-Charles, à Montpellier. Il devait être destiné à construire un pavillon pour loger les couples âgés admis à l'hospice. Or, si ce pavillon a bien été construit, il n'est pas utilisé en fonction de sa destination première. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce pavillon soit utilisé selon les désirs formulés par le donateur et de manière que les couples vivant actuellement séparés en hospice soient admis à vivre ensemble dans ce pavillon.

10302. — 25 juillet 1964. — **M. Roques** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas possible de trouver une solution à la situation atroce de certaines familles indigentes qui ont une famille très nombreuse (10 à 12 enfants à charge). Parmi ces familles, il en est — cas assez rares — qui sont menacées d'expulsion avec l'aide de la force publique. Quelquefois, il ne reste que la mère de famille. Si l'on prend par exemple le cas de cette mère de treize et un ans qui a 11 enfants et qui en attend un douzième, on constate qu'elle perçoit le montant des allocations familiales soit 1.068,65 francs par mois. Il demande si dans certains cas spéciaux, la caisse d'allocations familiales ne pourrait pas être autorisée, après consultations, à construire un logement F.5 en préfabrique mi-lourd-mi-léger et par conséquent de construction rapide. Ce logement pourrait être construit sur un terrain appartenant soit à la commune, soit à la caisse. Cette caisse devant s'entourer de garantie pourrait retenir tous les mois une somme à débattre, de 400 ou 500 francs par mois par exemple. De cette façon, tout serait amorti en quelques années. Il estime qu'une solution devrait être apportée aussi rapidement que possible à des cas comme celui de cette mère de famille de 12 enfants qu'il connaît et qui n'a, comme logement, qu'une toute petite cuisine, ce qui oblige parents et enfants à coucher dans la même pièce où tous les lits se touchent.

10303. — 25 juillet 1964. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures ont été prises en faveur des personnes âgées depuis le dépôt du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission Laroque, jusqu'à ce jour.

10304. — 25 juillet 1964. — **M. Fenton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 15 mai 1961 portant création de l'allocation-loyer a prévu que son montant devait être équivalent aux trois-quarts du loyer principal payé. Or, les hausses semestrielles qui s'appliquent à la majorité des loyers payés par les bénéficiaires ont pour résultat que les sommes perçues ne correspondent jamais aux trois-quarts du loyer. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas, dans ces conditions, opportun de compléter le décret du 15 mai 1961 par des dispositions simples et pratiques qui permettraient, en fonction de la hausse du loyer principal, une révision automatique du montant de l'allocation-loyer versée.

TRAVAIL

10305. — 25 juillet 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre du travail** que les assurés sociaux appelés à effectuer leur service militaire légal ne sont plus couverts par la sécurité sociale dès leur incorporation et que, par ailleurs, l'autorité militaire ne prend pas à sa charge les frais de maladie ou les conséquences d'accident survenu au cours de permission. Il lui demande si, pour pallier aux difficultés rencontrées, il ne pourrait être envisagé soit une modification de l'article 393 du code de la sécurité sociale, l'avant-dernier alinéa de cet article étant rédigé comme suit :

« Il peut également, si son état l'exige, recevoir à compter de la date de retour dans ses foyers ou pendant les permissions dont il bénéficie les prestations de l'assurance maladie », soit une extension des instructions contenues dans la circulaire 54 sécurité sociale du 20 mai 1947, qui recommandait aux caisses de sécurité sociale d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux assurés sociaux se trouvant en permission libérable, lorsque les soins leur sont dispensés par un praticien civil.

10306. — 25 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi par l'union nationale des caisses d'allocations familiales d'un vœu tendant à l'institution d'une allocation familiale aux orphelins, cumulable avec les allocations auxquelles certains d'entre eux peuvent prétendre au titre de législations particulières. Ce vœu tend à compenser sur le plan pécuniaire au moins les conséquences préjudiciables à l'avenir des enfants résultant du décès de leur père, de leur mère ou de leurs deux parents. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du vœu émis par l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

10307. — 25 juillet 1964. — **M. Nîlès** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux carreleurs sont atteints, après un exercice prolongé de leur métier, de l'affection dite hygrome du genou. Le caractère professionnel de cette maladie est admis par tous les médecins, notamment ceux des services de dépistage de la sécurité sociale, mais elle n'est pas considérée comme ayant un tel caractère par la sécurité sociale du seul fait qu'elle ne figure pas au tableau des maladies professionnelles prévu par l'article 486 du code de la sécurité sociale. Compte tenu de la fréquence de cette maladie dans la profession en cause, il lui demande s'il ne compte pas l'inscrire au tableau des maladies professionnelles.

10308. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié, à son retour de congé, est tombé malade ; qu'il a adressé à son employeur le certificat médical lui accordant un mois d'incapacité de travail ; qu'il a donné, à cette occasion, sa démission ; qu'il n'a pas effectué son préavis d'usage d'un mois prévu dans la profession considérée, sous le prétexte que le délai de préavis est un délai préfixé qui n'est susceptible d'aucune des causes de suspension propres aux délais de prescription ; que ledit salarié, à la fin de sa maladie, a trouvé du travail chez un autre employeur, raison peut-être de cesser son emploi chez l'employeur précédent. Il lui demande : a) si, dans ces conditions, l'employeur peut demander que le préavis soit effectué à la date de la cessation de l'état de maladie ; b) ou si, au contraire, il lui faut, éventuellement, demander, devant le conseil des prud'hommes, des dommages-intérêts à son ex-employeur pour non-exécution du préavis au même que le salarié se trouverait autorisé à le faire dans le cas de son licenciement au cours de la maladie ; c) ou bien si, du fait de la maladie, se trouvant dans l'impossibilité médicale d'effectuer son préavis, le délai étant préfixé, l'employeur doit considérer que son salarié a, légalement, respecté les délais de préavis qu'il lui devait du fait de sa démission.

10309. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que la cotisation des travailleurs indépendants est fixée annuellement pour une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et est payée par termes trimestriels ; que cette cotisation est assise sur le revenu professionnel de l'année civile précédente ; qu'un arrêté du 3 mars 1961, article 4, précise que « en cas de cessation d'activité d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, les cotisations cessent d'être versées à compter du trimestre suivant. Toutefois, si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations correspondant à la période de non-activité sont exigibles ». Il lui demande : 1° s'il est juste, pour ne pas dire plus, que les caisses d'allocations familiales puissent réclamer à un travailleur indépendant des cotisations qui apparaissent, à première vue, comme une imposition abusive pour une période où il n'exerce pas une activité commerciale ; 2° comment il est possible d'expliquer l'exigibilité de la cotisation pour la période qui veut que « toutefois, si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité » alors que le travailleur indépendant en cause n'a eu aucune activité pendant « x » trimestres ; 3° que s'il paraît juste de réclamer au travailleur indépendant les cotisations, même a posteriori, pour les trimestres d'activité, il apparaît anormal de le faire pour ceux où il n'aura exercé aucune activité, même s'il a repris « une nouvelle activité avant le 1^{er} juillet de la deuxième année ».

10310. — 25 juillet 1964. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre du travail** combien d'accidents du travail aux conséquences mortelles ont été enregistrés en 1961, 1962 et 1963, et combien d'accidents du travail entraînant des invalidités permanentes ont été enregistrés pendant les mêmes années.

10311. — 25 juillet 1964. **M. Lepeu** expose à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse faite le 3 mars 1964 à la question écrite (n° 3991) d'un sénateur, il a évoqué le problème de la retraite des médecins hospitaliers. Il semble que le cas des médecins hospitaliers à temps partiel n'ait pas été précisé. Il lui demande si ces médecins assurés sociaux peuvent prétendre à une retraite complémentaire comme les autres assurés sociaux, et suivant l'importance de leurs traitements hospitaliers être affiliés à tel ou tel régime. Leur cas en effet est comparable aux médecins de la S. N. C. F. qui même à temps partiel, ont été inscrits à la caisse interprofessionnelle des cadres.

10312. — 25 juillet 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre du travail** s'il entend proposer, à l'occasion du prochain budget pour 1965 et en accord avec **M. le ministre des finances**, des mesures tendant à supprimer les disparités préjudiciables aux plus vieux d'entre eux, qui existent entre les mutilés du travail, les uns relevant de la législation de 1898 les autres de la législation de 1946, certains même ne percevant que l'allocation aux économiquement faibles.

10313. — 25 juillet 1964. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre du travail** que le critère essentiel du salariat médical est la subordination administrative du praticien envers son employeur, nonobstant sa complète indépendance technique et morale; qu'à cet égard, lorsque le médecin est ainsi salarié d'une collectivité privée, il existe un lien de droit entre le médecin et cet employeur et non entre le médecin et un tiers, la sécurité sociale par exemple; qu'aussi bien, un médecin salarié d'un tel établissement ne peut créer ce même lien de droit entre la sécurité sociale et lui en adhérant à titre individuel à la convention-type prévue par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960; qu'au contraire, l'article 4, paragraphe 7, de cette convention-type prévoit le paiement direct du médecin par le malade, ce qui exclut dès lors le versement d'un salaire au médecin par l'établissement; qu'il apparaît que certains établissements de soins (dispensaires ou cliniques mutualistes) employant des médecins salariés et mis en demeure par les caisses régionales de sécurité sociale d'appliquer les dispositions de la circulaire 66 bis SS du 31 mai 1963, ou de l'arrêté du 12 juillet 1963, demandant précisément à leurs médecins de souscrire à la convention-type du 12 mai 1960 à titre individuel; que ces établissements ayant obtenu des médecins ainsi conventionnés mandat de recouvrer leurs honoraires, et des caisses régionales de sécurité sociale de se faire rembourser directement auprès d'elles, des actes médicaux effectués par ces mêmes médecins et décomptés aux tarifs de médecine libérale, instituant ainsi un régime de tiers-payant; dans ces conditions, il lui demande: 1° si, dans ce fonctionnement de tiers-payant, lesdites caisses régionales de sécurité sociale ne sont pas les premières à violer la convention-type du 12 mai 1960, par contravention avec l'article 4, paragraphe 7, qui prévoit expressément le seul paiement direct du médecin par le malade; 2° si ce tiers payant n'est pas en contradiction avec la position qu'il a réaffirmée récemment dans ses réponses aux questions écrites n° 8099 (*Journal officiel*, débats A. N., du 13 mai 1964) et n° 8100 (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 mai 1964); 3° si, continuant à verser à leurs médecins une rémunération dont le montant ne fait l'objet d'aucune justification par rapport aux honoraires médicaux, ces établissements privés diis à but non lucratif n'instaurent pas une pratique illicite contraire à leur statut et ne paraissent pas chercher à échapper aux tarifs fixés par la législation tant pour les dispensaires de soins que pour les établissements privés d'hospitalisation à but non lucratif; 4° si, en conséquence, il n'envisage pas le retrait de l'agrément de ces établissements; 5° si la situation juridique confuse ainsi créée à la suite de la circulaire 66 bis SS du 31 mai 1963, et l'arrêté du 12 juillet 1963 à l'égard du salariat des médecins de ces établissements a fait l'objet d'une étude de la part des services de son ministère; en effet, ces médecins exerçant sous subordination administrative (critère du salariat) risquent de se voir contester par les tribunaux le versement d'un salaire, puisque, en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la convention précitée, ils sont censés être payés directement par le malade; rejetés dès lors dans le secteur libéral de la profession, ces praticiens se verraient imposer à la patente pour le local utilisé par eux dans le dispensaire ou la clinique et, beaucoup d'entre eux ayant déjà par ailleurs un cabinet privé libéral, se verraient également en infraction avec l'article 16 du code de déontologie, du fait que les consultations ainsi effectuées apparaîtraient comme relevant de l'activité d'un cabinet secondaire; 6° si, en conséquence, il n'envisage pas de préciser l'application de la circulaire 66 bis SS du 31 mai 1963, et de l'arrêté du 12 juillet 1963, en faveur des établissements de soins employant des médecins salariés.

10314. — 25 juillet 1964. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cas où un ouvrier est victime d'un accident du travail, l'indemnité journalière qui lui est versée est calculée en fonction du salaire qu'il percevait au moment de l'accident. Toutefois, si l'incapacité de travail se prolonge et si une augmentation de salaire est accordée à l'ensemble des salariés de l'entreprise à laquelle appartenait l'intéressé, l'indemnité journalière doit être revalorisée en fonction de cette augmentation. Or, les caisses de sécurité sociale ne se contentent pas, pour appliquer ces dispo-

sitions, de la production d'une attestation de l'employeur certifiant la revalorisation de salaire intervenue. Elles subordonnent leur acceptation à la condition que la revalorisation ait fait l'objet d'un accord collectif d'établissement déposé, soit au conseil des prud'hommes, soit au greffe du tribunal d'instance. Une telle exigence cause un grave préjudice aux ouvriers des petites entreprises artisanales et des petits et moyens commerces dans lesquels il n'intervient jamais d'accords collectifs de salaires, mais qui n'en accordent pas moins périodiquement des majorations à leurs salariés. Il lui demande en conséquence, si un assouplissement ne pourrait être apporté à la réglementation actuellement en vigueur afin que soit étendu à tous les salariés, sur production de pièces justificatives, le bénéfice de la revalorisation de leurs rentes ou indemnités.

10315. — 25 juillet 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si les personnes qui sont encore inscrites au chômage après l'âge de soixante ans ont la possibilité d'opérer des versements de rachat, au titre de l'assurance vieillesse; dans la négative, ces personnes étant condamnées à ne plus bénéficier d'aucune allocation ni de la couverture du risque maladie lorsque l'allocation de chômage leur sera supprimée quelles mesures il entend prendre pour autoriser un tel rachat; 2° s'il entend également prendre des mesures analogues en faveur des ouvriers et ouvrières à domicile dont les faibles gains, pendant leurs années de travail, ne leur ont pas permis d'atteindre le plafond minimum de salaires exigé.

10316. — 25 juillet 1964. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre du travail** le motif pour lequel aucun arrêté interministériel de revalorisation des indemnités journalières, servies pour les maladies supérieures à trois mois, n'est encore intervenu en 1964, contrairement aux années précédentes. Il lui demande, par ailleurs, d'après quels principes il est procédé à la revalorisation en question.

10317. — 25 juillet 1964. — **M. René Lecocq** rappelle à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1^{er} janvier 1948, jusqu'à ce que soit promulguée l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à l'allocation de maternité, celle-ci était attribuée pour toutes les naissances, à partir de la quatrième, sans conditions de délais. L'ordonnance en question a eu pour effet d'exiger, à partir de la quatrième naissance, les mêmes délais que pour les deuxième et troisième naissances, soit trois ans. Si bien qu'un ménage qui aurait une septième naissance quatre ans après la sixième, se verrait refuser l'allocation de maternité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait équitable d'appliquer des règles un peu plus libérales pour la répartition de l'allocation de maternité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10318. — 25 juillet 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la prochaine rentrée universitaire, doit être ouverte une première tranche de la nouvelle faculté des lettres qui, selon des informations officielles, devrait accueillir 2.000 élèves de propédeutique. On peut penser que les travaux se poursuivant, le nombre des étudiants fréquentant cette faculté ira rapidement en croissant. Aucun moyen de transport particulier n'existe pour desservir cette faculté sauf la ligne d'autobus n° 167 « Pont de Levallois—Jules-Quentin » à Nanterre. (Cet autobus circule avec un seul agent et sa fréquence de passage est de deux voitures horaires aux heures creuses) et la ligne de chemin de fer « Paris-Saint-Lazare—Saint-Germain-en-Laye », station de « La Folie », qui ne comporte que des installations précaires. C'est pourquoi il lui demande: 1° quelles mesures particulières sont envisagées pour assurer, dans de bonnes conditions, le transport des étudiants de la nouvelle faculté des lettres de Nanterre; 2° quelles sont les mesures que la Société nationale des chemins de fer français envisage de mettre au point pour que la station « La Folie » reçoive un équipement digne des milliers de voyageurs qui l'utilisent chaque jour; 3° à quelle date seront entrepris les travaux de percement du réseau express régional entre la Défense et le terminus de Nanterre; 4° enfin, à quelle date peut-on espérer que cette ligne sera mise en service au moins sur sa branche Nanterre—Auber.

10319. — 25 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la pression continue des cheminots anciens combattants, forts de leur bon droit, leur a permis d'obtenir le bénéfice des bonifications de campagne à l'instar des autres agents du secteur public. Mais les modalités de paiement arrêtées par son Gouvernement prévoient un étalement sur quatre ans de l'effet de ces mesures. Or, les cheminots anciens combattants et les veuves qui ont déjà attendu trop longtemps que leurs droits soient reconnus, s'élèvent à juste titre contre ces délais qui font que nombre d'entre eux risquent de ne pas pouvoir bénéficier de mesures nouvelles. En conséquence, il lui demande s'il entend, dans le cadre de la solidarité interministérielle, faire inscrire dans le projet de budget pour 1965 les crédits nécessaires pour la réalisation complète au cours de la prochaine année budgétaire, des promesses faites aux cheminots anciens combattants.

10320. — 25 juillet 1964. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° le nombre de kilomètres d'autoroutes ouverts à la circulation avant 1958; 2° de 1958 à 1964; 3° les prévisions concernant l'année 1965.

10321. — 25 juillet 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que dans la région parisienne de nombreux enfants sont contraints de fréquenter des établissements scolaires non situés dans la commune de leur résidence, celle-ci étant dépourvue d'établissements équivalents. Il en est ainsi notamment d'enfants admis en 6^e de lycée, etc., qui n'ont pourtant pas atteint l'âge de quatorze ans, seuil d'âge au-dessus duquel ces enfants peuvent bénéficier des mesures de réduction de tarif prévues par la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 en compensation de la hausse des prix des transports parisiens. Elle lui demande s'il ne juge pas équitable de faire bénéficier de la réduction tous les enfants contraints de fréquenter un établissement scolaire public non situé dans leur commune de résidence, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans.

10322. — 25 juillet 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut faire le point de la situation actuelle des voies d'accès au tunnel du mont Blanc, des travaux en cours d'exécution et des projets mis à l'étude.

10323. — 25 juillet 1964. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi par des agents de travaux des ponts et chaussées de protestations quant au fait que les intéressés ne perçoivent pas de prime de rendement et ne participent pas aux primes accordées par les communes aux autres catégories d'agents de son administration. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

10324. — 25 juillet 1964. — **M. Bally** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 23 juillet 1954, dressant la liste des infractions pouvant donner lieu au retrait du permis de conduire, indique notamment le « croisement à gauche », se référant pour cela à l'article 12 du code de la route. Or celui-ci est rédigé comme suit : « les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche », ce qui laisse supposer que l'on ne peut virer à gauche dans un croisement. Sans doute l'article 24, 3^e alinéa du même code, précisant que « tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois dépasser l'axe de la chaussée », semble autoriser le virage à gauche dans un croisement. Il n'en est pas moins vrai que ces textes, notamment l'article 12, sont assez ambigus et qu'il serait bon d'en préciser le sens, d'autant plus que de graves sanctions peuvent être appliquées en cas d'infraction. Il lui demande quelle est l'interprétation officielle donnée à l'article 12 du code de la route, et s'il n'y aurait pas intérêt à donner une large publicité à cette interprétation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

8807. — **M. Ponselle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des petits épargnants réplis d'Afrique du Nord qui ne peuvent transférer leurs fonds déposés en Algérie étant donné que ces transferts sont soumis à l'autorisation de la Banque centrale d'Algérie, faisant fonction d'office des changes et que celle-ci ne donne pratiquement pas d'autorisation. Aussi il lui demande s'il compte agir afin que des démarches soient effectuées en vue de permettre la liberté des transferts de fonds, conformément à l'article 10 du titre III de la déclaration relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de prendre des mesures pour que ces fonds bloqués soient considérés comme valables en paiement des impôts, des taxes ou des frais d'enregistrement nés à l'occasion de leur réinstallation en métropole ou de leur acquisition d'une propriété ou d'un fonds de commerce, ou en paiement des intérêts ou des annuités des prêts de réinstallation qui leur ont été accordés par des organismes de crédit fonctionnant sous garantie de l'Etat. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du Gouvernement français qui n'a pas manqué de le rappeler aux autorités algériennes tant à l'occasion des divers entretiens qu'il eu lieu depuis l'institution d'un contrôle des changes en Algérie, que par de multiples interventions diplomatiques. C'est ainsi que les conversations franco-algériennes de fin octobre 1963 ont permis, au lendemain même de l'entrée en vigueur du régime de contrôle des changes, de poser le principe que les ressortissants français amenés à quitter définitivement l'Algérie pourraient transférer en France leurs capitaux. L'avis 5, ZF, pris par le ministre algérien de l'économie nationale le 19 novembre suivant, traduisait cet accord ; il dispose que les comptes dits « départ définitif » peuvent être ouverts sans autorisation au nom de toute personne physique de nationalité non algérienne résidant en Algérie et qui envisage de quitter ce territoire pour un pays de la zone franc. Le secrétaire d'Etat

auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes a de nouveau insisté, au cours des négociations de la mi-janvier et de la fin février, pour que les modalités de transfert des sommes figurant dans les comptes définitifs soient à leur tour définies. Ces modalités ont fait l'objet d'un second avis du ministre algérien de l'économie nationale, n° 17, ZF, en date du 10 avril 1964, aux termes duquel les comptes classés « départ définitif » avant le 6 mars 1964 sont transférables dans les conditions ci-après : en totalité pour ceux dont le solde est compris entre 50 et 1.000 dinars ; à raison de 20 p. 100 avec un minimum de 1.000 dinars et un maximum de 20.000 dinars, pour ceux dont le solde est supérieur à 1.000 dinars. L'ambassade de France en Algérie multiplie ses démarches pour que les dispositions de ce texte soient effectivement appliquées dans les meilleurs délais. Des interventions ont également été faites par la voie diplomatique auprès du gouvernement algérien pour obtenir une amélioration du régime actuel de transfert des comptes « départ définitif ». En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les règles de la comptabilité publique excluent la possibilité de régler les impôts, taxes et droits par imputation sur un compte ouvert à l'étranger. La même observation est valable pour le remboursement des intérêts ou des annuités des prêts accordés par des organismes de crédit fonctionnant sous garantie de l'Etat.

AFFAIRES CULTURELLES

9674. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la réponse faite à une question écrite de **M. Roger Evrard** portant le numéro 7079 (Journal officiel, débats A. N., du 14 mars 1964). Dans cette réponse, il faisait état de l'examen, par le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, de divers textes qui devaient être pris en application du décret n° 62-179 du 16 février 1962 relatif à l'enseignement de l'architecture. Il était prévu que l'examen de ces textes devait être achevé en mai 1964. Il lui demande si les décrets en préparation doivent paraître prochainement, et plus particulièrement celui prévu à l'article 12 du décret précité. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Le projet de décret portant application du décret n° 62-179 du 16 février 1962, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement de l'architecture, qui comporte notamment des dispositions relatives à la promotion sociale pour l'accès au diplôme d'architecte, a été approuvé, d'une part, par le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, qui a proposé certains amendements au texte initial, et, d'autre part, par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Le nouveau texte appelle plusieurs dispositions complémentaires, notamment en matière de promotion sociale, et devrait être accompagné de diverses mesures matérielles sans lesquelles la réforme n'aurait qu'un aspect superficiel et par trop juridique. Ces diverses mesures sont actuellement étudiées par le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture et les services compétents du ministère des affaires culturelles. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de fixer avec précision la date de publication du décret portant organisation de l'enseignement de l'architecture ; elle interviendra dans les prochains mois en même temps que seront précisées les mesures matérielles qui doivent l'accompagner pour lui donner un véritable effet.

AGRICULTURE

7980. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis quatre années consécutives les productions viticoles et agricoles (fruits et légumes notamment) sont victimes de sévères calamités, les unes provoquées par des pluies torrentielles, les autres par des inondations, et tout dernièrement par des gelées qui se sont manifestées après un hiver particulièrement doux. A ces calamités atmosphériques, depuis la même époque, s'ajoutent celles provoquées par la mévente de la plupart des produits, notamment ceux qualifiés dans le passé de « primeurs », du fait de la concurrence en provenance d'Italie ou d'Espagne. Un nombre considérable d'exploitants familiaux ont été amenés à contracter des emprunts spéciaux à moyen terme (calamités agricoles). Aujourd'hui, alors qu'il faut rembourser les annuités de ces emprunts, ces exploitants familiaux ne peuvent faire face à l'échéance. On en arrive au résultat que, pour amortir des emprunts passés, certains doivent contracter de nouveaux emprunts. Il s'agit là d'une voie sans issue. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager, par l'intermédiaire du fonds national de solidarité agricole de la section viticole, de prendre en charge pour 1964 et 1965 les annuités de remboursement pour les emprunts de sinistrés en cours contractés par des viticulteurs sinistrés à plusieurs reprises. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Conformément à l'article 679 du code rural, les viticulteurs peuvent bénéficier de la prise en charge, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie des deux, trois ou quatre premières annuités de remboursement de leurs prêts, selon les cas. Cependant, des mesures exceptionnelles ont été prises par décret du 26 octobre 1963, complété par l'article 9 du décret du 31 décembre 1963, pour aider les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de l'hiver 1962-1963. Ces derniers peuvent obtenir, par dérogation à l'article 679 susvisé, la remise totale ou partielle des quatre premières annuités des prêts spéciaux qui leur ont été consentis pour la reconstitution de leur vignoble ; ils peuvent même obtenir la remise de la cinquième et de la sixième annuité dans certains cas.

8211. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles raisons véritables s'opposent à ce que trois seules petites coopératives laitières des Pyrénées-Orientales : Prades, La Cabanasse, Err, puissent bénéficier des justes subventions d'Etat qu'elles ont sollicitées pour parfaire et moderniser leur équipement. Si les coopératives en cause sont d'importance moyenne par rapport à celles qui existent dans d'autres contrées de France elles n'en ont pas moins d'un intérêt vital pour les régions agricoles d'élevage et de production de lait qu'elles desservent. Si elles cessaient de fonctionner, l'activité économique d'une cinquantaine de localités serait irrémédiablement compromise ; 2° s'il ne pourrait pas accorder une aide financière à ces trois coopératives laitières, à un moment où les contrées qu'elles desservent se dépeuplent dans des conditions alarmantes. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Les coopératives laitières de Prades, La Cabanasse et Err ont fait l'objet de propositions dans le cadre du programme d'investissements agricoles, lors de l'application de la tranche opératoire 1963-1965. Toutefois en raison des besoins de la région les crédits d'investissements ont dû être réservés en presque totalité aux installations vinicoles. Actuellement, les projets de ces coopératives devront être revus en fonction d'une part de la création de l'union intercoopérative Cimelait qui a opéré leur groupement, d'autre part, du plan d'équipement laitier de la région qui, après recensement des installations existantes est en voie d'élaboration.

8566. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les canaux d'arrosage des Pyrénées-Orientales sont, pour la plupart, en très mauvais état. Or, ces canaux sont d'une importance vitale pour les cultures d'été, période au cours de laquelle la sécheresse sévit dans des conditions souvent désastreuses. La solidité et l'étanchéité de ces canaux ont particulièrement souffert des inondations et pluies torrentielles de novembre 1962 et septembre 1963. Il lui demande : 1° quels crédits globaux ont été affectés au département des Pyrénées-Orientales pour la réparation de ces canaux au cours des années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° quelles associations syndicales d'arrosage, citées nommément, ont bénéficié d'une subvention d'Etat au cours de ces mêmes années. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique pour chacune des années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964, la liste des collectivités ayant bénéficié du concours budgétaire du ministère de l'agriculture pour la réalisation de travaux d'irrigation ou de réparation de canaux d'irrigation ainsi que le montant global des crédits qui leur ont été octroyés à cette fin. Il est en outre signalé à l'honorable parlementaire que, depuis 1963, et dans le cadre des mesures de déconcentration administratives, le choix des dossiers de propositions de financement appartient aux préfets dans les limites des dotations budgétaires qui leur sont notifiées chaque année aux fins d'investissement hydraulique agricole dans leur département.

Année 1960.

BÉNÉFICIAIRE	SUBVEN- TION	PRÊT	TOTAL des crédits.
A. S. A. du Regatin de Pia.....	60.000	40.000	100.000
S. I. du canal de Bohère.....	60.000	30.000	100.000
A. S. A. du canal de la Poutimiane..	12.000	8.000	20.000
A. S. A. du canal de la Forge.....	30.000	20.000	50.000
A. S. A. du canal de Nellach.....	20.000	13.333	33.333
A. S. A. du canal de Millas.....	40.000	26.667	66.667
A. S. A. du canal de Palau.....	30.000	20.000	50.000
A. S. A. du canal de Corbère (sect. 14 cils d'amont).....	27.000	23.000	50.000
A. S. A. du canal de Saint-Jean-Pia- de-Caris.....	57.210	38.160	95.370
A. S. A. du canal d'Ille.....	120.000	80.000	200.000
A. S. A. du canal de Corbère : Sect. de Boulleternère.....	30.000	20.000	50.000
Des quatre Canals.....	60.000	40.000	100.000
A. S. A. du canal de Corbère (sect. 14 cils d'amont).....	27.000	21.500	48.500
Commune de Perpignan, canal de las Canals.....	60.000	"	60.000
A. S. A. du canal d'Orlaffa.....	60.000	40.000	100.000
A. S. A. du canal de las Cobas.....	120.000	80.000	200.000
A. S. A. du canal de la Plaine à Eslagel.....	30.000	20.000	50.000
A. S. A. du canal de la Parigoule..	21.000	16.000	40.000
A. S. A. du canal de Cérêt-Peyrès..	15.000	10.400	26.000
A. S. A. du canal de Palau-del-Vidre.	72.000	48.000	120.000
A. S. A. du canal de Corbère.....	60.000	40.000	100.000
A. S. A. du canal de Thuir.....	60.000	40.000	100.000
A. S. A. d'irrigation par aspersion du quartier de Vingrau, à Rivesaltes.	27.000	21.500	48.500
Total	1.101.840	706.560	1.808.400

N. B. — Un dossier inscrit au programme n'a pas été transmis pour financement.

Année 1961.

BÉNÉFICIAIRE	SUBVEN- TION	PRÊT	TOTAL des crédits.
A. S. A. du canal de Rivesaltes.....	210.000	120.000	330.000
A. S. A. des canaux de Saint-Cyprien.	60.000	30.000	90.000
A. S. A. du canal de Trés-Fonds.....	90.000	45.000	135.000
A. S. A. du canal majeur de la Plaine.	60.000	30.000	90.000
Total	420.000	225.000	645.000

N. B. — Deux dossiers inscrits au programme n'ont pas été transmis pour financement.

Année 1962.

BÉNÉFICIAIRE	SUBVEN- TION	PRÊT	TOTAL des crédits.
A. S. A. du canal de Canoha.....	30.000	10.000	40.000
A. S. A. du canal de Tech de Ball.	30.000	10.000	40.000
A. S. A. du canal d'Argelès.....	90.000	45.000	135.000
A. S. A. du Canal de Corbère.....	60.000	30.000	90.000
Total	210.000	95.000	305.000

Année 1963.

BÉNÉFICIAIRE	SUBVEN- TION	PRÊT	TOTAL des crédits.
A. S. A. du canal de Rivesaltes.....	30.000	10.000	40.000
A. S. A. d'irrigation par aspersion de la Sibyle, à Ille-sur-Têt.....	156.875	53.125	200.000
Total	176.875	63.125	240.000

Année 1964. — Aucun dossier de proposition de financement n'a encore été transmis au ministère de l'agriculture.

Total des crédits budgétaires accordés à des collectivités du département des Pyrénées-Orientales en 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 pour la réalisation de travaux d'irrigation ou de réparation de canaux d'irrigation : 3.028.400 F.

8943. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la majorité des agriculteurs atteignant l'âge de la retraite, et cessant de faire valoir leur exploitation, ne peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, en raison des difficultés que soulève l'application des dispositions de l'article 13 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, en vertu duquel, dans la plupart des cas, la durée du bail consenti au nouveau preneur ne doit pas être inférieure à dix-huit ans. Beaucoup de propriétaires fonciers refusent, pour des raisons d'ordre familial, et par suite de la présence d'enfants susceptibles de reprendre l'exploitation dans quelques années, ou également pour des raisons d'ordre successoral, de consentir un bail d'une durée aussi longue. Il en résulte que de nombreux exploitants âgés se trouvent écartés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, et la condition figurant à l'article 13 susvisé va à l'encontre du but recherché par le législateur, qui est la libération des exploitations par des cultivateurs âgés au profit de jeunes. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions dudit article 13 en vue de ramener la durée du bail à une période inférieure à dix-huit ans, étant fait observer que cette durée pourrait être fixée, semble-t-il, à douze ans. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Les inconvénients présentés par l'exigence dans certains cas de baux de dix-huit ans pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Le conseil des ministres en date du 3 juin 1964 a décidé de ramener à neuf ans la durée des baux applicables. Un décret portant modification de l'article 13 du décret n° 63-455 et concrétisant cette décision va paraître très prochainement.

9051. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact comme l'a annoncé un journal professionnel que le Gouvernement français va donner une réponse favorable à la demande présentée par les Etats-Unis de faciliter les importations en France

de conserves de fruits et légumes et en particulier, si les chiffres avancés de 6.000 tonnes pour 1964, 12.000 tonnes pour 1965 et 18.000 tonnes pour 1966 correspondent à la réalité; 2° dans l'affirmative, si ce « geste » de la France à l'égard des Etats-Unis dans le cadre du Kennedy Round et qui pourrait aller à partir de 1967 jusqu'à une libération totale des importations américaines lui paraît conciliable avec les intérêts de l'agriculture française. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — 1° Il est exact que le Gouvernement français a été dans l'obligation d'ouvrir des contingents de conserves de fruits et légumes en provenance des Etats-Unis d'Amérique pour éviter les mesures de rétorsion envisagées par les autorités américaines à la suite de la recommandation faite par les parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers à la France qui, contrairement aux dispositions de l'article 11, avait maintenu des restrictions quantitatives sur des produits ayant fait l'objet de concessions tarifaires, pour des raisons autres que celles résultant de la situation de la balance des paiements; 2° le montant global des contingents de conserves de fruits et légumes ouverts au titre de l'année 1964 s'élève à 5.125 tonnes. Il convient de noter que la suppression des restrictions quantitatives à laquelle la France était tenue, a pu être écartée pour certaines conserves dont le marché est particulièrement sensible, moyennant l'ouverture de nouveaux contingents d'importation. Le montant des contingents à ouvrir pour les années ultérieures doit faire l'objet de consultations qui auront lieu au cours des derniers mois de 1964. Il ne peut être préjugé des résultats qui pourront être obtenus, notamment en ce qui concerne une éventuelle libération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Pour pallier les inconvénients d'une confrontation trop brutale de nos produits nationaux avec des apports directs de conserves américaines, les importations supplémentaires sont réservées par priorité aux conserveurs.

9056. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 188-1 du code rural mentionne que « sont soumis à autorisation préalable du préfet... tous cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles » sans préciser la nature des opérations envisagées. Il en résulte que toutes les opérations pouvant aboutir à un cumul réglementé doivent être soumises à autorisation sauf exception visant certaines acquisitions à titre gratuit, à la condition que les biens, objet du cumul, ne soient pas loués, et le cas d'installation d'un descendant comme exploitant séparé, dans un délai porté de trois à cinq ans. Il lui demande si un exploitant qui exploite déjà une superficie excédant les limites du cumul peut, sans être astreint au régime de l'autorisation, recevoir par donation entre vifs ordinaire ou par héritage de son père le droit au bail de terres que celui-ci tenait en location. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — La cour de cassation, par une jurisprudence constante, a rejeté l'interprétation tendant à donner au bail rural un caractère immobilier; elle l'a implicitement écartée par ses arrêts dans la qualification des actes d'administration (cass. soc. 29 juin 1951 et 18 mai 1961), sur le caractère contractuel du bail rural (cass. soc. 17 février 1955). Elle a dénié au bail rural une valeur patrimoniale en refusant qu'il soit compris dans la communauté de biens (cass. soc. 26 juillet 1951 et 27 février 1958). Le droit au bail ne peut donc faire l'objet d'une donation, ni être acquis par héritage sauf dans les conditions nouvelles, strictement définies, et prévues à l'article 831, alinéa 1°, du code rural (article 9 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961). Les exceptions visées par la législation relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles concernent uniquement les biens recueillis par donation-partage ou par succession; elles ne peuvent dès lors être étendues à la situation contractuelle prévue par l'honorable parlementaire, éventuellement soumise au régime de l'autorisation.

9172. — M. Devout demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend les dispositions de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 prévoyant la possibilité d'associer les familles des élèves de l'enseignement agricole à l'organisation de cet enseignement, et s'il n'envisage pas notamment d'accorder à la confédération nationale et aux fédérations départementales des familles usagers une représentation officielle dans les conseils et les comités divers de l'enseignement agricole. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la représentation des intérêts des familles auprès des pouvoirs publics chargés de mettre en œuvre la réforme de l'enseignement agricole résultant de la loi du 2 août 1960 a été notamment prévue au sein du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles et sur le plan départemental au sein des comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles organisés par le décret du 15 novembre 1962. Le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles a pour objet de proposer des mesures tendant à assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux transformations techniques, économiques et sociales de l'agriculture et aux besoins de la nation. Il peut être consulté par le ministre de l'agriculture sur tout projet de la loi ou de règlement relatif à l'enseignement agricole. Pour le conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ont été désignés le centre national « familial » pour la formation ménagère et professionnelle rurale ainsi que l'union nationale des maisons « familiales » d'apprentissage rural, d'ailleurs affiliés à la fédération familiale

nationale pour la formation professionnelle et ménagère agricole privée ainsi qu'à la confédération nationale de la famille rurale. Ces organismes sont parfaitement valables pour donner le point de vue familial. Pour les comités départementaux, ont été prévus deux représentants des unions départementales des associations familiales et associations familiales rurales choisies parmi les associations les plus représentatives.

9460. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un agriculteur, locataire d'une ferme de 90 hectares qui appartient à sa mère. L'intéressé a signé, en 1948, un bail avec sa mère, sa sœur étant locataire. Cette dernière ne participe ni à l'exploitation, ni à l'occupation des bâtiments. Elle se contente de percevoir, chaque année, la moitié des bénéfices faits par son frère qui est l'exploitant réel. Depuis quelque temps, les relations entre le frère, d'une part, la mère et la fille d'autre part, se sont détériorées, et cette dernière assigne son frère devant le tribunal de grande instance pour obtenir une révision des comptes, car elle estime ne pas percevoir sa part de bénéfices. Elle demande également la dissolution de la société de fait qui existe entre son frère et elle. Dans le cas où la société constituée entre les membres de cette famille serait dissoute, il lui demande si, en application de l'article 837 du code rural, le locataire réel a automatiquement droit au renouvellement de son bail. Il semble en effet que, compte tenu du fait qu'il occupe seul les bâtiments, qu'il effectue seul les travaux agricoles et que le bailleur ne peut justifier à son égard « de l'un des motifs graves et légitimes visés à l'article 840 », il puisse obtenir le renouvellement du bail en qualité de preneur unique. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — La Cour de cassation a jugé que le bail rural est conclu intuitu personæ et que son renouvellement ne peut, hors les cas prévus par la loi, être imposé au bailleur qu'avec tous les preneurs figurant au bail originaire. Si le bail a été passé avec plusieurs copreneurs, le départ volontaire de l'un d'eux ne permet pas aux autres d'exiger le renouvellement à leur profit (Cass. soc. 7 novembre 1959).

9608. — M. Prioux signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture que la récolte de poires et de pommes sera cette année très importante. C'est pourquoi il s'étonne de ce que le Gouvernement ait autorisé, comme l'indique le Journal officiel du 16 mai dernier, l'importation en provenance des Etats-Unis et du Canada de 10.000 tonnes de poires et de 20.000 tonnes de pommes à partir de novembre 1964. Les arboriculteurs ne comprenant pas pourquoi on autorise une importation massive de pays ne faisant pas partie du Marché commun, il lui demande quelle est la raison de cette décision et s'il estime en particulier qu'elle est conforme à l'esprit dont s'inspirent les discussions actuelles au sein du Parlement de la proposition de loi tendant à l'élaboration d'une économie contractuelle en agriculture. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — Les contingents d'importation ouverts par l'avis publié au Journal officiel du 16 mai 1964 résultent des négociations entreprises avec le Gouvernement des Etats-Unis, à la suite des plaintes déposées devant le G.A.T.T. et des représailles dont nous menaçaient nos partenaires sur les importations de marchandises françaises et principalement de produits agricoles. L'accord général sur le commerce et les tarifs (G.A.T.T.) prévoit, en effet, que des restrictions quantitatives aux échanges ne peuvent généralement être instituées que dans la mesure où peuvent être invoquées des difficultés de balance des paiements. Les quantités prévues sont peu importantes par rapport à la production nationale qui peut être estimée à 900.000 tonnes pour les pommes et 300.000 tonnes pour les poires. De plus les contingents ont peu de chance d'être importés si on se réfère aux réalisations effectuées les années précédentes. En effet, les frais de transport grèvent considérablement le coût des fruits importés.

9630. — M. Barnaudy expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel des textes concernant la promotion sociale et les actions financées par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, il s'avère très difficile d'installer les agriculteurs qui devraient normalement bénéficier de ces dispositions. En raison du prix élevé des terres et de la limitation à 60 p. 100 de l'aide financière accordée aux candidats, ceux-ci doivent fournir un apport personnel qui dépasse, le plus souvent, leurs possibilités. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre afin que soit relevé le taux des prêts du crédit agricole octroyés aux migrants, de manière à ce que l'apport personnel exigé des candidats soit plus en rapport avec leurs possibilités financières; 2° s'il ne serait pas possible que, comme pour les migrants rapatriés, le montant des frais d'enregistrement fût financé sous forme de prêt. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — 1° La question du relèvement des plafonds des prêts à long terme et du pourcentage des sommes prêtées par rapport aux dépenses supportées, tels qu'ils sont fixés par le décret 63-510 du 22 mai 1963, doit faire l'objet des études d'un groupe de travail interministériel dont la constitution a été décidée lors du conseil des ministres du 3 juin 1964. Ce groupe de travail interministériel est chargé de proposer, pour le 30 novembre 1964, les aménagements éventuels nécessaires tant dans le domaine financier que dans le

domaine réglementaire, compte tenu des problèmes particuliers posés par les prêts du crédit agricole mutuel. Les problèmes particuliers concernant les migrants agriculteurs ou les bénéficiaires de la promotion établissement à la terre seront nécessairement évoqués au cours de ces travaux; 2° Les avantages particuliers consentis aux rapatriés et, notamment, la possibilité, admise par le crédit agricole mutuel, d'asseoir les prêts tant sur les frais d'enregistrement que sur la valeur d'acquisition de l'exploitation résultent des dispositions de l'arrêté du 8 juin 1962 qui précisent que des prêts spéciaux sont attribués aux intéressés pour l'acquisition et l'aménagement d'une exploitation agricole, sans faire spécialement référence à la valeur de cette acquisition. Par contre, les prêts aux agriculteurs migrants sont accordés dans le cadre du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 qui précise que le montant des prêts à long terme ordinaires ou spéciaux qu'il prévoit est fixé à 60 p. 100 de la valeur de l'acquisition, et il ne peut donc être question d'une interprétation extensive au seul profit des agriculteurs migrants.

9767. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il résulte des dispositions des articles 12 et 13 des nouveaux statuts de la coopération agricole que la validité de l'augmentation de capital d'une coopérative est subordonnée à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, réunissant un quorum minimum de deux tiers des sociétaires inscrits à la date de la convocation. Cependant, par ailleurs, en application de l'article 47, n° 6, de ces statuts, les coopératives ont la possibilité, pour les besoins de leur trésorerie, de différer le paiement des intérêts et des ristournes revenant aux sociétaires en les inscrivant à un compte ouvert à chacun d'eux dans les livres, et de ne les distribuer qu'à la date fixée par l'assemblée générale. Il s'ensuit que les sommes mises ainsi en paiement peuvent être utilisées à augmenter le capital social. Il lui demande si, pour procéder à une opération de la sorte, c'est le quorum des assemblées générales extraordinaires prévu à l'article 41, n° 1 à 3, des statuts, qui doit être appliqué ou, au contraire, celui des deux tiers des sociétaires visés ci-dessus, étant fait remarquer que, dans ce dernier cas, l'observation stricte du quorum des deux tiers interdirait, en fait, aux coopératives possédant un grand nombre de sociétaires — parfois beaucoup plus d'un millier — de procéder à la moindre augmentation de capital, l'expérience ayant démontré qu'un quorum aussi important ne pouvait être atteint par les coopératives de l'espèce, quel que soit le nombre d'assemblées générales extraordinaires convoquées. L'interprétation rigoureuse des textes irait ainsi à l'encontre des buts poursuivis par la nouvelle réglementation et les vœux du législateur, dont le souci prééminent a consisté, sans aucun doute, à adapter le fonctionnement et l'administration des coopératives aux besoins des sociétaires, sans qu'il en résultât pour ceux-ci la moindre gêne dans l'exercice de leurs obligations. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — L'augmentation du capital social d'une société coopérative agricole est soumise à la décision d'une assemblée générale extraordinaire réunissant un nombre de sociétaires présents ou représentés au moins égal à celui des deux tiers des sociétaires inscrits à la date de la convocation lorsque cette augmentation, collective, se fait par modification des obligations de souscription inscrites dans les statuts (article 11 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié). L'exigence de ce quorum des deux tiers a pour objet d'assurer une protection des sociétaires en raison de l'augmentation des engagements qui résulte pour eux de l'augmentation de capital effectuée. L'opération consistant à différer le paiement des intérêts et des ristournes dus aux sociétaires en les inscrivant à un compte d'attente en vue de faciliter la trésorerie de la société, qui est évoquée par l'honorable parlementaire, par référence au paragraphe 6 de l'article 47 des statuts types des coopératives agricoles ne constitue pas une augmentation de capital social et relève de la simple décision d'une assemblée générale ordinaire délibérant dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié précité. Ce n'est que dans l'hypothèse où les ristournes ou les intérêts seraient incorporés au capital que l'opération constituerait une augmentation de capital. Dans ce cas elle ne pourrait bien entendu être décidée que dans les conditions de majorité prévues par l'article 11 dudit décret.

9777. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 64-139 du 13 janvier 1964 portant fixation du statut des personnels contractuels de l'administration des eaux et forêts ne comporte aucune possibilité de faire bénéficier le personnel en place des avantages relatifs aux services militaires et civils effectués antérieurement. Il lui signale le cas d'un agent contractuel, entré dans l'administration des eaux et forêts en janvier 1959 et ayant accompli vingt-sept mois de services militaires en Algérie. Il lui demande si cet agent ne pourrait pas bénéficier du décret, ou de toute autre mesure législative ou réglementaire, tendant à faire entrer en ligne de compte son temps de service militaire en vue de l'avancement et de l'ancienneté de service. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 64-139 du 13 janvier 1964 (et non du 13 janvier 1964) prévoyant le reclassement des personnels contractuels de l'administration des eaux et forêts compte tenu des services militaires et de certains services civils ne sont applicables qu'aux agents recrutés après la publication de ce décret. Toutefois, en application de l'arrêté ministériel du

10 novembre 1951, les agents contractuels pouvaient déjà être reclassés pour services militaires. Dans les conditions, un agent contractuel recruté en 1959 a donc pu normalement bénéficier d'un tel reclassement.

ARMÉES

9170. — M. Desouches expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant: 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960 ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (Question du 21 mai 1964.)

9296. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant: 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour à de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (Question du 27 mai 1964.)

9306. — M. Vollquin expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant: 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960 ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (Question du 27 mai 1964.)

9347. — M. Moynet expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant: 1° qu'ils ont déposé

leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour à de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960 ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (*Question du 28 mai 1964.*)

9348. — M. Longuequeue expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour à de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960 ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (*Question du 28 mai 1964.*)

9374. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des armées que de nombreux anciens combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus, et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (*Question du 29 mai 1964.*)

9457. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date à laquelle s'appliquait primitivement la forclusion, se voient actuellement réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Ces dispositions sont prises en application de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) relative à l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu

dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il lui fait observer que les textes antérieurs au 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En réalité, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il semble tout d'abord que la forclusion ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français qui ont volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile. D'autre part, il apparaît que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, lequel est habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant une augmentation des dépenses publiques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation, et s'il n'envisage pas de faire procéder à un nouvel examen des dossiers qui ont été déposés avant le 25 novembre 1960 et qui ont fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (*Question du 3 juin 1964.*)

9598. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées que de nombreux combattants volontaires, ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* du 5 juin 1962), prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental, de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour à de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960 ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus. (*Question du 9 juin 1964.*)

Réponse. — Le décret du 8 mai 1962 constitue une mesure de faveur envers les anciens combattants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire : ceux-ci, en effet, qui n'étaient pas en possession de leur carte du combattant 1939-1945 à la date du 25 novembre 1960 — bien qu'en ayant fait la demande avant cette date — auraient pu voir opposer la forclusion à leurs démarches ultérieures en vue d'obtenir la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. C'est afin de leur permettre d'échapper à cette forclusion que le décret précité en repoula exceptionnellement la date, en ce qui les concernait, au 31 décembre 1962. Encore fallait-il que, pour bénéficier de cette mesure d'exception, les intéressés fissent la preuve qu'ils remplassaient bien les conditions requises, à savoir : 1° dépôt de la demande de carte du combattant antérieurement au 25 novembre 1960 ; 2° non-obtention du document à cette date. Ce fut l'objet de l'instruction incriminée du 18 mai 1962, qui ne faisait ainsi que permettre la mise en application du décret du 8 mai précédent sans pour autant porter la moindre atteinte au principe de non-rétroactivité des lois. Depuis lors, toutes les demandes déposées avant le 31 décembre 1962 ont été examinées, à condition que les candidats entrent strictement dans le cadre de cette levée conditionnelle de forclusion.

9451. — M. Barberot expose à M. le ministre des armées qu'il apparaît profondément souhaitable que l'incorporation des jeunes agriculteurs appelés à accomplir leur service militaire obligatoire se fasse à des époques permettant de ne passer sous les drapeaux qu'une seule période de grands travaux agricoles. Pour qu'il en soit ainsi, l'incorporation devrait intervenir entre les mois de septembre et de janvier, de manière à ce que les jeunes agriculteurs soient libérés après seize mois de service, entre janvier et mai de la deuxième année de leur incorporation. Il lui demande s'il lui paraît possible de donner une suite à ces suggestions. (*Question du 3 juin 1964.*)

Réponse. — Seuls de tous les jeunes Français appelés à accomplir leur service militaire, les agriculteurs bénéficient d'un régime particulier de permissions qui vise précisément à leur permettre d'apporter leur concours à l'accomplissement des grands travaux agricoles. Par ailleurs, la procédure du report d'incorporation appliquée de façon systématique à une catégorie professionnelle aussi importante, numériquement, que celle des agriculteurs aboutirait à appauvrir considérablement certains contingents d'incorporation et à causer au sein des unités de graves déséquilibres au moment de la libération des contingents les plus nombreux. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

9548. — M. Couillet expose à M. le ministre des armées que des jeunes du contingent sont amenés à effectuer pendant quatre mois un stage de secrétaire comptable à la caserne du 302^e C.M.I. à Freudensdorf (Allemagne). Deux permissions exceptionnelles sont accordées au trente-cinq premiers stagiaires, une à leurs camarades moins bien classés. Or, le 1^{er} janvier 1964, alors que les stagiaires s'étaient vu promettre trois jours de permission de plus, leur départ a été retardé d'un jour, et leur permission écourtée de deux jours au dernier moment et sans explication. Leur enthousiasme étant peu stimulé par de telles méthodes et de nombreux malades ou blessés étant décomptés parmi eux, les stagiaires n'ont pas été volontaires pour jouer une partie de football, le 29 avril, contre une équipe allemande. Par réaction, toutes les permissions exceptionnelles ont été supprimées pour les trente-cinq stagiaires et des séances d'éducation physique ont été remplacées par des corvées. Ces méthodes montrent le caractère démagogique de la propagande officielle relative au projet d'un nouveau statut du soldat. Il lui demande s'il entend : 1^o faire bannir définitivement des brigades vexatoires, intolérables lorsqu'elles s'exercent à l'encontre de jeunes citoyens à qui le droit de vote à dix-huit ans devrait être accordé ; 2^o proposer au Parlement un nouveau règlement militaire qui substituerait aux « permissions » un droit intangible à des congés pour les recrues. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Les trente-six stagiaires dont il s'agit s'étant livrés, le 29 avril 1964, à une manifestation collective, le commandement a décidé de ne pas leur accorder de permission à la fin de la semaine. En revanche, il est inexact que des permissions supplémentaires de trois jours aient été envisagées au mois de janvier et que des séances d'éducation physique aient été remplacées par des corvées. Il n'y a donc eu aucune brigade vexatoire au sein de l'unité en cause, dont le commandant fait preuve de mesure et de pondération dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, une commission étudie actuellement la refonte des règlements portant sur la discipline et le moral dans les armées.

9600. — Mme Ploux attire l'attention de M. le ministre des armées sur le cas de certains agents techniques des poudres, anciens ouvriers du service, qui ne peuvent obtenir la validation de la période d'interruption imposée par cas de force majeure résultant de l'état de guerre (loi n° 49-997 du 2 août 1949, art. 4, et décret n° 50-783 du 24 juin 1950, art. 7). Ces agents techniques actuels, réembauchés à la Libération comme ouvriers, ont été nommés agents techniques des poudres (adjudants) avant le 8 août 1949, et l'on répond à leurs demandes de validation que celles-ci ne peuvent leur être accordées parce qu'ils n'étaient plus ouvriers à cette date mais fonctionnaires. On ajoute que la possibilité de validation a bien été accordée aux agents de maîtrise, qui sont aussi des fonctionnaires, par la circulaire n° 50-03-P.C. 6 du 28 mai 1959, mais que cette faveur ne peut être étendue à leur cas. Elle estime que ces agents techniques des poudres se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux de leurs collègues qui se trouvaient dans un cas analogue, mais qui ont été promus après le 8 août 1949. Il lui semble que la mesure bienveillante qui a été prise pour les agents de maîtrise après accord avec l'administration des finances — ce sont les termes mêmes de la circulaire précitée — pourrait être facilement étendue aux agents techniques des poudres. Il faut d'ailleurs remarquer que ce fut parfois à cause de leur valeur professionnelle d'ouvriers que certains ont été promus agents techniques antérieurement au 8 août 1949. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la suggestion ainsi formulée qui mettrait fin à cette situation inéquitable. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 visent exclusivement les personnels ouvriers des établissements de l'Etat. Les agents techniques des poudres ont la qualité de sous-officiers de carrière et sont tributaires de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les candidats nommés agents techniques des poudres avant le 8 août 1949 ne possédaient plus à cette date la qualité d'ouvrier ou d'agent de maîtrise et ne pouvaient, en conséquence, se prévaloir de la loi du 21 mars 1928. Toutefois, le cas de ces agents techniques sera exposé prochainement aux services du ministre des finances afin que leur soit appliquée une solution analogue à celle qui a été retenue en faveur des agents de maîtrise.

9741. — M. Damette demande à M. le ministre des armées quels sont les droits au port de décorations françaises, à la carte d'ancien combattant et autres, d'un étranger engagé volontaire et affecté à la Légion étrangère le 20 novembre 1939, ayant rejoint Oujda et ensuite nomade dans le bled en mission de sécurité et de travail avec la compagnie mulotière de ce régiment au Sahara et au Maroc, jusqu'à la date de sa démobilisation le 8 février 1941. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Si l'intéressé remplit les conditions fixées par le décret n° 46-1217 du 21 mai 1948 (Journal officiel du 29 mai 1948), il peut prétendre au port de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec la barrette « Afrique » (opérations du 25 juin 1940 au 13 mai 1943). De plus, s'il satisfait à l'une des conditions fixées à l'article 2 du décret n° 53-740 du 11 août 1953

(Journal officiel du 15 août 1953), il a droit de surcroît au port de la barrette « engagé volontaire ». Il n'est pas délivré de diplôme. Les pièces officielles détenues par l'intéressé (état signalétique et des services, livret militaire, etc.) doivent lui permettre de justifier de ses droits au port de la médaille commémorative avec les barrettes visées ci-dessus. Par ailleurs, il convient de souligner que la carte d'ancien combattant de la guerre 1939-1945 est attribuée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

9830. — M. Michel Jacquet rappelle à M. le ministre des armées que d'après les déclarations qu'il a faites lui-même à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1964, les différentes mesures prises, avec effet du 1^{er} juillet 1961, en vue de revaloriser la situation des personnels militaires et de rétablir, au moins partiellement, en matière indiciaire les parités réalisées en 1948 entre fonctionnaires civils et personnels militaires, sont devenues très insuffisantes pour rétablir un juste équilibre, celui-ci ayant été rompu à nouveau à la suite des textes intervenus au cours des deux dernières années en vue d'améliorer la situation des fonctionnaires civils. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1965, seront prévus les crédits nécessaires pour réaliser une première tranche de revalorisation des personnels militaires, celle-ci devant viser en priorité, semble-t-il, les catégories les plus défavorisées à l'heure actuelle, à savoir : sous-officiers des échelons les plus élevés, officiers des échelons les plus bas, personnels non officiers. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Depuis le 10 juillet 1948, date à laquelle le décret n° 48-1108 a fixé le reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, différentes mesures sont intervenues en faveur : d'une part, des fonctionnaires civils : aménagements statutaires, accélération du déroulement de carrière, relèvement des indices ; d'autre part, des sous-officiers : augmentation du nombre des sous-officiers admis dans les échelles de solde supérieures, relèvement des indices de solde, augmentation des taux des primes d'engagement et de rengagement, création d'un fonds de prévoyance militaire. Du fait de ces différentes mesures, la comparaison entre les situations respectives des uns et des autres d'abord en 1948, ensuite en 1964, est assez difficile. La situation des sous-officiers est toutefois suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées qui s'efforce de maintenir aux intéressés une situation comparable à celle qu'ils avaient en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils. Des mesures tendant à améliorer leur déroulement de carrière sont actuellement à l'étude. Il ne saurait cependant être préjugé actuellement de la suite qui sera réservée à cette étude, ni des dispositions qui seront arrêtées, lesquelles exigeront l'accord d'autres départements ministériels, notamment celui des finances. Il en va de même, du reste, d'autres mesures qui intéressent les officiers, et notamment de celles qui visent à une réévaluation de la prime de qualification.

9834. — M. de Pierrebouge rappelle à M. le ministre des armées que, lors de la discussion du budget devant l'Assemblée nationale en novembre 1963, il a déclaré que la condition militaire serait améliorée et que, notamment, tous les adjudants-chefs allaient être classés en échelle de solde n° 4. Il lui demande dans quelles conditions et quand auront lieu ces intégrations. Il lui rappelle d'autre part qu'en mai 1964, au congrès de l'Union nationale des sous-officiers de réserve à Bordeaux, il a également reparlé de l'amélioration de la condition militaire à partir du 1^{er} janvier 1965. Il lui demande donc s'il pense que la situation des adjudants-chefs se trouvera réglée à la date prévue. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Comme il a été indiqué le 15 novembre 1963, dans la réponse à la question orale n° 3674 de M. Bignon, la répartition des militaires non officiers dans les échelles de solde a été modifiée à plusieurs reprises, dans le sens d'une augmentation du pourcentage des sous-officiers admis dans les échelles supérieures (n° 3 et 4). D'autre part, il est exigé, pour l'armée de terre, lors de la promotion aux différents grades, la possession de certains titres de qualification : pour le grade d'adjudant-chef, il s'agit du brevet supérieur d'arme ou de spécialité. Désormais, seuls seraient donc promus adjudants-chefs, des sous-officiers classés en échelle de solde n° 4 ou ayant vocation à un tel classement. En ce qui concerne l'amélioration de la condition des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, des projets sont actuellement à l'étude. Il ne saurait toutefois être préjugé des mesures qui seront définitivement adoptées, lesquelles exigeront d'ailleurs l'accord du ministère des finances et des affaires économiques.

9928. — M. Le Guesguen attire l'attention de M. le ministre des armées sur le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage, décret modifié par ceux du 30 mars 1962 et du 6 mai 1963. L'article 22 du premier de ces textes prévoit que les jeunes gens, élèves d'un centre ou d'un institut régional d'éducation physique, peuvent obtenir un sursis d'incorporation, sous certaines conditions, pour la durée de leur scolarité, dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. Par contre, aucune disposition n'est prévue en faveur des jeunes gens préparant dans ces établissements le diplôme de maître d'éducation physique et sportive. Or, des sursis d'incorporation peuvent être accordés jusqu'à vingt-trois ans aux élèves des écoles de formation profes-

sionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante, ou des écoles figurant sur la liste « C » prévue par le décret précité. Les centres régionaux d'éducation physique et sportive ne figurent pas dans cette liste. Il lui demande s'il ne peut envisager de compléter l'article 22 du décret de façon que les élèves des centres régionaux d'éducation physique et sportive préparant le diplôme de maître d'éducation physique et sportive puissent bénéficier jusqu'à vingt-trois ans d'un sursis d'incorporation analogue à celui accordé aux élèves des écoles figurant sur la liste « C ».

Réponse. — L'article 22 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 vise uniquement le régime des sursis applicable aux jeunes gens préparant le professorat d'éducation physique. Le régime d'octroi et de renouvellement des sursis concernant les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive doit être examiné au regard des articles 10 et 12 du même texte, qui fixent les conditions à appliquer d'une manière générale aux élèves des écoles de formation professionnelle. Pour les raisons exposées ci-dessus, la modification souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée actuellement.

9992. — M. Palmero expose à M. le ministre des armées les difficultés croissantes de recrutement du personnel d'encadrement des colonies de vacances. Considérant que l'âge légal du service militaire actuellement de dix-neuf ans et demi; que, dans cette tranche d'âge très limitée s'inscrivent des étudiants qui ont, dans la plupart des cas, à présenter des examens soit à la fin de l'année scolaire, soit à la rentrée suivante, ce qui diminue encore d'autant les possibilités de recrutement, il lui demande s'il envisage que les jeunes gens accomplissant la durée légale du service militaire puissent, pendant la durée de celui-ci, être dégagés pour suivre des stages de formation et participer à l'encadrement d'une colonie de vacances. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — Malgré l'intérêt évident que représenterait pour l'encadrement des colonies et camps de vacances la présence de moniteurs effectuant leur service militaire, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire ne semble pas pouvoir être retenue. En effet, la distraction des intéressés pendant une période de l'ordre d'un mois entraînerait une gêne sérieuse dans les forces armées surtout dans un régime de service à court terme; par ailleurs, un tel précédent ouvrirait la voie à de nombreuses revendications auxquelles il ne pourrait être donné satisfaction sans désorganiser les unités.

10027. — M. Nessler expose à M. le ministre des armées que des jeunes gens, que leur état de santé oblige provisoirement à poursuivre leurs études par correspondance, se sont vus refuser un sursis d'incorporation. Dans un cas précis, il s'agit d'un étudiant inscrit au centre national de télé-enseignement, 60, boulevard du Lycée, à Vanves (Seine), établissement pourtant placé sous la dépendance du ministère de l'éducation nationale. Dans une période où les contingents dépassent largement les besoins, il lui demande si, dans ces conditions, les sursis ne pourraient être accordés plus libéralement. (Question du 53 juin 1964.)

Réponse. — C'est en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 que les jeunes gens suivant des cours par correspondance sont exclus du bénéfice des sursis d'incorporation; la mesure proposée par l'honorable parlementaire ne pourrait donc être prise sans une modification préalable de cette disposition législative. Une telle modification risquerait de vider de toute substance la réglementation actuelle des sursis dont le maintien s'impose encore actuellement. Il convient de rappeler que les jeunes gens dont l'état de santé est déficient ont toujours la possibilité d'obtenir, devant une commission de réforme, une exemption temporaire ou définitive de service militaire. Enfin, s'il est exact que dans l'avenir les contingents doivent dépasser largement les besoins, on ne saurait prétendre qu'une telle situation se trouve actuellement réalisée.

CONSTRUCTION

9715. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que plusieurs mesures administratives corrélatives à l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon provoquent de légitimes inquiétudes chez un grand nombre de modestes exploitants de jardins ou de vignes dans la zone intéressée. Il lui demande : 1° comment s'effectuent désormais les opérations normales de ventes ou de cession des terrains se trouvant le long du littoral; 2° quels sont les droits des propriétaires ou des utilisateurs de terrains vacants, communaux par exemple, dans les zones dites d'aménagement différé; 3° quelles sont les procédures et les organismes qui régissent, dans ce secteur, les opérations foncières et quelles sont les voies de recours dont disposent ceux sur qui pèsent les menaces d'expropriation quand ces expropriations sont considérées comme n'étant pas fondées. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° il faut distinguer selon que les opérations de vente ou de cession concernent des terrains situés

en dehors du périmètre des zones d'aménagement ou à l'intérieur de ces zones. Dans le premier cas, les transactions sont libres. Dans le second cas, elles sont assujetties aux dispositions de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 (Journal officiel du 27 juillet 1962) et de textes pris pour son application, notamment le décret n° 62-1300 du 7 novembre 1962 (Journal officiel du 8 novembre 1962). Il est précisé à ce sujet qu'en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, des zones d'aménagement différé représentant une superficie totale de 4.225 hectares environ ont été instituées sur le territoire des communes de Barcarès, Canet, Elme, Saint-Cyprien, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Nazaire, Salces, Toreilles (arrêté du 7 décembre 1963, publié au Journal officiel du 17 janvier 1964) et Argelès-sur-Mer, Banyuls, Port-Vendres (arrêté du 3 avril 1964, publié au Journal officiel du 23 avril 1964). 2° Les droits des propriétaires ou des utilisateurs de terrains dans les zones d'aménagement différé sont fixés par le règlement d'urbanisme annexé au décret n° 64-275 du 26 mars 1964 (Journal officiel du 28 mars 1964) approuvant le plan d'urbanisme d'intérêt régional du littoral du Languedoc-Roussillon. Ce plan et le règlement d'urbanisme sont à la disposition du public, notamment auprès des services préfectoraux, des directions départementales de la construction et des services des 66 communes intéressées du littoral. 3° D'une façon générale, les acquisitions foncières sur le littoral sont poursuivies par l'Etat. Dans les différentes zones d'aménagement différé, le droit de préemption institué par l'article 8 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 est exercé par l'Etat. Dans le cas où le propriétaire vendeur estime insuffisant le prix offert au titre de la préemption, il peut soit renoncer purement et simplement à l'aliénation, soit demander la fixation du prix comme en matière d'expropriation. Si le prix de préemption est égal à celui mentionné dans la déclaration du vendeur, celui-ci ne peut renoncer à la vente, car celle-ci est alors parfaite juridiquement puisqu'il y a accord à la fois sur la chose et sur le prix. Il est en outre précisé qu'indépendamment de l'application de la procédure des zones d'aménagement différé, des procédures normales d'expropriation sont ou seront lancées dans les périmètres de création des stations touristiques nouvelles dont la création a été décidée par le Gouvernement dans le cadre de l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc et du Roussillon. Il appartiendrait éventuellement aux tribunaux administratifs d'apprécier la validité des recours dont ils pourraient être saisis par les propriétaires qui estimeraient non fondée la mesure d'expropriation dont ils pourraient faire l'objet.

9760. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les délais exagérément longs, souvent nécessaires, pour que soient accordés les permis de construire. Ce retard, qui peut être imputé à des effectifs insuffisants en personnel, est sans doute la cause de très nombreux dossiers qu'ont à examiner, pour avis, les directions départementales du ministère de la construction. Il lui demande quelle solution il envisage pour apporter un remède à cette situation et quel est, à son avis, le délai normal qui devrait habituellement s'écouler entre la demande et l'obtention d'un permis de construire. Il lui signale par ailleurs les difficultés qu'entraîne l'application du décret du 24 décembre 1963. L'obligation faite aux candidats constructeurs de ne commencer les travaux que lorsqu'ils ont obtenu la décision d'octroi des prêts et primes retarde exagérément le début de ces travaux. Pour remédier à cet état de choses, il lui suggère que l'avis du directeur départemental de la construction, donné en ce qui concerne la délivrance du permis de construire, soit complété par un second avis ayant trait à l'octroi éventuel des prêts et primes, qui, sans avoir la valeur d'une décision d'attribution, vaudrait autorisation de début des travaux. Sans doute cette procédure aurait-elle pour effet d'imposer aux services départementaux deux examens du dossier, très différents, puisque l'un aurait un aspect purement technique, alors que l'autre aurait pour effet de déterminer si le candidat remplit les conditions nécessaires pour obtenir prêts et primes. Ce dernier examen éliminerait le candidat qui, manifestement, ne présente pas les conditions requises. Il permettrait aux autres de commencer à construire en courant le léger risque de ne pas voir, pour des raisons budgétaires, l'avis du directeur départemental transformé en décision d'attribution des prêts et primes. Ce risque serait certainement couru par de nombreux candidats, car il aurait pour contrepartie de leur permettre de commencer rapidement les travaux qu'ils envisagent. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Les délais d'instruction des demandes de permis de construire sont fixés par le décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 à 1, 2 ou 3 mois lorsque la décision est de la compétence du maire, à 4 mois lorsqu'elle est de la compétence du préfet ou du ministre de la construction. Il est exact que ces délais peuvent se trouver dépassés lorsque les projets présentés ont été insuffisamment mis au point ou soulèvent des problèmes complexes nécessitant la consultation de nombreux services extérieurs au ministère de la construction. Les directeurs départementaux de la construction s'efforcent, néanmoins, d'instruire de tels dossiers dans les délais réglementaires; leur tâche va prochainement se trouver facilitée à cet égard par la parution d'un décret complétant le décret du 13 septembre 1961 précité; ce nouveau texte institue en effet dans chaque département une conférence permanente du permis de construire qui sera un facteur efficace d'accélération de l'instruction des demandes de permis de construire. Des directives ont été données par voie de circulaire afin que l'instruction du dossier de demande de primes à la construction soit effectuée en même temps que celle du permis de construire. Le fait que le dossier présenté

satisfait non seulement aux conditions d'octroi du permis de construire, mais également aux exigences techniques et économiques requises pour les constructions susceptibles d'être primées est portée à la connaissance du pétitionnaire et mentionnée au dossier. Cependant, les dispositions de l'article 9 du décret n° 63-1323 du 24 décembre 1963 évoquées par l'honorable parlementaire répondent à des préoccupations d'ordre différent. Elles se proposent essentiellement : d'une part, d'assurer la sauvegarde du véritable intérêt du constructeur en lui évitant d'investir les capitaux qu'il aurait personnellement réunis dans une opération pour laquelle l'aide financière escomptée de l'Etat ne peut lui être assurée dans des délais normaux ; d'autre part, de mettre en œuvre une meilleure gestion et une surveillance plus efficace des disponibilités financières engagées dans la construction de logements au titre des primes et des prêts spéciaux du Crédit foncier, en supprimant la nécessité d'attribuer rétroactivement des primes de régularisation. Il s'agit là d'une règle désormais essentielle dans l'application de laquelle une certaine souplesse a toutefois été introduite pendant la période transitoire qui doit durer jusqu'au 1^{er} juillet 1965. C'est ainsi que la circulaire du 11 avril 1964 a prévu une dérogation pour les opérations qui ont fait l'objet d'un permis de construire avant le 1^{er} avril 1964, la date d'application initialement prévue par le décret étant le 1^{er} janvier 1964. En outre, jusqu'au 1^{er} juillet 1965, à titre exceptionnel et pour répondre à des besoins nés d'opérations concertées d'aménagement économique régional — décentralisation industrielle par exemple — des dérogations pourront être accordées par le ministre de la construction après avis de la commission consultative des primes dans les hypothèses suivantes : programmes pour lesquels est simplement demandée une prime non convertible ; opérations réalisées avec le bénéfice de la prime et du prêt spécial du Crédit foncier soit pour l'accession directe à la propriété, soit pour la location. Il convient de rappeler que la circulaire susvisée précise que les travaux de préparation du sol et d'équipement d'infrastructure peuvent être entrepris sans attendre l'accord de principe d'octroi de prime.

9789. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la construction la réponse faite le 3 juin 1964 à la question n° 8432 de M. Trémollières, concernant la construction par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations d'appartements de luxe à Saint-Germain-en-Laye, et lui demande si ladite société peut réellement être considérée comme « un tiers » aux termes de l'article 138 du règlement, alors qu'elle présente tous les caractères d'un organisme para-administratif et que, comme telle, sa gestion peut faire normalement l'objet du contrôle parlementaire. En tout état de cause, il serait intéressant de savoir si, dans le cas cité, les fonds mis à la disposition de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations ont servi à des opérations somptuaires, satisfaisant des besoins émanant de personnes privilégiées, alors que sevit dans la région parisienne une crise du logement dramatique et que les pouvoirs publics s'efforcent, à juste titre de réserver l'aide de l'Etat, en matière de construction, aux plus défavorisés. Aussi, il lui demande si la réponse à la question de M. Trémollières peut être publiée au Journal officiel, permettant ainsi l'information des parlementaires intéressés et de l'opinion publique. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Quelles que puissent être ses attaches administratives, qui échappent d'ailleurs à l'autorité du ministère de la construction, la société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations possède une personnalité indépendante et représente bien un tiers au sens de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale. Cette question de principe est d'autant plus justifiée dans le cas particulier évoqué, que l'opération immobilière incriminée est un programme d'accession directe à la propriété ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat et ne comportant aucun investissement de la caisse des dépôts et consignations. Sur le plan financier, elle ne donne lieu qu'à préfinancement de la S. C. I. C., condition essentielle de la formule de vente « clés en mains » adoptée par le promoteur. Il est, en outre, précisé que ce programme immobilier, comme tous les programmes de la S. C. I. C., a été soumis à l'approbation de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

9831. — M. Abelin demande à M. le ministre de la construction : 1° dans l'hypothèse où il ne serait pas satisfait, lors de la réalisation d'un lotissement, aux conditions prévues par la réglementation et par le cahier des charges en ce qui concerne les installations sanitaires et l'évacuation des eaux et matières usées, quelles mesures peuvent être prises pour obtenir l'assainissement des immeubles, et si ces mesures incombent à l'autorité qui a autorisé le lotissement, au préfet ou au maire ; 2° si, dans une commune où il n'a pas été satisfait dans un lotissement aux travaux nécessaires aux installations sanitaires et à l'évacuation des eaux et matières usées, un nouveau lotissement peut être autorisé, et s'il n'y aurait pas lieu, dans une telle hypothèse, de ne pas procéder à une autorisation de lotissement, tant que la situation du premier lotissement n'aura pas été régularisée. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Pour qu'une réponse très précise puisse être faite aux questions posées, il serait utile que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître le cas d'espèce qui les motivent. Il peut

cependant être indiqué dès maintenant, sur un plan général : 1° que s'il n'est pas satisfait, lors de la réalisation d'un lotissement, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant ou au programme des travaux imposés au lotisseur, il ne pourra pas être fait délivrance du certificat, prévu à l'article 9 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, qui est indispensable pour que la vente des lots puisse avoir lieu. La situation ne se trouvera régularisée qu'autant que le lotisseur, auquel incombe l'exécution de tous les équipements internes du lotissement, aura fait procéder aux travaux nécessaires, en ce qui concerne notamment l'assainissement des constructions devant être ultérieurement édifiées ; 2° qu'il ne peut y avoir de lien entre deux lotissements différents. Toutefois, s'il s'agit non pas de la création d'un nouveau lotissement, mais de l'extension d'un lotissement déjà autorisé, l'administration sera fondée à refuser, dans les circonstances invoquées, l'autorisation afférente à l'extension. Enfin, s'il s'agit d'un lotissement créé par un lotisseur n'ayant pas rempli ses obligations lors d'une précédente opération de même nature, la plus grande prudence présidera à l'examen du nouveau dossier.

9844. — M. Lolive expose à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi par des amicales des locataires des quartiers de Belfort : résidences Dardel, Pépinière, le Mont-Arset et par les amicales des locataires d'H. L. M. des villes de Danjoutin, Della et Beaucourt, d'une protestation vigoureusement motivée contre les décrets des 15 octobre et 19 décembre 1963 relatifs aux H. L. M. Les intéressés remarquent à juste titre que le décret du 15 octobre 1963, applicable le 1^{er} juillet 1964, tend à augmenter en fait les loyers des H. L. M. de 15 à 35 p. 100, avec en sus une espèce de nouvel impôt sur les loyers sous le vocable de « sur-loyer ». Ils remarquent également que le décret du 19 décembre 1963 sur la réforme des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. a eu pour effet, sur le plan local, de permettre à l'administration préfectorale, agissant pour le compte du Gouvernement, de substituer à des hommes dont le dévouement à la construction sociale des H. L. M. avait été prouvé des hommes choisis essentiellement pour leur dévouement politique au parti de la majorité, et de diminuer au sein du conseil d'administration le nombre des représentants des locataires tout en y faisant entrer le président du syndicat des propriétaires. Opposant la gestion saine des H. L. M. aux scandales qui ont marqué les spéculations des sociétés immobilières créées par les banques ces dernières années, et que favorise le Gouvernement, ils caractérisent à juste titre les deux décrets susvisés comme des mesures antidémocratiques et antisociales, et en demandent l'abrogation, comme l'ont fait, en signant la pétition des amicales, 95 p. 100 des locataires d'H. L. M. à Belfort. Considérant que cette protestation s'insère dans le courant d'hostilité générale qu'ont rencontré les deux décrets anti-H. L. M., il lui demande s'il n'entend pas les abroger. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Les précisions suivantes sont fournies à l'honorable parlementaire : 1° un arrêté du 27 juin 1964, publié au Journal officiel du 28 juin 1964, stipule que les loyers du second semestre 1964 appliqués aux locations en cours dans les logements construits par les organismes d'H. L. M. depuis le 3 septembre 1947 ne pourront pas subir de majoration supérieure à 5 p. 100 par rapport au premier semestre 1964 ; 2° l'institution du « surloyer » n'est pas une mesure nouvelle. C'est le décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 qui, dans l'hypothèse où les conditions de ressources exigées des locataires d'appartements H. L. M. ne sont pas respectées, a soumis les intéressés au versement d'une indemnité complétant le loyer. Cette indemnité n'est pas un nouvel impôt, comme l'indique le texte de la question écrite, mais effectivement un « surloyer » bénéficiant à l'organisme propriétaire, une aide financière de caractère social n'étant plus justifiée, puisque les ressources de la famille intéressée dépassent une valeur minimale ; 3° le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 a eu pour objectif d'assurer aux conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. une plus grande efficacité et tend à leur accorder une plus large indépendance. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions de ce décret.

9863. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les ordres de reversement émis au titre des trop-perçus commerciaux et industriels à l'encontre de sinistrés quatorze ans après la notification provisoire de l'indemnité. L'administration a, en effet, procédé au versement d'acomptes sur la base d'une évaluation provisoire, dans l'attente de la fixation de l'indemnité définitive prise en application des barèmes homologués prévus par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1948, la notification de fixation par des experts agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme étant intervenue en 1950. Compte tenu du fait que les sinistrés ne devraient pas être tenus ainsi pour responsables des erreurs et lenteurs de l'administration ; compte tenu également du fait que certains des sinistrés en cause sont décédés et que leurs héritiers se voient dans l'obligation de reverser des sommes importantes dont ils n'ont jamais eu connaissance, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile de créer une commission départementale spécialement chargée de l'examen bienveillant de ces dossiers pour remise gracieuse, dans certains cas, de tout ou partie de la dette. Il lui demande en outre si le seuil de recouvrement est toujours fixé à 500 francs et si, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de le porter à un montant nettement supérieur. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'administration est tenue, en application de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, de réviser les décisions évaluatrices d'indemnités de dommages de guerre industriels et commerciaux pour les rendre conforme aux barèmes homologués postérieurement à ces décisions. Il avait été fait libéralement usage de la faculté offerte par l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946, de prendre sur vérification sommaire, des décisions provisoires accompagnées de financements qui ont permis aux sinistrés de reconstituer leur bien sans attendre l'homologation des barèmes qui n'a pu être que progressive. Ces décisions provisoires ont parfaitement atteint leur but, même si la révision de quelques-unes d'entre elles a fait apparaître des trop-perçus. Toutefois, les difficultés rencontrées par certains des sinistrés en cause, ou leurs héritiers, pour s'acquitter du trop-perçu dont ils sont constitués redevables ne m'ont pas échappé. C'est pourquoi la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, en son article 60, a relevé à 1.000 F le seuil de recouvrement, précédemment fixé à 500 F, en même temps qu'elle instituait une commission spéciale chargée d'émettre un avis sur la remise gracieuse qui peut désormais être consentie au redevable par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. Cette commission a pu ainsi statuer sur un certain nombre de demandes. Les mesures prises paraissent de nature à donner satisfaction au souci d'équité exprimé dans la question posée.

9915. — M. Odro expose à M. le ministre de la construction que la hausse des loyers en H. L. M. prévue pour le 1^{er} juillet prochain risque d'entraîner une aggravation de la hausse généralisée des loyers dans tout le secteur locatif du logement. Ainsi, outre les effets anti-sociaux de la hausse dans le secteur des H. L. M., une augmentation générale du coût de la vie pour la plupart des travailleurs serait une nouvelle fois enregistrée depuis que le Gouvernement se flatte de pratiquer une politique dite de stabilisation. Le caractère unilatéral du plan de stabilisation frappant uniquement les traitements et salaires, mais favorisant l'augmentation des profits capitalistes et des revenus fonciers et immobiliers serait une nouvelle fois confirmé. Il lui demande s'il entend, conformément au vœu unanime des locataires d'H. L. M. et dans le souci d'éviter toute généralisation des hausses des loyers d'habitation, revenir sur la décision d'augmentation des loyers en H. L. M. au 1^{er} juillet 1964. (Question du 25 juin 1964.)

9986. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre de la construction que l'arrêté du 14 octobre 1963, pris par MM. les ministres des finances et de la construction, a relevé très sensiblement les valeurs minimales et maximales des loyers des H. L. M. et qu'en conséquence de ces dispositions, des augmentations de 10 p. 100 sont prévues pour les 1^{er} juillet 1964 et 1^{er} janvier 1965. Il lui demande si de telles dispositions ne sont pas contraires au plan de stabilisation, et quelles mesures il compte prendre pour annuler les mauvais effets de cet arrêté, dans une période où l'Etat demande à tous d'éviter les hausses de prix. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Un arrêté en date du 27 juin 1964, publié au *Journal officiel* du 28 juin, a prévu que les loyers du second semestre 1964, appliqués aux locations en cours dans les logements construits par les organismes H. L. M. depuis le 3 septembre 1947 ne pourront excéder de plus de 5 p. 100 les loyers du 1^{er} semestre 1964.

9924. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre de la construction que la réglementation des primes et prêts, codifiée par circulaire du 11 avril 1964, risque de rendre inopérante à l'égard des personnels civils et militaires des armées la possibilité d'accéder au logement familial. La déchéance du droit aux primes et prêts, en cas de mise en location nue ou meublée pendant une durée supérieure à trois années (même non consécutives) apparaît, en particulier, incompatible avec la situation statutaire de ces personnels, qui sont fréquemment appelés par les nécessités du service à changer de résidence. L'assouplissement consenti en faveur des seuls militaires de carrière, se faisant suivre de leur famille dans une affectation hors de France, n'offre guère de portée pratique, en raison de la diminution du nombre des postes outre-mer et de la généralisation, pour de telles destinations, des mutations en célibataires. L'insuffisance — en dépit des crédits qui y sont consacrés — de l'effort de construction, à l'initiative du ministère des armées, de logements locatifs, doit conduire à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accès à la propriété du logement familial au profit des personnels désireux de recourir à cette solution. L'intérêt de les y inciter rend vivement souhaitable que soient, à tout le moins, sensiblement assouplies les restrictions imposées par la réglementation actuelle et qui, du fait de la fréquence des mutations en métropole, interdisent pratiquement aux personnels qui en sont l'objet, de bénéficier de facilités, cependant accordées à tous les particuliers. Il lui demande s'il envisage, pour ces raisons, un assouplissement des restrictions actuellement prévues. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Les réformes apportées par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 au régime d'aide financière à la construction par octroi de primes et de prêt spécial du Crédit foncier, ont eu

notamment pour objectif de combattre le mouvement de spéculation sur les opérations de vente et de location de logements construits grâce à cette aide. C'est pour répondre à cette préoccupation qu'ont été prises les dispositions suivantes : séparation des deux secteurs de construction : locatif et accession à la propriété ; obligation de résidence principale imposée à l'attributaire, ses ascendants ou descendants, dans l'hypothèse d'accession à la propriété ; interdiction de transfert du droit aux primes et prêts, en cette même hypothèse. Cependant, le fait que ces mesures nouvelles pourraient avoir pour conséquence de limiter les possibilités d'accession à la propriété de personnes de condition modeste, n'ayant pas d'intention spéculative, et dont la résidence principale peut être déplacée — tels les personnels civils et militaires des armées — n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est à leur intention qu'ont été apportés certains assouplissements au nouveau régime d'obligations et interdictions : simple suspension de prime lorsque les locaux primés sont utilisés comme résidence secondaire ou affectés à la location en meuble pendant trois années, même non consécutives (art. 19 du décret n° 63-1324) ; maintien du droit aux prêts accordés en vue de l'accession à la propriété du logement familial au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (art. 43 du décret n° 63-1324). Il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'élargir la portée de ces assouplissements.

9960. — M. Odro expose à M. le ministre de la construction qu'il a reçu les doléances des locataires de l'immeuble sis 22, rue Colbert, à Montreuil (Seine). Un certain nombre d'entre eux viennent de se voir signifier leur congé par voie d'huissier pour le seul motif que leur bail est expiré. Un délai très court, allant de quarante-huit heures à un mois, leur est donné pour vider les lieux. D'autres locataires se sont vus soumettre verbalement par le propriétaire des propositions draconiennes pour leur maintien dans les lieux, avec menace d'expulsion s'ils ne pouvaient les accepter, soit : augmentation du loyer de 44 p. 100 sur celui pratiqué jusqu'ici (entre 350 et 450 francs mensuels), le loyer étant payable désormais par trimestre et d'avance ; malgré cela, dépôt d'une caution de 3.000 francs ; non-renouvellement du bail, mais simple engagement de location d'une durée de trois mois seulement ; pénalité de 10 p. 100 du trimestre de loyer d'avance après vingt-quatre heures de retard dans le paiement de celui-ci ; paiement d'honoraires au propriétaire (somme forfaitaire de 550 francs). Ces locataires, pour la plupart, se trouvent être ceux qui, voici un an, se sont vus soumettre une proposition d'augmentation de leur loyer de 25 p. 100 environ. Ils avaient par écrit accepté le principe de cette augmentation, mais avaient demandé au propriétaire d'en discuter le montant, qu'ils trouvaient exagéré au regard du peu de confort et de standing de l'immeuble (pas d'ascenseur, pas de gardien ni de concierge, pas de vide-ordures, chauffage insuffisant, w.c. dans la salle d'eau, installations sanitaires très précaires, etc.). Il ne fut jamais répondu à leur lettre et, depuis cette date, soit janvier 1963, les locataires ont continué à payer leur loyer à l'ancien tarif. Les locataires de cet immeuble sont en général des personnes aux ressources moyennes qui, ne pouvant bénéficier de priorité dans les immeubles H. L. M. ou autres, avaient déjà consenti un lourd sacrifice pour loger décemment leur famille. Les conditions demandées pour leur maintien dans les lieux sont inacceptables pour la plupart d'entre eux, et il en est ainsi en particulier du dépôt d'une caution de 3.000 francs. D'ailleurs, tous avaient déjà dû verser pour leur entrée dans les lieux une somme semblable et parfois même plus élevée. De ce fait, le nombre des expulsions va s'accroître. C'est sans doute le but recherché par le propriétaire, qui pourra ainsi collecter auprès de nouveaux locataires d'importants capitaux et des loyers plus élevés. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas devoir prescrire une enquête sur les faits ci-dessus signalés et s'opposer en tout état de cause à l'expulsion de ces locataires, qui ne feraient qu'accroître le nombre des sans-logis de la ville de Montreuil ; 2° sur quels textes légaux s'appuie le propriétaire de l'immeuble sis 22, rue Colbert, à Montreuil, pour faire une telle pression sur ses locataires ; 3° s'il ne pense pas que, contrairement à la pratique de son Gouvernement qui a réduit à plusieurs reprises le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, les dispositions protectrices de celle-ci en matière de prix des loyers et du droit au maintien dans les lieux devraient être étendues à tout le secteur locatif, y compris les immeubles postérieurs à 1948, compte tenu de la crise du logement et de la spéculation immobilière qu'elle aggrave. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — 1° Il est procédé à une enquête sur les faits signalés. L'honorable parlementaire sera directement informé de ses conclusions et des décisions administratives qu'éventuellement elles entraîneront ; 2° les résultats de cette enquête permettront de préciser le régime juridique auquel sont soumis les rapports du propriétaire et des locataires ou occupants ; 3° la taxation des loyers instaurée en France en 1914 ayant été un des principaux facteurs de l'actuelle crise du logement, la politique du Gouvernement tend à revenir à la libre discussion entre propriétaire et locataire chaque fois que celle-ci s'avère possible. Toutefois, le Gouvernement est conscient de la nécessité de protéger les locataires contre les manœuvres spéculatives de certains propriétaires. C'est pourquoi il s'est associé au vote par le Parlement de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964 dont l'article 1^{er} étend au bénéfice des locataires ou occupants d'immeubles neufs la possibilité d'obtenir du juge des référés des délais de maintien dans les lieux renouvelables aux conditions à fixer par le juge.

EDUCATION NATIONALE

9135. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand paraîtra le texte instituant la gratuité partielle des livres scolaires. Il lui demande en outre s'il est bien exact que seuls les élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées classiques et modernes pourront effectivement bénéficier de l'aide de l'Etat. S'il en était ainsi, les élèves des collèges d'enseignement général et des cycles d'observation, dont les familles ont généralement des ressources plus modestes que ceux fréquentant les lycées classiques et modernes, se verraient dans l'obligation d'acquiescer par eux-mêmes leurs livres scolaires, à moins que les municipalités ne s'en chargent. De toute façon, cela serait regrettable. Aussi il lui demande s'il compte faire en sorte que la mesure soit effective pour tous les élèves fréquentant des classes de sixième et cinquième. (Question du 20 mai 1954.)

Réponse. — La loi de finances pour 1964 a ouvert au budget de l'éducation nationale un crédit de 14 millions de francs pour la fourniture de livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième. L'application de cette mesure a fait l'objet d'une circulaire publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 28 mai 1964. Le principe de l'attribution de ces fournitures consiste à mettre à la disposition des élèves pour la durée de l'année scolaire des ouvrages non permanents (c'est-à-dire à l'exclusion des dictionnaires et atlas) qui seraient achetés par les établissements à l'aide d'un crédit calculé sur la base de 40 francs par élève. Le champ d'application de cette mesure concerne les classes de sixième et de cinquième des lycées d'enseignement secondaire. Pour l'année scolaire 1964-1965, il n'a pas été retenu de faire bénéficier de ces dispositions les élèves des collèges d'enseignement général. En effet, un certain nombre de ces élèves sont déjà bénéficiaires de la gratuité des fournitures scolaires grâce au prêt d'ouvrages acquis par les municipalités sur les budgets communaux, et, si les collèges d'enseignement général avaient bénéficié de la mesure au même titre que les autres établissements, il en serait résulté un transfert de charges entre le budget des communes et le budget de l'Etat sans prestations supplémentaires au bénéfice des familles. Il convient d'autre part de signaler que l'application d'un nouveau régime administratif et financier des collèges d'enseignement général qui sera publié prochainement, fera disparaître la disparité signalée. Cependant, des études sont actuellement effectuées en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de faire bénéficier tous les élèves des collèges d'enseignement général de prestations identiques à celles qui sont offertes aux élèves des lycées et collèges d'enseignement secondaire.

9209. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : lorsqu'un étudiant désire entrer dans un centre régional d'éducation physique et sportive, il doit constituer un dossier et y joindre diverses pièces (extrait d'acte de naissance, extrait de casier judiciaire, certificat de nationalité, certificats médicaux divers et radiographies), dont le coût est d'environ 130 francs. Ce dossier doit être constitué avant que l'intéressé ait pu passer son baccalauréat et avant son examen d'entrée au C. R. E. P. S. S'il échoue, il doit, l'année suivante, accomplir à nouveau ces diverses formalités. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, eu égard à la situation modeste de beaucoup de candidats, la constitution dudit dossier soit postérieure à la proclamation des résultats des examens et que, si cela se révélait matériellement impossible, l'Etat prenne à sa charge le montant des frais. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Pour le dossier administratif proprement dit, une seule pièce est à renouveler, l'extrait de casier judiciaire qui doit dater de moins de trois mois. La fiche d'état civil et le certificat de nationalité sont fournis une fois pour toutes. Autrefois, le dossier médical était constitué par le candidat après la proclamation des résultats. Ce processus a dû être modifié à la suite de nombreuses réclamations de parents d'élèves. En effet, les candidats éliminés pour raisons médicales se voyaient interdire l'entrée au C. R. E. P. S. après avoir satisfait aux épreuves du concours, ce qui leur causait une profonde déception. De plus, au moment où cette décision leur était communiquée, c'est-à-dire au mois de septembre, il leur était très difficile d'envisager une autre carrière. Ces cas étaient douloureux et difficiles à résoudre. 2.000 candidats environ sont admis chaque année dans les établissements préparant la première partie du professorat ou du diplôme de maître d'éducation physique et sportive. Il est impossible d'examiner tous ces candidats du point de vue médical et morphologique entre la fin du mois de juillet (proclamation des résultats) et le 15 septembre (rentrée scolaire). Cette période de vacances est d'ailleurs peu propice à l'examen des cas réservés. Il est difficile, à ce moment-là, de joindre le candidat, son médecin traitant ou son radiologue. Pour toutes ces raisons, il a paru préférable de ne laisser subir les épreuves qu'à des candidats reconnus aptes médicalement. Le chiffre de 130 francs paraît exagéré. La dépense réelle est de l'ordre de 100 francs. La prise en charge de ces frais par l'Etat a été envisagée mais elle entraînerait des dépenses très importantes et actuellement non prévues au budget. En outre, étant donné le caractère préventif de l'examen (radiologique notamment), la sécurité sociale ne peut malheureusement pas rembourser ces prestations.

9429. — M. Pic expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite des événements dramatiques qu'ils ont vécus d'abord en Algérie même, puis du fait de leur rapatriement,

un grand nombre d'enfants de rapatriés ont, par rapport aux âges normaux de scolarité, un retard parfois considérable : 80 p. 100 d'entre eux sont en retard d'un an et près de 40 p. 100 le sont de deux ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste et indispensable de prescrire, en faveur de ces enfants qui ont déjà tant souffert des événements, des dérogations d'âge pour leur permettre de continuer normalement leurs études, comme cela fut fait après la Libération, et pour éviter qu'ils soient à nouveau victimes d'une situation qui ne leur est pas imputable. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Les difficultés soulevées par la scolarisation de certains élèves rapatriés d'Algérie n'ont pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne les élèves ayant, dans leur scolarité, un an de retard par rapport à l'âge normal de leur niveau d'études, des dépenses d'âge ont, en règle générale, été accordées. Pour des retards plus importants, tous les cas particuliers ont été examinés par les autorités académiques, qui ont appliqué les consignes d'extrême bienveillance données pour régler la situation de ces enfants et pour trouver en leur faveur, dans toute la mesure du possible, une affectation conforme à leur intérêt. Si aucune disposition générale accordant des dérogations d'âge ne saurait être envisagée, par contre, l'honorable parlementaire peut être assuré que tous les cas signalés à l'attention des recteurs continueront à trouver de leur part un règlement conforme à l'équité et à l'humanité.

9501. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la date du concours de 1964 pour les enseignements spéciaux de la ville de Paris et de la Seine n'est toujours pas fixée. Les stagiaires, à l'appel de leurs syndicats C. G. T. et C. F. T. C. et avec l'appui des professeurs titulaires, ont décidé de manifester le 4 juin prochain contre cette carence qui laisse présager que le concours n'aura pas lieu et que le Gouvernement envisage la suppression de ces enseignements spéciaux (gymnastique, langues vivantes, musique, dessin, enseignement ménager et travail manuel). Il lui demande s'il entend faire connaître d'urgence la date à laquelle auront lieu les épreuves du concours de 1964 pour les enseignements spéciaux de la ville de Paris et de la Seine. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les concours de recrutement des professeurs stagiaires des enseignements spéciaux du département de la Seine auront lieu en 1964 et en 1965. Pour la session 1964, ils s'ouvriront dans le courant d'octobre, après la rentrée scolaire.

9550. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'augmentation de 25 p. 100 que vient de subir les loyers des cités universitaires et lui demande si, conformément à un engagement pris par un de ses prédécesseurs, cette augmentation sera compensée par une augmentation corrélative du taux des bourses. Le taux des bourses qui leur sont accordées n'ayant pas été relevé cette année, il lui paraît anormal de faire supporter aux étudiants la hausse du coût d'entretien et le remboursement des annuités de construction des H. L. M. où ils sont logés. Cette dernière opération, qui a pour but de rentabiliser le coût de la construction, est au surplus contradictoire avec le principe même des logements en cités, les résidents, par le fait qu'ils sont admis au bénéfice de critères sociaux, faisant la preuve qu'ils ne peuvent payer des loyers élevés. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — La majoration des redevances mensuelles dues par les étudiants logés en cités universitaires prend effet à compter du 1^{er} juin ; son montant, variable selon les établissements, est en moyenne de 13 francs. Le montant des redevances dues par les étudiants logés en cités universitaires est demeuré stable pendant une assez longue période. Sauf quelques aménagements partiels, en particulier à la résidence universitaire d'Antony, la dernière augmentation date d'octobre 1959. La majoration n'aura d'incidence que sur un seul mois de l'année universitaire 1963-1964. Or, une augmentation des bourses est prévue à compter de la prochaine rentrée universitaire ; le taux moyen de l'augmentation prévue est de 10 p. 100. Il est à noter que, de 1959 à 1964, le montant global des subventions de l'Etat pour le fonctionnement des cités universitaires a été porté de 1.999.700 francs à 4.825.620 francs.

9559. — M. Barnaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^{er} s'il est exact qu'une hausse d'environ 25 p. 100 des loyers applicables dans les cités universitaires a été appliquée à la date du 1^{er} juin 1964 ; 2^o s'il n'estime pas regrettable de faire supporter aux résidents — qui sont admis suivant certains critères sociaux et dont les ressources n'ont pas augmenté, puisque aucun relèvement du taux des bourses n'est intervenu cette année — les incidences d'une augmentation du coût d'entretien et des frais généraux alors que la subvention du Gouvernement est maintenue depuis des années au taux de 18 francs par chambre et par mois ; 3^o s'il n'a pas l'intention de suspendre l'application de la hausse qui devait intervenir au 1^{er} juin 1964 jusqu'à ce qu'ait été accordée une augmentation du taux des bourses et s'il ne compte pas prévoir, dans le budget de 1965, les crédits nécessaires pour augmenter la subvention de l'Etat. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — A compter du 1^{er} juin 1964, les redevances dues par les étudiants logés en cités universitaires seront majorées dans des conditions variables selon les cités. Le montant moyen de la majoration est de 13 francs. Le montant des redevances dues par les étudiants logés en cités universitaires est demeuré stable pendant une assez longue période. Sauf quelques aménagements partiels, en particulier à la résidence universitaire d'Antony, la dernière augmentation date d'octobre 1959. La majoration n'aura d'incidence que sur un seul mois de l'année universitaire 1963-1964. Or, à la prochaine rentrée universitaire, les bourses auront été majorées dans des proportions variables selon les échelles, mais selon un taux moyen de l'ordre de 10 p. 100. De 1959 à 1964, le montant global des subventions de l'Etat pour le fonctionnement des cités universitaires a été porté de 1.999.700 francs à 4.825.620 francs.

9611. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le taux des indemnités pour cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur, fixé par décret n° 60-55 du 13 janvier 1960, est resté inchangé depuis cette date. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soit publié un texte revalorisant ce taux, ou quelles sont les raisons qui s'y opposent. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — Les cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur sont rétribués par des indemnités dont les taux annuels ont été fixés par le décret n° 60-55 du 13 janvier 1960, à compter du 1^{er} janvier 1959. Depuis cette date, l'évolution du coût de la vie justifie une augmentation de ces taux au 1^{er} janvier 1963, dans une proportion identique de 20 p. 100. Le principe de cette augmentation a été accepté par les divers départements ministériels concernés et traduit déjà dans le budget de 1963 par l'inscription des crédits nécessaires au financement de cette mesure. Toutefois, la mise au point du texte d'application a nécessité de longues négociations afin de régler également les problèmes annexes posés par certaines dispositions nouvelles intervenues depuis 1959 dans l'enseignement supérieur. Actuellement, le projet définitif a été établi et est soumis à l'examen des ministres intéressés. Il devrait, semble-t-il, pouvoir être mis en application dans les délais raisonnables.

9617. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le proviseur du lycée Colbert a fait afficher dans son établissement une circulaire dans laquelle il indique que désormais il ne pourra plus conserver dans son établissement, sis rue de Château-Landon à Paris (10^e), les élèves qui n'habitent pas dans le secteur géographique de l'école (10^e arrondissement). Or, de nombreux élèves de banlieue, en particulier de Pantin, fréquentent ce lycée. Il lui demande si la mesure est applicable aux élèves qui ont déjà commencé leurs études dans ce lycée, ce qui aboutirait à éliminer 600 élèves de cet établissement. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — Dans l'académie de Paris il est de règle, depuis plusieurs années, d'affecter les élèves dans l'établissement scolaire du secteur géographique de leur domicile. La circulaire affichée au lycée Colbert ne fait donc que rappeler cette disposition. Il va de soi, néanmoins, qu'elle ne saurait s'appliquer aux nombreux élèves qui ont commencé leurs études dans l'établissement, mais qu'elle est valable pour les inscriptions nouvelles, notamment en 6^e et, éventuellement, en 2^e M^{re}.

9652. — M. Cezeneve expose à M. le ministre de l'éducation nationale le fait que les jeunes gens des contingents de septembre 1961, de novembre 1961, de janvier 1962 et de mars 1962 ont été mobilisés dans les mêmes conditions que ceux des contingents antérieurs, c'est-à-dire avec interruption, pour certains, de leurs études en cours d'année, ce qui constitue un préjudice certain. La fin des opérations en Algérie, intervenue durant leur service, ainsi que le retour à une durée normale du service militaire ne leur ont pas permis de bénéficier des sessions spéciales du baccalauréat qui avaient été instituées au profit de leurs camarades et qui ont été supprimées du fait du retour à une situation normale, alors même qu'ils avaient subi, au départ, le même préjudice grave que leurs camarades des contingents antérieurs. Il lui demande si, à défaut de session spéciale, il ne lui serait pas possible de confier ces étudiants à un jury particulier, qui serait au courant de leur situation et pourrait donc les traiter en conséquence. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — La session spéciale de février, organisée de 1956 à 1963 en faveur des candidats au baccalauréat libérés de leurs obligations militaires, avait été instituée non en raison de la date d'appel des jeunes gens intéressés, mais exclusivement en vue de remplacer la session normale à laquelle ces candidats auraient pu se présenter s'ils n'avaient été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire. Les modalités du service militaire étant redevenues normales, les mesures spéciales prévues en matière d'examen pour les étudiants comme pour les candidats au baccalauréat ont été supprimées à compter de l'année universitaire 1963-1964. Compte tenu de l'avancement de la session du baccalauréat, il n'est plus possible d'envisager, pour la présente année universitaire, l'adoption de mesures permettant un examen particulier

du cas des jeunes gens ayant accompli leur service militaire. Lorsque les livrets scolaires feront état de la situation des intéressés, les jurys ne manqueront certainement pas d'en tenir compte. Les jeunes gens appartenant aux contingents appelés en septembre 1961, novembre 1961, janvier 1962 et mars 1962 ont d'ailleurs été libérés avant le début de l'année scolaire 1963-1964 et ont donc pu se préparer normalement à la session du baccalauréat de 1964.

9738. — M. Pic expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de l'institut national des sciences appliquées de Lyon, lassés d'attendre les textes définissant leur nouveau statut, ont été contraints de déclencher une grève administrative, qui se matérialise par une grève des notes. Ce mouvement a une conséquence directe sur l'ensemble des élèves, qui risquent soit de ne pouvoir obtenir leur diplôme de fin d'études, soit de ne pas connaître les résultats de leur année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses et éviter les conséquences dommageables pour les étudiants de la prolongation de cette situation. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Les difficultés d'application du statut des personnels enseignants, en totalité contractuels, de l'institut national des sciences appliquées de Lyon, actuellement défini par un décret du 23 novembre 1959, ont amené le ministre de l'éducation nationale à envisager la suppression du caractère exclusivement contractuel du recrutement. La mise en œuvre de cette réforme, accompagnée d'une revalorisation de la situation des intéressés, a nécessité l'élaboration de divers textes, et notamment d'une modification du décret du 23 novembre 1959. La publication de ces textes, dont la mise au point ne paraît plus se heurter à de grosses difficultés, devrait intervenir dans un délai raisonnable.

9768. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains aspects regrettables de la politique du personnel dans son administration. Il lui demande : 1° s'il est exact que le tableau d'avancement des administrateurs civils à la première classe et à la hors-classe, au 1^{er} janvier 1962 et au 1^{er} janvier 1963, n'est pas encore définitivement arrêté par suite de l'opposition de M. le ministre des finances ; 2° comment il entend à l'avenir veiller à ce que de telles irrégularités ne se reproduisent pas ; 3° à quelle date de nouveaux tableaux d'avancement, dûment rectifiés et ayant recueilli les agréments nécessaires, seront publiés au Journal officiel. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Les promotions à la hors-classe des administrateurs civils se font selon une procédure particulière qui a pour objet d'assurer l'homogénéité ou, tout au moins, l'analogie la plus grande possible entre les conditions dans lesquelles concourent les fonctionnaires des différents ministères. La mise en œuvre de cette procédure, qui comporte l'intervention des services du Premier ministre, et notamment de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, nécessite évidemment certains délais. En ce qui concerne les promotions afférentes aux années 1962 et 1963, les arrêtés nécessaires sont en cours de publication.

9793. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés très importantes que connaissent d'assez nombreuses institutrices pour obtenir leur intégration dans les départements où elles souhaitent être mutées pour y suivre leurs maris. Elles peuvent, le plus souvent, exercer dans ces départements en se faisant mettre en disponibilité et en demandant à effectuer une suppléance. Il lui demande si, dans les départements où existent de telles situations, il ne lui paraît pas possible que les institutrices intéressées prennent rang pour recevoir une affectation avant les normaliennes sortant des écoles. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, sur le rapprochement des ménages de fonctionnaires, 25 p. 100 des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, à des fonctionnaires du département ou qui y ont fixé leur résidence. Le décret du 15 juin 1922, dont les dispositions ont été rappelées par circulaire du 13 avril 1950, prévoit, qu'en ce qui concerne les institutrices, le prélèvement de 25 p. 100 des emplois vacants doit être effectué avant toute nomination d'élève d'école normale. Le problème signalé par l'honorable parlementaire relève de la réglementation indiquée ci-dessus. Il est certes exact que, dans certains départements, le contingent de postes réservés pour l'application de la loi Roustan se révèle insuffisant par rapport au nombre des institutrices candidates à une intégration. Mais, il faut signaler que les départements où existent de telles situations sont ceux-là mêmes, précisément, où la titularisation des élèves-maîtres et des instituteurs remplace les difficultés parfois sérieuses. Dès lors, tout élargissement du contingent de postes réservés aux intégrations d'institutrices étrangères au département ne pourrait qu'aggraver parallèlement les difficultés de titularisation d'institutrices du département. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'envisager une modification de la loi du 30 décembre 1921.

9794. — M. Vanier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet de statut réglementant la carrière des personnels d'orientation scolaire et professionnelle est en instance depuis trois ans, et que son examen n'a pas encore été soumis au dernier conseil supérieur de la fonction publique du 27 avril 1964. Or, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, le champ d'activité des orienteurs psychologues s'accroît rapidement à tous les niveaux de l'enseignement, et notamment en ce qui concerne l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle. Mais, si les tâches augmentent, une baisse sensible du recrutement, due à une dévalorisation de la profession, compromet gravement l'avenir des services d'orientation, dont l'utilité est cependant universellement reconnue. Compte tenu de l'extrême importance de la publication rapide de ce statut, il lui demande dans quel délai cette publication peut être espérée. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, à laquelle est subordonnée pour partie la définition du statut particulier de ces personnels, est actuellement poursuivie dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle.

9857. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1962, un projet de statut des conseillers psychologues et psychologues assistants, mis au point par les services de l'éducation nationale, reste dans l'attente de sa publication. Pour la troisième fois, le Gouvernement vient d'en refuser l'examen par le conseil supérieur de la fonction publique. Ce nouveau retard empêche le recrutement du personnel qualifié, susceptible d'assurer l'observation et l'orientation des élèves du premier cycle d'études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au plus tôt la publication de ce statut. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, actuellement en cours dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle, a conduit à différer temporairement l'inscription du projet de statut correspondant à l'ordre du jour de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique.

9882. — M. Daviaud rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les collectivités locales éprouvent de plus en plus de difficultés pour faire face aux dépenses de fonctionnement des collectivités d'enseignement général mises à leur charge. Il lui demande pour quelles raisons le statut des collèges d'enseignement général, qui devrait régler ce problème dont la gravité s'accroît de jour en jour, n'est pas encore publié. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Le régime administratif et financier actuel des collèges d'enseignement général, anciens cours complémentaires résulte de dispositions législatives. L'application de nouvelles règles destinées à régir les participations financières des collectivités locales impliquent, préalablement, la publication d'un décret abrogeant les dispositions législatives qui demeurent actuellement en vigueur. Ce décret, pris en application de l'article 37 de la Constitution, a été soumis au Conseil d'Etat et sera publié prochainement. Le texte comportant les nouvelles dispositions relatives au régime administratif et financier des collèges d'enseignement général sera publié immédiatement après le décret en Conseil d'Etat abrogeant les dispositions législatives.

9896. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il résulte des réponses données aux questions écrites n° 8999 de M. Rémy Montagne (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 juin 1964, page 1006) et n° 9028 de M. Labéguerie (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 juin 1964, page 1764), que l'organisation des services psychologiques et d'orientation de son ministère, ainsi que l'établissement du statut du corps des conseillers psychologiques et psychologues assistants, soulèvent encore de nombreux problèmes, bien que cette question soit à l'étude depuis plusieurs années. Cependant, les services locaux d'orientation scolaire ne peuvent plus suffire aux besoins sans cesse croissants, ni répondre aux demandes provenant des chefs d'établissement, des services sociaux et médicaux, des groupements professionnels, ainsi que, de plus en plus, des familles et des jeunes eux-mêmes. Dans le département de la Loire, les permanences de Feurs et de Montbrison ont dû être fermées faute de personnel, alors que la municipalité de Montbrison demande la création d'un service à temps complet. Le centre de Saint-Etienne a dû laisser en instance plus d'un millier de demandes en provenance directe des familles, et qu'il sera dans l'impossibilité de satisfaire. Une telle situation appelle des décisions rapides susceptibles de mettre fin à cette carence. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre les dispositions utiles pour faire aboutir rapidement la réforme envisagée. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise

au point, à laquelle est subordonnée pour partie la définition du statut particulier de ces personnels, est actuellement poursuivie dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle. En ce qui concerne les besoins actuels, les emplois de directeur de centre ou de conseiller d'orientation dont la création a été obtenue, sont répartis entre les académies compte tenu des situations les plus critiques. C'est ainsi qu'un poste de conseiller a été créé à Saint-Etienne (Saint-Chamond).

9917. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le retard apporté à la publication du statut de conseiller psychologue scolaire est extrêmement préjudiciable pour l'information des parents d'élèves et l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire. Il lui demande si ce statut sera rapidement publié et appliqué. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, à laquelle est subordonnée pour partie la définition du statut particulier de ces personnels, est actuellement poursuivie dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle.

9935. — M. Juskiewinski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nouveau retard apporté à la publication du statut des conseillers psychologiques et psychologues assistants. Le décret du 6 janvier 1959 a prolongé jusqu'à seize ans l'obligation scolaire. On constate en outre qu'une fraction rapidement croissante des garçons et des filles de notre pays poursuivent leurs études jusqu'à dix-huit ans et au-delà. Les enseignements du second degré s'ouvrant ainsi en droit et en fait à la masse des jeunes gens, le problème de l'orientation des élèves, à l'issue des études primaires, vers l'enseignement du second degré le mieux adapté à leurs aptitudes devient l'un des problèmes fondamentaux de l'éducation nationale. Il doit être résolu sans plus tarder, car c'est dès la fin de l'actuelle année scolaire que les premiers élèves soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans sortiront du cours moyen deuxième année. La création d'un corps de conseillers psychologiques et de psychologues assistants, appelés à participer auprès des professeurs à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, est l'une des conditions du succès de la réforme de l'enseignement. Le ministère de l'éducation nationale a donc élaboré un projet de statut de ce corps, qui, regroupant dans l'immédiat les quelque 800 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en service, et malheureusement en nombre notoirement insuffisant, serait alimenté dans la suite par des instituteurs et des professeurs spécialisés, ainsi que par des licenciés de psychologie ayant bénéficié d'une formation particulière. Des sections de psychologie ont été créées dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré en octobre 1963, et des étudiants y préparent la licence de psychologie, pour entrer ensuite dans les instituts de formation et se présenter au concours de recrutement des conseillers psychologues prévu par le projet de statut. Mais ce projet de statut, mis au point par les services de l'éducation nationale depuis 1962 après plusieurs années d'études n'a toujours pas été admis par le Gouvernement. Celui-ci vient, pour la troisième fois, et malgré les assurances données tant aux représentants du personnel enseignant qu'à des nombreux parlementaires, d'en refuser l'examen par le conseil supérieur de la fonction publique. Ainsi le personnel qualifié, indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement, pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle, ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Plusieurs générations d'élèves risquent ainsi de subir les conséquences d'un tel retard. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour hâter la publication du statut des conseillers psychologiques et psychologues assistants, élaboré par les services de l'éducation nationale. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, à laquelle est subordonnée pour partie la définition du statut particulier de ces personnels, est actuellement poursuivie dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5501. — M. Rebouardin s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget que les commissaires de police s'opposent, même à l'intérieur des locaux de police, à ce que l'acquiescement d'une amende de transaction s'effectue par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce mode de règlement, parfaitement légal et reconnu par la législation du commerce. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — Les différents départements ministériels intéressés (ministère de la Justice, ministère de l'intérieur et ministère des finances et des affaires économiques) procèdent actuellement à l'étude d'un ensemble de mesures tendant à simplifier le recouvrement des amendes sanctionnant les contraventions de 1^{re} et 2^e classe

à la police de la circulation routière, en étendant le champ d'application des amendes forfaitaires et en allégeant la procédure de leur encaissement. Dans le cadre de cette étude figure, entre autres, la possibilité pour le contrevenant de se libérer de l'amende forfaitaire dont il sera passible en remettant un chèque à l'agent verbalisateur qui aura constaté l'infraction.

5887. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance des moyens dont disposent les services financiers de la direction générale des impôts, qui, alors que l'extension de la fiscalité exigerait un personnel plus nombreux, rencontrent des difficultés croissantes pour recruter des agents qualifiés, en raison, d'une part, de l'insuffisance particulièrement remarquable des traitements offerts en début de carrière à des candidats du niveau de la licence, et, d'autre part, des conditions de travail qui leur sont imposées par la suite, les indemnités de déplacement ne couvrant pas les frais réels engagés par les fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui risque de devenir préjudiciable aux intérêts de l'Etat et pour améliorer, d'une façon sensible, les traitements des fonctionnaires de ces services. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Un relèvement sensible des rémunérations de début de carrière des fonctionnaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire vient d'être décidé. A compter du 1^{er} octobre prochain l'indice de ces agents sera porté de 230 à 260 (en brut), cette majoration se répercutant sur les premiers échelons du grade d'inspecteur. Par ailleurs l'application des nouvelles dispositions statutaires prévues par le décret du 13 août 1963 s'est traduite par une sensible accélération (de l'ordre de 2 ans) dans les cadences d'avancement de ces échelons. Les mesures prises en faveur des agents de catégorie A de la direction générale des impôts ont eu pour résultat d'améliorer considérablement le recrutement de ces fonctionnaires puisque le nombre de candidats qui se sont présentés aux concours externe d'accès à l'école nationale des impôts, qui était tombé aux environs de 160 en 1959-1960 s'est relevé à près de 700 en 1963 et 800 en 1964.

6907. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'intérêt qu'il y aurait lors de l'émission de nouveaux billets de banque, à prendre des précautions pour éviter tout confusion avec ceux déjà en circulation. C'est ainsi qu'il apparaît que toutes les dispositions n'ont pas été prises lors du lancement du nouveau billet de 10 francs qui peut permettre des erreurs faciles, volontaires ou involontaires avec le billet de 50 francs. Il lui demande si des instructions ont été données pour remédier, à l'occasion de nouvelles émissions, aux inconvénients signalés. (Question du 25 janvier 1964)

Réponse. — L'attention de la Banque de France a été appelée sur les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

7149. — M. Hermen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et, d'une façon générale, des pensions non soumises au versement forfaitaire réduit de 3 p. 100 qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Certes, il est normal que cette réduction d'impôt s'applique seulement aux revenus qui n'étaient pas frappés par l'ancienne taxe proportionnelle et n'ont donc pas bénéficié de la disparition de celle-ci. Mais les pensions considérées n'étaient soumises qu'à un taux réduit de la taxe proportionnelle et n'ont donc pas retiré de sa suppression un avantage comparable à celui dont ont bénéficié, par exemple, les profits industriels et commerciaux. Il y a quelque injustice à faire supporter par ces pensions la majoration de 5 points des taux de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si une solution d'allègement ne pourrait pas, dans ces conditions, être envisagée. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts a essentiellement pour objet d'éviter que les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions entrant dans le champ d'application du versement forfaitaire se trouvent surtaxés du fait de l'incorporation partielle de la taxe proportionnelle dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors qu'ils étaient exonérés de cette taxe. Certes, sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, les titulaires de pensions non soumises au versement forfaitaire étaient passibles de ladite taxe au taux réduit pour la fraction du montant de ces pensions n'excédant pas 4.400 francs; mais sous le régime actuel, ces contribuables se trouvent, dans tous les cas, exclus du champ d'application de la taxe complémentaire à laquelle sont assujettis, notamment, les bénéficiaires de revenus commerciaux. La suppression de la taxe proportionnelle se traduit donc par un allègement très sensible des cotisations fiscales dues par les intéressés et il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle visée dans la question, mesure qui serait d'ailleurs contraire aux principes de base des dispositions de l'article 198 susvisé.

7776. — M. Fanten expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions du code général des impôts stipulent que les invalides titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de leur imposition s'ils sont célibataires, alors que cette demi-part disparaît s'ils sont mariés. Une telle disposition paraît d'autant moins fondée que les ressources de nombreux d'entre eux sont limitées à leur pension. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de modifier les dispositions légales et d'accorder aux grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité avec mention « station debout pénible » et n'ayant aucune autre ressource familiale que leur pension : 1° une demi-part supplémentaire dans le calcul de leurs impôts; 2° une déduction de 10 p. 100 égale à celle admise comme frais forfaitaires pour les salariés, en raison des charges exceptionnelles qu'implique leur état de santé. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 195-1-d bis du code général des impôts auxquelles se réfère implicitement l'honorable parlementaire accordent une part et demie au lieu d'une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables célibataires qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure a uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé; elle constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables se marient. 2° La déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue à l'article 83 du code général des impôts est destinée à tenir compte de ceux des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi qui, n'étant pas couverts par des indemnités spéciales, restent à la charge du salarié et constituent des dépenses liées à l'acquisition du revenu. Or, les sommes que les invalides consacrent aux soins réclamés par leur état de santé représentent seulement des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction du revenu global à raison duquel ils sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesure suggérées dans la question. Mais, bien entendu, l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération qui lui sont adressées par ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge.

7889. — M. Cazenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un honorable citoyen acquérant au titre de « résidence principale » un immeuble jusqu'à la usage locatif et ayant bénéficié d'une subvention du fonds national de l'amélioration et de l'habitat. Vu l'article 49-6 du décret du 30 avril 1955, modifié par la loi du 23 décembre 1960, cet immeuble est assujéti pendant vingt années à la taxe à l'habitat. En outre, il résulte d'une décision du ministère des finances du 12 décembre 1959 que le propriétaire ne peut se libérer du prélèvement en offrant de rembourser la subvention reçue. Mais la taxe à l'habitat étant normalement réglée par les propriétaires d'immeubles localisés, à l'exclusion de ceux habitant l'immeuble et le nouveau propriétaire étant de ceux-ci, il lui demande si celui-ci est assujéti à la décision du 12 décembre 1959 ou s'il peut, au contraire, en remboursant la subvention, se dégager du prélèvement. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1630-4° du code général des impôts, le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, il est indifférent, à cet égard, que les locaux dont il s'agit soient donnés ou non en location. Toutefois, lorsqu'ils sont occupés par le propriétaire, ces derniers locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années décomptée, par mesure de tempérance, à partir de la date de la décision notifiant l'octroi du concours du fonds. Mais en l'absence de toute disposition légale en ce sens, le propriétaire d'un immeuble entrant dans les prévisions de l'article 1630-4° précité ne peut être autorisé à libérer les locaux qu'il occupe de l'assujétissement au prélèvement en remboursant les sommes qui ont été avancées par le fonds ou en restituant les subventions qui ont été accordées par ce même organisme.

8040. — M. Damette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réforme de la fiscalité immobilière, réalisée par les articles 27 et 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, a eu pour objet essentiel de faire disparaître un ensemble complexe de distorsions auxquelles donnait naissance l'application du régime en vigueur, et notamment les profits réalisés par des personnes morales ou physiques qui construisaient des immeubles en vue de les revendre. Les opérations assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 27 de la loi susvisée sont celles qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. En principe, la phase de la production commence au moment de l'acquisition du terrain ou de son apport

en société, quant à la phase de la livraison elle s'achève avec la première mutation dont l'immeuble fait l'objet une fois parvenu à son complet état d'achèvement; les aliénations ultérieures entrent dans le domaine des droits d'enregistrement. Malheureusement, la loi n'a rien prévu concernant les immeubles sinistrés par faits de guerre et rebâti ou achevés depuis le 1^{er} septembre 1963 avec l'aide financière de l'Etat. Il existe encore de ces immeubles qui sont en cours de reconstruction ou en voie d'achèvement; cela dû souvent à des lenteurs de l'administration. Ces immeubles ont toujours bénéficié d'un régime spécial les assimilant souvent à des biens anciens (art. 24 du code général des impôts, art. 70 de la loi du 1^{er} septembre 1948, art. 70 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946), cela du fait qu'ils représentent des biens existant déjà en 1940, soumis en toute équité au régime fiscal des constructions anciennes. Aussi, serait-il injuste, notamment par le principe de la livraison à soi-même, de taxer comme des profiteurs les sinistrés ayant rebâti leurs immeubles seulement aujourd'hui, bien souvent par faute de l'administration, et alors que ce retard les a privés de la jouissance ou du revenu pendant près de vingt ans. D'autant aussi que ces sinistrés n'ont par là ajouté aucune valeur à leur patrimoine, ces immeubles rebâti n'étant que la représentation d'un bien possédé par eux en 1940. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces biens sinistrés, reconstruits ou achevés après le 1^{er} septembre 1963, soient soumis au droit commun, c'est-à-dire que leurs aliénations soient soumises au domaine des droits d'enregistrement et que la livraison à soi-même n'y soit pas taxée. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La réforme de la fiscalité immobilière réalisée notamment par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a eu essentiellement pour objet l'unification du régime fiscal de la construction par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les opérations ayant trait à la construction et à la livraison d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie totale à l'habitation. Dès lors, il n'a pas paru possible d'exclure du champ d'application de ce texte les constructions d'immeubles d'habitation financées à l'aide d'indemnités de dommages de guerre. Cependant, en raison des mesures d'exonération prévues aux articles 27-1-a et 27-1-b de la loi précitée, ces constructions peuvent dans une large mesure ne pas être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi que les livraisons à soi-même de maisons individuelles construites par des personnes physiques pour leur propre usage ou celui de leurs ascendants ou descendants, sans l'intermédiaire d'aucun mandataire, échappent à cette imposition lorsqu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 7 et 8 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Il en est de même des livraisons à soi-même portant sur des immeubles destinés à la location, lorsque ces opérations ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat; à cet égard, et bien que l'article 1^{er} du décret n° 63-675 du 9 juillet 1963 précise que seules doivent être considérées comme telles les livraisons portant sur les logements locatifs construits sous le bénéfice de la législation relative aux habitations à loyer modéré ou des primes et prêts spéciaux à la construction, il a été admis, par mesure de tempérament, que l'exonération en cause s'applique aux constructions financées au titre de la législation sur les dommages de guerre, sous réserve, bien entendu, de l'accomplissement des autres conditions fixées par le décret n° 63-675 du 9 juillet 1963 précité. Enfin, si la vente des immeubles visés dans la question entre normalement dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 et donne ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée, il convient de noter, d'une part, que, s'ajoutant au prix de vente, cette taxe est, en définitive, supportée par l'acheteur, d'autre part, que le vendeur a la faculté de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux aliénations les taxes ayant grevé les opérations de construction. Pour tous ces motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne saurait être que partiellement retenue.

8149. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'exigence d'une surface minimale de 2.500 mètres carrés, avec 40 m de façade, pour la construction en zone rurale, oblige la plupart du temps le candidat constructeur à acquérir une surface très supérieure à ce minimum en raison de la configuration très étroite des parcelles de terre qui ont parfois seulement quelques mètres de largeur et plus de 100 m de longueur. Or, si pour les 2.500 mètres carrés exigés s'applique le taux réduit des droits d'enregistrement à 4 1/2 p. 100 dès lors qu'il s'agit de construire, la surface excédentaire est taxée au taux normal de 16 1/2 pour 100 alors que c'est la réglementation en vigueur qui est cause de cet excédent. Il y a là, semble-t-il, une injustice et, en tout cas, une charge supplémentaire importante pour de nombreux constructeurs dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre le bénéfice du taux réduit au cas où la prescription de la longueur minimale de façade obligerait pratiquement à acquérir un terrain d'une superficie supérieure à celle qui est exigée pour la délivrance du permis de construire. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise le régime fiscal des acquisitions de terrains à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. L'ancien article 1371 du code général des impôts soumettait au droit de mutation à titre onéreux au tarif réduit de 1.40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) lesdites acquisitions. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les acquisitions en cause sont

assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, dont la perception se substitue à celle des droits de mutation. Ce nouveau régime fiscal n'est, en principe, applicable, comme l'ancien, que dans la limite d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison. Toutefois, par mesure de tempérament, il avait été admis que le tarif réduit pourrait s'appliquer aux acquisitions de terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés destinés à la construction de maisons individuelles dans la limite de la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire. Sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, il a paru possible de maintenir cette mesure, qui a d'ailleurs été consacrée par l'article 27-IV, avant-dernier alinéa, de la loi précitée du 15 mars 1963, en ce qui concerne les terrains destinés à la construction des maisons individuelles édifiées par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin dans cette voie, et notamment d'étendre la tolérance susvisée pour le seul motif que, dans certains cas particuliers, la prescription de la longueur minimale de façade obligerait en fait à acquérir un terrain d'une superficie supérieure à celle exigée pour la délivrance du permis de construire. Une telle mesure aboutirait, en effet, à supprimer pratiquement toute limite de superficie, ce qui serait manifestement contraire tant aux termes qu'à l'esprit même de la loi.

8259. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner toutes précisions concernant la position fiscale d'une personne de nationalité française, domiciliée en Polynésie française à la date du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande en particulier si l'intéressé est tenu de faire en France une déclaration de ses revenus français et si, d'autre part, compte tenu du fait de sa domiciliation dans un Etat de la Communauté, il échappe à l'imposition correspondant à cinq fois la valeur locative de sa résidence secondaire française. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — La personne visée dans la question est, en vertu des dispositions de l'article 164-2 du code général des impôts, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en France à raison de ses revenus de source française, c'est-à-dire : revenus de propriétés sises en France; revenus de valeurs mobilières françaises ainsi que les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France; revenus d'exploitations situées en France, revenus tirés des professions exercées en France; pensions de retraites et rentes viagères servies par des personnes ou collectivités situées en France; bénéfices non commerciaux et revenus assimilés lorsqu'ils se rapportent à des opérations effectuées en France ou lorsque le débiteur des revenus est établi en France (produit des opérations boursières effectuées en France à titre habituel, droits d'auteurs versés par des maisons établies en France, etc.). Elle doit, dès lors, déclarer en France le montant desdits bénéfices ou revenus. D'autre part, la règle d'évaluation forfaitaire prévue à l'article 164-2 précité et à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est applicable, le cas échéant, au contribuable dont il s'agit.

8323. — M. Bailly expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, de toutes les compagnies d'assurances, la caisse nationale de prévoyance, au sein de la caisse des dépôts et consignations, est la seule qui, à l'heure actuelle, ne consent aucune avance sur le capital assuré en fin de contrat. Cette situation est anormale étant donné que la clientèle de ladite caisse est constituée principalement par des fonctionnaires de tout grade, mais qui n'en constituent pas moins des assurés de condition modeste qui peuvent avoir besoin de leur argent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable aux intérêts des assurés. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Les souscripteurs de contrats auprès de la caisse nationale de prévoyance qui désirent obtenir des disponibilités ont la faculté d'attribuer le bénéfice de leurs assurances à un créancier en garantie d'un prêt; ils peuvent également demander le rachat partiel ou total de leurs contrats, dans les conditions prévues par les polices. Par ailleurs, la caisse nationale de prévoyance procède actuellement à une étude en vue de déterminer les conditions dans lesquelles des avances pourraient être consenties sur ses contrats; les propositions qui auront été dégagées à cet égard seront présentées à la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance lors de sa plus prochaine séance.

8360. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire du 11 mai 1962 relative aux modalités d'attribution des primes spéciales d'équipement publiée au Journal officiel du 24 mai 1962 confie à un comité régional le soin d'exprimer son avis sur les demandes de primes d'équipement. Ce comité se réunit sous la présidence du préfet et sa composition fixée sur ladite circulaire ne comporte que des fonctionnaires nommément énumérés ou, éventuellement des représentants d'autres administrations intéressées lorsque des questions de leur compétence y sont examinées. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les administrateurs locaux et plus particulièrement les maires des villes intéressées surtout dans le cas où celles-ci ont directement ou indirectement contribué de leurs deniers à l'expansion économique, notamment par l'équipement des zones industrielles, puissent être appelées à participer à titre consultatif aux travaux de

ces comités régionaux lorsque ceux-ci sont appelés à se prononcer sur des dossiers concernant leurs communes et, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'ajouter à la liste susindiquée un représentant de la collectivité locale intéressée. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — Les comités qui sont institués pour donner au ministre des finances et des affaires économiques ou aux fonctionnaires qui reçoivent délégation du pouvoir de décision, avis sur les demandes de subventions présentées, dans le cadre des textes en vigueur, par les entreprises industrielles et commerciales, sont amenés à connaître les données juridiques, techniques, commerciales et financières de chaque affaire. Ces éléments étant couverts par le secret des affaires, il est nécessaire que l'accès à ces comités soit réservé aux fonctionnaires qui, en vertu de l'article 10 du statut général de la fonction publique, sont liés par l'obligation du secret professionnel « pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Ce principe doit être respecté aussi bien dans les comités institués à l'échelon national que dans les comités régionaux. Bien entendu l'observation de l'honorable parlementaire conserve tout son intérêt dans la mesure où il importe que les comités aient connaissance du point de vue des autorités locales sur les affaires qui les intéressent plus particulièrement. A cet égard, l'administration s'attache très généralement à recueillir les informations nécessaires à l'étude des dossiers, notamment — quand il est besoin — auprès des collectivités locales intéressées.

8386. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 4 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, ne peut donner lieu à une ristourne excédant 1.500 F par achat unitaire. Or, depuis 1958, l'indice des prix des matériels agricoles calculé par l'I. N. S. E. E. a augmenté de 41,4 p. 100. Afin de maintenir l'importance relative de la baisse par rapport aux prix des matériels, il serait donc nécessaire que le plafond de la ristourne soit porté à 2.120 F par achat unitaire. D'autre part, l'exonération fiscale accordée pour les investissements industriels visés à l'article 267 du code général des impôts, pour lesquels il y a possibilité de déduction de la T. V. A. au taux de 20 p. 100 représente une moins-value de recettes de plus de un milliard par an — somme sans aucune mesure avec le montant total des ristournes accordées aux agriculteurs pour leurs achats de matériels. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas : 1° d'accorder aux agriculteurs des avantages équivalents à ceux qui leur avaient été octroyés par la loi du 10 avril 1954 soit en rétablissant intégralement la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériels agricoles, soit en instituant un système de déduction de la T. V. A. applicable aux achats de matériels destinés à l'exploitation ; 2° d'assouplir les dispositions de la loi du 10 avril 1954 afin que la baisse de 15 p. 100 soit applicable pour les achats d'équipement complémentaires, même dans le cas où ceux-ci n'ont pas été réalisés en même temps que ceux des matériels d'origine. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — 1° L'aide au machinisme agricole constitue un encouragement dont le taux doit être ajusté d'après les données qui lui sont propres. A cet égard, une réforme du régime actuel est en cours d'élaboration. Son objet principal sera de donner à la subvention un caractère plus sélectif. D'autre part, il y a lieu de préciser que le régime des déductions, dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, a pour objet non d'exonérer de la taxe les investissements industriels ou commerciaux et les matières premières, mais d'éviter que la taxe grevant un produit ne se superpose aux taxes qui ont grevé le coût de ses composants ou celui des investissements nécessaires à sa fabrication. La profession agricole se situant en dehors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements de cette profession ne peut être envisagée. 2° Les achats d'équipements complémentaires, lorsqu'ils sont effectués postérieurement à ceux des matériels principaux, ont toujours été soumis à un régime restrictif dont le caractère a été accentué par l'arrêté du 13 mars 1959, à la suite des abus constatés. Il n'est pas envisagé d'assouplir ce régime.

8429. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1630 du code général des impôts soumet au prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat notamment les locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et, jusqu'au 31 décembre 1965 (art. 47-11 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963) les locaux dont les loyers se trouvent exclus de la réglementation des prix des loyers en application de l'article 3 bis de ladite loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque lesdits locaux dépendent d'un immeuble soumis pour partie à la réglementation des prix des loyers. La loi n° 62-902 du 4 août 1962 a ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 3 ter permettant aux parties, si le bail est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, de déroger pendant son cours aux dispositions des chapitres I à IV de la loi du 1^{er} septembre 1948, donc à la réglementation des prix des loyers. Une note circulaire du 14 novembre 1962 (§ 4), qui ne semble pas avoir été publiée au Bulletin officiel de l'administration, indique qu'en conséquence

les loyers de ces locaux cesseront d'être soumis audit prélèvement. Il lui demande si l'article 47-11 de la loi de finances du 23 février 1963 précité porte abrogation tacite de l'interprétation contenue en ladite circulaire, ainsi que le soutiennent les agents locaux de l'enregistrement à qui cette circulaire n'a pas été notifiée. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — L'article 47-11 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (code général des impôts, art. 1630-6°) règle la situation, au regard du prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, des locaux entrant dans les prévisions de l'article 3 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, à l'exclusion de ceux qui sont visés à l'article 3 ter de la même loi. Lorsque, conformément à ce dernier article, le bail déroge aux dispositions des chapitres I^{er} à IV de ladite loi et, en particulier, à celles qui concernent la réglementation du prix des loyers, les locaux loués ne sont plus soumis au prélèvement sur les loyers au titre de l'article 1630-1° du code précité. Mais ils demeurent passibles de ce prélèvement en vertu de l'article 1630-4° s'ils ont été créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou s'ils sont situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours.

8837. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires qui louent des immeubles à double usage, commercial et d'habitation, et, éventuellement, à fonds de commerce situé également dans l'immeuble, paient la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100. L'administration des contributions indirectes ne veut admettre aucune ventilation entre le loyer fixé pour la partie habitation de l'immeuble, la partie commerciale et le fonds de commerce quand cet immeuble forme un tout et qu'il n'est pas possible de prouver que la partie réservée à l'habitation est nettement séparée du reste. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions tendant à modifier cette imposition lorsque la ventilation entre la partie commerciale et la partie habitation figurera dans le bail. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat fondée sur les dispositions de l'article 274 du code général des impôts, les sommes encaissées à l'occasion de la location d'un immeuble à double usage commercial et d'habitation et éventuellement à fonds de commerce sont passibles de la taxe sur les prestations de services dans leur totalité, même si un bail spécial a été établi pour la partie à usage d'habitation. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire en raison des difficultés d'application que la modification ne manquerait pas de soulever.

8930. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des hôteliers saisonniers se plaignent que certains services du contrôle, notamment celui des contributions indirectes, établissent leurs moyens de calcul de fréquentation en tenant compte du nombre de chambres supposées « complet » pendant la saison. Au surplus, il semble bien qu'on établit une moyenne de fréquentation en partant du principe que tous les lits des chambres sont intégralement occupés, c'est-à-dire que le nombre de présents sera fonction du nombre total de lits à une, deux, trois, quatre personnes par chambre. Ayant obtenu ce plafond d'occupation, il suffit de prendre le prix maximum de location à la chambre ou de la pension pour arriver à une recette empirique qui, en général, pour plusieurs raisons majeures, ne pourra jamais être conforme à celles enregistrées soit par la main-courante, soit par le livre des recettes. Il lui demande : 1° si cette formule, assez particulière, a reçu l'agrément de la direction générale des impôts ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles circulaires, monographies, etc., le service du contrôle peut-il être autorisé à établir des recettes théoriques, les prendre pour exactes et les opposer aux déclarations des redevables et proposer des rehaussements qui, en principe, ne peuvent être l'expression d'une vérité absolue ; 3° si, en définitive, la méthode ci-dessus, généralement employée, ne représente pas une incompréhension manifeste de la profession hôtelière, laquelle, on ne peut l'oublier, est, pour les finances publiques, la plus grande collectrice de devises étrangères de notre pays. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — En règle générale, il appartient à l'administration d'établir le caractère non probant de la comptabilité présentée par une entreprise à l'appui de ses déclarations. En cas de rejet de cette comptabilité, l'inspecteur des impôts peut être amené, sous le contrôle des tribunaux, à reconstituer le chiffre d'affaires ou le bénéfice taxable à l'aide de tous les éléments dont il dispose. Normes le cas de taxation ou de rectification d'office, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires que le contribuable a la faculté de saisir, est appelée, avant l'établissement de l'imposition, à donner son avis sur les différends de l'espèce. Ce n'est que dans la mesure où la taxation est conforme à l'avis exprimé par cette commission que le contribuable est tenu, en cas de réclamation, de prouver devant la juridiction compétente l'exagération des évaluations retenues. Sous réserve de ces précisions, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° et 2° les procédés utilisés pour la reconstitution des bénéfices ou chiffres d'affaires ne sont pas soumis à l'agrément préalable de la direction générale des impôts. Ils sont, en fait, très divers car ils doivent nécessairement s'adapter aux circonstances propres à chaque affaire. Quant aux monographies diffusées par la direction générale des impôts, elles sont exclusivement destinées à l'information de ses agents et ne comportent pas, à la différence

des instructions, de directives proprement dites ; 3° il apparaît difficilement compatible avec le caractère contradictoire de la procédure de rehaussement et les autres garanties accordées aux redevables que des impositions consécutives à des contrôles sur place puissent être établies sans tenir compte des conditions réelles d'exploitation de l'entreprise vérifiée. Il ne pourrait dès lors être répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises auxquelles l'honorable parlementaire paraît faire allusion, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

8931. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de vérifications fiscales, le service du contrôle n'admet pas les justifications des contribuables en cause pour le motif qu'il ne pourrait vérifier, chez les clients étrangers, le bien-fondé des sommes passées en comptabilité par un hôtelier. Il lui demande : 1° si ces contribuables peuvent exiger que le service fasse la preuve de ses exigences qui, à première vue, peuvent paraître abusives en la forme ; 2° si, par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères, il serait possible au service de demander à ce dernier d'intervenir auprès de ses collègues des pays étrangers afin d'envisager tous les moyens de vérification par l'intermédiaire de leurs services fiscaux ; 3° dans l'impossibilité matérielle de pouvoir les obtenir par la voie diplomatique, les agents du contrôle ne seraient pas tenus de faire la preuve de leurs assertions motivées, semble-t-il, par leur méconnaissance des habitudes commerciales en la matière ; 4° si, en définitive, des attestations délivrées par les clients étrangers peuvent être considérées comme valables par le service du contrôle, même si ces dernières ont été obtenues soit pendant le contrôle, soit postérieurement à ce dernier. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Le caractère probant ou non des justifications présentées par un hôtelier à l'appui de sa comptabilité étant pour une grande part une question de fait, il ne pourrait être répondu à la question posée que si l'administration était mise à même de connaître les cas d'espèce visés par l'honorable parlementaire. Sous cette réserve, il est néanmoins précisé que le fait de ne pas pouvoir s'assurer de l'exactitude du montant des versements effectués par un touriste français ou étranger à un hôtelier français ne permettrait pas, à lui seul, d'écarter le caractère probant de la comptabilité présentée ni, par voie de conséquence, de rectifier les déclarations souscrites.

8932. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une agence de voyages a retenu dans un hôtel, par exemple, au mois d'octobre pour le mois d'août suivant, un certain nombre de chambres. Ayant eu des déflections, cette agence n'a pas exécuté intégralement son contrat. Il en est résulté que le nombre des touristes étrangers prévu s'est trouvé, à l'arrivée à l'hôtel, réduit d'un certain nombre de voyageurs, comme cela arrive d'ailleurs très fréquemment. Il lui demande : 1° si l'hôtelier est tenu de porter, dans sa comptabilité, uniquement le montant des prestations fournies ou bien si, au contraire, il doit faire intervenir la totalité de ses propositions au moment où ces dernières ont été consenties à l'agence de voyages lors de sa demande de réservation ; 2° dans la négative, en vertu de quels textes le service du contrôle pourrait-il, éventuellement, émettre la prétention de considérer comme une recette ce qui ne saurait l'être ; 3° avec quels documents obligatoires requis par le code de commerce ou le code général des impôts ; 4° quelles sont les précautions à prendre par les redevables, que l'administration centrale pourrait préconiser, pour que les hôteliers ne puissent se voir opposer des moyens de calcul empiriques qu'il ne sauraient reposer que sur ceux établis, trop souvent, avec un manque certain de connaissance des affaires hôtelières. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — 1° Seul le produit des prestations effectivement fournies doit être pris en compte par la comptabilité de l'entreprise visée dans la question posée par l'honorable parlementaire y compris, le cas échéant, les arrhes versées et non restituées par les clients défaillants ; 2° et 3° le service de contrôle ne pourrait, en principe, s'appuyer sur une simple promesse de réservation pour établir l'existence de minorations de recettes. Toutefois, si la comptabilité de l'établissement vérifié présentait des irrégularités telles que sa valeur probante puisse être écartée, l'administration serait fondée à retenir pour la reconstitution des chiffres d'affaires et des bénéfices imposables tous éléments de nature à présumer l'existence de recettes omises. Il peut en être ainsi, notamment, des renseignements puisés dans la correspondance commerciale de l'entreprise lorsque celle-ci fait état, pour la période considérée, de réservations supérieures au nombre de chambres effectivement occupées d'après les énonciations comptables. Mais ces éléments qui reposent sur des approximations et des moyennes sont toujours utilisées avec prudence par les vérificateurs qui ne manquent pas, en particulier, de s'assurer par d'autres procédés de reconstitution du chiffre d'affaires de la réalité des évaluations ainsi opérées ; 4° les seules précautions à prendre pour éviter à l'administration d'avoir à recourir à des moyens de calcul jugés empiriques consistent dans la tenue et dans la présentation d'une comptabilité régulière et complète.

8934. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents du contrôle, lors de leurs investigations, se basent trop souvent sur des données empiri-

ques des problèmes qui se posent à leur examen, procèdent à des relevements d'impôts qui, en apparence, ne sont pas catastrophiques pour les exploitations commerciales. En fait, par suite de la cascade des impositions qui en découlent, surtout lorsqu'elles partent de rehaussements relevant du chiffre d'affaires, elles arrivent, lorsque le contribuable ne voit pas plus loin que le montant de l'impôt à payer qui lui est annoncé par le vérificateur, à ce qu'il accepte de signer le procès-verbal de transaction qui lui est présenté, trop souvent avec trop d'amabilités déguisées et de considération. La réalité apparaît tout autre car, en fait, le total — et c'est celui qui, en définitive, est le seul à considérer — est, en général, suivant le cas, celui additionné des impôts sur le chiffre d'affaires, les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les diverses rétributions supposées de capitaux aux présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, aux gérants majoritaires de S. A. R. L., voire même au titre des distributions occultes, pénalités, amendes, etc., lesquels atteignent, la plupart du temps, le chiffre astronomique de vingt-cinq à cinquante fois le montant réel des impôts annoncés des relevements de base établis notamment par les contributions indirectes. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas judicieux, pour ne pas dire plus, que les agents de contrôle, de quelque régie financière à laquelle ils peuvent appartenir, lors de leurs propositions de rehaussement, mentionnent sur ladite proposition le montant des impôts que le redevable aura à payer s'il accepte de signer le procès-verbal de transaction ; 2° dans le cas contraire, si les méthodes employées ne conduisent pas à la ruine, à la faillite et au désespoir les redevables qui, ayant eu confiance dans les dires de certains agents de contrôle, se voient littéralement « catastrophés » par les conséquences d'une acceptation qu'ils n'ont, trop souvent, signée que pour en finir avec les tracasseries administratives, les procès et autres, quand il ne s'agit pas de menaces déguisées. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1649 septies A du code général des impôts, l'administration est tenue d'indiquer aux contribuables qui en font la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce dernier cas, une nouvelle notification comportant notamment un nouveau délai de réflexion de trente jours est adressée au contribuable. Les garanties ainsi accordées aux redevables vérifiés répondent par avance aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

8953. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis 1947 un certain nombre de lois sont intervenues pour revaloriser les rentes viagères constituées entre particuliers ou auprès d'organismes ou sociétés publiques. Malgré l'insuffisance de ces revalorisations, qui sont loin de tenir compte de la dépréciation réelle du pouvoir d'achat de la monnaie, les titulaires de rentes viagères ont vu leur sort un peu amélioré par ces textes. Mais il est une autre catégorie de citoyens qui, en prévision de leur vieillesse qui n'était alors garantie par aucun régime de prévoyance sociale de caractère public, avaient fait confiance à des organismes qui jouissaient parfois de la garantie explicite de l'Etat pour s'assurer les moyens de finir dignement leur existence. Il s'agit de toutes les personnes, et elles étaient très nombreuses avant l'institution des assurances sociales, qui avaient souscrit des polices d'assurance basées sur le système de la capitalisation. En contrepartie des versements effectués, il y a souvent plusieurs décades, les compagnies d'assurance ou autres organismes, qui osent s'intituler encore de « prévoyance », versent aujourd'hui aux souscripteurs des sommes ridicules en anciens francs. Aucune revalorisation n'a été prévue pour eux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et pour donner aux souscripteurs une équitable revalorisation de leurs contrats. (Question du 12 mai 1964.)

Réponse. — Le principe de l'intangibilité des conventions sur lequel est fondé le droit français s'oppose à toute modification du montant nominal des obligations qui aurait pour cause une variation de la valeur de la monnaie. Cependant le législateur a admis une dérogation à cette règle et a été conduit à instituer un système de majorations pour les contrats de rentes viagères en raison du caractère alimentaire qu'ils présentent généralement. Cette mesure, de caractère exceptionnel, n'a pu être étendue aux contrats d'assurances comportant le paiement d'un capital car elle risquerait d'entraîner les plus graves perturbations dans les rapports juridiques. D'autre part, les sociétés d'assurances ne pourraient supporter la charge qui résulterait d'une majoration des capitaux car leurs placements sont strictement réglementés et elles ont de ce fait subi pour une large part, comme les assurés eux-mêmes, les conséquences de la dépréciation monétaire.

9197. — M. Tomesini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions directes est fondée, au cours de la vérification de la comptabilité d'un ancien avoué démissionnaire en 1959, à la suite de la réforme judiciaire de 1958, à incorporer la prime de 4.000 francs — prévue à l'alinéa 1° de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 — au prix de cession de la charge en vue de déterminer la plus-value de cession et ce, en vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, qui vise des indemnités intervenues à l'occasion de la cession. (Question du 2 mai 1964.)

Réponse. — La prise en considération de l'indemnité visée dans la question, pour la détermination du bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est

conforme aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts en vertu desquelles ce bénéfice doit tenir compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. Toutefois, conformément aux dispositions combinées de l'article 93-3 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 200 du code général précité, issu de l'article 42 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1959, l'impôt ne peut frapper que l'excédent du montant de l'indemnité représentative de la finance de l'office sur la valeur de celui-ci au 1^{er} janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenus depuis cette date dans la profession considérée. D'autre part, en vertu des dispositions du deuxième alinéa, déjà cité, de l'article 200 du code général des impôts, la plus-value ainsi dégagée dans le cas visé par l'honorable parlementaire est taxable exclusivement au taux de 6 p. 100 (6,60 p. 100 avec le décime) au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

9337. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il est possible, théoriquement, de traduire les achats et les consommations de lait en partant du nombre de clients fréquentant un hôtel, pour déterminer si lesdits achats comptabilisés correspondent à la fréquentation. Il lui demande en outre si on peut les déterminer en fonction de consommations supposées, lesquelles sont variables, en général, suivant le goût de chaque client. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Le procédé de contrôle auquel l'honorable parlementaire fait allusion ne paraît pouvoir être utilement employé que dans la mesure où, déduction faite des consommations du personnel, les quantités de lait comptabilisées feraient apparaître une disproportion manifeste par rapport aux besoins normaux de la clientèle. Quant à la question de savoir s'il est possible de vérifier les achats de lait comptabilisés en fonction des consommations supposées, il apparaît a priori possible d'exercer ce contrôle avec une approximation suffisante en se référant aux constatations faites dans les entreprises exploitées dans des conditions similaires.

9338. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer : 1° les moyens de calcul et les pourcentages de bénéfices bruts généralement admis par les services de contrôle, en ce qui concerne la vente de boissons servies dans un hôtel dont la clientèle est exclusivement celle de l'établissement ; 2° s'il est possible de l'établir, sans risque d'erreur, par déduction, en appliquant un pourcentage théorique de consommation en partant du nombre de clients présents dans l'hôtel, ou bien si ce sont les seuls résultats généraux, en bénéfices bruts, qui peuvent déterminer le contrôle des recettes comptabilisées. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — 1° Les pourcentages de bénéfice brut retenus par les services de contrôle en ce qui concerne la vente de boissons servies dans un hôtel sont généralement ceux qui résultent des comparaisons faites entre les prix d'achats mentionnés sur les factures de l'entreprise et les prix de vente facturés aux clients ou affichés dans l'hôtel. 2° Les divers pourcentages de bénéfice brut constatés dans l'entreprise ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la sincérité des recettes autres que celles correspondant à la fourniture du logement. Par suite, si les documents comptables de l'entreprise ne permettent pas d'opérer les ventilations souhaitables, le service de contrôle peut être amené à évaluer par tous moyens les recettes dont il s'agit, notamment en imputant sur le montant global des recettes comptabilisées, le produit normal de location des chambres tel qu'il résulte du pourcentage de fréquentation constaté.

9339. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont, en général, les pourcentages de bénéfices nets, admis dans l'hôtellerie, compte tenu de la classe de l'établissement ; 2° si, en cas d'investissements, de modernisation, etc., les charges nouvelles, inhérentes à ces postes comptables, sont à déduire du pourcentage défini au paragraphe 1^{er} ci-dessus et pour combien ; 3° si les amortissements, compte tenu du paragraphe 1^{er}, sont ou non compris dans ledit pourcentage et, dans l'affirmative, pour combien. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — 1° 2° et 3° Les bénéfices nets accusés par les entreprises d'hôtellerie sont très variables dès lors que leur rentabilité dépend d'éléments très divers tels que leur situation géographique et topographique, leur classe, leurs dimensions, leur degré de modernisation, la durée de leur exploitation, etc. Par suite, les pourcentages de bénéfices nets accusés par les affaires de ce secteur ne peuvent être utilement comparés que dans le cadre d'une même région et pour des entreprises exploitées dans des conditions similaires. Il n'est pas, pour ce motif, possible de faire état, avant ou après amortissement, d'un pourcentage de bénéfice net significatif pour l'ensemble de la profession considérée.

9340. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un inspecteur du contrôle, qui écrit à un redevable en lui disant notamment « si

nous avions une preuve vous auriez déjà reçu l'avis d'imposition sur des bases taxées », peut, nonobstant ce qui précède, non seulement rejeter la comptabilité mais encore taxer d'office un contribuable ; 2° si cette manière de faire est conforme aux instructions générales de la direction générale des impôts ; 3° si, en tout état de cause, il n'est pas possible de penser que l'arbitraire aidant, un contrôleur qui taxerait dans les conditions ci-dessus ne commettrait pas une lourde faute, en tout cas un erreur regrettable, susceptible de discréditer le service auquel il appartient. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur les difficultés évoquées que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

9422. — M. Raulet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la réponse apportée en date du 24 octobre 1964 par M. le ministre du travail aux questions n° 2459 et 5242 de M. Malleville, un artisan retraité au titre de la loi du 17 janvier 1948 ne peut prétendre au bénéfice de la loi du 1^{er} août 1950 accordant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour un voyage annuel à tous les bénéficiaires de rentes, pensions et retraites d'un régime de sécurité sociale, à moins que cet artisan ne soit titulaire d'une carte d'économiquement faible, motif étant invoqué de ce que « l'extension éventuelle des dispositions de la loi du 1^{er} août 1950 à de nouvelles catégories de bénéficiaires exigerait l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F. ». Compte tenu du caractère anormal d'une pareille disposition, qui frappe injustement toute une catégorie de vieux travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le prochain budget, en accord avec le ministre des travaux publics et des transports, pour mettre fin à une discrimination aussi inéquitable entre les vieux travailleurs. (Question du 3 juin 1962.)

Réponse. — La loi du 1^{er} août 1950 concerne exclusivement les titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation versée au titre d'un régime de sécurité sociale. En conséquence, elle s'applique aux bénéficiaires du régime général de sécurité sociale ainsi qu'à tous les pensionnés et retraités des régimes spéciaux définis aux articles 61 et 65 du décret du 6 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la sécurité sociale. Les artisans qui relèvent, en matière de retraite, de la loi du 17 janvier 1948 et perçoivent, à ce titre, l'allocation vieillesse servie par leur caisse autonome n'entrent donc pas dans le champ d'application de ladite loi. Une mesure prise en leur faveur constituerait un précédent dont pourrait se prévaloir d'autres catégories d'allocationnaires. Il en résulterait une lourde charge pour le budget de l'Etat, celui-ci devant compenser, en vertu de la convention de 1937, toute perte de recettes imposée à la S. N. C. F. Par ailleurs, les artisans dont les ressources sont insuffisantes et notamment les anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire sont, pour la plupart, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et ont droit de ce fait, à un voyage annuel aller et retour aux conditions du billet populaire des congés payés.

9724. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 accorde aux fonctionnaires de police le bénéfice d'une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Jusqu'à présent seuls ont pu bénéficier de cette bonification les fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 31 décembre 1956. Il s'agit là d'une application rigoureuse du principe de la non-rétroactivité des lois — principe dont l'interprétation habituelle est en opposition avec certains arrêts du Conseil d'Etat, et en particulier avec un arrêt du 28 mai 1962, par lequel la haute juridiction a reconnu que les dispositions de l'article 136 de la loi du 4 août 1956, relatives aux majorations de pension pour enfants, s'appliquaient à tous les retraités remplissant les conditions fixées par ledit article, même s'ils avaient été admis à la retraite avant le 9 août 1956, date de mise en application de la loi. Il apparaît profondément souhaitable que l'on envisage, de même, une application de la loi du 8 avril 1957 aux fonctionnaires de police qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1957, tout au moins à ceux dont le départ à la retraite est postérieur à la date de promulgation de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 qui a classé les personnels de police en « catégorie spéciale » et leur a par là même donné droit à certains avantages, tels que l'attribution d'une bonification. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de reviser en ce sens la position qui a été prise jusqu'à présent et d'accorder le bénéfice de la bonification aux fonctionnaires de police admis à la retraite postérieurement à la mise en application de la loi du 28 septembre 1948 susvisée. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, conformément au principe général de la non-rétroactivité des textes, le régime particulier de retraite institué par la loi du 8 avril 1957 en faveur des personnels actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police

ne peut s'appliquer qu'aux agents se trouvant encore en activité à la date d'effet de ce nouveau régime. Il s'agit là d'un principe fondamental constamment appliqué en matière de pension. A cet égard, il convient de souligner que la jurisprudence administrative citée dans la présente question ne concerne pas la constitution du droit à pension proprement dit mais prévoit simplement la rétroactivité du mode de calcul d'un accessoire de pension, telle la majoration pour enfants. D'autre part, aucune des dispositions du nouveau régime de retraite des personnels « actifs » de la police ne permet de soutenir que les nouveaux avantages qu'il prévoit sont susceptibles de rétroagir à la date d'intervention de la loi du 23 septembre 1948 portant statut de ces personnels.

9725. — M. Baudis expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'accession à l'indépendance du Maroc et de la Tunisie, les personnels retraités des anciens services de police de ces deux pays ont été invités à opter entre le régime particulier de retraite qui leur était appliqué et le régime général applicable aux fonctionnaires de la sûreté nationale. Tous ces retraités ont opté pour ce dernier régime. Mais il ne leur a pas été précisé, à cette époque, que leur option impliquait la cristallisation de leurs indices au taux en vigueur en 1956. C'est ainsi qu'actuellement, tous ces retraités bénéficient d'une pension calculée en fonction des indices en vigueur en 1956, bien que deux réformes indiciaires aient eu lieu, depuis lors, en faveur des agents de la sûreté nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que ces retraités de Tunisie et du Maroc puissent, comme tous les autres retraités de l'Etat, bénéficier de la péréquation de leur pension en fonction des nouveaux indices applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains. En matière de retraite, ils relevaient de la caisse marocaine des retraites et de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, auxquelles ils étaient affiliés. Ces organismes leur ont, dans les conditions fixées par leur propre règlement, concédé des pensions indépendantes de celles qui sont concédées par le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat français. Les intéressés demeurent donc tributaires du régime de la caisse marocaine des retraites ou de la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens. La garantie de ces retraites, prévue par la loi du 4 août 1956, n'a pas eu pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaire retraité des cadres de l'Etat français. La loi n° 56-782 du 4 août 1956 précise, dans son article 11, que « l'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de promulgation de la présente loi et à la date de promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées, auprès des caisses de retraite visées à l'article 1^{er}, par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite ». Aux termes mêmes et dans l'esprit de la loi, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens en vue de leur assurer la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service du Maroc ou de la Tunisie. La garantie s'applique ainsi au montant des arrérages effectivement dus par les caisses de retraite locales. L'Etat se substitue, le cas échéant, à celles-ci, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale. Toutefois, le Gouvernement français, conscient des inégalités et des injustices auxquelles aurait conduit la garantie des seules prestations versées par les caisses locales sur la base de la réglementation en vigueur à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1956, a décidé non seulement de garantir aux intéressés des arrérages péréqués en fonction des dispositions chérifiennes ou tunisiennes, mais de leur accorder également, par une option offerte par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, le bénéfice de la péréquation sur des bases métropolitaines. La pension garantie est alors majorée, au titre de la péréquation, en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique française. Mais il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains, dont les intéressés n'ont, en effet, jamais été titulaires.

9766. — M. Ploux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons, et en vertu de quelle loi ou de quel décret, l'administration refuse aux fonctionnaires militaires retraités le cumul des allocations familiales et des majorations de pensions fixées par l'article L. 31 du code des pensions. L'article L. 31 accorde, en effet, ces majorations aux titulaires de pensions ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, sans restreindre aucunement ce droit dans le cas où ces titulaires ont aussi droit aux allocations familiales pour des enfants âgés de plus de seize ans. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Le cumul, au titre d'un même enfant, des prestations familiales et d'avantages de même nature servis au titre du régime de retraites de l'Etat, telles les majorations pour enfants prévues à l'article L. 31 du code des pensions, est interdit en application des dispositions de l'article 26 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

9796. — M. Maurice Bardet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice des majorations accordées aux pensionnés, par l'article L. 31 du code des pensions civiles

et militaires de retraite, pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans est actuellement refusé pour les enfants nés après l'admission à la retraite du fonctionnaire civil ou militaire. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion de la révision prochaine du code des pensions, de supprimer cette discrimination que rien ne justifie. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que sous l'empire de la législation actuelle, les enfants nés après l'admission à la retraite ouvrent droit à la majoration pour enfants prévue à l'article L. 31 du code des pensions. Bien entendu, la liquidation de cet avantage est reportée au jour où les enfants atteignent l'âge de seize ans.

9998. — M. Krieg rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires prévoit que le capital décès est, à défaut d'autres ayants droit, versé au père et à la mère âgés de plus de soixante ans du fonctionnaire décédé se trouvant à la charge de ce dernier et qui ne sont plus assujettis à la surtaxe progressive. Il lui demande si ce capital décès est versé dans le cas où l'ascendant est imposé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison des sommes qui lui étaient versées par le fonctionnaire décédé à titre de pension alimentaire de l'article 205 du code civil, cela alors qu'il n'aurait pas été imposé, abstraction faite de ces versements, au titre de ses seules ressources propres. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, l'ascendant d'un fonctionnaire ne peut prétendre au capital-décès que, si au moment du décès, il était à la charge du *de cujus*. Afin de faciliter la tâche des services gestionnaires, l'instruction générale du 1^{er} août 1956 a préconisé que cette condition devait être considérée comme remplie lorsque l'ascendant n'était pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et était âgé de soixante ans au moins, ou de cinquante-cinq ans pour une veuve non remariée. Ces dispositions n'avaient pour objet que de dégager des présomptions très générales d'impécuniosité et d'inaptitude à l'exercice d'une activité rémunérée. En dehors des cas ainsi définis, le capital décès est versé lorsque l'examen individuel de la situation des requérants démontre qu'il s'agit bien d'ascendants effectivement à la charge du *de cujus*. Aussi bien, la prestation en cause peut-elle être servie dans l'hypothèse exposée par l'honorable parlementaire, à condition cependant que le requérant ne puisse, pour une raison quelconque (âge, état de santé déficient, chômage involontaire constaté, etc.) subvenir à ses besoins par une activité professionnelle.

INDUSTRIE

8734. — Mme Prin attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les décaissements et méfaits dont sont victimes les populations de Pont-à-Vendin, Estevelles, Vendin-le-Vieil, Meurchin (Pas-de-Calais) et des régions environnantes, du fait des émanations de fumée et poussières nocives provenant d'une cimenterie située sur le territoire d'Estevelles. A plusieurs reprises les populations, qui subissent des préjudices tant en ce qui concerne leur santé que leurs biens (répercussion sur les cultures, jardins, etc.), ont exprimé des doléances auprès des pouvoirs publics. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires tendant à la salubrité publique et celles relatives aux établissements industriels insalubres, et notamment s'il envisage : 1° de faire effectuer une enquête auprès des élus locaux et des habitants atteints par les émanations ; 2° de faire procéder à une vérification du réseau de dépoussiérage de la cimenterie ; 3° de porter remède, par tous autres moyens, à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est priée de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 8735 qu'elle avait posée le 28 avril 1964, sur le même sujet, à **M. le ministre de la santé publique et de la population** et qui avait été transmise, pour attributions, au département de l'Industrie (Journal officiel, débats A. N., n° 55 du 24 juin 1964, p. 2143).

9178. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre de l'Industrie** quel est le rang du département des Bouches-du-Rhône par rapport aux autres départements et quel pourcentage de la production nationale il représente : 1° pour toutes les productions industrielles ; 2° pour l'agriculture ; 3° pour les activités regroupées sous l'appellation de « secteur tertiaire ». (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — 1° D'après le dépouillement du fichier des établissements industriels en 1962, le nombre de salariés occupés dans ces établissements du département des Bouches-du-Rhône était de 146.089, ce qui représente 2,25 p. 100 des salariés de l'Industrie française. Le département susvisé est le neuvième après la Seine, le Nord, le Rhône, la Seine-et-Oise, le Pas-de-Calais, la Moselle, la Loire et la Seine-Maritime. Le tableau ci-après indique sa place dans certaines productions françaises :

Matériaux de viabilité : 1^{er} rang, soit 4 p. 100 de la production française.
Soufre : 1^{er} rang, soit 33 p. 100 de la production française.
Soude électrolytique : 1^{er} rang, soit 33 p. 100 de la production française.
Carbon black : 1^{er} rang, soit 46 p. 100 de la production française.

Alumine : 1^{er} rang, soit 85 p. 100 de la production française.
 Huileries (base 1961) : 2^e rang, soit 19 p. 100 de la production française.
 Fours et équipements thermiques : 2^e rang, soit 7 p. 100 de la production française.
 Plâtre de construction : 3^e rang, soit 7 p. 100 de la production française.
 Carreaux de ciment : 3^e rang, soit 11 p. 100 de la production française.
 Produits en béton : 3^e rang, soit 3 p. 100 de la production française.
 Sulfure de carbone : 3^e rang, soit 14 p. 100 de la production française.
 Blanc de zinc, lithopone : 3^e rang, soit 19 p. 100 de la production française.
 Extraits tannants : 3^e rang, soit 9 p. 100 de la production française.
 Moteurs à combustion interne : 4^e rang, soit 8 p. 100 de la production française.
 Gypses et plâtres : 5^e rang, soit 5 p. 100 de la production française.
 Peintures, couleurs, vernis : 5^e rang, soit 5 p. 100 de la production française.
 Tapis, tissus végétaux : 5^e rang, soit 8 p. 100 de la production française.
 Pâtes à papier : 5^e rang, soit 8 p. 100 de la production française.
 Fûts, tonnelets métalliques : 5^e rang, soit 5 p. 100 de la production française.
 Carrosserie automobile : 5^e rang, soit 3 p. 100 de la production française.
 Horlogerie (petite) : 5^e rang, soit 9 p. 100 de la production française.
 Tuiles et briques : 6^e rang, soit 4 p. 100 de la production française.
 Horlogerie (de gros volume) : 7^e rang, soit 6 p. 100 de la production française.
 Combustibles minéraux solides : 8^e rang, soit 1,5 p. 100 de la production française.
 Matériel roulant ferroviaire : 9^e rang, soit 4 p. 100 de la production française.
 Mécanique générale : 9^e rang, soit 2 p. 100 de la production française.

2^e D'après le recensement de la population de 1962, le secteur agricole des Bouches-du-Rhône était au 63^e rang des départements français, avec 30.920 personnes occupées dans ce secteur, soit 0,8 p. 100 de la population agricole active. 3^e D'après le recensement de la population de 1962 et le secteur tertiaire étant défini comme suit : transports, commerce, banques, assurances, services rendus aux entreprises, services domestiques, services rendus aux particuliers, services publics, administration, armée, avec 254.500 personnes occupées dans le secteur tertiaire, le département des Bouches-du-Rhône est au 4^e rang après la Seine, la Seine-et-Oise et le Nord. La population du secteur tertiaire dans ce département représente 54,5 p. 100 de la population active totale du département et 3,3 p. 100 de la population du secteur tertiaire de la France. Par ailleurs, les données actuellement disponibles en matière de recettes agricoles départementales se rapportent à la campagne de commercialisation 1960-1961. Les calculs sont établis à partir de la production agricole finale. Il s'agit d'estimation très approximative puisque l'on ne disposait pas encore de moyens permettant d'évaluer la échange interdépartementaux de produits agricoles intermédiaires. La seule méthode utilisable consistait, de ce fait, à répartir les recettes évaluées à l'échelon national au prorata des productions départementales en tenant compte, autant que possible, des écarts constatés entre les prix départementaux à la production. Il convient donc, en raison des difficultés rencontrées pour l'établissement de tels calculs, de ne considérer les résultats que comme des ordres de grandeur dont l'interprétation nécessite une grande prudence. Ces comptes altèrent le département des Bouches-du-Rhône à la 44^e place avec 1 p. 100 du produit brut national.

9671. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conditions d'habitat qui sont celles de 200 familles des mineurs de Drocourt (Pas-de-Calais). Logés dans des maisons appartenant aux houillères, ces familles, non seulement ne jouissent d'aucun confort, mais même pas de conditions minimum d'hygiène. Il n'existe aucun écoulement pour les eaux usées ou pluviales, mais simplement, le long des corridors, à même les maisons, des rigoles qui véhiculent les eaux sales et des débris et qui dégagent des odeurs nauséabondes, attirant de multiples insectes et même des rats. Des pulsards de plusieurs mètres de profondeur dans les cours constituent un danger continu pour les enfants. Cette situation a de graves répercussions sur la santé de ces 200 familles, sur les mineurs dont le métier est pénible et insalubre, et surtout sur les 300 enfants qui vivent dans de telles conditions. Elle lui demande : 1^{er} s'il compte faire procéder à une enquête au cours de laquelle on entendrait les élus locaux et les familles intéressées ; 2^e quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les règles élémentaires d'hygiène soient respectées dans le logement de ces familles de Drocourt, et notamment s'il compte obliger les houillères à exécuter les travaux d'assainissement nécessaires. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Le groupe d'Hénin-Liétard des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dispose de 200 logements situés dans la rue Haute et la rue Basse de la commune de Drocourt. Ses services de construction y ont fait installer l'eau potable dans chaque logement, ce qui a eu pour effet d'augmenter le volume des eaux usées, qui sont évacuées vers deux puisards. Sauf circonstances exceptionnelles, telles qu'un violent orage survenu le 24 mai 1964, cette évacuation ne donne pas lieu à de graves inconvénients. Les houillères sont néanmoins disposées à améliorer cette situation en construisant un aqueduc, mais cette réalisation est elle-même subordonnée à la construction, par les soins de la commune, d'un ouvrage

analogue dans la route Hénin-Liétard-Arras. Aussi longtemps que le collecteur communal ne sera pas mis en place, les houillères ne pourront que continuer à veiller à l'entretien et au curage des puisards existants ; les orifices de ces derniers ont, d'ailleurs, été convenablement obturés.

INFORMATION

8904. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de l'Information de lui indiquer les raisons pour lesquelles le discours prononcé le 29 avril 1964 lors du débat de politique étrangère à l'Assemblée nationale par M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères, n'a pas été jugé digne d'être cité par les services de la R. T. F. dans le cadre de l'édition spéciale du journal télévisé consacré à ce débat. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — Il est exact que l'intervention de M. Maurice Schumann dans le débat de politique étrangère dont les journaux parlés avaient rendu compte n'a pas été citée aux actualités télévisées. Cette erreur est d'autant plus malencontreuse que l'intervention du président de la commission des affaires étrangères avait été l'une des plus importantes de ce débat ; les observations nécessaires ont été faites au service responsable. Cette omission a été du reste déplorée par le ministre de l'Information à l'occasion du débat sur le nouveau statut de l'O. R. T. F.

9253. — M. Houët expose à M. le ministre de l'Information qu'il a été saisi par les syndicats unifiés des personnels administratifs et techniques de la R. T. F., à Lyon, du problème de la création à Rennes d'un centre national de recouvrement des redevances perçues par la R. T. F. Cette création entraînerait la suppression de 169 emplois à Lille, 181 à Lyon, 261 à Paris, 89 à Strasbourg et 254 à Toulouse. En outre, des mutations d'office frapperaient, au cours d'une période de dix ans, 120 agents de Lille, 130 de Lyon, 60 de Strasbourg et 190 de Toulouse. La création d'un centre unifié ne semblant pas comporter d'avantages techniques et de rentabilité décisifs, alors que la modernisation des équipements est possible sur la base de la décentralisation actuelle, il apparaît que les conséquences sociales d'une telle mesure doivent conduire à la reconsidérer. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard, compte tenu de l'émotion justifiée qui est celle du personnel en cause. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Le comité de décentralisation a vivement insisté auprès de la R. T. F. pour que soit transféré en province le service régional des redevances de Paris et qu'à cette occasion il soit procédé au regroupement en un centre national de la totalité des services régionaux chargés du recouvrement de la redevance. Ces derniers seront donc progressivement transférés à Rennes, car il est apparu que leur modernisation se révélerait, à terme, moins économique, du fait de l'immobilisation d'un matériel coûteux ne pouvant être employé à plein temps. Cette réforme, souhaitable sur le plan du service, a été engagée avec les plus grandes précautions en raison des mouvements de personnel qu'elle ne peut manquer d'entraîner et des résonnances sociales devant en découler. C'est pourquoi la R. T. F. a décidé d'étaler l'opération sur une dizaine d'années et de ne négliger aucun effort soit pour faciliter les mutations à Rennes par l'octroi d'une prime d'installation et l'attribution d'un logement, soit pour aider à la reconversion professionnelle des intéressés vers les secteurs techniques et artistiques appelés à connaître un certain développement au niveau régional, soit enfin pour faciliter un reclassement dans d'autres administrations locales. Rien de définitif ne sera arrêté à l'égard du personnel sans avoir déposé au préalable les mécanismes les mieux adaptés à la sauvegarde de ses intérêts.

9660. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'Information sur des horaires dits « de vacances » qui seraient appliqués aux téléspectateurs du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre. Sans dénier aux services le droit et la possibilité de prendre et d'étaler leurs congés, il semble inadmissible que cela puisse se faire au détriment de ceux qui, versant une redevance annuelle exigée par les pouvoirs publics, ont droit à « être servis » de la même façon du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il lui demande donc s'il compte agir en sorte que la R. T. F. puisse continuer à assurer le service public qui lui incombe au même titre que toutes les autres administrations de l'Etat. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — La première chaîne de télévision, pendant la période du 6 juillet au 19 septembre subira spécialement sur les programmes scolaires une amputation hebdomadaire d'environ dix heures sur les cinquante qu'elle propose actuellement aux téléspectateurs. Durant cette période, un certain nombre de variétés passeront à l'écran, notamment « Intervilles 64 » et plusieurs transmissions de festivals de musique. En outre, des œuvres dramatiques françaises et étrangères seront programmées. La deuxième chaîne, pendant cette même période, du 6 juillet au 19 septembre, commencera ses émissions chaque jour à 20 h 30 (au lieu de 20 heures actuellement), y compris le samedi et le dimanche ; elles ne prendront fin que vers 22 h 15. A partir du 20 septembre, la durée des productions dramatiques sera augmentée pour passer de 1 heure à 1 h 30.

INTERIEUR

9139. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les Parisiens ne peuvent que se réjouir des embellissements apportés à leur ville, à ses immeubles et à ses monuments, par les opérations de ravalement décidées depuis 1959 par les pouvoirs publics. Toutefois, certains s'inquiètent à titre légitime des nombreux dégâts occasionnés, sur les façades nettoyées et ravalées, par les pigeons, qui, aux abords des squares, jardins et espaces verts et aussi dans le voisinage de certains monuments, pullulent et détruisent petit à petit les effets de travaux entrepris à grands frais. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses. Sans doute serait-il opportun, sans recourir à la destruction de ces oiseaux — solution qui ne manquerait pas de déplaire aux habitants de la capitale, souvent attachés à eux — de les éloigner en grande quantité de Paris, et de les disperser dans les campagnes lointaines, ainsi qu'il avait déjà été procédé il y a quelques années. (Question du 20 mai 1964.)

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'administration s'est efforcée de rechercher les moyens susceptibles de remédier aux inconvénients résultant de la présence de nombreux pigeons dans la capitale. Au cours d'une table ronde qui s'est tenue le 12 juillet 1961 et à laquelle assistaient, en plus des services intéressés, architectes, hygiénistes, propriétaires, ornithologues, maires, représentants de la presse et amis des bêtes, le problème posé par le pullulement des pigeons parisiens a été évoqué dans son ensemble. Il a été reconnu que la prolifération excessive de ces oiseaux est une source d'insalubrité du fait non seulement de leurs déjections, mais encore à cause des parasites de toutes sortes (rats, mouches, moustiques, poux, etc.) que leur présence attire ; en outre, de nombreux pigeons sont atteints d'ornithose, infection transmissible à l'homme. Par ailleurs ces oiseaux causent d'importantes dégradations aux façades des immeubles et aux monuments de la capitale. Il serait profondément regrettable que les effets des ravalements s'en trouvent contrariés. Après de nombreux essais, une méthode et des procédés de capture ont été mis au point. Les emplacements où ces bêtes séjournent la nuit et trouvent leur nourriture ont été repérés systématiquement après de longues et patientes observations. Plus de deux cents pigeonniers « naturels » ont été aménagés dans des clochers, dans des écoles et divers bâtiments municipaux. Avant leur clôture définitive, ces lieux sont débarrassés de leurs occupants dont les œufs sont systématiquement détruits. Des captures effectuées au sol à l'aide d'engins mis au point à cet effet ont déjà permis d'évacuer plus de 100.000 pigeons vers la province. Un contrôle sanitaire strict est effectué sous la surveillance d'un agent des eaux et forêts. Les personnes qui accueillent ces bêtes s'engageant à ne pas les libérer qu'après une période d'acclimatation suffisante — ce qui écarte le risque de leur retour éventuel vers la capitale. A titre de contrôle un certain nombre de ces oiseaux sont bagués sous la surveillance du Muséum d'histoire naturelle (service des migrations) : aucun retour n'a été signalé. En outre, comme prévu, quelques pigeonniers « artificiels » ont été réalisés à titre expérimental. L'expérience a montré qu'il était difficile d'y retenir les oiseaux de façon certaine. Par ailleurs la formule retenue présentait plus d'inconvénients que d'avantages. Compte tenu de la prolifération de ces oiseaux, ces mesures, que le public mieux informé accueille maintenant sans difficultés, seront intensifiées. De leur côté, les services de police ont été invités à réprimer les abus commis en matière de distribution de nourriture sur la voie publique.

9721. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les très mauvaises conditions dans lesquelles sont logés les travailleurs immigrés en France, notamment les travailleurs maliens, mauritaniens et algériens. En particulier, il lui signale que la population de Saint-Denis a appris récemment avec indignation qu'un arrêt d'expulsion devait frapper plusieurs dizaines de travailleurs originaires d'Afrique noire, logés dans un hôtel situé 188, avenue du Président-Wilson, alors qu'aucune disposition de relogement convenable n'a été prévue pour les intéressés. De ce fait ces travailleurs, dont beaucoup s'expriment avec difficulté en français, risquent d'être jetés brutalement à la rue et mis dans une situation encore plus dramatique que celle qu'ils connaissent déjà. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, qui a permis l'entrée en France de cette main-d'œuvre immigrée, entend prendre pour assurer un logement décent à ces travailleurs. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Le problème du logement décent des travailleurs maliens et mauritaniens, tout comme celui des travailleurs algériens, tunisiens et marocains, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. En liaison avec la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs et les différents ministères intéressés, un programme de logements pour les salariés originaires d'Afrique noire a été mis sur pied par le ministère de l'Intérieur. Son exécution, en ce qui concerne l'année en cours, s'est trouvée limitée par les restrictions de crédits, la poursuite du plan de stabilisation étant incompatible avec l'ouverture de moyens financiers nouveaux. Cependant, par imputation sur les crédits inscrits au ministère de l'Intérieur, une première tranche de travaux a pu être mise en route. C'est ainsi que, dans le département de la Seine, un foyer-hôtel comportant 200 places a déjà été mis à leur disposition et qu'au cours des mois de juillet et août trois autres foyers-hôtels seront ouverts qui permettront de loger 270 travailleurs. Par ailleurs, les préfets ont été invités à procéder au dénombrement de cette

population et à l'inventaire de ses besoins. C'est en fonction des rapports de ces hauts fonctionnaires qu'un programme et que des réalisations prioritaires ont été fixés. Pour l'avenir, l'action sociale en faveur des ressortissants originaires des républiques africaines d'expression française s'intégrera dans le programme général d'action sanitaire et sociale que le fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, créé par le décret n° 64-356 du 24 avril 1964, est dorénavant chargé de mettre en œuvre. Un premier programme d'urgence comportant la création de 1.000 lits pour les travailleurs originaires d'Afrique a déjà été établi par cet organisme. Il pourra être mis à exécution à partir du mois de novembre 1964.

9729. — **M. Baudis**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 4764 (*Journal officiel*, débats A. N., 3^e séance, du 24 octobre 1963, p. 5563), expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il résulte des termes de cette réponse que la seule difficulté s'opposant à l'intégration, dans les cadres de titulaires, des anciens agents contractuels des services de police en Algérie, est le manque de « moyen statutaire ». S'il en est ainsi, il apparaît difficile d'admettre que des agents recrutés en vertu d'un même décret — le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 — puissent être soumis à des régimes différents, les uns bénéficiant d'une titularisation sans que les conditions initiales soient retenues et les autres ayant droit à un licenciement pur et simple alors que le décret du 27 octobre 1959 prévoyait leur intégration. D'autre part, grâce à une interprétation libérale du terme « agent de la direction générale de la sûreté nationale », les agents spéciaux de la sécurité publique et agents plantons de la sûreté nationale en Algérie ont été intégrés dans des fonctions d'officier de police adjoint. Il semble difficile de concevoir qu'un certain nombre de Français musulmans aient pu être intégrés sans aucune difficulté et sans qu'il soit fait état du manque « de moyen statutaire » invoqué lorsqu'il s'agit d'agents français appartenant au même cadre, régis par les mêmes statuts et qui assumaient les mêmes fonctions. La titularisation des commissaires contractuels, des harkis, des agents chiffreurs du haut commissariat en Algérie, des G. M. S. qui, par surcroît, ont été reconvertis dans des fonctions différentes de celles qu'ils exerçaient précédemment, constitue incontestablement un précédent favorable à l'intégration des agents contractuels des services de police d'Algérie actuellement défavorisés. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 ne permet pas une titularisation de ces agents, mais ce décret ne semble pas conforme à l'esprit du décret du 27 octobre 1959 ni aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 et il est en contradiction avec les dispositions favorables déjà prises envers une partie des agents contractuels. Il lui demande si, en raison des exigences de la solidarité nationale et des mesures exceptionnelles auxquelles doit donner lieu le rapatriement massif des Français d'Algérie, il n'envisage pas de prendre toutes mesures susceptibles de réparer le préjudice professionnel et matériel subi par les agents contractuels des services de police d'Algérie et si, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 11 avril 1962, il n'a pas l'intention d'établir un texte prévoyant l'intégration des intéressés dans les mêmes conditions que celles accordées à d'autres catégories de contractuels. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Il convient dans cette affaire de distinguer les textes qui, d'une part, ont autorisé le recrutement d'agents contractuels en Algérie et, d'autre part, ceux qui, par la suite, ont été pris concernant ces agents. Les ex-agents contractuels d'origine européenne ont été recrutés soit au titre du décret du 27 octobre 1956, qui ne prévoyait aucune possibilité de titularisation, soit au titre du décret du 27 octobre 1959. Les agents bénéficiaires du décret du 27 octobre 1959 et ceux recrutés en application du texte précédent, mais qui avaient opté pour les nouvelles dispositions (art. 15 et 21 du décret du 27 octobre 1959) pouvaient effectivement prétendre à une titularisation, mais ils ne le pouvaient que dans la mesure où ils avaient satisfait aux épreuves des concours de recrutement internes, normalement ouverts pour l'accès au corps dans lequel ils exerçaient en tant que contractuel et sous réserve de justifier, en cette qualité, de l'ancienneté de services exigée par le statut particulier du corps considéré, soit quatre années en ce qui concerne les corps de la sûreté nationale. S'agissant des ex-agents contractuels d'origine musulmane, qui sont mis en parallèle avec ceux d'origine européenne, il y a lieu de remarquer que d'autres textes (décret n° 56-273 du 17 mars 1956, décret n° 58-531 du 13 juin 1958 notamment), pris dans le cadre général de la politique de promotion musulmane, avaient prévu en leur faveur des possibilités de titularisation beaucoup plus larges. En ce qui concerne l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, il ne posait que le principe de l'intégration dans les cadres de l'Etat et de ses établissements publics, des fonctionnaires et agents titulaires appartenant à des corps de l'Algérie ou du Sahara et prévoyait, d'autre part, que les conditions dans lesquelles pourraient éventuellement bénéficier de cette intégration les agents nommés en application des décrets des 27 octobre 1959 et du 13 septembre 1960 et qui rempliraient les conditions prévues par ces décrets pour être titularisés, seraient fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, il convient de souligner qu'aucun des ex-officiers de police adjoints contractuels d'Algérie d'origine européenne, puisque c'est d'eux qu'il s'agit, ne remplissait les conditions prévues pour être titularisés. Quant au décret du 25 avril 1964, il est parfaitement conforme à l'esprit des textes visés par l'honorable parlementaire puisqu'il autorise, alors que le décret du 27 octobre 1959 était frappé de caducité, tous les ex-contractuels, sans qu'aucune durée de services ne puisse leur être opposée, à se présenter aux concours de recrutement normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres métropolitains classés dans la catégorie d'emplois

qu'ils occupaient en Algérie, les limites d'âge étant, pour la participation à ces épreuves, uniformément reculées de trois ans. En application de ce décret, plus de cinquante anciens agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie ont affronté, les 12 et 13 mai 1964, les épreuves du concours d'officiers de police adjoints et très nombreux ont été ceux qui, à l'issue des épreuves écrites, ont été déclarés admissibles. Le ministre de l'intérieur espère que ces agents satisfont aux épreuves orales qui se déroulent actuellement et souhaite que tous les anciens contractuels que la carrière policière intéresse toujours se présentent aux prochains concours. Les agents de la sûreté nationale en Algérie, les agents spéciaux de la sécurité publique et les agents spéciaux plantons auxquels il est fait allusion n'ont pas bénéficié d'une interprétation libérale des textes; ils constituaient des cadres algériens de titulaires et l'ordonnance du 11 avril 1962 faisait au ministre de l'intérieur une obligation de prendre en leur faveur des mesures d'intégration dans les cadres métropolitains homologues. Quant à ceux d'entre eux qui, précédemment, avaient été nommés officiers de police adjoints, ils avaient satisfait soit aux épreuves d'un examen professionnel statutairement prévu, soit à celles du concours normal. Enfin, les ex-officiers de police adjoints contractuels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire ne peuvent être comparés aux dix-neuf commissaires de police contractuels ayant bénéficié des dispositions du décret du 30 juin 1962. En effet, pour faire face aux besoins de l'encadrement en Algérie, et dans la limite des emplois vacants de titulaires, les commissaires contractuels avaient été recrutés soit sur place parmi les jeunes gens titulaires d'un des diplômes exigés pour le concours (licence) et qui leur aurait permis, d'autre part, d'être nommés sur titres, soit, pour un très petit nombre, en métropole, parmi les fonctionnaires du corps hiérarchiquement inférieur qui avaient répondu à l'appel de l'administration.

9745. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, répondant le 12 décembre 1960 à sa question écrite n° 7738, il lui a indiqué que « le statut des tribunaux administratifs avait été conçu de telle sorte qu'il donne à ses magistrats une indépendance totale ». Depuis, ce statut a été abrogé par un simple décret du 30 décembre 1963. Un nouveau statut a été promulgué par le même décret. Il semble très fortement inspiré de celui des administrateurs civils, fonctionnaires incontestablement soumis au pouvoir hiérarchique. Tout en soulignant la précarité d'une indépendance qu'il modifie par décret, il lui demande si le Gouvernement a entendu marquer son intention d'améliorer encore les conditions de « l'indépendance totale » dont jouissaient déjà ces magistrats. Plus précisément, il lui demande quelles sont, dans le nouveau statut, les dispositions propres à mieux assurer aux juges administratifs de droit commun l'indépendance qui constitue, dans tout régime démocratique, l'une des garanties fondamentales accordées aux citoyens. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 63-1336 du 30 décembre 1963 portant nouveau statut des tribunaux administratifs visé par l'honorable parlementaire ne porte aucune atteinte aux garanties dont les membres du corps bénéficiaient sous le régime du statut antérieur. Comme le décret du 30 septembre 1953 aujourd'hui abrogé, le décret précité donne aux magistrats des tribunaux administratifs une indépendance totale. Aux termes de ce statut, les conseillers des tribunaux administratifs sont recrutés parmi les élèves de l'école nationale d'administration ou, au tour de l'extérieur, après avoir eu une commission présidée par le conseiller d'Etat, chef de la mission d'inspection des juridictions administratives. Cette commission comprend, en outre, le directeur général chargé notamment du service du personnel au ministère de l'intérieur, le directeur du personnel au ministère de la justice, chargé de représenter le garde des sceaux, un inspecteur général de l'administration et le président du tribunal administratif de Paris. D'autre part, le pouvoir de notation est exercé à l'égard des conseillers par leur président et à l'égard de celui-ci par le conseiller d'Etat, chef de la mission d'inspection des juridictions administratives, et l'inspecteur général de l'administration chargé de contrôler le fonctionnement des tribunaux administratifs. Par ailleurs, la commission administrative paritaire chargée notamment des questions d'avancement est composée en majorité des membres des tribunaux administratifs. En effet, outre les 10 représentants du personnel, elle compte parmi les 10 représentants de l'administration 5 membres des tribunaux administratifs. Participent en outre aux travaux de cette commission le conseiller d'Etat et l'inspecteur général de l'administration déjà cités et le représentant du garde des sceaux. De plus, présidents et conseillers jouissent, en fait, d'une quasi-inamovibilité, les mutations hormis celle comportant un changement de grade, étant toujours opérées à la suite d'un vœu exprimé par les intéressés. Il doit encore être signalé qu'à la demande du Premier ministre a été instituée une commission dite de réforme des tribunaux administratifs, présidée par un conseiller d'Etat, compétente pour l'examen de tous les problèmes concernant ces juridictions, parmi lesquels figure celui de l'indépendance de ces magistrats.

9854. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le code des débits de boissons (art. L. 49) permet la création d'une zone de protection dans un périmètre entourant certains édifices publics, dont « les casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre et de l'air ». Il lui demande si cette mesure s'étend aux locaux et logements occupés par la gendarmerie territoriale. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Il appartient au procureur de la République, destinataire des déclarations d'ouverture, de mutation ou de transfert des débits de boissons, et non à l'autorité administrative, d'interpréter, à l'occasion de chacun des cas d'espèce qui lui sont soumis, les dispositions de l'article L. 49 du code. La question posée relève donc plus particulièrement de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

9920. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de militaires ont quitté l'armée pour continuer leur service dans les groupes mobiles de sécurité en Algérie et ont été de ce fait radiés des contrôles de l'armée. Certains de ces militaires ont été rapatriés malades. Il lui demande : 1° à quelle autorité ils peuvent s'adresser pour faire examiner leurs droits à une éventuelle pension d'invalidité; 2° si les services accomplis dans les groupes mobiles de sécurité peuvent être pris en compte pour l'obtention d'une pension proportionnelle, civile ou militaire. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Les groupes mobiles de sécurité étaient en Algérie des forces civiles de maintien de l'ordre relevant du directeur de la sûreté nationale en Algérie. Les groupes mobiles de sécurité avaient un statut spécial différent de celui des unités de l'armée. Ce statut était fixé par un arrêté n° 64-90 SNA/GMS en date du 29 juillet 1958 du délégué général du Gouvernement en Algérie. Les agents des groupes mobiles de sécurité relevaient donc et continuent de relever de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ces personnels ont été pris en charge par le ministère de l'intérieur et ont reçu une affectation au service national de la protection civile. De ce qui précède, il résulte : 1° que pour l'examen de leurs droits à une éventuelle pension d'invalidité, les personnels titulaires des groupes mobiles de sécurité rapatriés peuvent s'adresser au ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, bureau liquidateur du contentieux des groupes mobiles de sécurité, 60, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17°); 2° que les services accomplis en qualité de titulaire dans les groupes mobiles de sécurité peuvent être pris en compte pour l'obtention d'une pension civile proportionnelle.

9982. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 46 du code des débits de boissons prévoit que les débits détruits par les événements de guerre pourront être rouverts ou transférés par un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif, dans les six mois qui suivent la réédification définitive de l'immeuble primitif, quel que soit son emplacement. Il lui signale un refus d'autorisation d'ouvrir un café restaurant, motif pris de la forclusion du délai de six mois précédemment cité. Or dans ce cas particulier, « la réédification définitive de l'immeuble primitif » a été considérée comme devant prendre effet à partir de la réception de travaux effectués par différents corps de métiers, dont le gros œuvre. En fait, ces réceptions n'étaient que partielles, définitives seulement à l'égard de chaque entrepreneur en ce qui concerne les travaux effectués par lui. Ces réceptions définitives n'ont, évidemment pas le même caractère que s'il s'était agi de la réception d'un immeuble antérieurement édifié par le même entrepreneur. D'ailleurs, l'absence de « réédification définitive » a été constatée par un constat d'huissier, qui décrit l'état du rez-de-chaussée destiné à l'usage commercial, en faisant valoir que le sol n'est même pas terminé. Des travaux importants ont ultérieurement été effectués avec des dommages de guerre. Il lui demande si, dans la situation précédemment exposée, il ne lui semble pas qu'il a été fait usage à tort du délai de forclusion prévu à l'article 46 du code des débits de boissons. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — Les questions relatives à l'ouverture et au transfert de débits de boissons échappent à l'appréciation de l'autorité administrative et sont de la seule compétence des parquets à qui il appartient de se prononcer sur les affaires qui leur sont soumises en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

10010. — **M. Roques** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte étudier la situation des officiers des C. R. S. Ces compagnies contribuent avec dévouement et efficacité : 1° au maintien de l'ordre public sous toutes ses formes; rébellion, grèves, etc.; 2° à la police de la circulation routière (7.000 procédures d'accidents ou de délits ont été établies par les C. R. S. en 1963); 3° à la surveillance linéaire ou en profondeur des frontières; 4° à des missions de prévention et de protection de la population (migrations saisonnières, nouvelles formes de loisirs, activités sportives, sauvetage en montagne, en natation). Il conviendrait, à son avis, de leur attribuer la qualité d'officier de police judiciaire. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — L'éventualité de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers et commandants des compagnies républicaines de sécurité a fait l'objet, depuis plusieurs années, de nombreuses études de la part des ministères intéressés. Si la valeur professionnelle et l'efficacité dont ces unités font constamment preuve dans l'accomplissement de leurs missions n'ont jamais été discutées, un accord n'a pu encore se faire sur la nécessité d'attribuer à leurs gradés la qualité qu'ils réclament. Le problème, dont la solution ne peut intervenir que par la voie législative, reste à l'étude.

JEUNESSE ET SPORTS

9270. — M. Tanguy-Prigent demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports : 1° quel est le nombre de maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive employés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans les différentes académies, et, dans ce nombre, quel est celui du personnel déjà titulaire de l'administration — instituteurs et autres — employés à ce titre. 2° Quel est le nombre d'accidents de l'éducation physique et des sports qui a été déclaré des dernières années par le personnel de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et, parmi ces accidents, quel est le nombre de ceux provoqués par le saut en hauteur. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — 1° L'effectif des maîtres auxiliaires en fonction dans les différentes académies s'élève à 2.693. Cet effectif comprend : 1.526 maîtres auxiliaires temporaires ; 1.167 agents déjà titulaires dans un autre cadre. Les 1.167 agents titulaires se répartissent comme suit : instituteurs enseignants l'E. P. S. dans les C. E. G. : 884 ; instituteurs délégués à l'E. P. S. : 281 ; professeurs de la ville de Paris : 2 ; total : 1.167. 2° Pour une population scolaire de 1.250.000 élèves (enseignement classique, moderne, technique et professionnel), le nombre des accidents déclarés annuellement pour l'éducation physique et sportive est d'environ 5.000, soit un pourcentage de 0,4 p. 100. La majorité de ces accidents sont bénins. Les cas graves sont heureusement rares, grâce aux instructions très sévères qui sont données au personnel enseignant.

9757. — M. Bord attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'importance que prend de plus en plus, dans l'opinion publique, l'organisation des Jeux olympiques. Etant donné le nombre important de pays participant à ces jeux, l'Europe risque de se voir reléguée au second plan et il est très probable que ces manifestations se tiendront à l'avenir dans les pays hors de notre continent. Dans ces conditions, il lui demande si la France ne pourrait prendre l'initiative d'organiser des Jeux européens. Il est exact qu'actuellement il existe dans toutes les disciplines des championnats d'Europe, mais ces rencontres sont limitées et ne forment pas un ensemble de compétitions sportives. Ces jeux pourraient être initialement limités aux pays de la Communauté économique européenne, et le cadre élargi par la suite, afin de permettre l'adhésion de tous les pays faisant partie du Conseil de l'Europe. Il semblerait que ces jeux pourraient avoir lieu tous les quatre ans, à l'instar des Jeux olympiques, mais décalés de deux ans sur ceux-ci. L'organisation des Jeux européens permettrait, non seulement de confronter les athlètes des pays d'Europe, mais donnerait également aux Européens la possibilité d'assister à de hautes compétitions sportives, les Jeux olympiques devenant de plus en plus inaccessibles pour eux. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement souhaite vivement que soient organisés des Jeux européens à l'image des Jeux américains, asiatiques et africains. Une telle initiative manifesterait et renforcerait les liens, chaque jour plus étroits, existant, dans le domaine du sport, entre les pays européens. En outre, compte tenu de l'évolution du sport moderne, il est vraisemblable que les Jeux régionaux pourraient servir de qualification pour les Jeux olympiques. Ceci aurait l'incontestable avantage d'alléger et de simplifier l'organisation de ceux-ci. Ces jeux pourraient remplacer les championnats d'Europe, actuellement organisés par diverses disciplines, sans aucune coordination. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a donc vivement encouragé les initiatives qui se sont déjà manifestées dans ce domaine, et il apportera son appui à leur réalisation effective. L'organisation des Jeux européens pourrait être prise en charge par un comité européen formé de représentants des comités olympiques nationaux et des fédérations sportives internationales.

JUSTICE

7442. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1583 du code civil « la vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été encore livrée et le prix payé ». Il lui demande si, sous le régime de la copropriété, l'acheteur d'un appartement, ayant conclu accord avec le vendeur ou ses représentants, acquiert *ipso facto* tous les droits du copropriétaire. Notamment, peut-il accélérer la formation du syndicat et sa réunion, si celui-ci n'est pas encore formé. Est-il automatiquement membre du syndicat, s'il existe déjà. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : 1° il semble qu'en l'absence de clause particulière, l'acquéreur d'un appartement faisant partie d'un immeuble déjà soumis au régime de la copropriété ou destiné à l'être, acquiert tous les droits du copropriétaire à partir de la date, telle qu'elle est fixée par le contrat, à laquelle l'appartement doit lui être livré. C'est à cette date qu'il entre en possession, du point de vue matériel et du point de vue juridique, de l'appartement, qu'il a, en conséquence, qualité pour agir en vue de la formation et du fonctionnement du syndicat si celui-ci n'est pas encore formé, et qu'il est membre de ce syndicat si celui-ci est déjà constitué ; 2° des clauses dérogeant à cette solution

— que leur objet soit d'avancer ou de retarder, par rapport à la date de la prise de possession de l'appartement, les droits de l'acquéreur à l'égard du fonctionnement des organes de la copropriété — paraissent valables en l'état actuel de la législation ; 3° les solutions qui précèdent ne sont pas incompatibles avec l'article 1583 du code civil. En effet, ce texte signifie seulement qu'aucune des parties ne peut, dès qu'elles « ont convenu de la chose et du prix », se soustraire aux engagements qu'elles ont contractés ; il ne fait pas obstacle à la possibilité de convenir de clauses diverses, notamment en ce qui concerne les modalités de la livraison de la chose et du paiement du prix ; 4° les mêmes solutions sont applicables lorsqu'il s'agit de la vente d'appartements d'un immeuble en cours de construction, à la condition, bien entendu, qu'au moins l'un des appartements ait été livré à son acquéreur.

8066. — M. Daviaud expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole « S. I. C. A. » prévoit que ces sociétés peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régi par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions, ou la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. L'article 3 dudit décret dispose notamment : « Les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour que, à tout moment, les agriculteurs, les groupements qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutual ainsi que, le cas échéant, les caisses de crédit agricole mutual elles-mêmes, disposent ensemble de la moitié au moins des voix aux assemblées générales de la société ». Il est évidemment aisé, lors de la constitution de la S. I. C. A. de répartir les parts ou actions formant le capital social de telle manière que le groupe agricole, c'est-à-dire le groupe composé des agriculteurs des groupements pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutual et ces caisses elles-mêmes, possède dans la société un nombre de parts ou d'actions correspondant à la moitié dudit capital : la S. I. C. A. ne pourra utilement se constituer que s'il en est ainsi. Mais l'article 3 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 ne comporte aucune disposition relative à la répartition du capital social et des parts ou actions le représentant : il vise uniquement la répartition des voix aux assemblées générales et prescrit impérativement que les statuts doivent comporter des clauses assurant au groupe agricole la disposition de la moitié au moins des voix dans les assemblées générales de la société. Il ne suffit donc pas que la structure du capital social de la S. I. C. A. assure au groupe agricole la moitié au moins des parts ou actions, il faut que les statuts lui assurent la moitié au moins des voix aux assemblées générales. Or, les actionnaires ou les porteurs de parts peuvent négliger d'assister à une assemblée ou de s'y faire représenter. De ce fait, étant observé que : 1° dans les sociétés par actions, la loi du 13 novembre 1933 dispose que le droit de vote attaché aux actions est obligatoirement proportionnel à la quotité du capital souscrit qu'elles représentent (art. 1^{er}) ; 2° dans les sociétés à responsabilité limitée, tout associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède (art. 28) ; 3° dans les S. I. C. A. il résulte de l'article 3 du décret du 5 août 1961 précité que les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour assurer dans les assemblées générales au groupe agricole à tout moment — par conséquent, sans égard pour le nombre de parts ou d'actions de ce groupe présentes ou représentées aux dites assemblées — la moitié au moins des voix ; il lui demande comment concilier pour les votes émis dans les assemblées générales de S. I. C. A., sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée, les dispositions impératives des lois du 24 juillet 1867, 13 novembre 1933 et 7 mars 1925, dispositions qui sont d'ordre public, avec les prescriptions non moins impératives de l'article 3 du décret n° 61-868 du 5 août 1961, de telle manière qu'il soit possible à une assemblée de S. I. C. A., ayant adopté la forme de société par actions ou de société à responsabilité limitée, de prendre des décisions qui ne risquent pas d'être viciées par une nullité radicale résultant des prescriptions des lois du 24 juillet 1867 et 13 novembre 1933 ou du 7 mars 1925, car le décret du 7 août 1961 ne peut avoir, même implicitement, abrogé ou modifié pour les S. I. C. A. anonymes ou à responsabilité limitée ces prescriptions desdites lois de base régissant ces formes de sociétés, et ce, surtout que ces prescriptions sont d'ordre public. Un exemple : dans une S. I. C. A. anonyme, le groupe agricole détient 51 p. 100 des actions formant le capital social. Lors d'une assemblée ordinaire, des actionnaires de ce groupe réunissant 25 p. 100 seulement dudit capital sont présents ou représentés alors que les actionnaires du groupe non agricole présents ou représentés à ladite assemblée réunissent 30 p. 100 du capital social. Comment, dans cette hypothèse, pourrions-nous licitement procéder pour assurer au groupe agricole la majorité de la moitié au moins des voix, soit 28 p. 100 des voix, nonobstant les impératifs d'ordre public de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 et bien que les actionnaires dudit groupe présents ou représentés ne portent que 25 p. 100 des actions, et ne peuvent, de ce fait, prétendre qu'à 25 p. 100 des voix aux termes de cette dernière loi. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Il ne semble pas exister de contradiction entre les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 ou de l'article 28 de la loi du 7 mars 1925, d'une part, et celles de l'article 3 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole, d'autre part. Les premières réglementent le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions (ce droit attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital souscrit qu'elles représentent respectivement), et dans les sociétés à responsabilité limitée (chaque associé a un nombre

de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède). Ces règles sont applicables dans les sociétés d'intérêt collectif agricole, lorsque celles-ci revêtent respectivement la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée. Les secondes n'ont pas pour objet de réglementer le droit de vote, mais, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'imposer, pour la validité des décisions prises par les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole, que les voix exprimées émanent, pour la moitié au moins, d'un ensemble d'actionnaires ou d'associés composé des agriculteurs, des groupements qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel et des caisses de crédit agricole mutuel elles-mêmes. Il s'agit là d'une sorte de quorum supplémentaire, exigé cumulativement avec celui imposé par les règles du droit commun des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, et qui est calculé, non par rapport à la totalité du capital social, mais par rapport à la fraction du capital présente ou représentée à l'assemblée générale. La disposition considérée de l'article 3 du décret du 5 août 1961 est précisée par une clause généralement insérée dans les statuts de la S. I. C. A., dans les termes suivants : « Les majorités en assemblée générale ne sont considérées comme acquises que si les voix dénombrées lors de chaque vote appartiennent pour moitié au moins à des agriculteurs, à des groupements visés à l'article 617 du code rural ou à des caisses de crédit agricole mutuel ». Dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire il ne semble pas douteux que l'assemblée générale ne pourrait valablement délibérer. Dans une telle hypothèse, qui ne se présente, semble-t-il, que très rarement, il conviendrait de procéder à la convocation d'une nouvelle assemblée générale, en vue de réunir la majorité d'agriculteurs et groupements assimilés qui est requise.

8419. — M. Roux expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 tend à interdire sous certaines conditions l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, à l'encontre des personnes âgées de plus de soixante-dix ans à la date de la promulgation de la loi. Cette disposition semble créer ainsi une différence de traitement entre les personnes âgées de plus de soixante-dix ans à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962 et celles qui ont atteint soixante-dix ans depuis cette promulgation. L'économie de cette loi étant de protéger certaines personnes âgées d'une expulsion de leur logement, il demande si les dispositions édictées à l'article 14 susvisé s'appliquent indistinctement ou non à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui remplissent par ailleurs les conditions exigées par le texte incriminé. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, ajouté à ce texte par la loi n° 62-902 du 4 août 1962, « le droit de reprise... ne peut pas être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant... qui, à la date de la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, est âgé de plus de soixante-dix ans... ». La précision ainsi apportée par le législateur paraît devoir conduire les tribunaux à décider que les personnes ayant atteint l'âge de soixante-dix ans après la promulgation de la loi du 4 août 1962 ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'article 22 bis précité pour faire échec à l'exercice d'un droit de reprise par le bailleur.

8696. — M. Niles expose à M. le ministre de la justice que plusieurs membres du Gouvernement ont fait allusion récemment à des dispositions relatives à la réforme de l'expertise pour la détermination des loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, lors du renouvellement ou de la révision des baux. Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi ou de prendre un décret ayant cet objet ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement envisage de modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives à la procédure de fixation du prix des baux commerciaux. Les modifications actuellement envisagées concernent notamment les conditions d'intervention de l'expert dans cette procédure. Les mesures définitivement arrêtées feront, étant donné leur caractère réglementaire, l'objet d'un décret ; mais ce décret ne pourra lui-même être publié au *Journal officiel* qu'après la publication de la loi traitant de la révision du prix des baux commerciaux, dont l'étude est actuellement entreprise par le Parlement. La rédaction de certaines dispositions du décret à intervenir peut dépendre, en effet, des décisions prises sur le plan législatif.

8995. — M. Ribadeau Dumes expose à M. le ministre de la justice qu'en application de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948, tel que cet article était rédigé avant sa modification par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, la Cour de cassation a jugé que l'échangiste tenait ses droits de la loi elle-même et ne pouvait être considéré comme l'ayant cause de celui auquel il s'est substitué dans les lieux (Cass. soc., 29 octobre 1954 ; Gaz. Pal., 1954-2392). Il paraît donc résulter de cette situation juridique que l'échangiste ne peut se voir opposer par le bailleur les stipulations du contrat initial de l'ancien locataire, dont il n'est pas l'ayant cause. Dans le cas où le bail initial interdit au preneur d'exécuter quelques

travaux que ce soit si ce n'est par les entrepreneurs du bailleur et sous la surveillance de son architecte, il lui demande si l'échangiste peut se voir reprocher de n'avoir pas respecté cette stipulation à l'occasion de simples travaux d'aménagement intérieur des locaux. Il lui demande également si la solution est identique lorsque l'ancien locataire avait été, antérieurement à l'échange, placé sous le régime du maintien légal dans les lieux par l'effet d'un congé, alors que, le droit de maintien était par essence intransmissible, l'absence de lien de cédant à cessionnaire est encore plus caractérisée. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Dès avant la modification apportée à l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948 par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, la Cour de cassation, marquant une évolution dans sa jurisprudence, a jugé que l'échange a pour effet de substituer un locataire ou un occupant à un autre et produit des liens de droit directs entre l'échangiste et le propriétaire (Cass. soc., 22 novembre 1957 ; Rev. loy., 1958-84). Cette solution a pratiquement été confirmée par la nouvelle rédaction de l'article 79, qui dispose : « L'échange comporte de plein droit transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire ». Il en résulte que l'échangiste maintenu dans les lieux paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir se prévaloir des mêmes droits et être tenu aux mêmes obligations que son coéchangiste, quelle que soit la date — antérieure ou postérieure au 27 décembre 1958 — à laquelle l'échange a été réalisé. En cas de congé et de substitution au bail d'un droit au maintien dans les lieux, les droits du propriétaire et de l'occupant ne paraissent pas, sous la même réserve, affectés par cette substitution ; l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dispose, en effet, que le droit au maintien dans les lieux laisse subsister « les clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la loi ».

9006. — M. Chalopin expose à M. le ministre de la justice que l'application des dispositions de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, telles qu'elles résultent de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, peut donner lieu à des difficultés d'interprétation. Aux termes du texte susvisé, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi ne peut pas être exercé par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi du 4 août 1962, était âgé de plus de soixante-dix ans et occupait effectivement les lieux. Il lui demande de lui préciser quelle catégorie de personnes le législateur a voulu protéger en ayant recours à l'expression « non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques », et notamment s'il faut interpréter les termes de « non assujéti » au sens strict de toute personne non imposable ou, plus largement, de toute personne qui, après ses revenus déclarés, se trouverait, compte tenu des abattements et exonérations en vigueur, dispensés en définitive du paiement de l'impôt. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Aucune précision sur l'interprétation de l'expression « non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques » n'a été donnée lors du vote de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 par les auteurs des amendements tendant à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 par un article 22 bis nouveau (Assemblée nationale, *Journal officiel*, Débats, 12 juin 1962, p. 1953 ; Sénat, *Journal officiel*, Débats, 19 juillet 1962, p. 1048). A défaut d'indication précise sur ce point, et compte tenu de l'obligation dans laquelle se trouve l'occupant de rapporter la preuve selon laquelle il est en droit d'invoquer les dispositions de cet article pour faire échec au droit de reprise du bailleur, il semble que l'on puisse, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, interpréter les termes « non assujéti » comme s'appliquant à toute personne pouvant obtenir un certificat de non-imposition sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire à toute personne non effectivement imposée à ce titre.

9207. — M. Lepeu expose à M. le ministre de la justice que l'article 661 du code civil concernant la mitoyenneté, tel qu'il a été modifié par la loi n° 60-464 du 17 mai 1960, est souvent, semble-t-il, mal interprété. Il lui demande, s'agissant de la dernière phrase de cet article, ainsi rédigée : « La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté », s'il faut entendre par « acquisition » : la date de paiement ou la date de la construction nouvelle créant la mitoyenneté. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la « date d'acquisition » de la mitoyenneté soit la date à laquelle le montant de la somme à rembourser a été fixée par accord amiable ou, à défaut, par décision judiciaire. La date du paiement effectif ou la date d'édification de la construction nouvelle ne paraissent pas devoir être prises en considération.

9217. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de la justice que la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, prescrit dans son article 16 qu'un prélèvement d'au moins trois vingtièmes des excédents d'exploitation doit être affecté aux réserves et que celles-ci ne peuvent être affectées à des augmentations de capital. Il lui demande : 1° si la législation ci-dessus est applicable

aux coopératives artisanales et commerciales de la législation locale d'Alsace-Lorraine maintenue en vigueur par l'article 5, alinéa 8 de la loi du 1^{er} juin 1924, et particulièrement à celle revêtant la forme de société à responsabilité limitée; 2° dans l'affirmative, si l'interdiction édictée par l'article 16 est applicable à l'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation, cette opération ayant pour seul objet de restituer au capital sa valeur réelle compte tenu de la dépréciation monétaire. (Question du 26 mai 1964.)

1^{re} Réponse. — En raison de son objet, la question posée par l'honorable parlementaire nécessite une étude particulière, à laquelle la chancellerie procède actuellement. Il y sera répondu dans le plus bref délai possible.

9377. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice que, du 18 décembre 1962 au 19 décembre 1963, sept propositions de loi portant amnistie de certaines infractions en relations avec les événements d'Algérie ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale: 1° proposition n° 42 de M. Hersant; 2° proposition n° 333 de M. Delachenal et du groupe des républicains indépendants; 3° proposition n° 337 de M. Plevin et du groupe du centre démocratique; 4° proposition n° 445 de M. Massot et du groupe du rassemblement démocratique; 5° proposition n° 520 de M. Defferre et du groupe socialiste; 6° proposition n° 777 de M. Ballanger et du groupe communiste; 7° proposition n° 787 de M. Couste. Ces propositions, renvoyées à la commission des lois constitutionnelles, semblent encore n'avoir pas fait l'objet d'un rapport. De ce fait, selon toute probabilité, elles ne pourront être discutées au cours de la présente session et il risque d'en être de même lors de la dernière session de 1964, celle-ci étant réservée au budget. Compte tenu de cette regrettable situation, et conformément aux déclarations de M. le garde des sceaux, indiquant qu'il ne repousse pas la perspective d'une amnistie (séance A. N. du 5 novembre 1963), il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi d'amnistie avant la fin de l'actuelle session et d'en demander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, sur l'ensemble des condamnés pour des infractions antérieures au 1^{er} juillet 1962, 550 sont actuellement détenus, dont un nombre important pour des crimes de sang, et que de très nombreuses mesures de grâce sont intervenues en faveur de condamnés chargés de fautes moins graves. Il n'a point paru au Gouvernement que l'intérêt général commandât d'aller, pour l'immédiat, au-delà de ces mesures. Le Gouvernement se préoccupe cependant de faciliter le retour à une existence normale des condamnés qui ont été remis en liberté.

9386. — M. Thorailleur demande à M. le ministre de la justice si les dispositions du décret n° 62-99 du 27 janvier 1962 portant application dans un certain nombre de communes des dispositions de l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ont pour effet de supprimer purement et simplement l'application de tous les articles de la loi du 1^{er} septembre 1948 dans les communes dont la liste est jointe au texte de ce décret. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée dispose que: « des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans les lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée... ». L'utilisation des termes « la présente législation », assortie d'aucune restriction ni réserve, semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, manifester la volonté du législateur d'exclure complètement du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 les communes pour lesquelles un décret est intervenu en vertu des dispositions précitées. Ainsi interprété, le décret n° 62-99 du 27 janvier 1962, pris en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, aurait pour effet de supprimer l'application de tous les articles de cette loi dans les communes qu'il concerne.

9804. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'un jugement de divorce, un des conjoints a été choisi en qualité d'administrateur séquestre, aux fins de gérer le fonds de commerce, partie des biens appartenant à la communauté. Un contrôleur a été désigné par le tribunal pour suivre les opérations commerciales. Il lui demande: 1° si le conjoint désigné comme administrateur séquestre, doit obligatoirement, présenter à l'autre conjoint, sous le couvert du contrôleur, et à chaque exercice comptable: a) un compte d'exploitation; b) un compte de profits et pertes; c) un bilan; d) une copie de la déclaration fiscale; 2° si ces pièces doivent être contre-signées par le contrôleur désigné par le tribunal, afin de leur donner un caractère d'authenticité certaine; 3° si, en cas de contestation sur la matérialité des mouvements de comptes annexés, le contrôleur a qualité pour faire procéder aux recherches adéquates et obliger l'administrateur séquestre à fournir à l'autre conjoint les explications demandées; 4° dans le cas contraire, quelle est la juridiction qui est compétente pour en connaître; 5° si, d'autre part, même sous le couvert du palais, l'avoué du conjoint administrateur séquestre, qui s'opposerait à la délivrance des renseignements demandés, n'engagerait pas sa propre responsabilité d'auxiliaire de

la justice en se faisant, ainsi, le complice d'un état de fait regrettable, sinon répréhensible. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été déjà indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 1849 du 23 mars 1963 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 1^{er} mai 1963, p. 2751), les questions posées portent sur des points de droit privé, qui, en cas de litige, relèveraient de la seule interprétation souveraine des tribunaux. C'est à ces derniers qu'il appartiendrait éventuellement de vérifier si le conjoint nommé administrateur séquestre d'un fonds de commerce dépendant de la communauté s'est ou non conformé à la mission qui lui a été confiée, compte tenu des dispositions des articles 1955 et suivants du code civil, et si, le cas échéant, la responsabilité d'autres personnes pourrait être retenue. Les indications contenues dans la présente réponse sont à compléter par celles figurant dans la réponse faite ce jour à la question écrite n° 9805.

9805. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite d'un jugement de divorce, un des conjoints a été choisi en qualité d'administrateur séquestre aux fins de gérer le fonds de commerce, partie des biens appartenant à la communauté. Un contrôleur, de plus, a été désigné par le tribunal pour suivre les opérations commerciales. Il lui demande: 1° quels sont le rôle et la responsabilité dudit contrôleur dans la gestion du fonds de commerce; 2° si ce dernier a pour tâche principale de contrôler et de certifier la réalité des opérations commerciales, sous sa propre responsabilité; 3° s'il a la possibilité de se substituer, éventuellement, à l'administrateur séquestre, et notamment: a) pour la conclusion d'un nouveau bail avec le propriétaire de l'immeuble en location; b) pour la vente du fonds de commerce, par l'intermédiaire d'un marchand de fonds; c) s'il peut en débattre le prix; d) s'il peut, en cas de vente par licitation, intervenir dans l'établissement du cahier des charges; 4° si, en tout état de cause, le contrôleur engage sa propre responsabilité en entérinant les opérations présentées par l'administrateur séquestre, ou bien si c'est, de toute manière, l'administrateur séquestre qui doit être tenu pour responsable. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — La mission du « contrôleur » auquel se réfère l'honorable parlementaire est vraisemblablement définie dans la décision qui l'a nommé. Si cette mission est insuffisamment précisée, il est loisible à tout intéressé de solliciter du tribunal des indications complémentaires sur le rôle exact dévolu au contrôleur dont il s'agit. En cas de litige, il appartiendrait éventuellement aux juridictions compétentes de vérifier si le « contrôleur » a régulièrement rempli ses fonctions ou si au contraire, sa responsabilité pourrait être retenue, et dans quelle mesure.

9944. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que deux époux avaient fait précéder leur union d'un contrat, dans lequel ils déclaraient adopter le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil. Comme l'article 1387 leur en donnait le droit, il constituèrent entre eux, dans le contrat, une société d'économie mixte dite de ménage dont les « propres » étaient exclus, société particulière prévue à l'article 1841 du code civil. Dès l'instance en divorce, la femme fit mettre sous séquestre, et par référé, tous les biens du mari en en revendiquant la copropriété. Parmi eux figuraient des parts d'une société civile immobilière, acquises par le mari, sur ses biens aliénés au cours du mariage, et lors que ladite société avait seize ans d'existence. La société en cause ne fut pas assignée, si elle fut mise sous séquestre; la décision prise contre elle, en référé, ne lui a jamais été signifiée. Il lui demande: 1° si ladite société peut demander la levée de son séquestre, étant donné la personnalité morale qu'elle représente et le préjudice que cela lui cause; 2° si, dans ces conditions, le fait nouveau n'est pas celui qui voudrait que, n'ayant pas reçu signification d'une décision de justice à laquelle elle est demeurée étrangère, elle n'a pas, en conséquence, été mise en état de pouvoir se porter partie au procès et que, au surplus, elle n'a pas eu la possibilité de faire opposition à ladite décision de justice; 3° si l'appréciation du pouvoir souverain pouvait se justifier, nonobstant toute intervention des parties, et en particulier de la société civile, tenue à l'écart de la procédure dirigée contre elle; 4° si, dans les conditions ci-dessus, un préjudice n'a pas été commis et, éventuellement, à qui peut-il incomber; à la partie poursuivante ou à la décision de justice rendue, semble-t-il, dans des conditions qui pourraient, le cas échéant, apparaître comme anormales en soi; 5° quels sont les moyens juridiques dont peut disposer la société civile pour se libérer d'une mesure prise contre elle et à son insu, semble-t-il, sur de simples dires qui, par la suite, pourraient être reconnus comme étant d'une pure invention d'une des parties destinée à tromper la bonne foi du juge. (Question du 26 juin 1964.)

9658. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que l'article 1387 du code civil dispose que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent en faire. Il lui demande: 1° si les époux peuvent, par l'article 1536 du code civil, époux à stipuler, dans leur contrat de mariage, que les biens, après de biens, ce qui leur donne la pleine et entière disposition de ceux-ci et la pleine indépendance de gestion; 2° si les conventions particulières de personnes, et autres,

chacun, sur le plan juridique, n'étant plus qu'un associé et non un époux; que, dans ces conditions, possédant une personnalité juridique différente, la gestion de leurs biens est soumise au droit commun. Il lui demande: 1° si deux époux séparés de biens, peuvent, dans les conditions définies à l'article 1841 du code civil, constituer une société particulière; 2° si les porteurs de parts de ladite société n'ont pas une personnalité différente dans le cadre de la société et dans la vie conjugale; 3° si, dans ces conditions, l'un ou l'autre des conjoints a la possibilité de revendiquer la copropriété des biens ainsi mis en société, notamment de les faire mettre sous séquestre; 4° si la société de personnes, qui pourrait être une société civile immobilière, doit, le cas échéant, connaître de la procédure dirigée contre elle et ce, explicitement. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Les indications contenues dans la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec précision l'hypothèse à laquelle elle se réfère. En tout état de cause, elle semble concerner un cas d'espèce, relatif à un litige de pur droit privé, qui a déjà donné lieu à une décision de justice, et dont la solution définitive ne pourrait relever, à défaut d'accord amiable, que de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9808. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications les principales revendications du personnel de la distribution et de l'acheminement (préposés, préposés spécialisés, préposés conducteurs, préposés chefs, conducteurs et conducteurs chefs, vérificateurs et principaux, à savoir: 1° reclassement, afin de retrouver les parités de 1943 et les relativités internes. Poussee indiciaire moyenne de 37 p. 100 afin de corriger les injustices du classement indiciaire actuel; 2° fusion des catégories préposé et préposé spécialisé en une seule catégorie de base; 3° gain d'un échelon indiciaire à tous les niveaux; 4° passage automatique dans l'échelle supérieure prévue par le décret du 26 mai 1962; 5° titularisation des auxiliaires; 6° semaine de quarante heures en cinq jours avec le double repos compensateur pour les dimanches et jours fériés et un repos compensateur pour les préposés ruraux toutes les deux semaines; 7° revalorisation des indemnités, en particulier: a) la fixation de l'indemnité de risques à 10 p. 100 de l'indice 370 brut (300 net); b) l'obtention d'une prime de froid de 100 francs par mois d'hiver; c) l'obtention d'une prime de panier pour les préposés des tournées rurales. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour l'année 1965, quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les principales revendications du personnel de l'acheminement et de la distribution. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Les questions ayant trait au passage automatique dans l'échelle supérieure prévue par le décret du 26 mai 1962, à la titularisation des auxiliaires, et à la semaine de quarante heures en cinq jours concernent toutes les administrations publiques et posent de ce fait des problèmes interministériels dont la solution incombe au ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et au ministère des finances et des affaires économiques. Il en est de même de la question concernant la revalorisation du taux des indemnités ainsi que celle ayant trait à l'attribution d'une prime de froid, qui soulèvent également un problème général. En ce qui concerne une éventuelle révision du classement indiciaire du personnel du service de la distribution et de l'acheminement avec comme première étape l'octroi automatique d'un échelon indiciaire supplémentaire, une demande en ce sens ne serait juridiquement recevable par les deux départements ministériels susvisés, aux termes du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, que si elle était justifiée par de profondes modifications dans les attributions des bénéficiaires de cette demande, ce qui n'est pas le cas de ce personnel. Quant à la fusion des emplois de préposé et préposé spécialisé, cette question, qui pose des problèmes de parités avec les personnels homologues d'autres administrations, est particulièrement suivie par l'administration des postes et télécommunications. Enfin, s'agissant de l'indemnité de panier celle-ci est destinée à compenser la sujétion supportée par des fonctionnaires accomplissant exceptionnellement une mission n'entrant pas dans leurs attributions habituelles. Tel n'est pas le cas des préposés de la distribution rurale qui, par ailleurs, bénéficient, depuis 1956, d'une indemnité de risques et de sujétions destinée à tenir compte des inconvénients de toute nature inhérents à l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, celui qui résulte de l'obligation de prendre le repas de midi à l'extérieur.

9809. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le personnel des lignes des postes et télécommunications désire être reclassé dans des échelles indiciaires en rapport avec le métier exercé et retrouver les parités et les relativités existant en 1948. Une poussee indiciaire de 37 p. 100 serait nécessaire pour corriger les injustices du classement indiciaire actuel. Le personnel des lignes demande également: la fusion agent technique, agent technique spécialisé et conducteur de chantier, conducteur de chantier principal; 2° le gain d'un échelon indiciaire à tous les niveaux, comme première étape du reclassement; 3° la normalisation du passage automatique dans l'échelle supérieure prévue par le décret du 26 mai 1962; 4° la titularisation des auxiliaires; 5° la semaine de quarante heures en cinq jours, avec la prise en compte du temps de trajet dans le temps de travail; 6° la revalorisation des indemnités particulières et l'attribution d'une prime de froid de 100 F par mois d'hiver.

Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour l'année 1965, quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications particulières au personnel des lignes des postes et télécommunications. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Les questions ayant trait au passage automatique dans l'échelle supérieure prévue par le décret du 26 mai 1962 à la titularisation des auxiliaires et à la semaine de quarante heures en cinq jours concernent toutes les administrations publiques et posent de ce fait des problèmes interministériels dont la solution incombe au ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et au ministère des finances et des affaires économiques. Il en est de même de la question concernant la revalorisation du taux des indemnités et notamment des indemnités de mission ainsi que celle ayant trait à l'attribution d'une prime de froid, qui soulèvent également un problème d'ordre général. En ce qui concerne une éventuelle révision du classement indiciaire du personnel du service des lignes avec comme première étape, l'octroi automatique d'un échelon indiciaire supplémentaire, une demande en ce sens ne serait juridiquement recevable par les deux départements ministériels susvisés, aux termes du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, que si elle était justifiée par de profondes modifications dans les attributions des bénéficiaires de cette demande, ce qui n'est pas le cas de ce personnel. Quant à la fusion des emplois d'agent technique et d'agent technique spécialisé d'une part, et des emplois de conducteur de chantier et de conducteur principal de chantier, d'autre part, cette question, qui pose des problèmes de parités avec les personnels homologues d'autres administrations, est particulièrement suivie par l'administration des postes et télécommunications.

9810. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les revendications particulières du personnel des centraux téléphoniques, à savoir: 1° l'augmentation des effectifs pour leur permettre des rythmes normaux de travail; 2° la réduction de la durée du travail par la généralisation des trente-six heures dans tous les centraux téléphoniques, avec temps de pause assurant une véritable détente, et double compensation des heures effectuées les dimanches et jours fériés. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour l'année 1965, quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications particulières aux téléphonistes. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — 1° Les besoins en personnel d'exploitation des centraux téléphoniques sont suivis en permanence et déterminés par la direction générale des télécommunications en fonction, à la fois de l'accroissement du trafic, des économies réalisées à la suite de la modernisation et de l'automatisation des équipements, mais aussi compte tenu des difficultés d'exploitation pouvant résulter de l'insuffisance des moyens d'action en matériel (installations et circuits) constatée dans certaines relations. Des propositions de création d'emplois sont formulées à cet effet, à l'occasion de la préparation du budget de 1965; 2° le personnel des centraux téléphoniques bénéficie au sein de l'administration des postes et télécommunications d'une durée de travail particulièrement favorable. Aussi n'est-il pas envisagé de réduire cette durée d'autant que pour permettre une détente aux opératrices du meuble téléphonique au cours de leurs vacations, des pauses de dix à vingt minutes — selon la durée de ces vacations — leur sont accordées; ces pauses figurent au règlement intérieur de chaque centre téléphonique. Par ailleurs, le personnel bénéficie, pour les vacations effectuées les dimanches et jours fériés, d'un repos supérieur d'un tiers à la durée de ces vacations. Il n'est pas également envisagé de modifier ces dispositions.

RAPATRIES

9369. — M. Chazalon demande à M. le ministre des rapatriés: 1° quelles mesures de prise en charge ont été prises en faveur des agents permanents des collectivités locales, en attendant leur reclassement dans des emplois correspondants, en particulier en ce qui concerne leur rémunération; 2° si ces mesures ont été appliquées aux médecins hospitaliers rapatriés d'Algérie, en instance de reclassement. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires des collectivités locales d'Algérie, les personnels intéressés sont, dès leur rapatriement, pris en charge par l'Etat, sur la base de leur rémunération principale en Algérie, pendant une durée maximum d'un an, qui est portée à deux ans pour les agents des services figurant sur une liste établie par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et, le cas échéant, du ministre intéressé. Par lettres n° 63.05.28/14-FI du 24 juin 1963 et n° 64.01.13/FI du 31 janvier 1964 adressées au ministre de l'intérieur, portées à la connaissance du ministre de la santé publique et de la population par lettres n° 63.06.27/5-FI du 3 juillet 1963 et n° 64.01.13/2-FI du 31 janvier 1964, M. le ministre des finances a accepté que, dans certains cas particuliers, la durée de prise en charge fixée initialement à un an soit portée à dix-huit mois puis, exceptionnellement, prolongée de trois mois; 2° les médecins hospitaliers d'Algérie étant liés par un contrat à l'établissement employeur en Algérie sont bénéficiaires des prestations de droit commun prévues par le décret modifié n° 62-261 du 10 mars 1962. Ils relèvent à ce titre des services du ministère des rapatriés.

9732. — M. Henri Duffaut rappelle à M. le ministre des rapatriés que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a été créée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 et que, depuis cette date, elle n'a jamais fait connaître les résultats de son fonctionnement et de son activité. Compte tenu des mandats confiés à cet établissement public par nos compatriotes réfugiés, il lui demande : 1° combien de familles de rapatriés ont été spoliées à ce jour ; 2° quel a été, par catégorie, le nombre et la nature des biens abandonnés ou spoliés appartenant, d'une part, à des personnes physiques, d'autre part, à des personnes morales ; 3° dans le cas fort improbable où il ne serait pas en mesure de répondre à ces questions, quelles dispositions il compte prendre pour informer le Parlement de l'action de l'agence et fournir les précisions ci-dessus. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés créée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 n'a jamais fait connaître les résultats de son fonctionnement. Cet établissement public possède un conseil d'administration qui se réunit trimestriellement et est tenu au courant de son activité. Le nombre des mandats reçus au 20 juin 1964 dépasse 70.000. Des dépouillements auxquels il a été procédé il résulte que : 60 p. 100 de ces mandats sont relatifs à des immeubles d'habitation ; 16 p. 100 à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ; 23 p. 100 à des exploitations agricoles ; 1 p. 100 à des créances gagées. Il convient de signaler que l'arrivée des mandats est relativement constante : de l'ordre de 4.000 par mois, il est donc encore trop tôt pour avoir une vue d'ensemble du patrimoine français abandonné ou spolié en Algérie et pour faire le partage entre les biens appartenant à des personnes physiques et des personnes morales. D'une façon générale, c'est dans la catégorie des biens industriels et commerciaux que le pourcentage des personnes morales évincées est le plus important. Mais le mandat n'est qu'un des aspects de l'activité de l'agence. En effet, c'est cet établissement qui procède actuellement au remboursement des frais cultureux des agriculteurs français dont les exploitations ont été nationalisées au cours de l'année 1963. Plusieurs centaines d'exploitants ont obtenu un règlement partiel ou total, en particulier parmi ceux qui ont été touchés avant la mesure générale du 1^{er} octobre 1963. C'est également l'agence des biens qui procède au remboursement du déficit d'exploitation des entreprises industrielles et commerciales françaises nationalisées en 1963. L'instruction des premiers dossiers est en cours. Elle établit actuellement la liste des agriculteurs les plus modestes, frappés de mesures d'éviction en 1963, pour lesquels est prévu le dédommagement social. Elle reçoit les dossiers de demandes d'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements d'Algérie de 1954 à 1962 auxquels les autorités algériennes actuellement compétentes, en conformité de l'article 18 de la déclaration des garanties du 19 mars 1962, ne donnent plus aucune suite. Le 1^{er} juin 1964, 7.508 dossiers avaient été déposés à l'agence ce qui représente plus de 9.500 sinistres. Elle a par ailleurs fait procéder en Algérie à plusieurs milliers d'enquêtes dont plus de 7.000 pour le ministère des rapatriés, destinées à établir l'importance des biens possédés par les rapatriés qui sollicitaient une indemnité particulière ou un prêt de reclassement. Enfin, d'autres interventions très nombreuses ont été effectuées auprès des services publics algériens le plus souvent à la demande de rapatriés.

9733. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des rapatriés que les réfugiés d'Algérie de plus de cinquante ans éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser en métropole en raison de leur âge. Il lui demande : 1° si le moment ne lui paraît pas venu de faire bénéficier cette catégorie des « indemnités particulières » d'abandon de biens, en abaissant à cinquante ans l'âge des cinquante-cinq ans prévu par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ; 2° dans la négative, de lui indiquer les raisons susceptibles d'être invoquées pour s'opposer à pareille mesure d'aide sociale. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Les suggestions de l'honorable parlementaire tendant à faire bénéficier de l'indemnité particulière prévue par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 les rapatriés qui ont atteint leur cinquantième anniversaire au moment de leur retour en France ne m'ont pas échappé, bien que toute limite d'âge soulève toujours de délicats problèmes à résoudre. La mesure envisagée, qui a pour résultat d'accroître très sensiblement le nombre des candidats à ladite indemnité, doit inévitablement entraîner d'importantes dépenses supplémentaires, aussi la question posée fait-elle actuellement l'objet d'échanges de vue avec les départements ministériels intéressés.

9734. — M. Henri Duffaut rappelle à M. le ministre des rapatriés que des personnes âgées, rentrées en France en 1962, n'ont pas encore perçu les indemnités particulières qui leur sont dues. Certaines délégations régionales, après fixation du montant des indemnités, ne peuvent les faire mandater, leurs crédits étant épuisés. Il s'ensuit que des dossiers déposés depuis deux ans ne sont pas réglés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire hâter l'examen des dossiers en instance, et pour permettre le mandatement de ceux qui ont fait l'objet d'une décision définitive. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Le retard qui a pu être constaté depuis plusieurs mois dans le règlement des indemnités particulières était, en effet, réel ; la gravité de cette situation a d'ailleurs retenu toute

mon attention et, c'est en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, qu'il a été décidé d'étendre aux dites indemnités le système de paiement sans ordonnancement préalable déjà appliqué à la subvention d'installation. Toutes instructions nécessaires ont été données à ce sujet aux préfets par ma circulaire n° 64-51 AES/S du 21 mai 1964, ainsi qu'aux trésoriers-payeurs généraux. A l'heure actuelle, le retard a été résorbé et les paiements sont effectués maintenant au fur et à mesure que les décisions interviennent.

9838. — M. Laurin demande à M. le ministre des rapatriés la raison pour laquelle les Français rapatriés d'Algérie, et plus particulièrement les grands invalides bénéficiant d'une pension de la sécurité sociale avec l'aide à la tierce personne, devenue leur seul moyen d'existence, n'ont pas été admis à profiter de la revalorisation intervenue depuis 1962, s'élevant à près de 20 p. 100, au même titre que les assurés sociaux métropolitains. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — La situation des rapatriés d'Algérie, titulaires d'une pension d'invalidité, a retenu toute mon attention du fait qu'ils ne bénéficient pas, ainsi que le signale d'ailleurs l'honorable parlementaire, comme les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale en France, de la revalorisation des arrérages de pension qui leur sont servis par la caisse d'assurance vieillesse de la région parisienne. Il convient de préciser que ce dernier organisme verse les arrérages dont il s'agit pour le compte de la caisse algérienne d'affiliation des bénéficiaires et, que les revalorisations intervenues sur le territoire français avant l'indépendance de l'Algérie, n'étaient pas systématiquement applicables à ce pays. Quoi qu'il en soit, un projet de loi actuellement à l'étude en liaison avec les ministères intéressés prévoit, en faveur des personnes susvisées, l'avance des pensions d'invalidité au taux fixé par les régimes français pour un même degré d'invalidité, au titre des services qu'elles ont accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962.

REFORME ADMINISTRATIVE

9029. — M. Lepage expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les conventions collectives prévoient l'attribution d'une indemnité de départ à la retraite qui est, en moyenne, égale à trois mois de salaire. Les fonctionnaires ne perçoivent leurs premiers arrérages de pension qu'à l'issue du premier trimestre suivant la date de radiation des contrôles. Il lui demande : a) si cette situation des anciens agents de l'Etat lui paraît justifiée ; b) s'il n'envisage pas d'y porter remède, par exemple en prévoyant, à défaut d'une indemnité de départ, le paiement des arrérages de pension le premier jour du trimestre et non le dernier ; c) quel serait le coût éventuel d'une telle mesure dont l'incidence paraît assez limitée et qui simplifierait la liquidation des droits au décès du titulaire de la pension, la question du paiement des arrérages dus à la date du décès étant supprimée. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — Le problème de la perception des premiers arrérages de pension à l'issue du premier trimestre suivant la date de radiation des contrôles a retenu l'attention de l'administration qui est parfaitement consciente des inconvénients résultant du passage de la perception mensuelle du traitement d'activité au règlement trimestriel de la pension de retraite. L'octroi d'une indemnité de départ ne peut être envisagé dans la conjoncture actuelle où le budget va devoir supporter des charges supplémentaires résultant des améliorations qui seront apportées par le futur code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour des raisons techniques il est difficile d'abandonner la règle du paiement à terme échu, le paiement d'avance ne permettant pas de tenir compte des faits survenus pendant le trimestre et qui peuvent modifier les droits du bénéficiaire. De même il serait contraire aux principes fondamentaux du code des pensions et notamment au caractère viager de celles-ci de supprimer aux ayants droit le bénéfice des arrérages acquis à la date du décès. L'étude de cette question pourra être reprise lors de l'élaboration des mesures d'application du nouveau code des pensions les dispositions qui interviendraient éventuellement n'étant pas d'ordre législatif.

9350. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les dispositions de la circulaire n° 69/10-B4-216 D.F.P. du 3 août 1951 relative à l'application des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégradation des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, qui précise au titre III (droit des intéressés, § D) : « L'agent licencié doit être réintégré, de plein droit. Si l'on se réfère à l'objet même de la loi, il apparaît très nettement que celle-ci vise, non à créer des droits nouveaux, mais à combler une lacune qui existait dans la législation antérieure et à réparer le préjudice subi par une catégorie d'agents en leur accordant les garanties dont jouissaient déjà certains de leurs collègues. Il importe donc que les nouveaux bénéficiaires visés à la loi du 7 juin 1951 soient placés dans une situation analogue à celle des agents déjà protégés par les lois du 3 septembre 1947 et du 22 juillet 1948. En conséquence, la réintégration doit être immédiate et sera effec-

tuée, au besoin, en surnombre, du moins dans les emplois ne comportant pas obligatoirement l'exercice d'une fonction de direction d'un service déterminé. Elle prendra effet à compter de la date de licenciement et impliquera la reconstitution de carrière des intéressés. Il lui demande si, en application de ce texte et compte tenu de la notion de reconstitution de carrière, il n'estime pas qu'à l'occasion de la validation pour la retraite des services auxiliaires d'un agent bénéficiaire de cette loi, la période comprise entre le licenciement et la réintégration de cet agent doit bien être considérée comme services effectifs, et si en conséquence rien ne s'oppose à la validation pour la retraite de cette période, qui, dans un cas précis, s'élève à sept mois. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — En raison du caractère immédiat et de plein droit de la réintégration de manière à éviter une solution de discontinuité dans le déroulement de la carrière des agents intéressés, la période comprise entre le licenciement et la réintégration doit être prise en compte dans la reconstitution de carrière. Dans ces conditions, les services qui auraient été accomplis durant cette période en qualité d'auxiliaire peuvent être validés dès lors que les conditions ci-après se trouvent remplies. Tout d'abord, il est nécessaire que la possibilité de validation de ces services soit prévue par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances pris en application des dispositions de l'article L. 8, alinéa 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En second lieu, cette validation doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent. Enfin elle doit donner lieu au versement de retenues rétroactives calculées sur le traitement afférent au premier emploi de titularisation si la validation a été demandée dans un délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au régime général des retraites. Dans le cas présent, ce délai prendrait effet à compter de la signification à l'intéressé de la décision le réintégrant dans ses fonctions.

9919. — M. Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, dans le cadre du reclassement social des victimes de guerre, les orphelins de guerre, selon qu'ils postulent un emploi du secteur privé ou du secteur public, bénéficient de certaines dispositions légales. La loi du 23 avril 1924, qui règle l'emploi obligatoire des victimes de guerre dans les établissements industriels et commerciaux, leur permet d'acquiescer une situation suivant un pourcentage fixé jusqu'à une limite d'âge ne pouvant dépasser vingt-cinq ans. La loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 permet également aux orphelins de postuler un emploi réservé de l'Etat et des services publics jusqu'à l'âge de vingt et un ans, une majoration de 10 p. 100 des points leur étant accordée dans les examens auxquels ils sont astreints. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux orphelins de guerre, dans les concours normaux d'accès aux emplois publics la même majoration de points jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ces orphelins ayant été, pour la plupart, retardés dans leurs études du fait de la mort de leur père. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Le reclassement des victimes de guerre dans la fonction publique est assuré par la voie d'un recrutement exceptionnel dans les conditions fixées par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ainsi, dans le cadre de cette législation d'exception, des avantages particuliers ont pu être accordés aux orphelins de guerre, sous la forme notamment de majoration de points dans les examens organisés pour l'accès aux emplois qui leur sont réservés. Par contre, en ce qui concerne le recrutement normal, l'administration se trouve liée par le respect du principe de l'égalité de traitement qui s'oppose à toute dérogation particulière tendant à créer une quelconque discrimination entre les candidats. Mais si l'application de ce principe ne permet pas au Gouvernement d'intervenir en faveur d'une catégorie spéciale de candidats dans le domaine de la réglementation et de l'organisation des concours normaux, du moins son action peut-elle être utilement envisagée en ce qui concerne notamment la préparation à ces concours. C'est ainsi que dans le cadre des mesures administratives, pédagogiques et financières déjà prises ou en cours d'adoption en vue de la mise en œuvre d'une politique plus rationnelle de préparation et de formation professionnelle, l'honorable parlementaire peut être assuré que la cas social si digne d'intérêt qui le préoccupe ne sera pas perdu de vue.

9901. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des attachés d'administration centrale écartés de l'avancement à la première classe au titre de l'année 1961, en raison de l'application stricte des proportions prévues par le décret n° 62-1004 du 24 août 1962, qui conduisent à limiter à 34 p. 100 de l'effectif global du corps le nombre des attachés rangés à la première classe. Il lui demande : 1° quelle affectation budgétaire il entend donner aux postes ainsi libérés ; 2° s'il lui paraît possible, pour ne pas retarder l'avancement des fonctionnaires intéressés, de permettre, en faveur des administrations où le problème n'est pas encore résolu, l'octroi à titre exceptionnel, pour l'année 1961, de postes d'attachés de 1^{re} classe en surnombre. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Conscient de la nécessité d'assurer un avancement régulier aux attachés d'administration centrale, le Gouvernement a admis que les intéressés ayant atteint la 1^{re} classe au titre des années 1961 et 1962 soient promus au-delà de la proportion

globale de 34 p. 100 dans la limite des emplois vacants d'attachés principaux. Par contre, il a été jugé opportun d'attendre les résultats des premières opérations de sélection pour le principalat et de savoir combien de postes seront dégagés dans la première classe avant d'arrêter une position en ce qui concerne les années suivantes. Les différents départements ministériels ont été avisés de cette décision.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

9498. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les syndicats C. G. T., autonomes, C. F. T. C. des personnels des centres hospitaliers et psychiatriques de Moulins-Yzeure (Allier) viennent de réaffirmer leurs revendications, c'est-à-dire : 1° le retour aux quarante heures en cinq jours, le principe en étant reconnu ; 2° la titularisation de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent ; 3° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels ; 4° un véritable reclassement de la fonction hospitalière, notamment pour les catégories les plus défavorisées (agents des services hospitaliers, non diplômés, agents des services administratifs et des services généraux) ; 5° dans l'immédiat, la parution des textes adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans ses séances des 21 juin 1962 et 24 mai 1963 concernant les ouvriers professionnels et agents des services généraux ; 6° un statut des personnels spécialisés. S'associant à ces revendications justifiées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire chacune d'entre elles. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les questions posées appellent les observations suivantes : 1° en application des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, la durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante-cinq heures dans l'ensemble des administrations publiques. Ces dispositions s'appliquent à toutes les collectivités publiques et à tous les établissements publics et par conséquent aux établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Le ministère de la santé publique et de la population n'ignore pas cependant les sujétions particulières du service hospitalier et c'est pourquoi il étudie en liaison avec les autres ministères compétents les assouplissements qui peuvent être apportés à la réglementation en vigueur. 2° Le décret n° 64-436 du 21 mai 1964 permet, à titre transitoire, nonobstant toutes conditions d'âge, la titularisation des auxiliaires employés dans les services de soins aux malades depuis au moins trois ans. Il s'agit là, dans les circonstances présentes, d'une mesure exceptionnelle destinée à faire face aux besoins spécifiques des établissements hospitaliers. Le même texte prévoit d'autre part le report à quarante ans de l'âge limite pour l'accès à tous les emplois hospitaliers ce qui permettra de titulariser un certain nombre d'auxiliaires employés dans des services autres que de soins aux malades. 3° Les créations d'emplois dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont de la compétence des assemblées gestionnaires dont les délibérations sont soumises à l'approbation préfectorale. Il convient de rappeler, d'autre part, qu'à l'occasion des différents statuts pris en application des dispositions de l'article L. 893 du code de la santé publique, des reclassements très favorables ont pu intervenir pour de nombreuses catégories de personnel hospitalier. 4°, 5° et 6° Les négociations interministérielles menées depuis les délibérations rappelées du conseil supérieur de la fonction hospitalière ont abouti à un accord sur les projets de décrets et d'arrêtés relatifs d'une part aux personnels des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie, d'autre part, aux personnels des services ouvriers et des services généraux. Ces textes définitifs seront publiés dans un bref délai.

9521. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les personnels hospitaliers, qui attendent depuis longtemps une amélioration de leur situation et la réalisation de promesses qui leur ont été faites. Il lui demande : 1° s'il envisage, et dans quelles conditions, le retour progressif à la semaine de quarante heures en cinq jours ; 2° s'il envisage la titularisation de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent ; 3° s'il ne pense pas nécessaire qu'il soit procédé à une augmentation des effectifs en fonction des besoins réels, et à la réalisation d'un véritable reclassement de la fonction hospitalière ; 4° pourquoi les décrets statutaires concernant les ouvriers professionnels et les agents des services généraux ne sont pas encore parus, bien qu'ils aient été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans ses séances des 21 juin 1962 et 24 mai 1963 ; 5° pourquoi le décret portant statut des personnels spécialisés n'est pas paru ; 6° s'il ne considère pas la satisfaction de ces revendications légitimes comme absolument indispensable à la réalisation d'une véritable humanisation des hôpitaux. (Question du 5 juin 1964.)

Réponse. — Les questions posées appellent les observations suivantes : 1° en application des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, la durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante-cinq heures dans l'ensemble des administrations publiques. Ces dispositions s'appliquent à toutes les collectivités publiques et à tous les établissements publics et par conséquent aux établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. Le ministère de la santé publique et de la population n'ignore pas cependant les sujétions particulières du service hospitalier et c'est pourquoi il étudie, en liaison avec les autres ministères compétents, les assouplissements qui peuvent être apportés à la réglementation en vigueur. 2° Le décret n° 64-436 du 21 mai 1964 permet, à titre

transitoire, nonobstant toute conditions d'âge, la titularisation des auxiliaires employés dans les services de soins aux malades depuis au moins trois ans. Il s'agit là, dans les circonstances présentes, d'une mesure exceptionnelle destinée à faire face aux besoins spécifiques des établissements hospitaliers. Le même texte prévoit, d'autre part, le report à quarante ans de l'âge limite pour l'accès à tous les emplois hospitaliers, ce qui permettra de titulariser un certain nombre d'auxiliaires employés dans des services autres que de soins aux malades. 3°. Les créations d'emplois dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont de la compétence des assemblées gestionnaires dont les délibérations sont soumises à l'approbation préfectorale. Il convient de rappeler, d'autre part, qu'à l'occasion des différents statuts pris en application des dispositions de l'article L. 893 du code de la santé publique, des reclassements très favorables ont pu intervenir pour de nombreuses catégories de personnel hospitalier. 4°. 5° et 6°. Les négociations interministérielles menées depuis les délibérations rappelées du conseil supérieur de la fonction hospitalière ont abouti à un accord sur les projets de décrets et d'arrêtés relatifs d'une part aux personnels des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie, d'autre part, aux personnels des services ouvriers et des services généraux. Ces textes définitifs seront publiés dans un bref délai.

9707. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'inquiétude provoquée dans les populations littorales de la région bretonne par la fréquence d'accidents tels que celui qui s'est produit le 9 juin 1964, au large des côtes finistériennes, lorsque des pêcheurs ont ramené dans leurs filets des barils dont l'apparence permet de penser qu'ils étaient remplis de produits extrêmement toxiques. Il lui demande : 1° quels ont été les résultats des analyses confiées à ses services concernant le contenu dedit baril ; 2° s'il a été possible de déterminer la nationalité des personnes ou des autorités qui ont fait procéder à l'immersion de ces barils ; 3° si le Gouvernement est disposé, comme en a émis le vœu le congrès international de la mer, réuni sous les auspices de l'académie de Rennes à Saint-Cast du 1^{er} au 4 juin 1964, à proposer aux Etats riverains la conclusion d'une convention internationale qui fixerait les obligations des Etats en ce qui concerne l'immersion dans les océans de produits risquant d'entraîner une pollution dangereuse des eaux, de la flore et de la faune. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — 1° Le service central de protection contre les rayonnements ionisants n'a décelé aucune radioactivité sur les fûts raménés par les chalutiers bretons en mai 1964. Les prélèvements effectués par ce service sur leur contenu ont été confiés pour analyse, le 29 mai, au laboratoire du centre antipoison Fernand-Widal, à Paris. Les analyses au laboratoire, l'expérimentation sur cobayes ont permis de constater que le produit n'offrait aucun danger de toxicité ; 2° dès le 1^{er} juin, mon département ministériel saisissait le ministère des affaires étrangères de la question de l'origine des fûts immergés. Le ministère des affaires étrangères intervenait auprès de l'ambassade de Grande-Bretagne, les inscriptions relevées sur les fûts permettant de supposer qu'il s'agissait de rejets provenant d'usines britanniques. Un expert anglais s'est rendu auprès du préfet du Finistère et a procédé à des prélèvements. Les résultats des analyses effectuées sur ces prélèvements ainsi que les résultats de l'enquête menée en Grande-Bretagne sur la possibilité d'une origine anglaise des rejets ne sont pas encore parvenus au ministère des affaires étrangères ; 3° le ministère de la santé publique et de la population porte un intérêt tout particulier aux vœux émis par le congrès international de la mer lors de sa réunion à Saint-Cast en juin dernier. Il a soumis ces vœux au ministère des affaires étrangères et lui a demandé dans quelles conditions pourrait être envisagé l'établissement d'une convention visant les responsabilités des Etats en ce qui concerne l'immersion dans les océans de produits susceptibles d'entraîner une pollution dangereuse des eaux, de la flore et de la faune.

9772. — M. Mainguy expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 64-135 du 20 mai 1964 place la tuberculose sur la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire. Il lui demande de préciser le sens exact de cette mesure, et en particulier si toutes les formes de tuberculose devront être déclarées, y compris le simple ganglion cervical ou le virage de cuti-réaction. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — 1° Sens de la mesure. — La déclaration obligatoire de la tuberculose a été instituée dans un double but : a) permettre de déterminer par des méthodes statistiques l'importance réelle de la morbidité qu'il était, jusqu'à présent, impossible d'apprécier exactement dans notre pays, faute d'une connaissance précise des nouveaux cas de tuberculose. En effet, la lutte antituberculeuse pouvait seulement se baser sur des statistiques de mortalité, les seules que nous possédions, en France, avec une certaine précision. Elle pourra, désormais, s'appuyer sur un cadastre de morbidité tuberculeuse, principalement sur la connaissance des nouveaux cas apparus dans l'année. Ce cadastre va permettre d'apprécier la morbidité en fonction de plusieurs facteurs : géographique, professionnel, social, humain (âge, sexe). Le cadastre de la maladie, par département, pourra être ainsi dressé en vue d'une orientation des efforts de lutte antituberculeuse vers les secteurs où la morbidité s'avérera la plus élevée.

b) campagne accrue d'éducation sanitaire, examens de dépistage systématique de la population, vaccination par le B. C. G. et, s'il y a lieu, amélioration de l'équipement dans ces secteurs ; b) permettre à l'action de prophylaxie de jouer à plein, qu'il s'agisse de prophylaxie individuelle ou de mesures visant à la protection de l'entourage du malade, en particulier des enfants, qui pourront ainsi bénéficier à temps de la prémunition antituberculeuse par le vaccin B. C. G. Il convient de noter que, faute de l'existence de la déclaration obligatoire, le dispensaire antituberculeux, pivot de la lutte antituberculeuse, auquel les textes ont confié le soin d'exercer cette action prophylactique, a été dans le passé tenu dans l'ignorance de 50 p. 100 environ des cas de tuberculose de sa circonscription. De ce fait, il ne pouvait remplir sa mission que d'une manière partielle. 2° Sa portée. — Un décret est actuellement à l'étude en vue de définir les cas de tuberculose qui feront l'objet de cette déclaration dans l'esprit de l'article L. 11 du code de la santé publique, ce qui exclut la déclaration des simples virages de cuti-réactions.

9888. — M. Luciani demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si son administration peut se fonder sur l'article 142 du code de la famille pour obtenir d'un débirentier contractuel commercial la majoration légale d'une rente viagère dont est titulaire un bénéficiaire partiel de l'aide sociale ou si elle doit au contraire suivre la procédure prescrite par l'article 149 du même code. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — L'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, qui se borne à préciser que les ressources d'une personne hospitalisée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes sont affectées dans la limite de 80 p. 100 au remboursement des frais d'hospitalisation, ne permettrait pas à l'administration de se subroger dans les droits de cette personne contre ses débiteurs. Puisqu'il s'agit d'un débiteur contractuel, cette subrogation n'est possible qu'en application de l'article 149 du code de la famille et de l'aide sociale pour les créanciers qui ne sont ni incessables ni insaisissables et si la subrogation a été notifiée au débiteur. Devenu créancier, le département est habilité à user des moyens de recouvrement habituels en les revêtant, si nécessaire, de la formule exécutoire et à contraindre le débirentier à se conformer aux prescriptions légales concernant les revisions des rentes viagères constituées entre particuliers.

9955. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, compte tenu de leur utilité démontrée, s'il envisage de doter d'un statut officiel les écoles d'assistantes sociales et d'assurer leur financement par l'Etat avec prise en charge soit par intégration, soit par contrat d'association, pour le moins dans le cadre du V^e plan d'équipement sanitaire et social. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas manqué d'envisager la solution que suggère l'honorable parlementaire pour remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les écoles d'assistantes sociales. Mais il ne paraît pas possible, pour des raisons d'ordre budgétaire, de réaliser actuellement la prise en charge financière de ces établissements soit par intégration, soit par contrat d'association. Cependant, dès à présent, dans une perspective analogue, le ministère de la santé publique et de la population s'efforce d'encourager le regroupement des enseignements préparatoires au diplôme d'Etat d'assistante sociale dans le cadre régional soit par l'institution de cours en commun pour les élèves de plusieurs établissements, soit par le développement intensifié d'une école par région. Cette concentration de la formation permet en effet de mieux adapter celle-ci aux exigences des services sociaux et à l'évolution des techniques de service social. Sur la base de cette politique une aide financière de l'Etat a été consentie à certains établissements. Elle devrait, dans les prochaines années, s'accroître et, assortie désormais d'une convention, en s'étendant à d'autres écoles et dans d'autres régions, faciliter l'évolution souhaitée par M. Palmero.

9977. — M. Durlot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, dans les dispositions réglementaires concernant l'exonération de la vignette automobile, il ne pourrait pas prévoir, en plus de celles existantes, le cas des parents ayant plusieurs enfants titulaires de la carte d'infirmité, sans qu'il soit indispensable d'avoir la mention « station debout pénible ». En effet, certains parents ne peuvent pas sortir à pied avec leurs enfants infirmes par respect humain et, surtout, pour éviter à ces enfants le contact avec les autres enfants normaux, qui sont parfois cruels. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, qui ne méconnaît pas l'incidence humainement douloureuse de la présence de plusieurs enfants infirmes au sein d'une même famille, soumettra la proposition de M. Durlot à l'examen concerté de ses services avec ceux du ministre des finances et des affaires économiques de qui relève la réglementation concernant la taxe sur les véhicules automobiles, dite « vignette auto ».

9996. — M. Trémollières demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle solution il envisage d'apporter aux difficultés que rencontrent les vieillards qui ont cotisé un petit nombre d'années à la sécurité sociale et qui ont été mis en demeure, afin d'être admis au bénéfice de l'aide médicale à domicile, de renoncer au bénéfice de la sécurité sociale et de se faire rembourser leurs versements, ce qui aujourd'hui les met dans l'impossibilité d'obtenir la gratuité des soins et des médicaments prévue par la loi de finances de 1963 pour les vieillards assurés sociaux qui ont cotisé moins de cinq ans. Il semblerait normal d'admettre d'office au bénéfice de l'aide médicale les vieillards qui se trouvent dans une telle situation. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas connaissance de l'existence de l'obligation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Les personnes âgées dépourvues de ressources suffisantes, même si elles sont bénéficiaires de l'assurance maladie, peuvent être admises à l'aide médicale, soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers, pour couvrir les frais laissés éventuellement à leur charge par l'assurance maladie. Aucun plafond de ressources n'est fixé pour l'admission à l'aide médicale ; dans chaque cas particulier, les commissions d'aide sociale doivent seulement comparer le montant des dépenses de soins avec les possibilités du demandeur et décident s'il y a lieu de prononcer un rejet, une admission totale ou une admission avec participation.

10005. — M. Niles rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les infirmes hospitalisés reçoivent pour argent de poche 10 p. 100 du montant de leur pension, le reste étant affecté au paiement de leurs frais de séjour. Or, les pensions des infirmes civils n'ayant pas subi de revalorisations importantes, cette somme de 10 p. 100 devient dérisoire. Il lui demande s'il envisage, d'une part, la revalorisation des pensions versées aux infirmes civils et, d'autre part, l'augmentation du pourcentage de ces pensions laissé à la disposition des intéressés lorsqu'ils sont hospitalisés. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1964 l'allocation mensuelle aux infirmes est la même que celle des aveugles et grands infirmes. La revalorisation réclamée par l'honorable parlementaire est liée à celle de l'allocation aux vieux travailleurs salariés puisqu'aux termes de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, le taux de l'allocation mensuelle aux grands infirmes est égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. D'autre part, le ministre de la santé publique et de la population n'est pas opposé, en principe, à une modification des dispositions en vigueur pour augmenter le pourcentage des ressources laissées à la disposition des infirmes ou grands infirmes lorsqu'ils sont hospitalisés à la charge de l'aide sociale. Il doit cependant réserver les résultats d'une étude préalable sur l'incidence financière d'une telle mesure.

TRAVAIL

9045. — M. Arthur Richards, se référant à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 7932 (Journal officiel, débats A. N., séance du 6 mai 1964, p. 1128) relative à l'emploi des sages-femmes dans les cliniques privées, demande à **M. le ministre du travail** : 1° comment, éventuellement, doivent être calculées les indemnités de grandes ou de petites gardes des sages-femmes diplômées de l'Etat lorsque leur temps de présence dans une clinique dépasse la durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, en ce qui concerne : a) l'avenant du 9 juin 1961 ; b) celui du 22 février 1963 ; 2° si les dispositions desdits avenants peuvent être considérées comme contraignantes en droit à celles du décret interprétatif du 22 mars 1937 sur la durée du travail déterminée par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine des quarante heures, qui fixe notamment des heures de dérogation permanente ; 3° si lesdites dispositions sont opposables aux parties signataires de la convention collective du 14 juin 1951 et de ses avenants déterminant les conditions d'un contrat passé entre elles, notwithstanding toute autre considération ; 4° si une sage-femme diplômée de l'Etat doit être considérée comme exerçant une profession libérale, même si elle est employée dans une clinique d'accouchement et comme telle l'excluant du champ d'application du décret du 22 mars 1937 pour les motifs indiqués à l'article 1^{er} dudit décret. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — La situation des sages-femmes au regard de la réglementation de la durée du travail se présente de la manière suivante, pris pour l'application dans les cliniques et hôpitaux de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1937 prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux sages-femmes des maisons de santé se livrant exclusivement à des travaux de leur profession. En conséquence, il y a lieu d'établir une distinction entre les diverses fonctions que peuvent remplir les intéressées. Les sages-femmes soignantes et les sages-femmes mixtes qui, à la salle de travail, ne font habituellement que des assistances, sont soumises comme les infirmières à la réglementation sur la durée du travail, et notamment aux dispositions du décret du 22 mars 1937, en bénéficiant des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires. A cet égard, l'avenant du 9 juin 1961 relatif aux salaires, aux classifications, à la prime d'ancienneté et aux congés payés, n'apporte aucune précision. Les clauses relatives à la durée

du travail des sages-femmes attachées au service de la salle de travail résultant de l'avenant du 22 février 1963 appellent des observations dans la mesure où les intéressées peuvent prétendre au bénéfice de la législation sur la durée du travail. En effet, les obligations de gardes successives ne sont pas possibles en application des dispositions du décret du 22 mars 1937, tant dans le cadre de la journée que dans celui de la semaine ; en outre, la loi précitée du 25 février 1946 a fixé à vingt heures par semaine le contingent maximum d'heures supplémentaires susceptibles d'être autorisées. L'avenant en cause prévoit des heures de garde au-delà de soixante heures de travail par semaine ce qui, même compte tenu de l'équivalence prévue au premier paragraphe de l'article 2 du décret susvisé, constituerait une infraction à des dispositions d'ordre public. Les tribunaux, éventuellement saisis, pourraient en constater la nullité. En ce qui concerne la nature de l'emploi occupé par une sage-femme, il convient, même dans le cas d'une sage-femme diplômée d'Etat ainsi que le précisait la réponse à la question écrite n° 7932 du 21 mars 1964, de connaître exactement la situation de droit et de fait de l'intéressée pour déterminer si elle peut être considérée comme exerçant une profession libérale ou au contraire, si elle se trouve vis-à-vis d'un employeur dans la situation de subordination caractéristique du contrat de travail.

9159. — M. André Halbout expose à **M. le ministre du travail** que les mères célibataires, se trouvant souvent dans des situations très difficiles, ne sont en général pas suffisamment informées des différentes mesures prises en leur faveur et destinées : 1° à les aider à élever leur enfant elles-mêmes dans les meilleures conditions ; 2° à trouver, ainsi que leur enfant, leur place normale dans la société ; 3° à leur assurer un soutien moral et dans certains cas même à prévenir l'abandon de l'enfant. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'envisager la mise au point, en accord avec **M. le ministre de la santé publique et de la population**, d'un ouvrage destiné à l'information des mères célibataires et qui leur serait remis dès leurs premières démarches, c'est-à-dire au moment de leur envoi de déclaration de grossesse à leur caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales, l'ouvrage en question leur étant remis par les soins de l'un de ces deux organismes ou par l'intermédiaire d'une assistante sociale spécialisée dans le dépistage des futures mères non mariées. Cet ouvrage pourrait, dans une première partie, indiquer à la future mère, outre les différentes démarches destinées à l'obtention des allocations prénatales, la possibilité d'hébergement en maison maternelle dès avant la naissance de l'enfant, puis en hôtel maternel avec l'enfant pendant plusieurs mois après la naissance. Un certain nombre de renseignements d'ordre pratique seraient ensuite mentionnés : 1° allocation mensuelle pouvant être versée dès avant la naissance de l'enfant (art. 43 du code de la famille) ; 2° allocation d'enfant secouru (art. 47 du même code) pouvant être accordée pendant plusieurs années, dans certains cas pendant tout l'âge scolaire, c'est-à-dire dix-sept ans ; 3° possibilité d'obtenir un secours des premiers besoins sous forme d'aide financière immédiate ; 4° aide dans la recherche d'un travail rémunérateur ; 5° possibilité du placement de l'enfant chez une nourrice dépendant du service d'aide à l'enfance du département ou dans un établissement relevant de la caisse d'allocations familiales ; 6° éventuellement, aide dans l'action intentée en recherche de paternité. Enfin, une mention spéciale devrait insister sur la nécessité d'un acte spécial de reconnaissance de l'enfant, beaucoup de mères célibataires ignorant que le fait pour elles de déclarer leur enfant ne sous-entend pas que l'enfant est, de ce fait, automatiquement reconnu. Beaucoup d'entre elles ignorent également la possibilité qui leur est offerte de se faire établir un livret de famille et, pour celles âgées de plus de trente-cinq ans, la possibilité d'adopter leur enfant et de régulariser ainsi tant la situation de l'enfant que la leur. (Question du 21 mai 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne la sécurité sociale, il semble que l'information des mères célibataires quant à leurs droits au regard de l'assurance maternité, des prestations familiales et des prestations extra-légales d'action sanitaire et sociale soit assurée de façon satisfaisante. En effet, les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales délivrent à toutes les femmes ayant effectué une déclaration de grossesse un « carnet de maternité » conforme à un modèle fixé par arrêté ministériel qui contient toutes les indications utiles sur leurs droits et les formalités à accomplir. Ce carnet précise, en outre, qu'en cas de difficultés quelconques, les futures mères peuvent demander l'aide d'une assistante sociale soit à la caisse primaire de sécurité sociale ou à la caisse d'allocations familiales, soit à la mairie de leur domicile. Cette formule, qui permet un contact personnel, paraît mieux adaptée à la diffusion d'autres renseignements d'ordre pratique que l'impression dans un livret dont l'utilisation deviendrait difficile. Par contre, le « dépistage des mères célibataires » suggéré par l'honorable parlementaire serait en contradiction avec la réserve et la discrétion que s'impose la sécurité sociale.

9233. — M. Arthur Richards demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer, pour les différents régimes de retraite, l'âge auquel le bénéficiaire peut y prétendre et les moyens de calcul employés pour déterminer le montant de la pension ou de la retraite. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — La couverture du risque vieillesse est caractérisée par une diversité considérable de régimes. A côté du régime général des salariés du commerce et de l'industrie et du régime particulier

aux salariés agricoles existent des régimes spéciaux. Les principaux de ces derniers concernent les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'Etat, certaines entreprises publiques telles la Société nationale des chemins de fer français, Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens ainsi que certaines catégories professionnelles de travailleurs, mines et marins du commerce et de la pêche. De plus, la loi du 17 janvier 1948 a institué quatre organismes autonomes d'assurance vieillesse distincts pour les commerçants et industriels, les artisans, les membres des professions libérales et les exploitants agricoles. Enfin, des régimes complémentaires autorisés par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 se superposent aux régimes de base. Il est précisé que les principales caractéristiques relatives à ces régimes figurent dans le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (pp. 62 et suivantes), publié par l'imprimerie des journaux officiels. Les services du ministère du travail fourniront, le cas échéant, à l'honorable parlementaire tous éclaircissements qui pourraient être souhaités sur un point particulier.

9294. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre du travail qu'un ralentissement important de l'activité économique dans les Cévennes gardoises, notamment dans la fabrication du bas dans la région du Vigan, se fait actuellement sentir. Outre, les licenciements massifs de personnel intervenus dans deux entreprises textiles, les horaires de travail hebdomadaires sont réduits à trente-deux heures, voire à vingt-huit heures dans plusieurs autres entreprises. Alerté par les organisations syndicales, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer dans cette région des Cévennes : 1° à tous les salariés chômeurs une indemnité qui, en aucun cas, ne devrait être inférieure au S. M. I. G. et qui devrait être payée pour toute heure perdue ; 2° l'ouverture d'un fonds de chômage dans la région, l'indemnité servie par ce fonds se cumulant avec celle de l'A. S. S. E. D. I. C. ; 3° le reclassement rapide des travailleurs licenciés ; 4° le paiement du chômage partiel pour toute heure perdue au-dessous de quarante heures par semaine ; 5° une véritable politique de développement économique de la région vigannaise. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Pour faire face à la situation créée dans la région vigannaise par le ralentissement d'activité de certaines entreprises textiles, deux fonds de chômage intercommunaux ont été ouverts, l'un au Vigan, l'autre à Sumène. Seul le dernier continue à fonctionner, celui du Vigan ayant été fermé en raison de l'amélioration de la situation du marché du travail consécutive aux efforts des services de main-d'œuvre pour assurer le reclassement des travailleurs sans emploi. En ce qui concerne les salariés licenciés qui remplissent les conditions pour bénéficier des allocations publiques de chômage, il est précisé que le taux desdites allocations a été augmenté par un décret du 26 octobre 1963. D'autre part, l'attribution des allocations publiques de chômage complet ne fait pas obstacle à l'octroi des allocations spéciales versées par les A. S. S. E. D. I. C. Quant aux salariés dont les horaires de travail ont été réduits au-dessous de quarante heures par semaine, ils ont été admis au bénéfice des allocations de chômage partiel : 540 chômeurs appartenant à neuf établissements ont perçu ces indemnités depuis le 1^{er} janvier 1964. Enfin, sur le plan économique, les pouvoirs publics ont pris diverses mesures d'incitation en vue de faciliter le regroupement des entreprises de bonneterie de caractère semi-artisanal et de diversifier les structures industrielles de la région du Vigan : classement en zone critique en 1956, aide à la réadaptation professionnelle en cas de création, concentration, conversion ou décentralisation des entreprises, indemnité de décentralisation accordée aux industriels qui transféreraient dans cette zone leurs établissements de la région parisienne, allègements fiscaux accordés, sous certaines conditions, aux industriels qui désirent créer un établissement ou étendre un établissement existant.

9367. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail : 1° pour quelles raisons le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 dresse-t-il une liste limitative des bénéficiaires de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, liste qui semble en contradiction avec l'esprit et la lettre de ladite loi, qui paraît devoir s'appliquer à tous les salariés sans discrimination professionnelle aussi bien à ceux dont le salaire dépassait le plafond des assurances sociales — et qui de ce fait étaient exclus du régime — qu'à ceux dont le salaire était inférieur au plafond et dont la qualité de salarié, reconnue ultérieurement, n'était pas encore établie au 1^{er} juillet 1930 ; 2° en vertu de quel texte les médecins salariés, non exclus par la loi, ne sont-ils pas cités par le décret d'application puisque ce texte, pas plus que le questionnaire explicatif, n° 2700, ne fait mention de cette catégorie professionnelle ; 3° en vertu de quelle décision ceux des médecins salariés, dont les salaires étaient notoirement inférieurs au plafond — tels les externes, les internes des hôpitaux, etc. — ne seraient-ils pas admis à racheter au prorata de leurs salaires réels (comme tous les autres bénéficiaires) et seraient-ils classés d'autorité dans la catégorie la plus onéreuse ; 4° pourquoi les médecins salariés ayant exercé outre-mer (Algérie, Sahara par exemple), ne seraient-ils pas admis à bénéficier des dispositions de la loi, dans les mêmes conditions, expressément prévues par elle pour les autres salariés ayant travaillé outre-mer. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — 1° Il résulte des termes mêmes de la loi du 13 juillet 1963 que ne sont admis à racheter les cotisations d'assurance vieillesse, que les personnes appartenant à une catégorie dont l'affi-

liation à un régime obligatoire de sécurité sociale de salariés a été rendue obligatoire par un texte intervenu après le 1^{er} juillet 1930. Il en découle que la loi n'est applicable qu'aux salariés dont l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales a été décidé par une loi ou un décret, et non aux salariés dont l'assujettissement tardif est dû à leur refus initial ou à la négligence de leur employeur. Le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 pris pour l'application de la loi énumère par conséquent, en son article 1^{er}, alinéas a, b, c, toutes les catégories de salariés dont l'affiliation a ainsi été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. L'alinéa d prévoyant, en outre, le cas des « personnes dont l'affiliation aura été ou sera rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 13 juillet 1962 ». Loin de méconnaître l'esprit de la loi, le texte critiqué en fait une exacte application. C'est au contraire l'interprétation suggérée par l'honorable parlementaire qui se trouve en contradiction avec l'objet même de la loi ; 2° l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des médecins qui exercent leur activité pour le compte des établissements publics ou privés, ne résulte pas d'une disposition légale ou réglementaire intervenue postérieurement au 1^{er} juillet 1930, mais de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui depuis 1958 en particulier, a jugé à maintes reprises que les dispositions de l'article L 241 du code de la sécurité sociale leur étaient applicables. Il s'ensuit que les intéressés n'avaient pas à être mentionnés parmi les bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1962, car ils devaient légalement être affiliés aux assurances sociales depuis le 1^{er} juillet 1930, sauf si le montant de leur rémunération annuelle durant la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 1^{er} juillet 1946 était supérieure au plafond d'assujettissement aux assurances sociales. Dans ce cas, ils peuvent incontestablement bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 au même titre que les salariés ayant perçu, durant cette période, une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement. Il est précisé que pour les périodes d'activité postérieures au 1^{er} juillet 1946, les médecins salariés, qui auraient dû être régulièrement affiliés au régime général de la sécurité sociale, en application de l'article L 241 du code de la sécurité sociale, ont eu la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse en application du décret du 3 octobre 1962 ; 3° Sur un plan strictement juridique, les médecins salariés dont la rémunération était, entre le 1^{er} juillet 1930 et le 1^{er} juillet 1946, inférieure au plafond d'assujettissement n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1962. Toutefois, tenant compte du fait que l'affiliation effective de cette catégorie professionnelle a été tardive, il a été admis, par mesure d'équité, que les intéressés pourraient bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962, moyennant toutefois le versement de cotisations de rachat assises sur le plafond des cotisations de sécurité sociale ; 4° les médecins salariés ayant exercé leur activité dans les territoires d'outre-mer ou dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, peuvent effectuer, en application de la loi du 22 décembre 1961, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres bénéficiaires de cette loi, un rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime de sécurité sociale métropolitain, pour les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930, et antérieures à l'accession à l'indépendance des Etats et territoires en question.

9483. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail la situation de l'usine métallurgique de Marquise (Pas-de-Calais) appartenant à la Compagnie des compteurs. Mille ouvriers et employés ont, à plusieurs reprises, déposé leur cahier de revendications, réclamant une augmentation de leurs salaires de l'ordre de 7 p. 100. La direction n'accordant qu'une augmentation moyenne de 3,5 p. 100 et ne respectant pas les classifications, les ouvriers et employés ont mené diverses actions afin d'obtenir satisfaction. Leur mécontentement est d'autant plus légitime que les ouvriers de Marquise, pour un travail qualifié sensiblement égal à celui des ouvriers de la maison mère à Paris, ont des salaires inférieurs de 19 p. 100 en moyenne à ceux de ces ouvriers. Les ouvriers de Marquise pensent que cette différence doit être comblée d'autant que, de 1957 à 1962, les bénéfices avoués ont augmenté de 204 p. 100, les amortissements de 148 p. 100, le capital social de 139 p. 100, les capitaux propres de 104 p. 100 et le capital boursier de 307 p. 100. A leurs justes revendications, la direction patronale de Marquise a répondu par un lock-out. Elle lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour que des discussions s'engagent entre les représentants du personnel et les patrons en cause, afin que les ouvriers et employés obtiennent satisfaction. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Les services du ministère du travail ont suivi très attentivement le déroulement du conflit collectif de travail survenu à l'usine métallurgique de Marquise-Rinxent (Pas-de-Calais). Conformément à leur mission légale et à leurs traditions, ils se sont efforcés de trouver une solution dans le cadre de discussions entre l'employeur et les représentants des salariés. Ces efforts de rapprochement et d'apaisement n'ont pas été vains, car à la suite d'une réunion paritaire, le 17 juin 1964, un accord verbal est intervenu entre les parties au conflit. Le travail a repris le 18 juin.

9561. — M. Le Guen rappelle à M. le ministre du travail qu'en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article L 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux frais entrant dans le cadre de l'assurance maladie peut être réduite ou supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu, après avis du

contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et, notamment, l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Jusqu'à présent, ces dispositions n'ont été appliquées qu'aux malades atteints de l'une des quatre affections suivantes: tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'ajouter à cette liste le diabète, cette maladie exigeant des soins continus et très coûteux. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — L'article L. 286 du code de la sécurité sociale prévoit que la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale est fixée à 20 p. 100. L'alinéa 2 du même article, dans la rédaction qui se trouve remise en vigueur du fait de l'annulation par le Conseil d'Etat des décrets du 13 avril 1955 et du 3 octobre 1962, ajoute toutefois que « cette participation est réduite ou supprimée dans les cas et suivant les modalités fixés par arrêtés interministériels, et notamment dans les cas suivants: 1° lorsque les frais engagés par l'assuré le sont à l'occasion de tout acte ou série d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50; 2° lorsque, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux ». L'application de ces dispositions législatives vient de faire l'objet d'instructions portées à la connaissance des organismes de sécurité sociale par circulaire n° 65 S.S. du 23 juin 1964. En ce qui concerne le premier cas visé au 1° ci-dessus, l'affection de longue durée doit, pour ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur, nécessiter, selon les termes mêmes de l'article L. 286, un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation. Il appartient au contrôle médical, dans chaque cas particulier, de déterminer si l'affection dont le malade est atteint est, ou non, une affection de longue durée; dans l'affirmative et dans la mesure où cette affection entraîne, outre un traitement régulier, l'hospitalisation, la participation aux frais est supprimée dès le premier jour d'hospitalisation. En ce qui concerne le second cas visé au 2° de l'article L. 286, c'est-à-dire celui où l'état de l'assuré « nécessite le recours à des traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux », il convient d'observer que des mesures ont déjà été prises par l'arrêté du 27 juin 1955, qui rappelle, d'une part, l'exonération de toute participation de l'assuré prévu par l'article L. 286-1° pour les frais entraînés par « tout acte ou série d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50 », et qui y ajoute ceux entraînés par un traitement roentgénéthérapique, curiethérapique ou par isotopes radio-actifs, à la condition que le nombre des séances, d'un coefficient total au moins égal ou supérieur à 50, ait fait l'objet d'un accord préalable entre le médecin électroradiologiste et le médecin conseil. En outre, le même arrêté a considéré comme traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux entraînant l'exonération de la participation de l'assuré aux frais, les traitements nécessitant une hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, à compter du trente et unième jour d'hospitalisation et les traitements entraînant la cessation du travail pendant une période continue de trois mois, à compter du premier jour du quatrième mois d'interruption de travail. Enfin, par mesure d'assouplissement du texte applicable et dans l'attente de l'avis du haut comité médical, ne seront pas annulées les décisions des caisses de sécurité sociale qui prendraient en charge à 100 p. 100, après avis du contrôle médical, un certain nombre d'actes ou de traitements énumérés dans la circulaire ci-dessus rappelée et qui peuvent être dispensés en dehors d'une hospitalisation. C'est seulement dans le cadre des dispositions ainsi commentées que sont tenus des décisions et avis du Conseil d'Etat qui peut se trouver réglée actuellement la dispense de participation de l'assuré aux frais entraînés par le traitement du diabète.

9596. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de salariés, parmi les plus âgés, éprouvent des difficultés à obtenir la liquidation de leur allocation de vieux travailleurs salariés en raison du fait que les organismes liquidateurs refusent de prendre en compte toute période d'apprentissage antérieure à la guerre de 1914 et pour laquelle les salaires annuels versés n'atteignent pas le minimum prévu par la loi. Or, le décret du 1^{er} septembre 1953, dans son article 1^{er}, permet au directeur régional de la sécurité sociale de tenir compte des périodes de travail antérieures à 1914 ayant procuré une rémunération annuelle inférieure à 300 francs lorsque lesdites périodes correspondent à une activité normale. Or, étant donné qu'à l'époque les deux ou trois premières années d'apprentissage n'étaient que symboliquement rémunérées ou même quelquefois pas du tout, il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime que ces années pussent entrer en ligne de compte, comme elles y entraîneraient nécessairement si les intéressés avaient vu leur apprentissage se dérouler dans une période postérieure à la guerre de 1914. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 614 et suivants du code de la sécurité sociale, l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peut être attribuée que si les requérants justifient, entre autres conditions, avoir exercé, pendant une certaine durée, une activité salariée leur ayant procuré une rémunération normale. L'article L. 622 du code précise que les périodes de salariat ne sont susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation que si le salaire correspondant est au moins égal au chiffre fixé par un

arrêté du ministre du travail. L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 août 1949, modifié par l'arrêté du 1^{er} septembre 1953 fixe les chiffres annuels en dessous desquels les rémunérations ne peuvent être considérées comme normales. Pour la période antérieure à 1914, ce chiffre est fixé à 300 francs (anciens) mais il est en effet prévu que, sur avis de la caisse, le directeur régional de la sécurité sociale peut décider qu'il sera tenu compte des périodes de travail antérieures à 1914 ayant procuré une rémunération annuelle inférieure à 300 francs (anciens) lorsque lesdites périodes correspondent à « une activité normale ». Or, les périodes d'apprentissage ne sont pas, en principe, considérées comme des périodes « d'activité normale » et la dérogation susvisée ne peut être invoquée. Toutefois, lorsque l'apprenti bénéficiait d'avantages en nature (nourriture, logement) et en espèces, d'un montant au moins égal au minimum requis, il est admis de prendre en considération les périodes correspondantes pour l'ouverture du droit à l'allocation. Cette règle est applicable, que la période d'apprentissage se situe avant ou après 1914.

9642. — M. Ruffe expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail: « Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus ». Il lui demande: 1° si un artisan ne commet pas une infraction à cette réglementation lorsqu'il refuse de donner, ou de faire donner, des leçons de coupe à une apprentie couturière, obligeant ainsi les parents de cette dernière à résilier le contrat au bout de deux ans et à l'envoyer suivre, à titre onéreux, les cours d'un centre d'apprentissage; 2° dans l'affirmative, quelles sanctions sont applicables à cette infraction; 3° s'il n'a pas l'intention d'attirer spécialement l'attention soit des inspections d'apprentissage, soit des inspections du travail sur la nécessité de contrôler les clauses des contrats d'apprentissage artisanal, afin que les apprentis aient la garantie de recevoir « la formation professionnelle méthodique et complète » prévue par le code du travail. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — 1° Sans préjudice du respect des obligations à caractère général qui résultent de la réglementation du travail et qui s'imposent à tous les chefs d'entreprise, et notamment au regard des jeunes travailleurs, les maîtres d'apprentissage sont tenus, non seulement d'observer pour ce qui les concerne les dispositions du titre I^{er} du livre 1^{er} du code précité, mais encore celles du titre V du code de l'enseignement technique, intitulé « De l'éducation professionnelle obligatoire et des cours professionnels... ». D'une part, pour ce qui a trait aux engagements pris par le maître quant à la nature de la formation dont il doit faire bénéficier l'apprenti, le livre 1^{er} du code du travail, outre l'article 1^{er} rappelé par l'honorable parlementaire, prévoit en son article 3 que « le contrat contient: ... 6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti soit dans l'établissement, soit au dehors, conformément à la loi sur l'enseignement technique et sous les sanctions que cette loi comporte... » et en son article 10 que « le maître doit enseigner à l'apprenti progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat ». D'autre part, le code de l'enseignement technique, dont l'application relève des attributions du ministre de l'éducation nationale, impose notamment au chef d'établissement de laisser à ses apprentis de moins de dix-sept ans (visés aux articles 82, 89 et 90 dudit code) « le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours obligatoires communaux ou privés » (art. 100) et « également de s'assurer de (leur) assiduité aux cours... » (art. 101). Il est à noter, enfin, que lorsque le maître d'apprentissage exerce une activité industrielle ou commerciale à caractère artisanal, ce qui est le cas évoqué dans la présente question, il doit respecter de surcroît les obligations particulières qui découlent du titre IV du code de l'artisanat et du règlement général d'apprentissage artisanal, approuvé par le ministre de l'éducation nationale. Le code de l'artisanat, dont l'application relève du ministre de l'Industrie, dispose notamment en son article 36 que: « L'apprentissage qui se fait dans l'atelier et sous la responsabilité de l'artisan est complété par l'enseignement des cours professionnels » et en son article 47 que: « a) Les apprentis occupés chez une des personnes visées à l'article 44 dudit code sont tenus de suivre assidûment sous la responsabilité de celle-ci les cours professionnels institués dans la localité... ». « b) Le maître et le représentant légal doivent signer ce livret (livret d'assiduité de l'apprenti) où doivent être portées les absences) chaque mois... ». « c) Pour le cas où l'apprenti n'a pas l'occasion de fréquenter un cours professionnel, la formation théorique doit être assurée par les soins du maître d'apprentissage... ». Il résulte de la combinaison de ces diverses dispositions que le maître d'apprentissage est tenu de prendre toute mesure utile afin que son apprenti bénéficie d'une formation méthodique et complète. 2° D'une part, le code de l'enseignement technique prévoit en son article 106 que « le chef d'établissement qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 100 et 101 (cf. supra 1°) sera mis en demeure de s'y conformer par un avertissement de la commission locale professionnelle. En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, le contrevenant sera poursuivi sur la plainte de la commission locale professionnelle devant le tribunal de police et passible d'une amende... ». Ce même code précise que « ... les inspecteurs du travail sont chargés de constater... les infractions aux dispositions du titre V du présent code » (art. 108) et que « les contraventions aux (dites) dispositions sont, en ce qui concerne la sanction pénale, assimilées aux contraventions énumérées à l'article 99 du livre 1^{er} du code du travail » (art. 109). D'autre part,

en ce qui concerne plus spécialement l'apprentissage artisanal, l'article 42 du code de l'artisanat dispose en outre que « ... les inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers qui sont proposés par la chambre de métiers, après avis des organisations artisanales, et nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique, sont autorisés à visiter, pendant la durée du travail, les ateliers, entreprises et chantiers ressortissant de la chambre ainsi que les logis d'apprentis, à s'informer sur la formation professionnelle, l'emploi et la tenue de l'apprenti et à constater les contraventions aux lois et règlements concernant l'apprentissage. Les procès-verbaux dressés par leurs soins sont transmis au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et doivent être poursuivis à la diligence de ce dernier... ». Enfin, le code du travail précise que « les indemnités ou restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties (dans le cas notamment où le contrat aurait été résolu à la suite de l'observation des stipulations du contrat par l'une des parties) seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil de prud'hommes ou par le juge d'instance dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes » (art. 18 du livre 1^{er}). 3^o Il appartiendrait à l'honorable parlementaire de saisir directement de cette question M. le ministre de l'industrie. C'est en effet aux chambres de métiers placées sous sa tutelle qu'a été confié le soin de « réglementer et de surveiller l'apprentissage dans les entreprises artisanales de leur ressort... » (art. 41 du code de l'artisanat) et « d'instituer un service d'inspection chargé de surveiller dans (ces) entreprises... l'application des lois et règlements d'apprentissage... » (art. 42 du même code).

9730. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation angoissante dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agents contractuels rapatriés d'Algérie, qui avaient été recrutés en vertu des décrets n° 59-1213 du 27 octobre 1950 et n° 60-1024 du 13 septembre 1960 et qui avaient vocation à titularisation dans leur emploi dans le cadre d'une carrière normalement poursuivie. En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 de nombreuses titularisations sont intervenues en faveur de certaines catégories de ces agents contractuels, alors que d'autres catégories — notamment les anciens agents contractuels des services de police d'Algérie — attendent toujours leur intégration. Bien que ne les concernant pas, il a été fait application à une partie des agents contractuels rapatriés des dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et cela a entraîné la radiation pure et simple des agents non titulaires relevant de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1962 susvisée, des centres d'orientation et de réemploi, sans qu'aucun emploi administratif ait été proposé aux agents non titulaires, malgré leur priorité d'emploi et leurs avantages de situation dès leur retour en métropole. Alors que, dans le même temps la loi de finances pour 1964 prévoyait des mesures d'intégration et titularisait certains contractuels d'outre-mer et qu'il était réservé 120 emplois de titulaires aux agents occasionnels du ministère de la construction lesquels se sont vu attribuer des emplois réservés au sein de la sûreté nationale. Cette différence de traitement apparaît aux agents rapatriés comme discriminatoire à leur égard. Il lui demande : 1^o quels résultats ont été obtenus en matière de reclassement d'agents non titulaires rapatriés d'Algérie par l'intermédiaire des centres d'orientation et de réemploi ; 2^o quel est par département le nombre d'agents non titulaires recrutés depuis le 1^{er} juillet 1962 et le nombre d'emplois qui ont été réservés aux agents rapatriés d'Algérie ; 3^o quelles mesures il entend prendre afin de faciliter le reclassement des agents non titulaires rapatriés d'Algérie. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse — La situation des anciens agents non titulaires de l'administration française en Algérie, évoquée par l'honorable parlementaire, est l'un des problèmes qui a retenu tout particulièrement l'attention du ministère du travail. Celui-ci s'est efforcé d'assurer de la manière la plus large possible, par l'intermédiaire du centre d'orientation et de réemploi fonctionnant à l'administration centrale et des sections départementales dudit centre, le reclassement professionnel des agents rapatriés. Conformément aux dispositions du décret du 8 octobre 1962, parmi les intéressés un certain nombre ont pu bénéficier d'un recrutement, avec priorité, dans les administrations publiques de la métropole ; d'autres ont été reclassés par les soins du centre d'orientation et de réemploi dans le secteur privé ; d'autres, enfin, dont les dossiers avaient été constitués par le centre, ont accepté des postes qui leur ont été offerts directement par les employeurs. Des résultats très appréciables ont été obtenus en faveur des agents rapatriés, comme en témoignent les chiffres suivants arrêtés au 1^{er} juin 1964. A cette date, en effet, 2.866 agents avaient été inscrits sur les contrôles du centre d'orientation et de réemploi. Parmi ceux-ci, 2.072 agents avaient été reclassés, dont 535 par le C. O. R. dans le secteur public, 264 par le C. O. R. dans le secteur privé et 1.273 avec l'aide du C. O. R. Il y a lieu de penser que la situation actuelle du marché de l'emploi permettra d'apporter une solution aux dossiers qui se trouvent encore en instance ; en ce qui concerne le cas particulier des anciens agents des centres de formation professionnelle, les derniers reclassements seront facilités par le développement donné présentement à la formation professionnelle des adultes en métropole.

9763. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème des chaussures médicales de traitement pour enfants. En effet, l'arrêté du 3 juillet 1963 pris à la suite de l'avis de la commission spéciale en date du 26 avril 1963, stipule

(art. 1^{er}) : « Les dispositions concernant les chaussures médicales de traitement pour enfants inscrites à la nomenclature du chapitre IV (Objets et petit appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du 9 janvier 1961 sont abrogées ». De ce fait, les caisses primaires de sécurité sociale ne remboursent plus les chaussures médicales de traitement pour enfants. Compte tenu du prix élevé de ces chaussures, dont l'achat doit être fréquemment renouvelé en raison de la croissance des enfants, il lui demande s'il envisage de revenir sur la décision de non-remboursement précisée par l'arrêté du 3 juillet 1963 et si des modalités différentes de remboursement sont actuellement à l'étude. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — Il convient de rappeler, tout d'abord, que la réglementation applicable aux fournitures de chaussures médicales de traitement pour enfants impose aux organismes de sécurité sociale de ne rembourser que des chaussures conformes aux modèles types définis à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires et délivrées, en outre, par des fournisseurs dûment agréés. L'inscription des modèles types à la nomenclature ne peut intervenir que par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission interministérielle des prestations sanitaires, après avis de la commission consultative nationale d'agrément. Or, la multiplicité des modèles qui leur étaient présentés a conduit la commission nationale consultative et la commission interministérielle des prestations sanitaires à solliciter les avis de personnalités compétentes du corps médical sur les caractéristiques que doivent présenter, pour garantir leur efficacité, les chaussures médicales de traitement pour enfants. Devant les avis divergents des médecins podologues consultés, sur les caractéristiques techniques des normes à respecter par les fabricants des chaussures dont il s'agit, et en vue de mettre fin à des abus dont les conséquences financières sur le budget des caisses appelaient des redressements, la commission interministérielle susvisée a suggéré de supprimer de la Nomenclature les chaussures médicales pour enfants avec leurs caractéristiques actuelles. Tel a été l'objet de l'arrêté du 3 juillet 1963, qui a radié de la nomenclature du tarif (titre V, chapitre IV) la référence CH MI. En conséquence, les caisses de sécurité sociale ne doivent plus, pour l'instant, accorder leur participation à l'achat de ces chaussures. Conscients, toutefois, de l'opportunité de conserver à la Nomenclature une chaussure intermédiaire entre la chaussure ordinaire et la chaussure orthopédique, les départements ministériels intéressés (travail, santé publique et anciens combattants et victimes de guerre) étudient, en rapport avec les podologues déjà consultés, un projet de cahier des charges pour ces fournitures. Dès l'établissement de celui-ci, il sera possible aux commissions précitées de se prononcer sur l'inscription de modèles types répondant aux normes ainsi définies et, par voie de conséquence, aux assurés sociaux d'obtenir le remboursement des chaussures conformes aux modèles inscrits.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9102. — 19 mai 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que sa réponse du 8 février 1964 à sa question écrite n° 6272 du 10 décembre 1963 a accru l'inquiétude de nombreux habitants de Sevran (Seine-et-Oise) qui voient confirmer, d'une part, la possibilité de nouveaux accidents semblables à l'effondrement de terrain qui s'est produit le 26 novembre 1963 et qui a entraîné l'engloutissement d'une maison d'habitation, et d'autre part, le fait qu'aucune mesure préventive de sécurité ne sera prise. Compte tenu des caractéristiques géologiques de la vallée quaternaire de la Marne au niveau de la plaine de Sevran, il lui demande, si, à défaut d'un quadrillage semé de multiples sondages, il n'envisage pas que soient effectués des sondages obliques sous l'emprise des bâtiments importants et que soit réalisé l'aménagement d'un système de drainage à même de réduire les risques d'accidents de terrain dans les secteurs les plus menacés.

9108. — 19 mai 1964. — M. Becker demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui communiquer : 1^o le nombre de commis de l'administration des P. T. T. qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs ; 2^o le nombre de commis des régies financières qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9137. — 20 mai 1964. — M. Schœssling demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la liste actuelle des maladies professionnelles en agriculture, et de préciser quelles mesures il a prises pour attirer l'attention des exploitants agricoles sur le danger qu'ils courent en ne s'assurant pas contre le risque d'être atteints de ces maladies qui ne sont pas couvertes par le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, institué par la loi du 25 juin 1961, mais plus, d'ailleurs, que ne sont couverts par

ce régime les accidents du travail, ni même que les conséquences des accidents de la vie privée. Les exploitants agricoles n'ont pas tous, en effet, connaissance de l'article 1146 du code rural et nourrissent à l'égard de l'indemnisation des maladies professionnelles de graves illusions.

9157. — 21 mai 1964. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'Agriculture que le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 indique notamment que, par exception, le droit de préemption de la S. A. F. E. R. ne pourra pas s'exercer lors des aliénations de terrains destinés aux constructeurs et aux aménagements « industriels ». Il lui demande s'il y a lieu de penser que, s'agissant d'un négociant en gros qui se dispose à acquérir un terrain d'une superficie de l'ordre d'un hectare pour l'édification des entrepôts nécessaires à son commerce, cette acquisition puisse être englobée sous le vocable « aménagements industriels » et par suite échapper au droit de préemption de la S. A. F. E. R.

9181. — 21 mai 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Agriculture que la circulaire n° 4 IVD/13 du 3 février 1964 exigeant, par analogie avec les dispositions de l'article 13, alinéa premier du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, un bail de dix-huit années pour que les fermiers puissent obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ conduit à priver de cette indemnité la plupart d'entre eux. Il lui rappelle que par contre les dispositions de l'article 9 de la loi relative au droit de reprise ouvrent sans conditions le droit à l'indemnité de reprise pour les fermiers évincés en raison de leur âge. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas préférable, en ce qui concerne les fermiers abandonnant leur exploitation, de déterminer les conditions exigées d'eux pour l'obtention de l'indemnité viagère de départ par référence à la loi relative au droit de reprise et non par analogie avec l'article 13 du décret du 6 mai 1963 qui vise les propriétaires ; 2° si le refus par le propriétaire d'accorder un bail de dix-huit ans ne peut pas être assimilé à une mesure d'évincement à l'encontre de l'ancien preneur et permettre par conséquent à celui-ci d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi sur le droit de reprise.

9726. — 17 juin 1964. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'Intérieur que les fonctionnaires de la sûreté nationale admis à la retraite doivent rendre leur carte professionnelle et ne disposent plus d'aucune pièce pour justifier de leur qualité. Cependant, la préfecture de police délivre à ses ressortissants une carte de retraité de la police. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue en faveur des retraités de la sûreté nationale, la possession d'une carte leur étant d'ailleurs indispensable pour avoir accès à certains organismes : mess, cantines, auxquels ils peuvent être admis.

9735. — 17 juin 1964. — M. Nègre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été noté l'an dernier, à travers la France, une recrudescence marquée des empoisonnements par les champignons. Il y a quelques semaines, une intoxication a causé la mort à Clermont-Ferrand d'une fillette de sept ans. Si les accidents fongiques avaient paru moins nombreux au cours des derniers lustres, il n'en reste pas moins que plusieurs dizaines de personnes sont, chaque année, victimes d'empoisonnements très sérieux dont certains sont suivis de mort. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la réalisation, par les éminents spécialistes qui paraissent groupés au sein de la société mycologique de France, d'une part, d'un tableau précis et complet comportant reproduction en couleurs, description succincte des variétés mortelles, et soulignant les confusions possibles, d'une part, d'un film, également en couleurs, dont la projection pourrait être rendue obligatoire dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés, à l'occasion des leçons sur les champignons, et même dans le cadre des activités de loisirs.

9736. — 17 juin 1964. — M. Nègre demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne serait pas possible, afin de traiter dans les conditions les meilleures les empoisonnements graves causés par certains champignons, et notamment ceux qui résultent de l'ingestion d'amanites blanches, de prévoir que tous les hôpitaux des grandes villes soient munis de sérum anti-phalloïdien préparé à l'Institut Pasteur.

9737. — 17 juin 1964. — M. Blanche attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions du titre I^{er}, article 3, dispositions générales A, paragraphes 1 et 2 du cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat, annexé au décret n° 61-529 du 8 mai 1961 (J. O. du 31 mai 1961). Aux termes de ces dispositions, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés sont, notamment, ainsi stipulées : « 1° L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique,

technique et financière nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités ; 2° pour pouvoir présenter des offres, les personnes ou sociétés en état de règlement judiciaire doivent avoir été préalablement autorisées par l'administration ». Ainsi, possibilité est donnée aux entreprises en état de règlement judiciaire de soumissionner à l'occasion d'appels d'offre ou d'adjudication, une distinction semblant toutefois devoir être établie entre la liquidation ou le règlement judiciaire simple et le règlement judiciaire autorisant la poursuite de l'activité de l'entreprise (cf. arrêté du 17 juillet 1961 portant application du décret n° 61-732 du 10 juillet 1961 modifiant le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat) — n° 9 de la déclaration à souscrire par les entreprises individuelles soumissionnant aux marchés de l'Etat — (J. O. du 23 juillet 1961, p. 6746). Cependant, le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux (J. O. du 27 juillet 1960, p. 6923) ; stipule en son article 9 : « Les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} ne peut leur être attribué ». Il y a donc opposition entre les deux textes, les conditions faites aux entreprises soumissionnant aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat étant plus libérales que celles consenties aux soumissionnaires aux marchés passés au nom des départements, communes et autres collectivités locales. Les obligations relatives aux marchés passés au nom des collectivités locales étant antérieures (25 juillet 1960) à celles régissant les marchés de l'Etat (8 mai 1961). Il lui demande s'il est possible de faire application des dispositions de l'article 3 — A — paragraphe 2, du décret n° 61-529 du 8 mai 1961 aux entreprises soumissionnant aux marchés passés au nom des départements et des communes. Dans la négative, il lui demande quelle peut être la situation d'une entreprise en état de règlement judiciaire mais autorisée, par jugement, à continuer son activité, au regard des offres de marchés départementaux ou communaux.

9740. — 17 juin 1964. — M. Duvalid expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les jurys de correction des C. A. P. industriels masculins du département du Loiret (métallurgie, électricité, automobile, bois, bâtiment), on compte 186 membres dont 124 professionnels. Parmi ces derniers figurent 36 ouvriers qualifiés (P2 ou P3) qui, lorsqu'ils participent aux examens des C. A. P. subissent une perte de salaire hebdomadaire assez sensible. En effet, le salaire moyen horaire (métallurgie, département du Loiret par exemple) est de 3,70 F pour un P2 et de 3,97 F pour un P3, avec au-delà de la 40^e heure, une majoration de 25 p. 100, soit 4,62 F pour le P2 et 4,96 pour le P3 ; au-delà de la 48^e heure, le taux est de 5,55 F pour le P2 et 5,95 F pour le P3. Or, ce sont ces heures fortement majorées que les salariés perdent en venant participer aux examens de C. A. P. pour lesquels ils sont rétribués sur la base de 2,75 F pour une heure de correction, 2,20 F pour une heure de surveillance et 2,75 F pour une heure comme responsable de salle. Afin de remédier à cette situation anormale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour majorer les indemnités horaires versées aux jurys d'examen de C. A. P. de telle sorte que les intéressés ne subissent aucune perte du fait de leur participation auxdits examens, et pour que le règlement de ces indemnités intervienne sans les retards importants constatés jusqu'ici.

9742. — 17 juin 1964. — M. Miossec expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 20 janvier 1964, le tribunal administratif de Rennes annule une décision de l'inspection académique de Rennes refusant le bénéfice de la subvention d'Etat instituée en faveur du transport scolaire à deux élèves qui, journalièrement, prenaient un car de transport régulier public pour se rendre dans une école libre d'enseignement technique n'ayant pas passé contrat avec l'Etat. L'administration considérait que cette subvention devait être réservée aux élèves de l'enseignement public et à ceux des écoles privées sous contrat. Le tribunal a estimé que le ramassage scolaire est un service public et « que dès lors et en application des principes généraux du droit, ce service doit être ouvert à tous les enfants des familles placées dans les conditions comparables de situation géographique, sans distinction entre les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, que ces dernières soient ou non placées sous le régime des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1950, lesquels ont un autre objet ». Dans le département du Finistère, de nombreux élèves se sont vu refuser depuis avril 1962, pour les mêmes raisons, le bénéfice de cette subvention. Il lui demande si, compte tenu de la décision du tribunal administratif de Rennes, des instructions ont été données pour que la subvention soit accordée aux élèves se trouvant dans cette situation.

9744. — 17 juin 1964. — M. de Pierrebou signale à l'attention de M. le ministre des armées la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel militaire féminin de l'armée de terre, tant au point de vue des échelles de solde, qu'au point de vue de l'avancement. D'après les indications qui lui sont parvenues : 1° le P.M.F.A.T. a toujours un pourcentage d'échelle de solde n° 4 fixé à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire par le décret du 15 octobre

1951, alors que celui des sous-officiers est passé de 27 p. 100 en 1963 à 30 p. 100 au 1^{er} janvier 1964. Or cette disparité est d'autant plus choquante que le nombre des P. F. A. T. titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme de valeur supérieure est à peu près de 50 p. 100 plus élevé que celui des sous-officiers. Par exemple, les candidates féminines au cadre de recrutement doivent posséder au minimum le brevet élémentaire, alors qu'il n'est pas exigé des candidats masculins à ce cadre. Les conséquences d'un pareil état de choses font que le personnel militaire féminin de l'armée de terre se voit imposer, pour éviter un afflux de candidatures et la formation de « listes d'attente d'intégration », des conditions telles que certaines spécialistes ne peuvent être intégrées en échelle de solde n° 4 avant leur demande de mise à la retraite ou leur départ par limite d'âge; 2° pour ce qui est de l'avancement, celui-ci, faute de crédits suffisants, est pour 1964 extrêmement faible et pour ainsi dire inexistant dans certaines catégories (il atteindrait moins de 5 p. 100 des propositions dans quelques cas). Des cadres n'ont pas eu d'avancement ni au 1^{er} janvier 1964, ni au 1^{er} avril 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, qui nuit d'une façon certaine à ce personnel militaire particulièrement méritant. Il lui rappelle, à cet égard, les engagements qu'il avait pris tant dans une réponse à la question écrite n° 11334 du 5 août 1961 (J. O., Débats parlementaires, Assemblée nationale du 23 septembre 1961, page 2303), qu'à une réponse à une question orale (J. O., Débats parlementaires du 14 juillet 1962, page 2540) et qui, jusqu'à ce jour, ne semblent pas avoir été suivis d'effet.

9746. — 17 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les établissements de l'enseignement secondaire dans les Pyrénées-Orientales ne disposent pas des installations sportives qui leur seraient nécessaires. Dans certains de ces établissements, l'équipement sportif est inexistant. Il est vrai que la plupart d'entre eux ont été construits à une époque où les sports et l'éducation physique n'avaient pas la place qu'ils ont acquise à juste titre dans les programmes scolaires. Par ailleurs, le manque d'espace a été souvent un facteur de limitation des terrains indispensables à la pratique rationnelle des sports scolaires. Ainsi, avec l'expérience du passé, il serait anormal de ne pas prévoir, dans les plans de construction d'un grand établissement scolaire, les espaces nécessaires à un véritable équipement sportif scolaire. Mais, semble-t-il, le nouveau lycée technique de garçons, en construction face au clos Banet, à Perpignan, risque de ne pas bénéficier de cette leçon. En effet, les prévisions initiales sont déjà largement dépassées et les surfaces qui avaient été réservées pour l'aménagement des divers équipements sportifs sont manifestement insuffisantes. Or, les alentours de cette belle réalisation sont encore libres de toute construction. Il est donc possible d'acquiescer les nouveaux terrains nécessaires aux installations sportives. Il lui demande: 1° quels sont les divers équipements sportifs prévus autour du nouveau lycée technique de garçons, en construction à Perpignan: terrain en plein air, terrain couvert, bassin d'eau, etc.; 2° s'il ne pense pas venu le moment d'acquiescer de nouveaux terrains en vue de réaliser autour de cet établissement appelé à recevoir de très nombreux élèves dans un proche avenir, un véritable complexe sportif correspondant aux normes officielles.

9747. — 17 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sur le plan de la commercialisation des fruits et légumes, notamment des primeurs, l'Espagne est devenue un concurrent mortel pour les producteurs français. Il lui rappelle que ces fruits et légumes arrivent en France dans des cages exonérées de toute taxe par le Gouvernement espagnol. Par contre, les produits similaires français sont emballés et expédiés dans des cages désastreusement grévées d'impôt et de taxes, telle la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il entend mettre fin à une situation fiscale éminemment défavorable aux producteurs français intéressés.

9748. — 17 juin 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe de prestations de services sur les transports routiers de marchandises a été remplacée, en 1957, par une taxe au poids, dite taxe générale. Le barème était fixé par semestre et les transporteurs avaient la faculté, en demandant l'accord des contributions indirectes, de payer en plusieurs mois ces taxes, par exemple les taxes pour le premier semestre étaient généralement payées en janvier, février, mars et quelquefois début avril; dans les cas d'hiver rigoureux, le délai s'étalait même jusqu'en juin. Or cette année, brusquement, l'administration des contributions indirectes exige le paiement en deux mois et, pour 1965, le paiement d'avance. Cela n'aura d'autre résultat que de mettre les entreprises de transports en difficulté. Il lui demande s'il estime que ce comportement est en concordance avec les déclarations publiques qu'il a faites à de nombreuses reprises et d'après lesquelles, compte tenu de l'importance des rentrées fiscales, il aurait demandé à ces services de faire preuve d'indulgence et de compréhension.

9749. — 17 juin 1964. — M. Prioux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il lui paraît normal qu'une entreprise de transports soit traduite en conseil de discipline par

le groupement professionnel routier sous prétexte que les prix pratiqués par lot de 20 tonnes et à l'année, pour des transports qu'elle assure depuis plusieurs années déjà, sont intérieurs au prix que prétend imposer depuis un an le groupement et que le client n'accepte pas. Outre que de telles pratiques sont de nature à mettre les entreprises en difficultés, il ne semble pas que le rôle joué en l'occurrence par le groupement professionnel routier soit en conformité avec les mesures d'ordres divers que prend le Gouvernement pour stabiliser les prix.

9751. — 17 juin 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des travaux importants ont été exécutés dans une rue particulièrement commerçante d'une ville en expansion économique. Il souligne que ces travaux, dont les riverains n'ont pas contesté la nécessité, ont rendu la voie pratiquement impraticable pendant plusieurs mois, réduisant de 50 p. 100 le chiffre d'affaires des commerçants en cause. Il lui demande de faire connaître les instructions données dans des circonstances analogues à ses directions départementales pour qu'il soit tenu compte, en matière fiscale, d'une situation dont les intéressés ne sont pas responsables (réduction de patente, dégrèvements, délais, etc.).

9753. — 17 juin 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le préfet de la Réunion vient de publier un communiqué par lequel, après avoir évoqué « l'affaire Vergès », il met en garde les fonctionnaires contre tout « recel » éventuel de ce journaliste et les prévient, pour leur éviter « toute surprise désagréable », qu'il a décidé d'utiliser les pouvoirs que lui donne l'ordonnance n° 60-1181 du 5 octobre 1960. Cette ordonnance, signée de M. Michel Debré et spéciale aux « départements d'outre-mer », permet au préfet de faire muter d'office en France tout fonctionnaire dont la présence lui semble « de nature à troubler l'ordre public » dans son département. L'ordonnance n'a droit à aucune explication et doit rejoindre son poste dans le délai qui lui est fixé et qui est en général très court. S'il refuse, il est révoqué. La menace officielle et publique d'appliquer ce texte d'exception, né des circonstances de la guerre d'Algérie et faisant l'objet d'une condamnation unanime de la part de l'opinion publique à la Réunion, laisse prévoir une nouvelle aggravation de l'arbitraire et des atteintes aux libertés dans l'île. Il lui demande s'il entend renoncer à ces méthodes d'intimidation contraires aux libertés publiques les plus élémentaires.

9754. — 17 juin 1964. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° sur les retenues pour la sécurité sociale appliquées aux salaires des moniteurs des patronages laïcs; 2° sur le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des moniteurs payés par les patronages laïcs. En effet, en ce qui concerne les colonies de vacances, les directeurs et moniteurs ont un régime particulier dont le taux est bien inférieur aux retenues appliquées aux travailleurs en général, et dont la part patronale elle-même est fixée forfaitairement. Compte tenu que les moniteurs de patronage travaillent tous à temps incomplet et qu'ils ne peuvent jamais bénéficier des indemnités journalières du fait qu'ils ne peuvent faire état d'un nombre d'heures de travail suffisant et que, d'autre part, toutes ces charges sociales viennent grever lourdement des œuvres sociales telles que les patronages en ce qui concerne la part patronale, il serait évidemment souhaitable qu'un régime spécial soit appliqué également dans le cas exposé. Il lui demande: 1° si des mesures identiques à celles appliquées aux directeurs de colonies de vacances ne pourraient pas être étendues aux directeurs — à temps incomplet — ainsi qu'aux moniteurs des patronages; 2° si le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ne pourrait pas être également supprimé pour cette catégorie de personnel.

9761. — 18 juin 1964. — M. Hinsberger attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions auxquelles est soumis un particulier qui désire construire une maison sur un terrain situé dans une zone de servitudes défensives d'un ouvrage fortifié. Dans ces zones, les constructions sont interdites par la loi du 10 août 1853. Il est cependant prévu que le ministre des armées peut exceptionnellement autoriser l'édification d'un immeuble, à condition que le propriétaire intéressé souscrive une soumission de démolir sans indemnité à la première réquisition militaire dans le seul cas de guerre. Il lui fait remarquer que la référence, en 1964, à une loi de 1853, en ce qui concerne l'édification d'immeubles, présente certainement un caractère curieusement anachronique. Il est évident, également, que l'engagement demandé de détruire un immeuble, construit exceptionnellement avec l'autorisation du ministre des armées, apparaît comme manquant de réalisme, surtout lorsqu'il s'agit de zones de servitudes d'ouvrages fortifiés anciens dont l'intérêt militaire a certainement considérablement décliné. Il lui demande si, compte tenu des remarques précédentes, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de modifier les textes en la matière.

9764. — 18 juin 1964. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si, compte tenu, d'une part, de la pénurie de personnel dans certains corps d'agents publics (corps enseignant, agents hospitaliers, etc.) et, d'autre part, des difficultés qu'éprouvent les mères de familles fonctionnaires à assurer un service à temps complet, il est envisagé d'instituer, pour certains emplois un service à mi-temps au profit des femmes mariées qui le souhaiteraient.

9765. — 18 juin 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que la réponse apportée le 25 janvier 1964 à sa question écrite n° 5997, concernant les personnels des cadres militaires féminins, ne donne pas entièrement satisfaction aux intéressées. Il attire à nouveau son attention sur le fait que le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins, porte un grave préjudice aux infirmières militaires diplômées d'Etat, et il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier un certain nombre de dispositions de ce statut, portant notamment sur les points suivants : 1° déroulement de carrière normal : les infirmières militaires diplômées d'Etat, recrutées sur titres, après deux années de spécialisation et une formation secondaire de base, n'arrivent qu'en dernier dans le cadre des promotions du P.C.M.F. et n'accèdent au grade d'adjudant-chef qu'après 18 ans 6 mois, alors que pour une P.C.M.F. des transmissions il suffit de 13 ans. Les conditions d'avancement devraient en outre être identiques à celles des sous-officiers, en particulier en ce qui concerne l'accès à la 3^e catégorie, sans passer par le grade de sergent-major, mesure appliquée uniquement au P.C.M.F. (étendue pour l'année 1964 aux sous-officiers du service de santé ; 2° les rémunérations : une infirmière militaire diplômée d'Etat débute à l'échelle 4, indice 154, solde 487,80 F, l'échelle 4 n'ayant pas été, lors du relèvement des échelles survenu au 1^{er} juillet 1961, revalorisée dans les mêmes proportions que les autres échelles (exception faite pour les adjudants et adjudants-chefs ayant quatre ans de service dans le grade) : l'échelle 2 a été relevée de 20 points, l'échelle 3 a été relevée de 15 points, l'échelle 4 n'a été relevée que de 5 points (les adjudants et adjudants-chefs ayant quatre ans de grade ont vu leur échelle relevée de 25 points, les officiers ont eu un relèvement de 15 à 60 points) ; 3° la validation des années d'études : le diplôme étant, depuis 1951, exigé à l'engagement et ce personnel supportant entièrement les frais d'études, cette validation étant d'ailleurs acquise dans le secteur civil ; 4° le recul de la limite d'âge et la retraite à soixante ans, par analogie avec le personnel de l'A.P. ; 5° le droit au bénéfice des primes d'engagement et de rengagement par l'abrogation du titre V, article 19, du décret n° 51-1197 aux termes duquel ce droit leur est refusé. Il lui demande, en conclusion, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de procéder à une nouvelle étude des différents points ci-dessus exposés.

9769. — 18 juin 1964. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'une part non négligeable des accidents d'automobiles est imputable au mauvais fonctionnement des véhicules. Il lui demande si le retrait des cartes grises des véhicules gravement accidentés ne pourrait pas être institué, de même que l'obligation d'un examen technique par le service des mines, avant toute remise en circulation de ces automobiles réparées.

9770. — 18 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'arrêté du 10 octobre 1963, modifié par l'arrêté du 2 avril 1964, il a fixé les prix limites de vente pour la viande de bœuf uniquement au stade du détail. Or, depuis sept mois, les prix de vente de la viande de bœuf au stade de gros se sont accrus de façon constante. C'est ainsi que les cours du marché de la Villette en viande nette ont augmenté de 16 p. 100 en seconde qualité, de 28 p. 100 en première qualité et de 14 p. 100 en extra ; que les mercuriales officielles des Halles centrales de Paris accusent une progression de 20 p. 100 en catégorie extra, 29 p. 100 en première qualité, 46 p. 100 en deuxième qualité. Une telle situation risque d'avoir pour conséquence la cessation de l'approvisionnement en viande de bœuf des consommateurs de la région parisienne. Il lui demande si, pour aboutir à une diminution effective du prix de vente au détail de la viande de bœuf, il envisage : 1° soit de déposer avec déclaration d'urgence un projet de loi tendant à supprimer la taxe de circulation sur les viandes prévue aux articles 520 bis et 520 ter du code général des impôts, soit de prendre un décret afin de réduire sensiblement les tarifs de cette taxe, tels qu'ils sont fixés par l'article 182 AP de l'annexe III dudit code ; 2° à défaut, de décider la taxation des prix de la viande de bœuf au stade de gros, sans que cette mesure puisse avoir des répercussions sur les prix à la production.

9775. — 18 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le malaise qui règne au centre hospitalier de Nîmes à la suite du refus de payer aux agents hospitaliers la prime de service pour 1963, cette prime ayant déjà été payée semestriellement pour les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prime de service pour 1963 soit payée intégralement, sans aucune retenue et dans les meilleurs délais, aux personnels dudit centre hospitalier de Nîmes.

9776. — 18 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** le malaise qui règne au centre hospitalier de Nîmes à la suite du refus de payer aux agents hospitaliers la prime de service pour 1963, cette prime ayant déjà été payée semestriellement pour les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prime de service pour 1963 soit payée intégralement, sans aucune retenue et dans les meilleurs délais, aux personnels dudit centre hospitalier de Nîmes.

9779. — 19 juin 1964. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'à plusieurs reprises il a été question d'installer, dans le département de la Martinique, une maison de la culture, telle qu'il en existe déjà dans plusieurs régions de France (Caen, Bourges) et que, même, une attribution de crédits avait été prévue à cet effet par le ministère des affaires culturelles. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire et urgent de hâter la réalisation de ce projet au moment où **M. le ministre de l'éducation nationale** fait, de son côté, des efforts sensibles pour mieux structurer l'enseignement à tous les degrés, en faveur d'une jeunesse de plus en plus nombreuse et privée à partir d'un certain âge des nourritures intellectuelles qui assurent le rayonnement de la pensée française.

9780. — 19 juin 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas de proroger la date de délivrance des attestations, modèle T 11, pour les postulants n'ayant pas déposé, avant le 31 décembre 1958, leur demande d'attribution de carte de personne contrainte au travail en pays ennemi.

9781. — 19 juin 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de prendre prochainement un certain nombre de mesures susceptibles d'apaiser le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi les chirurgiens-dentistes, et d'éviter ainsi le non-renouvellement des conventions entre les chirurgiens-dentistes et les caisses de sécurité sociale pour le troisième trimestre 1964, étant fait observer qu'il conviendrait, notamment, de supprimer la discrimination qui a été établie, pour des actes odonto-stomatologiques identiques, entre, d'une part, les médecins et, d'autre part, les chirurgiens-dentistes, et d'accorder à ces derniers des avantages fiscaux analogues à ceux qui ont été consentis aux médecins.

9782. — 19 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 195 du code général des impôts les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale et qui n'ont pas d'enfants à charge, bénéficient d'une part et demie pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces mêmes catégories de contribuables n'ont droit, lorsqu'ils sont mariés sans enfants à charge, qu'à deux parts, et ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire en raison de leur invalidité, même lorsqu'il s'agit d'invalides au taux de 100 p. 100. Antérieurement à la mise en vigueur de l'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, un contribuable marié sans enfants à charge, titulaire d'une pension d'invalidité, ayant droit à deux parts, même après trois ans de mariage, alors qu'en règle générale, au bout de trois ans de mariage, un contribuable marié sans enfants à charge n'avait droit qu'à une part et demie. L'article 6-II de la loi du 24 mai 1951, en accordant à tous les ménages, qu'ils soient mariés depuis plus ou moins de trois ans, un nombre de parts égal à 2, a annulé *ipso facto* l'avantage d'une demi-part dont bénéficiaient après trois ans de mariage les titulaires de certaines pensions d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir, à l'occasion de la prochaine loi de finances, une disposition modifiant l'article 195 du code général des impôts en augmentation d'une demi-part le quotient familial des contribuables titulaires de pensions d'invalidité, aussi bien lorsqu'il s'agit de ménages que de contribuables isolés.

9785. — 19 juin 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 30 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les contribuables normalement imposables d'après le régime forfaitaire, et désirant opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, auraient dû notifier leur choix à leur inspecteur avant le 1^{er} février 1964. L'insuffisante publicité donnée à ce texte législatif, ainsi que le court laps de temps laissé aux contribuables pour exprimer leur choix, ont eu pour effet l'assujettissement de nombre d'entre eux à un régime qui ne correspond pas à leur préférence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux intéressés d'exercer à nouveau leur option au moment de la notification par les inspecteurs du chiffre forfaitaire retenu par l'administration.

9787. — 19 juin 1964. — **M. Duperler** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 8^e arrondissement de Paris manque de locaux scolaires, aussi bien pour les écoles maternelles que pour l'enseignement primaire et secondaire. Cette situation dure depuis des années, et différentes démarches pour la création d'écoles n'ont pu aboutir, motif pris du manque d'emplacement. Il signale, en conséquence, l'existence d'un immeuble de cinq étages inoccupé depuis quatre ans et sis au 32 de la rue de Léningrad. Cet immeuble, dont la façade est largement vitrée, et qui possède une surface de planchers importante, ainsi qu'un équipement intérieur suffisant, semble pouvoir être utilisé avec un minimum de transformation et d'aménagement, pour l'enseignement. Il pourrait notamment convenir comme annexe à l'école des garçons du 4, rue de Florence, qui manque de locaux. Il lui demande s'il compte donner suite à sa suggestion et obtenir la jouissance de cet immeuble pour l'affecter aux besoins de l'enseignement ci-dessus exposés.

9788. — 19 juin 1964. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des familles prévoyantes qui, à la naissance d'un enfant, ont constitué pour lui à la caisse des dépôts et consignations une assurance en capital différé, afin de lui assurer une dot minimum à l'âge de vingt et un ans. Par suite des dévaluations successives de la monnaie, ces enfants touchent à leur majorité une somme dérisoire par rapport à celle versée. Elle lui demande s'il envisagerait de prendre des dispositions semblables à celles qui ont permis la revalorisation des rentes viagères, ce qui semblerait parfaitement justifié à l'égard de ces familles, qui ont mis leur confiance dans la monnaie française.

9792. — 19 juin 1964. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas utile de faciliter les voyages des jeunes en élargissant le tarif de la Société nationale des chemins de fer français « voyage de la journée » avec réduction de 75 p. 100, actuellement applicable aux seuls enfants de moins de quinze ans, pour en faire bénéficier les jeunes Parisiens jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de telle façon que, moyennant un prix supportable, ils puissent se rendre en forêt ou au bord de la mer les jours de repos, où, par un retour à la nature, ils retrouvent l'équilibre physique et intellectuel en s'écartant du style dit « blouson noir » dont les méfaits ne sont plus à signaler.

9795. — 19 juin 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article D. 526 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que des écoles de rééducation professionnelle, relevant de l'office national des anciens combattants, ont pour objet d'assurer, par le travail, le reclassement social des personnes admises au bénéfice de la rééducation professionnelle par les lois et règlements en vigueur. Les militaires du contingent, ayant participé pendant un an au minimum des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, sont admis par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 au bénéfice de cette rééducation. Il appelle son attention sur les délais exagérés qui s'écoulent pour certaines professions entre la date du dépôt de la demande et celle de l'admission à l'école (cas de la spécialité de peintre décorateur, pour laquelle une demande présentée par l'un de ces militaires en début de 1964 pour l'école de Rennes ne pourra vraisemblablement être satisfaite qu'en septembre 1966 au plus tôt). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

9797. — 19 juin 1964. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1941, concernant les conditions de participation financière de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'adopter un taux plus important pour les petites communes particulièrement démunies de ressources, alors qu'en application de la réglementation actuelle, le pourcentage de participation s'élève progressivement en fonction de la population des communes.

9800. — 19 juin 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les nombreuses réclamations reçues, tant des usagers de la télévision que des revendeurs de postes, en ce qui concerne la réception de la deuxième chaîne dans la région Sud de Seine-et-Oise. Les émissions sont brouillées ou parfois nulles. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'enviager une augmentation de la puissance de l'émetteur de cette chaîne ou la pose d'un relais, ainsi qu'il a déjà été procédé dans d'autres départements.

9801. — 19 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le volume annuel des opérations financières des P.T.T., d'après une réponse qui a été faite par **M. le ministre des postes et télécommunications**

le 9 juin 1964 à sa question écrite n° 9078, peut se chiffrer à 900 millions pour les centres de chèques postaux et à 300 millions de mandats pour les bureaux de poste. Il lui demande : 1° de lui indiquer, en ce qui concerne les banques nationalisées, l'importance approximative, en nombre, de leurs opérations annuelles ; 2° si ces établissements doivent conserver leurs archives dans les conditions de l'article 11 du code de commerce, c'est-à-dire pendant dix ans.

9802. — 19 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'administration des P.T.T., lors des opérations financières relatives aux mouvements de comptes, émissions de mandats-cartes ou de versements des comptes de chèques postaux, prélève des frais à l'émission desdits mandats. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, l'administration des postes peut être comprise comme exerçant la profession bancaire ; 2° si lesdites opérations revêtent à l'égard des déposants le caractère de contrat de dépôt ou de mandat ; 3° si le fait de demander des frais d'acheminement pour la transmission d'argent n'est pas comparable aux frais généralement réclamés par une banque pour l'envoi d'un chèque ou le virement d'une somme de compte à compte et de place à place ; 4° si, étant un établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, l'administration des P.T.T., pour le trafic de ses services financiers, ne relève pas des dispositions du code de commerce, au même titre que les commerçants, les industriels, les banquiers, etc.

9803. — 19 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il apparaît que le décret n° 59-1285 du 6 novembre 1959 a décidé que les experts devant les tribunaux administratifs sont assimilés, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et l'attribution des indemnités journalières de séjour hors de leur résidence, aux fonctionnaires et agents de l'Etat du groupe II. Il semble que ces frais sont ceux qui ont été fixés par le décret du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 300 et inférieur à 525, c'est-à-dire dont la rémunération brute mensuelle peut aller de 1.035,50 francs, plus indemnité de résidence : 186,03 francs, à 1.808,66 francs, plus indemnité de résidence : 326,79 francs. Il lui demande : 1° si lesdites conditions sont exactes ; 2° quelle est la valeur actuelle desdites indemnités, c'est-à-dire si elles sont toujours calculées à 7 francs le repas et à 14 francs pour la chambre et le petit déjeuner ; 3° quelle est la valeur des indemnités correspondantes que peuvent recevoir les experts agréés par les cours d'appel et les tribunaux de grande instance ou d'instance, qui sembleraient être celles généralement allouées aux avoués ; 4° au cas où les indemnités ci-dessus s'avèreraient exactes, si elles ne représentent pas l'expression d'une volonté de vouloir dégrader une fonction, en ne permettant pas à leur titulaire de pouvoir prendre leurs repas autrement que dans des « gargotes », et de passer la nuit autrement que dans des hôtels à confort réduit.

9811. — 23 juin 1964. — **M. Cancé** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à sa question n° 2572 il lui avait été répondu (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 juillet 1963, p. 399) qu'« on ne peut envisager de rémunérer le personnel spécialisé des laboratoires régionaux des ponts et chaussées par référence systématique aux agents du laboratoire central tant que le statut de ce laboratoire n'a pas fait l'objet d'une décision formelle ». Il lui demande si la commission ministérielle chargée de préparer le statut du laboratoire central a terminé ses travaux et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre afin que les mesures envisagées soient rapidement appliquées, en accord avec le personnel intéressé.

9812. — 23 juin 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la publication du décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959, 17 milliards d'excédent du fonds national de solidarité ont été mis à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale pour être affectés à l'aide et à l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui demande : 1° quelle est l'utilisation qui en a été faite à ce jour par région, et en particulier quelles sont les attributions de crédits qu'a obtenues à ce titre la région de la sécurité sociale du Languedoc-Roussillon ; 2° combien de foyers-logements ont été construits et combien sont prévus dans un avenir proche dans la région du Languedoc-Roussillon ; 3° quelles sommes ont été dispensées dans la région du Languedoc-Roussillon pour : a) l'aide ménagère ; b) l'aide à l'amélioration de l'habitat ; c) l'aide aux vacances.

9813. — 23 juin 1964. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait lui indiquer : 1° quel a été le montant, en 1963, des recettes de l'Etat se rapportant aux taxes sur les produits pharmaceutiques ; 2° quel a été, en 1963, le montant des recettes de l'Etat se rapportant aux taxes sur le matériel d'équipement utilisé par les hôpitaux publics, les

professions médicales et para-médicales; 3° quel a été, en 1963, le montant des recettes de l'Etat se rapportant aux impôts et taxes payés par les établissements hospitaliers et centres de santé publics.

9814. — 23 juin 1964. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le profond malaise qui règne dans la profession des cheminots du fait de la diminution du pouvoir d'achat et de la dégradation des salaires qui se produisent en contradiction avec les recommandations du commissariat général au plan et les engagements pris par le Gouvernement. Il lui demande s'il a l'intention : 1° d'examiner la question des salaires et retraites des employés de la S. N. C. F. avant le départ en vacances; 2° de provoquer la reprise des travaux de la commission mixte du statut; 3° de chiffrer et de payer le contentieux de 1963, reconnu par **M. le Premier ministre**.

9815. — 23 juin 1964. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend faire droit aux demandes des organisations d'étudiants, protestant contre l'application aux résidents universitaires d'une hausse d'environ 25 p. 100 du prix des loyers payés au 1^{er} juin 1964. Cette décision est en effet en contradiction absolue, d'une part, avec la promesse de son prédécesseur au mois d'août 1961 « qu'aucune hausse des loyers ne devra intervenir désormais, sans être compensée par une augmentation corrélatrice du taux des bourses », d'autre part, avec les déclarations du Gouvernement sur la nécessité de poursuivre l'application du prétendu plan de stabilisation. Les arguments opposés par les associations d'étudiants en décembre 1963, à la décision de hausse des loyers intervenue à l'époque, paraissent toujours valables, pour les motifs ci-après : 1° l'Etat qui, par l'intermédiaire du C. N. O., deviendra propriétaire des logements construits selon le financement H. L. M., devrait en conséquence supporter la charge découlant des prêts consentis pour la construction des cités. Il s'agit en la matière d'une responsabilité de l'Etat qui ne peut être transférée sur les résidents; 2° la rentabilité du coût de la construction, qui est à l'origine des décisions de hausses des loyers dans les cités universitaires, est contraire au principe même du logement en cités, qui ne peut intervenir que pour les étudiants bénéficiant de critères sociaux, et en conséquence ne pouvant payer un prix élevé; 3° la hausse des coûts d'entretien, tant du personnel que des frais généraux, ne doit pas être supportée par les usagers. Cette hausse est liée à celle du coût de la vie. Elle n'est nullement compensée par une augmentation des ressources des étudiants, d'autant que la subvention de fonctionnement de 18 F par chambre et par mois n'a pas été relevée depuis des années, et que le taux des bourses n'a pas été augmenté pour l'année 1964. Considérant les arguments ci-dessus exposés de l'association des résidents de la cité universitaire d'Aix-en-Provence parfaitement fondés et valables pour l'ensemble des étudiants logés en cité de l'université d'Aix-Marseille, où le prix élevé des loyers ne manquerait pas d'être préjudiciable aux étudiants appelés à étudier à la nouvelle faculté des sciences de Marseille (Saint-Jérôme-le-Merlan), il lui demande s'il entend rapporter la décision d'augmentation des loyers dans les cités universitaires.

9816. — 23 juin 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le centre de revision d'Air France à Toulouse-Montaudran exploite près de mille personnes, ouvriers, employés et techniciens, et constitue un élément très important de la vie économique de la région toulousaine. L'avenir du centre semble dépendre en grande partie de l'allongement de la piste actuelle, dont la longueur serait portée de 1.200 à 1.800 mètres, permettant ainsi l'atterrissage et l'envol des appareils à réaction actuellement en service sur les lignes, par exemple des avions du type Caravelle. Il en est plus particulièrement ainsi du fait des menaces que fait peser sur l'activité du centre de revision la décision ministérielle du 23 février 1963, qui a déposé au profit de compagnies privées la compagnie nationale Air France de la plupart des lignes africaines qu'elle avait créées. Or, l'allongement indispensable de la piste a été rendu plus onéreux du fait que des bâtiments privés aient pu être construits à proximité de l'aire d'envol en empiétant sur les servitudes de l'aérodrome. L'engagement a été pris par un de ses prédécesseurs de faire compenser pour moitié par l'Etat le préjudice causé à Air France par les administrations qui ont délivré les permis de construire de ces immeubles. Mais, bien que les terrains nécessaires aient été acquis par Air France depuis longtemps et le plan et devis établis, les travaux d'allongement de la piste du centre de Toulouse-Montaudran n'ont toujours pas été décidés et entrepris. Il lui demande si, conformément au vœu récemment exprimé par le conseil général de la Haute-Garonne et aux revendications du comité de défense du centre, il entend : 1° faire entreprendre les travaux d'allongement à 1.800 mètres de la piste du centre de revision de Toulouse-Montaudran dans les conditions financières susindiquées, afin de garantir le maintien de l'activité du centre et de répondre aux besoins de l'économie régionale toulousaine; 2° faire venir rapidement en discussion et soutenir la proposition de loi n° 672 déposée le 15 novembre 1963 par le groupe communiste et tendant à la nationalisation, à la démocratisation et au développement du transport aérien français.

9817. — 23 juin 1964. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du statut légal régissant le stage préalable à l'obtention du diplôme de géomètre expert, les étudiants intéressés ont droit aux restaurants universitaires et reçoivent, par ailleurs, un salaire fixé d'office par la convention collective nationale de la profession, salaire qui doit leur permettre de subvenir à leurs besoins. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de considérer ce salaire comme une bourse d'études, qui serait exemptée du versement forfaitaire sur les salaires en raison précisément de la destination de ceux-ci afin de faciliter au maximum les conditions matérielles du stage préliminaire de ces étudiants. Il y a lieu d'observer que le bénéfice de cette exemption d'impôt sur salaires existe déjà — mais pour cette catégorie seulement — en faveur des élèves du comité français de « The International Association for the exchange of students for technical experience ».

9818. — 23 juin 1964. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du statut légal régissant le stage préalable à l'obtention du diplôme de géomètre expert, les étudiants intéressés ont droit aux restaurants universitaires et reçoivent, par ailleurs, un salaire fixé d'office par la convention collective nationale de la profession, salaire qui doit leur permettre de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Il lui demande : 1° s'il ne lui serait pas possible de considérer ce salaire comme une bourse d'études, qui serait exemptée des cotisations proportionnelles de sécurité sociale à la charge de l'étudiant; 2° si lesdits étudiants ne pourraient être admis, comme nombre d'autres, à la sécurité sociale « étudiante ».

9820. — 23 juin 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une adjudication infructueuse effectuée par une commune, le maire a procédé, avec l'autorisation du conservateur des eaux et forêts, à la cession de gré à gré, au profit de particuliers, de divers lots de bois. Il lui demande : 1° si ces cessions sont soumises au timbre de dimension et s'il y a obligation de faire enregistrer ces actes; 2° dans l'affirmative, quels seraient les droits à percevoir, étant spécifié que les forêts dont il s'agit sont soumises au régime forestier.

9821. — 23 juin 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société d'économie mixte pour la construction de logements dans le Haut-Rhin, dont le siège se trouve à la préfecture de ce département, a acquis un terrain de 20 ares moyennant le prix de 3.000 F, et qu'elle s'est engagée dans l'acte de vente à construire une maison d'habitation dont les 3/4 au moins sont destinés à l'habitation. Il lui demande si cette acquisition est soumise au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans la négative, en vertu de quels textes.

9822. — 23 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui indiquer, pour 1964, le nombre de jeunes gens ayant atteint les niveaux d'études suivants : a) enseignement général : niveau B. E. P. C., niveau baccalauréat, niveau licence; b) enseignement technique : niveau C. A. P., niveau technicien supérieur, niveau ingénieur; 2° quels sont les développements prévus, par exemple en 1965 et 1970, de chacun de ces enseignements, aux divers niveaux, et si les effectifs envisagés permettent de satisfaire les besoins estimés de l'économie française, tels qu'ils résultent des prévisions établies par le ministère du travail.

9823. — 23 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** : 1° de lui faire connaître la répartition actuelle de la population active dans chacune des branches d'activités collectives, en distinguant pour chacune d'elles, en fonction de la qualification professionnelle : manœuvres tous travaux, manœuvres spécialisées, ouvriers spécialisés, cadres moyens, cadres supérieurs; 2° à combien sont évalués les besoins, pour chacune de ces catégories professionnelles, en 1965 et en 1970.

9824. — 23 juin 1964. — **M. de Pouliquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il considère qu'il est normal que les services des contributions augmentent d'une façon presque généralisée et dans des proportions souvent élevées les forfaits, alors que la plupart des commerçants n'ont pas développé depuis deux ans leur activité, et comment il entend coordonner cette décision d'augmentation généralisée des forfaits avec le plan de stabilisation.

9826. — 23 juin 1964. — **M. Vigneux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation faite au personnel subalterne des hôpitaux. Les textes adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière au cours des

séances du 21 juin 1962 et du 24 mai 1963, et concernant les ouvriers professionnels et agents des services généraux et le statut des personnels spécialisés, n'ont pas encore été appliqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les hôpitaux d'un personnel suffisamment nombreux, pour hâter la titularisation des auxiliaires occupant un emploi permanent, et pour obtenir un véritable reclassement de la fonction hospitalière pour les catégories les plus modestes.

9827. — 23 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des rapatriés** que, dans une réponse du 25 janvier à une question du 13 novembre 1963, parue sous le numéro 5750, il lui a été répondu qu'un projet de décret était préparé et faisait l'objet d'une mise au point entre les ministères compétents. Il lui demande si ce décret doit paraître prochainement, ce qui est nécessaire pour permettre aux rapatriés, victimes d'accidents du travail survenus en Algérie, de faire sanctionner légalement leur droit à l'indemnisation.

9828. — 23 juin 1964. — **M. Magne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il n'a pas été procédé au tirage au sort préalable pour les épreuves de sciences physiques ou de sciences naturelles à l'examen du B. E. P. C., ainsi qu'il l'a été fait pour les épreuves d'histoire et de géographie à ce même examen, afin de limiter le travail de révision des candidats en fin d'année.

9832. — 23 juin 1964. — **M. Louis Michaud**, se référant aux déclarations faites à la tribune du Sénat par **M. le secrétaire d'Etat** aux affaires étrangères au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1964 (*Journal officiel* débats Sénat, séance du 20 novembre 1963, p. 2696), demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin de mettre un terme à la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent deux catégories de citoyens français établis par la Principauté de Monaco, par suite de l'application des dispositions de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, étant précisé qu'il s'agit : 1° de Français venus directement à Monaco des territoires d'outre-mer ou de l'étranger, auxquels la convention du 23 septembre 1951 n'était pas applicable, qui étaient assimilés de plano aux étrangers des autres nationalités, en vertu de la loi locale de 1869 et de la constitution de 1911, et auxquels avait été délivré un certificat de domiciliation signé du ministre d'Etat, après avis favorable du consul général de France et des services fiscaux, lequel certificat est considéré aujourd'hui comme caduc ; 2° des Français venus de France à Monaco pendant une période allant d'octobre 1957 à octobre 1962, sous le régime de la convention du 1951, qui exigeait d'eux cinq ans de présence en Principauté pour bénéficier de la législation fiscale monégasque, et auxquels la nouvelle convention se trouve appliquée brusquement, alors que l'on devrait, semble-t-il, prévoir un délai de cinq ans avant de leur appliquer les nouvelles dispositions.

9833. — 23 juin 1964. — **M. Sablé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi organique n° 60-867 du 17 août 1960 dispose que les juges de paix en service en Algérie nommés, après la date de mise en vigueur de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dans le cadre d'extinction, peuvent être intégrés dans le corps judiciaire unique aux conditions et selon les modalités prévues par règlement d'administration publique. De plus, l'ordonnance du 12 juillet 1962 permet à tous les juges de paix du cadre d'extinction de poursuivre leur carrière hors d'Algérie, en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande dans quel délai on peut raisonnablement prévoir la parution de ce texte nécessaire pour régler le sort des intéressés.

9835. — 23 juin 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des mesures en vue d'encourager nos industriels exportateurs, à l'heure où la concurrence étrangère devient de plus en plus active sur les marchés extérieurs, paraissent opportunes. Différentes aides avaient été prévues, notamment de 1952 à 1958 sous forme d'aide financière pratique, que notre pays a dû suspendre par suite des réclamations formulées au G. A. T. T. La carte d'exportateur, qui ne pouvait donner lieu à de pareilles critiques, prit la relève. A l'époque de sa création, elle a rendu des services. Aujourd'hui, elle n'a pratiquement que très peu d'intérêt. Beaucoup d'entreprises, qui pourraient exporter, négligent de faire un effort, vu les risques que comportent les ventes à l'étranger, d'une part, et les incidences de la fiscalité, d'autre part. Aussi, en 1964, 4.400 cartes seulement ont été distribuées, ce qui est un nombre infime. Il lui demande si les mesures suivantes pourraient être envisagées : 1° toute entreprise titulaire de la carte d'exportateur, c'est-à-dire faisant au minimum 20 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'étranger, bénéficierait d'une réduction d'un certain pourcentage sur son impôt sur les bénéfices, à condition qu'elle investisse une somme égale à ce pourcentage ; 2° toute entreprise faisant 30 p. 100 de son chiffre d'affaires à

l'exportation serait garantie à 100 p. 100 pour ses marchés à long terme sur l'étranger. Cette clause intéresserait surtout les affaires spécialisées dans les biens d'équipement, qui ne peuvent pas supporter pendant des années les 10 p. 100 de « papier mort » puisque celui-ci est inépuisable.

9836. — 23 juin 1964. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une rente constituée sur la tête d'un enfant infirme est soumise à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette rente, destinée à assurer l'existence de l'enfant, ne pourrait pas être exonérée dudit impôt au même titre que la retraite du combattant.

9837. — 23 juin 1964. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière qui est faite aux élèves de 6^e et de 5^e des collèges d'enseignement général, qui sont exclus du bénéfice de la gratuité des livres en vertu d'une circulaire ministérielle parue au *Bulletin officiel* du 28 mai 1964. Cette mesure discriminatoire frappant de nombreuses familles modestes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la gratuité des livres soit étendue à tous les élèves, quel que soit l'établissement fréquenté.

9840. — 23 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre des rapatriés** de lui indiquer le nombre de personnes rapatriées qui ont été reclassées dans chacune des professions suivantes : avocats, avoués, notaires, huissiers, pharmaciens, médecins libres, médecins des hôpitaux, médecins de la santé publique.

9842. — 23 juin 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux anciens agents non titulaires des administrations de l'Etat, des départements et des communes, ont des difficultés pour bénéficier du régime de retraites complémentaires des assurances sociales (I. G. R. A. N. T. E.), institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande : 1° si les femmes de service des écoles communales entrent dans les catégories des agents non titulaires des départements, des communes et des établissements publics, auxquelles le régime de l'I. G. R. A. N. T. E. peut être étendu et adapté en vertu du décret n° 61-451 du 18 août 1961 et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et suivant quelles formalités ; 2° si les agents contractuels et anciens agents contractuels des administrations (dispositions prévues par la circulaire du 16 mai 1964) ; 3° pourquoi une discrimination entre les élèves des classes de 6^e et 5^e a été introduite postérieurement au vote par le Parlement de la loi de finances pour 1964 (mesure 04.01.56, chapitre 34-38) ; 4° s'il estime normal que les communes continuent à assurer la charge de participer aux dépenses d'équipement en livres et fournitures pour certains élèves, alors que l'Etat consentirait à financer ces mêmes dépenses pour d'autres élèves des mêmes classes ; 5° s'il entend remédier à ces inégalités choquantes et établir pour tous les élèves une gratuité complète des fournitures scolaires.

9843. — 23 juin 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° pour quelles raisons les élèves des collèges d'enseignement général ne bénéficient pas de l'aide partielle accordée par l'Etat pour l'achat de livres et de fournitures scolaires (dispositions prévues par la circulaire du 16 mai 1964) ; 2° pourquoi une discrimination entre les élèves des classes de 6^e et 5^e a été introduite postérieurement au vote par le Parlement de la loi de finances pour 1964 (mesure 04.01.56, chapitre 34-38) ; 3° s'il estime normal que les communes continuent à assurer la charge de participer aux dépenses d'équipement en livres et fournitures pour certains élèves, alors que l'Etat consentirait à financer ces mêmes dépenses pour d'autres élèves des mêmes classes ; 4° s'il entend remédier à ces inégalités choquantes et établir pour tous les élèves une gratuité complète des fournitures scolaires.

9845. — 23 juin 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien il y a eu de candidats aux épreuves des divers examens sanctionnant, de la première année ou du P. C. B. à la dernière année, les études de médecine : a) pour la France entière ; b) pour chacune des facultés de médecine. 2° Combien il y a eu d'admis à chacun de ces examens, et quel est le pourcentage de succès.

9846. — 23 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le parc de wagons frigorifiques est très inférieur aux besoins, notamment en période de fortes chaleurs ou au moment des grosses productions de fruits et légumes. Il lui demande : 1° de combien de wagons frigorifiques la France dispose pour le transport des denrées périssables diverses, en distinguant : a) nombre global d'unités ; b) nombre d'unités pour le transport de la viande ; c) nombre d'unités pour le transport de la boisson ; d) nombre d'unités destinées au transport des légumes et des fruits ; 2° à qui appartiennent ces wagons ; 3° si les propriétaires de ces wagons ont des devoirs vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et, dans l'affirmative, lesquels ; 4° quelles mesures il compte prendre pour augmenter équitablement le nombre de ces wagons.

9847. — 23 juin 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail combien de cas de longue maladie pour tuberculose ont été enregistrés au cours de chacune des treize dernières années écoulées (de 1950 à 1963).

9848. — 23 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en réponse à sa question écrite n° 8574 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 2^e séance du 28 mai 1964), M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui a indiqué qu'au cours de l'année 1963, les tribunaux des pensions ont rendu 17.057 jugements. Il lui demande combien il y a eu de décisions de rejet sur ces 17.057 jugements, et combien il y a eu de décisions favorables.

9849. — 23 juin 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de la justice que les indemnités dues aux victimes d'accidents de la route leur sont le plus souvent versées après des délais très longs. C'est ainsi qu'il a été informé que la victime d'un grave accident survenu en août 1960, atteinte d'une incapacité totale et définitive, n'avait encore perçu aucune indemnité en mai 1964, alors qu'une compagnie d'assurances avait été déclarée, par jugement, tiers entièrement responsable. Par ailleurs, ni les indemnités octroyées par les juridictions, ni les provisions accordées, ne compensent suffisamment le préjudice subi par la victime. Dans les cas les plus graves, l'insuffisance des provisions et des indemnités ne permet pas à la victime de se faire donner tous les soins qui lui sont nécessaires, de vivre décemment en opérant les reconversions professionnelles qui s'imposent souvent, et d'envisager, sans encourir un risque pécuniaire dirimant, de poursuivre jusqu'au bout en justice la reconnaissance de ses droits (coût d'une nouvelle expertise médicale en appel, par exemple). Cette insuffisance des indemnités est particulièrement caractéristique en matière d'accidents dits de trajet où l'indemnité, tous chefs de préjudice réunis, est souvent inférieure à la seule créance de la sécurité sociale. La récente « table ronde des assurances » a vu les représentants des compagnies d'assurances réclamer une moindre indemnisation, envisager la suppression de l'article L. 384 du code civil et la présomption de responsabilité saluante qu'il établit, ou suggérer une indemnisation forfaitaire. Ces mesures seraient préjudiciables à la grande masse des travailleurs au moment où le nombre des accidents de la route s'accroît. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer, en accord avec les autres départements ministériels intéressés : 1° pour faire accélérer le paiement des indemnités ; 2° pour obtenir que les provisions et les indemnités accordées repèrent plus réellement le préjudice actuel et futur subi, y compris lorsqu'il s'agit d'accidents dits de trajet.

9850. — 23 juin 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun, à la veille des vacances estivales et dans le but de favoriser le développement du tourisme : 1° de décider une baisse du prix de l'essence, dont le prix moyen au litre est de 0,75 franc dans les cinq autres pays du Marché commun, alors qu'il demeure en France à 0,95 franc ; 2° de rétablir la détaxe sur l'essence pour les étrangers, dont la suppression a porté à notre tourisme un coup très dur, pour ne réaliser qu'une économie budgétaire de 25 millions de francs seulement.

9851. — 23 juin 1964. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) que la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels a été reconnue applicable aux voyageurs et représentant vendant des voitures automobiles, ainsi qu'aux chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants (*Journal officiel* du 29 octobre 1957, débats A. N. p. 4610, n° 3574) ; b) que les voyageurs et représentants en question n'ont pratiquement que des frais de représentation, café notamment, à l'exclusion des frais de découcher et de voiture, cette dernière étant fournie dans tous les cas par la maison représentée. Il semble, dans ces conditions, que les voyageurs et représentants qui, d'une manière exclusive et constante, visitent une clientèle dans un secteur déterminé, avec à leur charge non seulement les frais de représentation, mais également les frais de découcher et de voiture, soient nettement désavantagés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder à ces derniers un taux d'abattement pour frais professionnels supplémentaires de l'ordre de 50 p. 100.

9852. — 23 juin 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les agences du pari mutuel urbain peuvent bénéficier de l'exemption de patente en application de l'article 1454, 5°, du code général des impôts ; 2° s'il en est ainsi, pour quels motifs la commission nationale permanente, chargée de la mise à jour du tarif des patentes, laisse subsister audit tarif la profession de : « tenant une agence pour les opérations du pari mutuel hors les champs de course, tableau A, 3^e classe ».

9853. — 23 juin 1964. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des armées que depuis quelques mois le département de l'Aveyron est survolé quotidiennement par des avions militaires à réaction qui, volant à basse altitude et atteignant des vitesses supersoniques, déclenchent au passage du « mur du son » de violentes explosions génératrices de dégâts considérables. Ceux-ci se traduisent par des immeubles ébranlés, des granges écroulées, des châteaux d'eau fissurés, et s'étendent aux couvées des oiseaux de toutes espèces dont l'éclosion est généralement compromise. Par ailleurs, la population, se plaignant à juste titre de ces fréquentes déflagrations qui les font vivre dans un état de tension nerveuse permanente, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. suppression de ces exercices aériens, ou tout au moins dispersion des appareils dans différentes régions afin de réduire au minimum les regrettables conséquences qui en découlent.

9856. — 23 juin 1964. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de la justice si, deux ans après la fin du conflit algérien, une large amnistie concernant les détenus politiques (pour la plupart des jeunes), condamnés pour des faits en rapport avec ce conflit, n'est pas envisagée, et dans l'affirmative, à quelle date le projet d'amnistie serait-il soumis au Parlement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

8430. — 14 avril 1964. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture que le texte d'un projet de décret concernant la viticulture circule dans le milieu professionnel. Ce texte émane de sources sérieuses et l'on dit qu'il aurait déjà reçu les plus hautes approbations. Or, l'article 3 (§ 3) de ce projet stipulerait : « L'attribution de droits de plantations nouvelles pour la production, d'une part, de raisins de table, d'autre part, de vins de consommation courante, enfin de vins et eaux-de-vie à appellation d'origine donne lieu à la perception, au profit de l'institut des vins de consommation courante, d'une taxe parafiscale dont le produit est affecté à des améliorations de la production et de la commercialisation des produits de la vigne. L'assiette et le taux de cette taxe sont fixés compte tenu notamment de la valeur des transferts de droits de plantation par décret en Conseil d'Etat, puis sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques ». Il apparaît bien que ce projet de décret tendrait à instituer une taxe ; la deuxième phrase le précise. Le mot taxe ne doit pas faire illusion. Il en s'agit pas de rembourser au Trésor ou à un organisme public le prix d'un service rendu. La destination même des sommes ainsi prélevées, telle qu'elle est prévue par le texte, exclurait encore plus nettement cette hypothèse. Nous sommes donc en présence d'un véritable impôt, qui sera ainsi créé par simple décret, alors que l'article 34 de la Constitution stipule que « La loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Il lui demande si le projet relaté plus haut, tout au moins le texte qui en a été extrait est conforme, dans sa lettre exacte ou dans son esprit, aux réformes réellement envisagées, auquel cas la question se poserait de savoir comment il est compatible avec le texte de la Constitution. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'étonner du caractère tout à fait insolite de cet impôt, qui s'assimile à la vente d'une autorisation ministérielle, vendue à un prix fixé par référence au cours de la cession de droits patrimoniaux entre particuliers.

8436. — 14 avril 1964. — M. Lucien Bourgeois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que certaines régions boisées, particulièrement dans le Midi de la France, sont fréquemment détruites par des incendies et que les forêts s'amenuisent d'année en année, nos moyens actuels de lutte contre ce fléau se révélant en effet très insuffisants. Il lui expose à cet égard que des études ont démontré l'intérêt qu'il y aurait à canaliser les eaux pluviales afin de les utiliser rationnellement, en premier lieu dans la lutte contre les incendies de forêts, mais également en raison des multiples avantages tant agricoles et horticoles et même urbains que présentent ces eaux. Afin de capter les eaux pluviales, la meilleure solution consisterait en la construction d'étagers pluviaux qui, entre autres intérêts, présenteraient celui de contenir des réserves d'eau pratiquement inépuisables et se trouveraient à pied d'œuvre pour lutter contre les incendies de forêts. Il lui demande si, à l'exemple du Gouvernement italien qui a promulgué, le 18 décembre 1959, une loi accordant aux agriculteurs désirant construire de tels ouvrages une subvention dont le montant peut atteindre 50 p. 100 de la dépense engagée pour leur réalisation et pour les installations relatives à l'utilisation des eaux qu'ils captent, cette subvention étant complétée par une prime spéciale d'encouragement allant jusqu'à 25 p. 100 du montant des travaux, il envisage de prendre des mesures similaires afin d'encourager les agriculteurs français à entreprendre la construction d'étagers pluviaux.

8437. — 14 avril 1964. — **M. Lucien Bourgeois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certaines régions boisées, particulièrement dans le Midi de la France, sont fréquemment détruites par des incendies et que notre patrimoine forestier s'amenuise d'année en année, nos moyens actuels de lutte contre ce fléau se révélant en effet très insuffisants. Il lui expose à ce sujet que des études ont démontré l'intérêt qu'il y aurait à canaliser les eaux pluviales afin de les utiliser rationnellement dans la lutte contre les incendies de forêts, ces eaux étant captées dans des étangs pluviaux construits à cet effet. Ces étangs pluviaux, dont la contenance en réserves d'eau est pratiquement inépuisable, se trouveraient en outre à pied d'œuvre pour lutter contre les incendies de forêts. Il lui demande si, à l'exemple du Gouvernement italien qui a promulgué, le 18 décembre 1959, une loi accordant une subvention pour la construction de tels ouvrages dont le montant peut atteindre jusqu'à 50 p. 100 et même 75 p. 100 de la dépense engagée, il envisage de prendre des mesures destinées à encourager la construction d'étangs pluviaux.

8947. — 12 mai 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par question écrite n° 2499 en date du 3 mai 1963, il a appelé son attention sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie qui avaient contracté un emprunt auprès du Crédit foncier en vue d'accéder à la propriété de leur logement et qui sont actuellement dans l'impossibilité d'honorer les échéances semestrielles de cet emprunt. D'après la réponse donnée à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 juillet 1963), ce problème était alors examiné par les administrations et établissements intéressés et il devait faire l'objet de négociations avec les autorités algériennes compétentes. Or, depuis cette époque, aucune décision n'est intervenue, en dehors de certaines dispositions tendant à indemniser les propriétaires âgés. La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 prévoit bien la possibilité pour les juges d'accorder aux personnes rapatriées des délais de paiement pouvant atteindre trois années et de surseoir à l'exécution des poursuites, mais, étant donné que les intéressés ne pourront jamais obtenir la restitution de leurs biens ni en tirer un revenu quelconque, l'octroi de délais de paiement ne peut résoudre équitablement ce problème. La seule solution acceptable consiste à dégager dès maintenant ces personnes de leurs engagements à l'égard du Crédit foncier et à leur accorder des indemnisations pour les dédommager de l'apport personnel qu'elles ont dû effectuer lors de l'acquisition de leur logement. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre rapidement des décisions en ce sens.

8948. — 12 mai 1964. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ancien article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisait que les fonctionnaires civils ou militaires, qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur fonction ou de leur grade et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension ; et que toutefois ce texte a été modifié en faveur des retraités proportionnels victimes des lois de dégrèvement des cadres. Il rappelle que cette disposition pour le moins arbitraire émane de l'acte dit loi du 3 février 1942 du Gouvernement de Vichy. Elle lèse incontestablement certains titulaires d'emplois réservés que les administrations n'ont pas prévenu des dispositions restrictives de cette loi. Ceux-ci se sont vu contester le droit à une deuxième pension au moment de leur mise à la retraite. Il n'est pas soutenable qu'une telle loi eût pu être votée par le Parlement, le législateur ne pouvant admettre, par exemple, qu'une limite d'âge de fonction puisse être fixée à l'âge de trente-sept ans — ce qui était le cas d'un sergent — et que celui-ci, bénéficiant du droit d'obtenir un emploi réservé, ne pouvait avoir vocation à une deuxième retraite. Cette anomalie et ce déni de justice sont si flagrants que le Gouvernement a accepté la modification de l'article L. 133 du code qui permet désormais, mais à compter du 25 février 1963, aux intéressés encore en fonctions de concourir pour une deuxième retraite. Il reste donc à régler humainement le cas de quelques dizaines d'anciens sous-officiers mis à la retraite sans pension, alors qu'une retenue a été faite sur leur traitement. Il lui demande s'il compte étudier ce problème douloureux et examiner la possibilité de rétrocéder à la caisse de sécurité sociale les prélèvements effectués sur les traitements des intéressés en vue de leur accorder, à l'âge normal de soixante-cinq ans, une allocation annuelle proportionnelle à ces prélèvements.

8949. — 12 mai 1964. — **M. André Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure un agriculteur faisant du lait pasteurisé peut être autorisé à acheter chez ses voisins, à une certaine période de l'année, en supplément de sa production, une quantité de lait au moins égale à celle qu'il produit, sans tomber sous le coup des obligations qui incombent aux industriels laitiers.

8950. — 12 mai 1964. — **M. Spénis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petits artisans, soumis au régime de la taxation forfaitaire, font actuellement l'objet de relèvements systématiques dépassant fréquemment le double de la

taxation en vigueur au 31 août 1963. Il lui demande comment il concilie la politique de stabilisation et l'augmentation considérable des charges fiscales, et s'il ne craint pas qu'une telle pratique ait pour effet d'accélérer encore la disparition des petits artisans, et notamment des artisans ruraux dont le monde paysan a impérieusement besoin.

8960. — 12 mai 1964. — **M. Boutard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 1654 du code général des impôts, qui assujettit les établissements publics, notamment « les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat... les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges... aux impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations ». Il lui demande : 1° quelles sont, actuellement, les taxes ou prélèvements de toute nature supportés par la radiodiffusion-télévision française, d'une part, et les entreprises de spectacles cinématographiques, d'autre part ; quels sont leurs taux, leurs montants et leurs affectations ; 2° quelles modifications apporterait à cet égard l'adoption du projet de loi n° 853 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

8963. — 12 mai 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si l'on se réfère aux brochures officielles de renseignements émanant de son ministère (direction de la comptabilité publique), les inspecteurs stagiaires du Trésor perçoivent une rémunération annuelle brute de 7.237 francs, alors que les contrôleurs stagiaires du Trésor perçoivent une rémunération annuelle brute de 7.358 francs. En présence d'une telle anomalie et même d'une telle injustice, il lui demande s'il compte prendre des mesures propres à mettre fin à cette situation en relevant à un niveau acceptable les rémunérations des inspecteurs stagiaires, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1963, date à laquelle cet état de fait a été créé.

8964. — 12 mai 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, au moment où le Gouvernement va préparer le budget de 1965, que le barème de l'impôt sur le revenu est à peu de choses près le même depuis treize années, en dépit de l'élévation de presque tous les revenus nominaux, qui ont dans l'ensemble doublé depuis cette époque par suite, notamment, de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie et que cet état de choses entraîne une surtaxation automatique. En effet, la fixité du barème aboutit à la fois à élargir à la base le nombre des revenus imposables, qui atteignent désormais les plus modestes travailleurs, et à faire grimper l'échelle des tranches aux contribuables déjà assujettis, charge vivement ressentie par la classe moyenne. La progressivité atteint ce résultat d'autant mieux et d'autant plus injustement que le retard apporté à modifier le barème s'est aggravé dans des proportions inégales avec la hausse accélérée des prix. Aussi l'impôt sur le revenu doit produire, en 1964, 30 p. 100 de plus qu'en 1963 (11,83 milliards au lieu de 9,10) alors que les prix n'ont augmenté en moyenne que de 11 p. 100 de 1962 à 1963 et les salaires parfois moins. Il s'ensuit que l'impôt accru sera prélevé sur des revenus dont l'augmentation n'aura fait que compenser tout au plus la dépréciation de la monnaie, sans amélioration du pouvoir d'achat effectif. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour aménager le barème de l'impôt sur le revenu en fonction du pouvoir d'achat réel.

8965. — 12 mai 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante, à propos de l'application de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 imposant les plus-values foncières ; il s'agit d'un ménage marié sous le régime de la communauté de biens il y a très longtemps, et qui a acquis en 1950 un terrain agricole. L'épouse est décédée en 1961, laissant deux enfants issus du mariage. Elle avait fait à son mari une donation entre époux de 25 p. 100 du montant de sa succession, de telle sorte que le mari a reçu, pour sa part, 50 p. 100 provenant de la communauté légale plus 12,50 p. 100 de donation, chaque enfant recevant 18,75 p. 100 de cette communauté. Le terrain acheté en 1950 doit être revendu en 1964, plus de trois ans après la mort de l'épouse, mais à un prix supérieur à 8 francs le mètre carré. Il semble, d'après la loi précitée, que l'impôt éventuel sur la plus-value du terrain doive être ainsi décompté : a) en ce qui concerne le mari veuf : 1° pour les 50 p. 100 de sa part de communauté sur ce terrain ; calcul à effectuer de 1950 à 1974 selon les règles générales fixées à l'article 3 de la loi (majoration de 25 p. 100 pour impenses, puis 3 p. 100 par année, puis application du coefficient 1,6 résultant du barème) ; 2° pour les 12,5 p. 100 de sa part d'héritage sur ce terrain ; calcul de 1961 à 1964 selon les mêmes règles, avec coefficient 1 et taux réduit de 30 p. 100 (vente faite en 1964 provenant de succession) ; b) en ce qui concerne chaque enfant, pour les 18,75 p. 100 de leur héritage : mêmes bases de calcul que pour le paragraphe 2 ci-dessus. Il lui demande : 1° s'il doit bien en être ainsi et, dans la négative quelle est la solution officielle ; 2° si la limite de 50.000 francs, au-dessous de laquelle la plus-value n'est pas imposable (art. 3, § III, de la loi), s'applique à l'ensemble du terrain ou à chacun des trois copropriétaires précités.

8979. — 13 mai 1964. — **M. Gernex** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction générale du 14 août 1963, commentant les dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, précise ce qu'il faut entendre par opération occasionnelle pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés : 1° dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il est précisé, au n° 117 : « que le caractère occasionnel doit être apprécié strictement et que la construction d'un seul immeuble suivi de sa vente par appartement suffit à révéler une habitude et une intention spéculative et, par suite, entraîner l'assujettissement des profits qui peuvent en résulter aux impôts de droit commun » ; 2° au sujet de la taxation réduite à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 p. 100, le n° 189 de la même instruction générale précise : « qu'il y a lieu de considérer comme occasionnelle la vente en bloc ou par fractions d'un immeuble bâti ou d'un ensemble immobilier ». Il lui demande quelle déduction il y a lieu de tirer de ces deux définitions contradictoires.

8980. — 13 mai 1964. — **M. Frys** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** que la pratique reconnue de la fraude électorale à Roubaix n'ait donné lieu à aucune poursuite ni à aucune mesure pour la réprimer. Il lui demande si cette discrétion n'est pas due aux pressions de certains milieux politiques bénéficiaires de la fraude électorale.

8985. — 13 mai 1964. — **M. Héder** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'il avait exposé au général de Gaulle, Président de la République, lors de son court séjour en Guyane, la situation critique des liaisons aériennes en insistant notamment sur les réalités ci-dessous : la liaison Paris-Cayenne s'effectue en deux étapes, la première de Paris à Pointe-à-Pitre en Boeing, la seconde à bord d'un D C-4 reliant la Guadeloupe à la Guyane, après un horaire de vol supérieur à celui de la ligne Paris-Pointe-à-Pitre. Il s'agit là du seul moyen de transport dont disposent les voyageurs venant en Guyane ou quittant ce département, à l'exclusion de tous transports maritimes, supprimés depuis la départementalisation. L'isolement dont est frappée la Guyane n'est pas sans rapport avec la stagnation économique de ce territoire, tant il est vrai que l'expansion économique ne saurait être obtenue en l'absence de liaisons. Pourtant, récemment encore, la compagnie aérienne américaine Pan American Airways desservait la Guyane une fois par semaine, en tant que relais aérien entre New York et le Brésil. Grâce à cette compagnie, l'isolement était moins angoissant, des hommes d'affaires avaient quelque ressource de fréquenter ce riche territoire, ce qui n'est plus le cas depuis que ladite compagnie étrangère a remplacé ses D C-6 par des Jets exigeant, pour l'atterrissage, une infrastructure d'aérodrome faisant défaut en Guyane. C'est qu'en dépit de multiples interventions, le Gouvernement refuse obstinément d'aménager un aérodrome, pourtant construit par les Américains en classe internationale pendant la dernière guerre. Depuis que le Gouvernement français en a hérité, cet aérodrome, qui était le plus grand de toute la région, a subi un regrettable déclassement par rapport à ceux des Guyanes étrangères voisines et du Brésil. Le Président de la République, ne cachant pas l'intérêt du problème soulevé en sa présence, n'a pas hésité à manifester son intention de faire droit à la demande de l'exposant tendant à affecter un avion Caravelle à la desserte régulière de la Guyane. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises en vue : 1° d'entreprendre les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Cayenne afin de le rendre accessible aux avions de conception moderne ; 2° d'affecter la Caravelle dont il est question.

8988. — 13 mai 1964. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un contribuable qui, ne disposant pour sa famille nombreuse que d'un appartement trop exigü, a acquis dans le voisinage un petit appartement pour y loger deux de ses enfants étudiants, entièrement à sa charge. Ce contribuable a eu la surprise de se voir imposer pour ce petit logement une contribution mobilière très supérieure à celle de son habitation première du fait « qu'aucun abatement n'est possible sur une résidence secondaire ». Il lui demande si le fait de considérer comme « résidence secondaire » le surcroît de surface habitable nécessaire au logement dans la même commune, de membres d'une même famille ne disposant que d'un logement insuffisant et d'un seul salaire, ne constitue pas une interprétation excessivement restrictive des textes et s'il ne juge pas utile d'inviter ses services à considérer avant tout la réalité du logement familial afin d'éviter de pénaliser un contribuable pour la seule raison qu'il n'a pu, dès l'origine, se procurer un logement convenable.

8990. — 13 mai 1964. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des cadres hospitaliers du secteur public dont les échelles indiciaires n'ont été affectées d'aucune revalorisation depuis 1949 alors que la plupart des secteurs de la fonction publique ont bénéficié de plusieurs reclassements en moins de quinze ans, et sur le projet de reclassement qui, élaboré par son collègue de la santé

publique et adopté le 21 juin 1962 par le conseil supérieur de la fonction hospitalière, lui a été ensuite soumis pour accord. Ce projet de reclassement a fait l'objet, de la part de ses services, de nombreuses contre-propositions, mais celles-ci ont été jusqu'ici jugées inacceptables par les personnels de direction intéressés qui désirent un « rattrapage » effectif réalisant une véritable harmonisation entre leurs rémunérations et celles actuellement accordées aux directeurs des établissements de soins privés par la convention collective du 14 juin 1951 et l'avenant du 18 novembre 1963. En effet, un directeur d'hôpital du secteur public gagne actuellement environ trois fois moins que son homologue du secteur privé. Il lui demande s'il envisage de donner son accord dans un proche avenir au projet de reclassement des cadres hospitaliers tel qu'il lui a été soumis par son collègue de la santé publique après approbation du conseil supérieur de la fonction hospitalière.

8994. — 13 mai 1964. — **Mme Ploux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une catégorie de titulaires de rentes viagères restée en dehors du champ d'application des revalorisations successives de celles-ci : il s'agit des ouvriers d'Etat qui, à l'époque où l'accident de travail dont ils ont été victimes est intervenu, dépendaient de la caisse des dépôts et consignations, et qui ont fait abandon d'une fraction de leur rente au profit de leur conjoint pour la constitution d'une rente viagère de réversion prenant effet à dater de leur propre décès. Or ces rentes viagères de réversion n'ont pas été majorées. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas que ces rentes viagères de réversion devraient être assimilées aux rentes viagères ordinaires ou à celle versées par la sécurité sociale en cas d'accident du travail et qui font l'objet de revalorisations annuelles, et les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qui se révèle comme un oubli lors des revalorisations successives des rentes viagères.

9004. — 13 mai 1964. — **M. Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation, vis-à-vis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des visiteurs médicaux, employés comme salariés par les laboratoires pharmaceutiques. Un organe de presse a fait paraître une information selon laquelle « les visiteurs médicaux peuvent prétendre au bénéfice du statut de V. R. P. lorsqu'ils sont chargés de vendre des marchandises (représentants en spécialités pharmaceutiques) ; la déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels prévue pour les V. R. P. leur est alors applicable. Par contre, s'ils sont simplement chargés de présenter des produits, sans prendre de commandes, ils ne peuvent être considérés comme représentants de commerce. Cependant, s'ils se trouvent dans un état de subordination vis-à-vis de leurs employeurs, ils paraissent pouvoir être regardés comme des représentants en publicité. Or, ceux-ci bénéficient d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 selon une décision ministérielle (lettre du secrétaire d'Etat au budget du 15 mars 1954 au président de la fédération française de la publicité). Il lui demande si, s'agissant d'un visiteur médical salarié « simplement chargé de présenter des produits, sans prendre de commandes » celui-ci peut déduire de sa déclaration d'impôts 30 p. 100 supplémentaires pour frais professionnels.

9005. — 13 mai 1964. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les familles habitant en zone rurale souhaitent, pour leurs jeunes enfants, la fréquentation des établissements pré-scolaires afin que, dès leur jeune âge, ils soient placés dans les meilleures conditions de préparation à la vie scolaire et dans un milieu où se développeront mieux leurs facultés sociales. Cette fréquentation pré-scolaire ne peut être réalisée qu'au moyen de transports appropriés. Les premiers circuits, réalisés à l'initiative privée, ont donné toute satisfaction, mais ils n'ouvrent pas droit à la subvention de l'Etat, de 6 p. 100 du coût du transport, telle qu'elle est accordée aux enseignements élémentaires, complémentaires, secondaires et terminaux, bien que la présence de ces enfants dans un établissement pré-scolaire entre en ligne de compte pour l'octroi des fonds Barangé. Il y a là une anomalie, car les jeunes enfants des familles rurales sont les plus sensibles à la fatigue physique pour effectuer à pied de longs déplacements et souffrent le plus de l'isolement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

9008. — 13 mai 1964. — **M. Charmant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, n'ont pas encore été nommés contrôleurs.

9010. — 13 mai 1964. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sauf éventuellement l'attribution gratuite d'une vignette aux possesseurs d'une voiture automobile, aucun dégrèvement ou compensation d'ordre fiscal n'est accordé par l'Etat aux mutilés et handicapés civils non titulaires

de pensions ou indemnités, en raison des infirmités dont ils sont frappés. Il lui demande si ses services ne pourraient examiner la possibilité de faire bénéficier les intéressés, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'un abattement particulier à leur cas ou de l'attribution d'une fraction de part supplémentaire correspondant au pourcentage d'invalidité dont ils sont victimes.

9017. — 13 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique au profit de la « quinzaine de l'école publique ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9035. — 14 mai 1964. — M. Guillon se référant à la réponse faite par M. le ministre du travail à sa question n° 8090 (*Journal officiel*, débats A.N., séance du 6 mai 1964), craint qu'une équivoque ne se soit produite. Il n'a jamais « affirmé que l'allocation de salaire unique, versée aux seuls salariés, est accordée moyennant des cotisations inférieures à celles qui sont exigées des employeurs et travailleurs indépendants », ainsi que le montre une lecture attentive de la précédente question. Il expose à nouveau que sa question visait non les cotisations, mais les prestations, dans le cas d'un travailleur qui, à la fois salarié et travailleur indépendant, cette dernière activité étant la principale, perçoit l'allocation de la mère au foyer même s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique au titre de sa seule activité de salarié. Il lui demande si, « le principe de l'égalité devant les charges » justifiant la double cotisation, le principe de l'égalité devant les droits ne doit pas conduire à l'attribution de l'allocation de salaire unique.

9037. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un salarié a signé un reçu pour solde de tout compte dans les conditions édictées par l'article 24 a du code du travail. Il lui demande : 1° si ledit reçu doit être revêtu du timbre fiscal afférent à la somme dont il a donné quittance, même si cette dernière comporte la libération de toutes indemnités à l'occasion du contrat de travail ; 2° si, au contraire, s'agissant de salaires, la quittance ainsi délivrée est dispensée du droit de timbre comme le sont toutes celles qui ont trait au paiement de rémunérations à des salariés ; 3° dans la négative, si les deux quittances — originale et double — doivent être timbrées, l'une étant conservée par l'employeur et l'autre par le salarié.

9038. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté n° 18224 du 2 septembre 1947 a accordé la liberté des prix de vente aux vins de consommation courante. Cependant, les abus qui pourraient découler de cette liberté trouveraient une limite dans les dispositions de l'article 286 du code des vins, de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1934, de l'article 17 du décret-loi du 30 juillet 1935, lesquelles tendent à réprimer les hausses illicites des prix à la consommation des vins, notamment dans les établissements vendant à consommer sur place. Il lui demande : 1° comment et dans quelles conditions ont dû considérer un prix de vente pour déterminer s'il est illicite ou non ; 2° si ce dernier, pour être considéré comme étant illicite, doit tenir compte de tous les frais inhérents à une exploitation commerciale, à savoir ceux qui doivent grever le prix d'achat du vin de consommation courante, notamment celui du loyer, de l'éclairage, du chauffage, des impôts (patente et chiffre d'affaires), des charges sociales, des salaires, etc. ; 3° dans le cas contraire, quelles sont les marges bénéficiaires, en pourcentages — brutes et nettes, sur les prix de vente et d'achat — qu'un débitant de boissons peut légalement appliquer, compte non tenu des divers éléments de frais généraux qui pourraient nécessairement peser sur le prix d'achat du vin ; 4° en cas d'infraction, quelles sont les sanctions qui peuvent frapper les contrevenants ; 5° quels sont les organismes qui en décident et quelle est, le cas échéant, leur composition.

9039. — 14 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 999 quater du code général des impôts précise qu'en cas de vente d'un terrain destiné à la construction, la déclaration spéciale n° 125, pour prélèvement sur la plus-value concernant un terrain non bâti, doit être faite dans le délai d'un mois de la vente (art. 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961). Il lui demande : 1° si les droits sur la plus-value pour un terrain dont le propriétaire a obtenu le droit de construire, qui a cédé ledit terrain et ce droit à un tiers, doit être considéré comme ayant vendu un terrain non bâti, surtout si l'acheteur a construit dans le délai imparti de quatre ans ; 2° en tout état de cause, quelles

sont les pièces à fournir — éventuellement — à l'administration de l'enregistrement ; 3° comment doit se calculer l'impôt sur la plus-value ; 4° si, à la base de cette imposition, il y a une franchise non imposable et, dans ce cas, laquelle ; 5° si les honoraires, commissions, etc., payés par le vendeur doivent être déduits du montant de la vente pour déterminer, le cas échéant, la plus-value ; 6° si les droits d'enregistrement, de timbre, d'actes, etc., qui, au moment du précédent achat, ont augmenté ce prix, doivent intervenir pour déterminer le prix de revient et, en conséquence, réduire la différence qui pourrait paraître imposable.

9055. — 14 mai 1964. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais occasionnés par le remplacement d'une chaudière et de quelques éléments de chauffage central, détruit par le gel, faisant partie d'une installation neuve effectuée l'année précédente, n'ont pas été admis en déduction de revenus fonciers, alors même que cette opération ne donne aucune plus-value ni à l'immeuble, ni à l'installation et que, constituant une réparation et non un investissement, elle ne peut faire l'objet d'un amortissement réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette mesure est excessive ou mal interprétée par ses services.

9066. — 15 mai 1964. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des infirmières françaises d'outre-mer dont l'échelle indiciaire, comparée à celle des infirmières métropolitaines, est restée très basse. En fin de carrière par exemple, une infirmière métropolitaine est à l'indice 390, alors que sa collègue d'outre-mer n'est qu'à l'indice 297. Cette échelle indiciaire des infirmières françaises d'outre-mer a fait l'objet d'un projet de révision qui a été déposé au ministère des finances le 8 mars 1962, sous le n° 765, mais, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Elle lui demande s'il envisage de donner enfin suite à ce projet de révision afin de mettre fin à une situation particulièrement équitale.

9068. — 15 mai 1964. — M. Le Gall appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : M. X... exploite une ferme que le propriétaire de celle-ci a l'intention de vendre. M. X..., preneur en place, engage des pourparlers à l'amiable avec le propriétaire et se met d'accord avec lui sur les conditions de la vente. Mais au dernier moment, le preneur, âgé, en accord avec le bailleur, cède son droit au bail à son fils. Le même jour se réalisent donc : 1° la cession de bail par le père à son fils avec l'intervention du bailleur ; 2° la vente de la ferme au fils. Il lui demande si, dans ce cas, l'acheteur peut bénéficier de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement puisqu'il est devenu preneur en place.

9069. — 15 mai 1964. — M. Le Gall appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : une exploitation agricole est louée à M. X... La mère de celui-ci est décédée, laissant pour héritiers M. X..., preneur en place, et un autre enfant. M. X..., preneur en place, s'est vu reconnaître son droit à l'attribution préférentielle de la totalité de l'exploitation et, lors de l'enregistrement de l'acte de partage, il a bénéficié de la gratuité des droits de mutation en prenant notamment l'engagement d'exploiter personnellement la ferme pendant une durée de cinq années. Or, M. X... a été victime d'un accident très grave. En raison de l'importance de l'exploitation (près de 100 hectares), il est obligé de s'assurer le concours d'un ou plusieurs de ses enfants. Il lui demande si, dans ce cas exceptionnel d'incapacité physique, M. X... peut consentir un bail à l'un de ses enfants, sans avoir à reverser au Trésor les droits qu'il n'a pas réglés lors du partage.

9070. — 15 mai 1964. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant les termes de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de deux pour le contribuable « marié sans enfants à charge » et que, de ce fait, les parents ayant élevé plusieurs enfants ne se trouvant plus à leur charge tel que défini à l'article 196 du code général des impôts c'est-à-dire ayant dépassé 21 ou 25 ans selon les cas, sont imposés de la même manière que les ménages n'ayant jamais eu d'enfants. Compte tenu du fait que les parents âgés de grands enfants ont encore à supporter de lourdes charges pour aider ceux-ci à l'époque de leurs débuts dans la vie, il lui demande si, à l'exemple de la S. N. C. F. qui accorde à vie aux parents ayant élevé au moins cinq enfants — même si ceux-ci ne sont plus à leur charge — une réduction de 30 p. 100, il ne pourrait envisager d'accorder un nombre de parts supplémentaires aux parents de famille nombreuse, ce nombre de parts étant proportionnel au nombre d'enfants élevés.

9071. — 15 mai 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les termes de l'article 31 du code général des impôts « les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net imposable comprennent, en ce qui concerne les immeubles urbains, le montant des dépenses de réparation et d'entretien... ». Or, l'administration des contributions directes se base sur ce texte pour refuser de considérer comme déductibles les frais relatifs à certains travaux d'amélioration ou d'équipement tels que les frais d'installation sanitaire. Cette interprétation tend à assimiler de simples éléments d'hygiène à des éléments de luxe, ce qui semble parfaitement choquant. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour une interprétation plus large et plus compréhensive des termes de l'article 31 du code général des impôts.

9072. — 15 mai 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui ont motivé la diminution du nombre des places mises aux divers concours d'agrégation de l'enseignement secondaire.

9073. — 15 mai 1964. — **M. Nungesser** demande à **M. le Premier ministre** dans quel délai le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour remédier à la situation créée dans la banlieue parisienne par le développement des « bidonvilles », qui hébergent maintenant plusieurs dizaines de milliers d'immigrants. Malgré ses démarches répétées auprès des diverses administrations intéressées, particulièrement en ce qui concerne l'implantation, dans des conditions lamentables, de près de 8.000 immigrants portugais sur le plateau de Champigny, malgré les études très complètes menées sur ces problèmes, aucun résultat concret n'a pu encore être obtenu. Si la conclusion d'une convention franco-portugaise en décembre 1963 laisse espérer la réglementation de l'immigration des travailleurs venant de ce pays, des mesures urgentes doivent être prises, d'une part, pour faire cesser l'immigration clandestine, d'autre part, pour substituer des centres d'hébergement aux « bidonvilles » existants. A cette fin, la création d'une autorité administrative, coordonnant à l'échelon du Premier ministre l'action éventuelle des divers ministères intéressés, semble seule pouvoir permettre la mise en œuvre de mesures susceptibles de remédier à la situation dramatique tant des travailleurs immigrants eux-mêmes que des habitants des quartiers voisins. Ceux-ci sont d'autant plus menacés par les incidents de ces « bidonvilles » que certaines municipalités les ont laissés se développer sans se préoccuper d'assurer le respect des règles les plus élémentaires en matière d'hygiène, de salubrité et d'urbanisme. Le fonds d'action sociale devrait pouvoir disposer rapidement de moyens de financement adéquats en vue de la construction de cités d'urgence répondant aux besoins immédiats de l'ensemble de la main-d'œuvre d'immigration.

9081. — 15 mai 1964. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui communiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1943, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9085. — 15 mai 1964. — **M. Poneillé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par ses questions écrites n° 1131 du 13 février 1963 et n° 4297 du 25 juillet 1963, il lui demandait sur quel texte légal la chambre nationale des huissiers de justice s'appuyait pour mettre en demeure tous ses ressortissants, non assurés sociaux, d'adhérer obligatoirement à un organisme dont elle a décidé la création pour la couverture des risques de maladie. Compte tenu des réponses d'attente qui lui ont été faites les 30 avril et 24 août 1963, il lui demande à nouveau de lui faire connaître sa position sur ce problème.

9087. — 15 mai 1964. — **M. Vial-Massat**, informé de la capacité d'accueil insuffisante des établissements d'enseignement technique de la région stéphanoise et se faisant l'interprète du comité départemental de défense de l'enseignement technique public, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion votée à l'unanimité par les organisations syndicales, familiales, professionnelles et politiques, la fédération départementale des conseils des parents d'élèves des écoles publiques qui constatent : l'insuffisance de la capacité d'accueil des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique de la Loire ; l'importance croissante du nombre des jeunes qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier d'un apprentissage valable ; les retards inadmissibles des constructions scolaires en cours : C. E. T. de Roche-la-Molière, lycée technique du Mont, lycée et C. E. T. de la Métare, école nationale d'ingénieurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour : a) l'achèvement, pour la rentrée 1964, du lycée technique féminin du Mont ; b) la construction rapide de la deuxième tranche d'ateliers du C. E. T. de Roche-la-Molière ; c) la mise en chantier d'urgence de l'établissement technique de la Métare ; d) l'ouverture, à Saint-Etienne, d'un nouvel établissement d'enseignement technique masculin — niveau C. E. T. ou centre d'apprentissage — à la rentrée 1964.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 11 juillet 1964.

Réponses des ministres aux questions écrites.

1^{re} Page 2452, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 8822 de **M. Yvon**, au lieu de : « l'enseignement des travaux éducatifs », lire : « l'enseignement des travaux manuels éducatifs ».

2^e Page 2457, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse de **M. le ministre de l'industrie** à la question écrite n° 8601 de **M. Roger Roucaute**, au lieu de : « Deux gisements d'uranium ont été mis en évidence », lire : « Deux importants gisements ont été mis en évidence ».

II. — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 18 juillet 1964.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2495, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question n° 8860, au lieu de : « Mme Ayme de La Chevrelière rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** », lire : « **M. Ayme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ».